

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

STATUTS DU CANADA

PASSÉS DANS LA SESSION TENUE EN LES

TRENTE-DEUXIÈME ET TRENTE-TROISIÈME ANNÉES DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ.

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA SECONDE SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Ottawa, le Quinzième jour d'Avril 1869, et ajournée le Vingt-deuxième jour de Juin, dans la même année.

ACTES RÉSERVÉS.



10055

SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN YOUNG,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1870.





ANNO TRICESIMO-SECUNDO ET TRICESIMO-TERTIO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIV.

Acte concernant le salaire du Gouverneur-Général.

[Réserve pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 22 Juin 1869 ; Sanctionné par Sa Majesté en Conseil, le 7 Août 1869 ; Sanction proclamée par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 16 Octobre 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et Préambule. de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera payé annuellement, et au *pro rata* pour toute période de moins d'une année, au gouverneur-général du Canada alors en fonctions, un salaire de dix milles louis sterling, équivalent à quarante-huit mille six cent soixante-six piastres et soixante-trois centins, et cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada, et constituera la troisième charge sur ce fonds. Salaire fixé à £10,000 sterling.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



ANNO TRICESIMO-SECUNDO ET TRICESIMO-TERTIO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXV.

Acte pour faire droit à John Horace Stevenson.

[Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 22 Juin 1869 ; Sanctionné par Sa Majesté en Conseil, le 7 Octobre 1869 ; Sanction proclamée par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 20 Novembre 1869.]

ATTENDU que John Horace Stevenson, de la cité de Toronto, Prémabule. dans le comté d'York, marchand, résidant ci-devant à la ville de Napanee, dans le comté de Lenuox et Addington, a représenté très-humblement par sa pétition : que le vingt-deuxième jour de novembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante, il a été joint par mariage à Mary Elizabeth Foote (à présent se nommant Mary Elizabeth Perry), et que le mariage fut célébré à la demeure particulière de Benjamin Foote, père de la dite Mary Elizabeth Foote, en la dite ville de Napanee (alors village de Napanee), suivant les rites de l'église méthodiste wesleyenne du Canada ; qu'au jour du dit mariage, il était mineur au-dessous de vingt-et-un ans, étant alors dans sa dix-septième année, et qu'il fut induit par artifice à consentir au dit mariage, dont il ne connaissait pas toute l'importance ni tous les effets ; que le mariage se fit au moyen d'une license et fut contracté à l'insu, sans le consentement et contre le gré de son père, qui était alors vivant et résidait à Napanee ; que dans le temps à peu près où la célébration du dit mariage avait lieu, son père en eut avis et fit tout ce qu'il put pour l'empêcher ; mais que les cérémonies du mariage avaient été accomplies avant qu'il lui fut possible de former opposition ; que lui et la dite Mary Elizabeth Foote furent séparés par son père à lui, immédiatement après la célébration du dit mariage ; qu'ils ont toujours vécu séparés depuis et que le dit mariage n'a jamais été consommé par la cohabitation ; que dans ou vers l'année mil huit cent soixante-et-quatre, la dite Mary Elizabeth Foote s'engagea à épouser un certain John F. Perry, ce qu'elle fit ensuite (autant que faire se pouvait) dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique ; mais le pétitionnaire n'a pu s'assurer ni du jour, ni du lieu précis de ce second mariage, ni du

du nom de la personne qui l'a célébré ; que depuis ce temps-là, les dits Mary Elizabeth Foote et John F. Perry ont vécu et vivent encore ensemble comme femme et mari dans le comté de Napa-la, dans l'Etat de Californie, un des dits Etats-Unis, et que la dite Mary Elizabeth Foote a eu au moins un enfant de son union avec le dit John F. Perry ; que c'est dans la dite ville de Napanee qu'a eu lieu la séparation de la dite Mary Elizabeth Foote d'avec lui, John Horace Stevenson ; qu'il n'a intenté aucune action en justice contre le dit John F. Perry pour les faits ci-dessus, par la raison que la cause de poursuite, quant à ces faits, s'est produite hors de la juridiction des tribunaux de la Province d'Ontario, et que le dit John F. Perry, depuis que la dite cause existe, a toujours résidé et réside encore actuellement hors de la juridiction des tribunaux susdits ; que Sa Majesté la Reine ayant intenté contre Jehiel D. Roblin et Samuel Huff, jeune, au moyen d'un writ de *scire facias*, une action fondée sur le *bond* ou cautionnement sur lequel avait été délivrée la licence pour la célébration du mariage du pétitionnaire, il est résulté de la procédure suivie que Sa Majesté a obtenu de la cour un jugement en recouvrement du montant porté au dit cautionnement ;—jugement qui a eu l'effet de déclarer que le dit mariage n'était pas illégal ou nul, nonobstant la minorité du dit pétitionnaire et le défaut du consentement de son père ; que, par son prétendu mariage et son commerce adultère avec le dit John F. Perry, la dite Mary Elizabeth Foote a dissous le lien du mariage quant à elle ; que le dit John Horace Stevenson est privé des avantages conjugaux et qu'il est exposé à se voir imposer des enfants illégitimes, à moins que son dit mariage ne soit déclaré nul et de nul effet ; c'est pourquoi il demande humblement que le dit mariage soit dissous afin de pouvoir se remarier, et qu'il lui soit fait droit de toute autre manière qu'il appartient à raison des faits détaillés ci-haut ; et attendu que le dit John Horace Stevenson a fait preuve de l'adultère ci-dessus déclaré et qu'il convient de lui accorder sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nullité du mariage.

1. Le mariage entre le dit John Horace Stevenson et Mary Elizabeth Foote, est et sera de ce moment nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Permis à Stevenson de contracter un autre mariage

2. Le dit John Horace Stevenson pourra désormais, en quelque temps que ce soit, contracter mariage avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser, si le dit mariage entre lui et la dite Mary Elizabeth Foote n'eût pas été célébré.

Les enfants nés de tel autre mariage, déclarés légitimes.

3. Dans le cas où le dit John Horace Stevenson se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits John Horace Stevenson et Mary Elizabeth Foote ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions ; et les droits de tous et chacun de ces enfants, et de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité

à hériter, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, provenant de quelque personne que ce soit, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre les dits John Horace Stevenson et Mary Elizabeth Foote n'eût jamais eu lieu.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

STATUTS DU CANADA

PASSÉS DANS LA SESSION TENUE DANS LA

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA TROISIÈME SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA.

Commencée et tenue à Ottawa le Quinzième jour de Février 1870, et ajournée par prorogation le Douzième jour de Mai, dans la même année.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN YOUNG,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1870.





ANNO TRICESIMO-TERTIO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté.

[Sanctionné le 14 Avril 1870.]

CONSIDÉRANT que certains individus mal intentionnés, sujets Preamble. ou citoyens de pays étrangers en paix avec Sa Majesté, méditent de tenter des invasions et incursions hostiles en Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute personne emprisonnée ou qui sera emprisonnée en Personnes Canada le ou après le jour de la passation du présent acte, en vertu emprisonnées d'un mandat (*warrant of commitment*) signé par deux juges de lors de ou paix ou par un commissaire de police nommé sous l'autorité de après la passa- l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-unième année du tion de cet règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant la police du acte, et accu- Canada," ou prise ou arrêtée, avec ou sans mandat, par aucun des sées de cer- officiers, sous-officiers, ou soldats des troupes régulières de Sa taines offenser Majesté, de la milice ou de la milice active, ou par aucun des officiers, sous-officiers, ou soldats de la marine de Sa Majesté, et accusé :—

D'avoir porté ou de continuer de porter les armes contre Sa Majesté en Canada ;

Ou d'y avoir commis quelque hostilité ;

Ou d'être entrée en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou d'avoir fait la guerre à Sa Majesté de concert avec aucun des sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté ;

Ou d'être entrée en Canada avec tels sujets ou citoyens avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou, dans le dessein ou avec l'intention de les aider ou assister, de s'être associée à quelques personnes que ce soit, sujets de Sa Majesté ou aubains, entrées ou qui pourront entrer en Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou accusée de haute-trahison ou de menées traîtresses, ou soupçonnée de haute-trahison ou de menées traîtresses ;—

Pourront être détenues, sans cautions, jusqu'à la fin de la session après le 1er Janvier 1871. Pourra être détenue en lieu sûr, sans pouvoir être admise à caution (*without bail or main prise*) jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-onze et jusqu'à la fin de la session du parlement suivant ; et nul juge ou juge de paix n'admettra à caution la personne ainsi emprisonnée, prise ou arrêtée, ni ne lui fera subir son procès sans un ordre du conseil privé de la Reine pour le Canada, avant le jour qui suivra la fin de la première session tenue après le premier janvier mil huit cent soixante-et-onze, nonobstant toute loi ou statut au contraire ; pourvu que si dans

Mais le mandat devra être contresigné par un greffier du Conseil Privé de Sa Majesté, pour le Canada. un mois de la date du mandat d'emprisonnement, tel mandat ou copie d'icelui certifiée par la personne sous la garde de laquelle le prévenu est placé, n'est pas contresigné par un greffier du conseil privé de la Reine pour le Canada, alors tout prévenu emprisonné en vertu de tel mandat, pour aucune des causes sus-mentionnées sous l'autorité du présent acte, pourra demander et obtenir d'être admis à caution.

Par qui et où ces personnes seront détenues. **2.** Si une personne quelconque, avant la passation du présent acte ou pendant le temps qu'il restera en vigueur, est arrêtée, emprisonnée ou détenue sous garde en vertu d'un mandat d'emprisonnement de deux juges de paix, ou d'un commissaire de police comme il est dit ci-haut, pour aucune des causes énoncées dans la section précédente, il sera et pourra être loisible à la partie à laquelle le mandat est adressé, de détenir sous sa garde la personne ainsi arrêtée ou emprisonnée, dans quelque lieu que ce soit en

Le lieu de détention pourra être changé et comment.

Canada, et la partie à laquelle le mandat est ainsi adressé, sera réputée, à toutes fins et intentions que ce soit, légalement autorisée à détenir en lieu sûr la personne ainsi arrêtée, emprisonnée ou détenue, et en être le geôlier et gardien légal ; et l'endroit dans lequel la personne ainsi arrêtée, emprisonnée ou détenue sera placée sous garde, sera réputé à toutes fins et intentions que ce soit, une prison légale pour la détention et la garde en lieu sûr de telle personne ; et il sera loisible au conseil privé de la Reine pour le Canada, par mandat revêtu du seing d'un greffier du dit conseil privé, de changer la personne sous la surveillance de laquelle et le lieu dans lequel le prévenu ainsi arrêté, emprisonné ou détenu, est gardé en lieu sûr.

Le présent acte pourra

3. Le gouverneur-général pourra, par proclamation, quand et comme il le jugera à propos, suspendre l'opération du présent acte, ou

ou, dans le cours de la période susdite, déclarer de nouveau qu'il est en pleine vigueur, et sur l'émission de telle proclamation, le présent acte sera suspendu ou en pleine vigueur, selon le cas.

être suspendu et remis de nouveau en vigueur.

4. Le présent acte pourra être modifié, amendé ou abrogé dans le cours de la présente session du parlement.

Pourra être amendé cette session.

CAP. II.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1870 et le trentième jour de juin 1871.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Sir John Young, Gouverneur Général de la Puissance du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-dix et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-onze et pour d'autres objets liés au service public : plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :

Préambule.

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en tout un million neuf cent cinq mille sept cents soixante-et-neuf piastres et soixante-douze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule, et ayant trait tant au service public de l'année fiscale ci-haut qu'à celui de l'année expirant le trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze.

\$1,905,769.72 accordées pour 1869-70, sur le fonds consolidé de revenu du Canada, pour les fins énoncées dans la Cédule A.

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout treize millions deux cent vingt-trois mille cent quarante-cinq piastres et vingt centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année

\$13,223,145.-20 à prendre sur le fonds consolidé de revenu du Canada, pour l'année

les fins énoncées dans la cédule B. l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule, la dite somme comprenant la totalité de celles mentionnées dans la dite cédule, déduction faite de la somme de quarante-cinq mille piastres qui est aussi comprise dans la cédule A, et rendue applicable au service des deux années fiscales susdites.

Exposé.

3. Et considérant que le crédit de un million quatre cent soixante mille piastres voté par l'acte passé dans la session tenue en les trente deuxième et trente troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre un, "aux fins d'ouvrir une voie de communication avec les territoires du Nord-Ouest et d'établir ces territoires et y administrer le gouvernement," est annulé, et qu'une pareille somme est affectée à des objets de même nature par la dite cédule A annexée au présent acte; à ces causes, dans le but d'éviter tout doute il est par le présent déclaré et décrété que la quatrième section de l'acte précité et l'emprunt y mentionné s'appliqueront au crédit voté par le présent acte au lieu de celui voté par le dit acte et par le présent annulé comme il est dit ci-haut.

Section 4 de 32, 33 Vict., c. 1, devant s'appliquer au crédit de \$1,460,000 accordé par le présent acte.

Comptabilité.

4. Un compte détaillé des sommes prélevées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine session du Parlement.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, en tout ou en partie, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1870, et objets pour lesquels elles ont été accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL.		
Pour payer à divers membres du service civil, l'augmentation à laquelle ils ont droit, en vertu de l'ancien acte du service civil, pour l'année 1867-68.		2,480 00
POLICE.		
<i>Police de la Puissance.</i>		
Pour faire face aux dépenses courantes du reste de l'année.		7,500 00
LÉGISLATION.		
Pour faire face aux frais de l'impression, de la reliure et de la distribution des lois, pour le reste de l'année.	2,146 41	
Impressions, réglage, papier, etc.	10,000 00	
Total.		12,146
EXPLORATION GÉOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
Pour payer les dépenses de photographes et le rapport sur l'éclipse du soleil.		200 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Salaires des agents	3,668 00	
Subvention nouvelle en faveur de l'immigration (balance non dépensée le 30 juin devant être affectée à l'année 1870-1).	9,000 00	
Total.		12,668 00
SERVICE A VAPEUR SUR MER ET A L'INTÉRIEUR.		
Pour rembourser au gouvernement du Nouveau-Brunswick le paiement qu'il a fait à la compagnie de navigation intérieure de l'Île du Prince Edouard, pour services du 1er juillet 1867 à la fin de la saison, 1867 (crédit périmé)		800 00
MILICE.		
Pour faire face à un surcroît de dépenses pour l'enseignement militaire—1868-69—payé à même le crédit de 1869-70, l'estimation de l'année précédente étant trouvée insuffisante pour ce service, vu qu'il a fallu augmenter de beaucoup l'effectif des volontaires durant cette période.	20,000 00	
Pour faire face aux dépenses encourues à l'occasion de la menace d'invasion par les féniens.	200,000 00	
Total.		220,000 00
<i>A reporter.</i>		\$255,494 41

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		255,494 41
PHARES ET SERVICE COTIER.		
<i>Québec.</i>		
Construction de phares, fleuve St. Laurent (comme avance sur les \$104,000 portées dans le budget de 1870-71) ; la dépense, sous ce chef, ne devant pas excéder telle somme de \$104,000, entre le temps de la passation du présent acte et le 30 juin 1871.....	25,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Balance de la dépense pour le sifflet d'alarme de la Pointe-aux-Lépreux.....	800 00	
Pour rembourser les frais de réparation des dommages que la marée et la tempête du 4 octobre dernier ont fait aux phares de Quaco et de l'Île-de-la-Perdrix, à la balise, phare de St. Jean, au havre de Swallow Tail Head, St. André et Pointe-aux-Lépreux.....	2,666 00	
Balises, rivière St. Jean (crédit à revoter).....	600 00	
Lanterne et appareil, phare de Pashébiac.....	400 00	
Réparations des dommages éprouvés par le phare dioptrique français—fret jusqu'à l'Île-aux-Phoques et posage.....	450 00	
	4,916 00	
Total.....		29,916 00
PÊCHERIES.		
Crédit additionnel pour la protection des pêcheries (police maritime) comme avance sur le crédit de 1870-71 ; la dépense, sous ce chef, entre le temps de la passation du présent acte et le 30 juin 1871, ne devant pas excéder la somme votée pour cet objet, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1871.....	20,000 00	
Pour faire face aux dépenses du service des pêcheries, Ontario.....	1,891 00	
Pour faire face aux dépenses du service des pêcheries N.-E.....	3,540 00	
Pour faire face aux dépenses du service des pêcheries N.-B.....	1,532 00	
	6,963 00	
Total.....		26,963 00
INSPECTEURS—MESUREURS DE BOIS.		
Somme requise pour l'année courante.....		10,000 00
PERCEPTION DU REVENU.		
<i>Douanes.</i>		
Somme voulue pour compléter ce service.....		20,000 00
<i>Postes.</i>		
Somme qui sera nécessaire durant l'année courante pour payer les dépenses des divisions des expéditions d'argent et des caisses d'épargne, et qui n'est pas spécialement portée au budget.....		6,000 00
<i>A reporter</i>		348,373 41

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		348,373 41
PERCEPTION DU REVENU.— <i>Suite.</i>		
<i>Travaux Publics.</i>		
Compagnie du canal Welland, la somme qu'elle a payée sur le loyer de son pouvoir d'eau, dont le gouvernement a repris possession.....	6,480 00	
Adjudication et frais dans la réclamation de Peter Stewart contre le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse.....	2,486 78	
Adjudication et frais dans la réclamation de Dme E. A. Jones contre le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse.....	3,597 00	
Gratification à Ellen et Catherine McCarron, parentes d'un mécanicien tué sur le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse.....	600 00	
	6,683 78	
Chemin de fer de l'Est, entretien et réparations depuis l'achat de la ligne jusqu'à la fin de l'année fiscale.....	8,000 00	21,163 78
TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Pour ouvrir des communications, établir un gouvernement et pourvoir à la colonisation de ces territoires, y compris l'expédition à la Rivière-Rouge (Ce crédit tient lieu de celui pour le même montant voté sur le compte de l'emprunt non-garanti, par l'Acte 32-33 V. ch. 1, et par le présent annulé, et pour couvrir les montants déjà dépensés—et la balance non-dépensée le 30 juin, devant être appliquée au service de 1870-71).....		1,460,000 00
DÉPENSES AUXQUELLES IL N'EST PAS POURVU.		
Voir partie II, page 60, des comptes publics pour l'année expirée le 30 juin 1869.		
<i>Législation.</i>		
Bibliothèque du Parlement; excédant de la dépense sur le crédit voté.....	259 39	
<i>Immigration et Quarantaine.</i>		
Excédant de la dépense sur le crédit voté.....	3,642 55	
<i>Dépenses des Douanes.</i>		
Excédant de la dépense sur le crédit voté.....	7,788 93	
<i>Service du département des postes.</i>		
Six mois de subvention à la ligne Inman des paquebots-poste, non-portés dans l'estimation.....	39,541 66	51,232 53
<i>Travaux Publics.</i>		
(Imputables au revenu.)		
Pour réparer les dommages causés aux travaux pour la descente du bois de construction sur la Madawaska et autres rivières dans le district d'Ottawa.....		25,000 00
Total.....		1,905,769 72

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1871, et objets pour lesquels elles ont été accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur-Général	6,655 00	
Département du Conseil Privé	12,933 33	
Département de la justice	8,192 50	
Le Département de la milice et de la défense	25,980 00	
Le Département du Secrétaire d'Etat	21,587 50	
Le Département du Secrétaire d'Etat pour les Provinces	15,670 00	
Le Département du Receveur-Général	15,700 00	
Le Département des Finances	36,455 83	
Le Département des Douanes	20,540 00	
Le Département du Revenu de l'Intérieur	18,200 00	
Le Département des Travaux Publics	37,740 00	
Le Département des Postes	49,940 00	
Le Département de l'Agriculture	19,705 00	
Le Département de la Marine et des Pêcheries	14,210 00	
Le Bureau de la Trésorerie	3,000 00	
Les Bureaux des Finances à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick ..	2,000 00	
Les Bureaux de la Puissance à la Nouvelle-Ecosse	6,500 00	
Les Bureaux de la Puissance au Nouveau-Brunswick	6,500 00	
Dépenses contingentes des départements	150,000 00	
Bureau de papeterie, pour papeterie	15,000 00	
Pour faire face au montant probable de l'augmentation sous l'Acte du service civil ou pour les nouvelles nominations requises par l'augmentation du personnel des employés ou autres charges	25,000 00	
Total du Gouvernement Civil		511,509 16
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divers, en rapport avec l'administration de la justice		10,000 00
POLICE.		
Police de la Puissance	25,000 00	
Police du havre de Montréal	8,030 00	
Police de rade, Québec	9,456 00	
Total		42,486 00
LÉGISLATION.		
<i>Sénet.</i>		
Salaires et dépenses contingentes du Sénat	45,270 00	
<i>Chambre des Communes.</i>		
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du Greffier	80,065 00	
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent-d'armes ..	40,468 75	
<i>A reporter</i>	165,803 75	563,995 16

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	165,803 75	563,995 16
LÉGISLATION.—<i>Suite.</i>		
<i>Divers.</i>		
Crédit pour la bibliothèque du Parlement.....	6,000 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	10,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	35,000 00	
Chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, deux trains spéciaux par jour durant la session du Parlement.....	2,400 00	
Commission pour l'assimilation des lois des provinces.....	7,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,000 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Pour payer les cartes faites pour le comité des chemins de fer.....	2,000 00	
Papeterie additionnelle, Chambre des Communes.....	800 00	
Total.....		232,003 75
EXPLORATION GÉOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
<i>Observatoires.</i>		
Observatoire, Québec.....	2,400 00	
do Toronto.....	4,800 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Halifax.....	750 00	
do Nouveau-Brunswick.....	800 00	
Total.....		9,750 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Salaires et dépenses contingentes du bureau de la statistique, Halifax.....	3,890 00	
Salaires de 316 députés régistrateurs, province de la Nouvelle-Ecosse.....	1,580 00	
Pour faire face au montant qui peut être requis durant l'année fiscale expirant le 30 juin 1871, pour faire le recensement.....	150,000 00	
Total.....		155,470 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Salaires d'agents et employés pour l'immigration.....	18,212 00	
Inspection médicale, port de Québec.....	2,600 00	
Quarantaine, Grosse-Isle.....	12,000 00	
do St. Jean, N.-B.....	3,900 00	
do Halifax.....	4,060 00	
Dépenses contingentes et frais de voyage, Europe et Canada.....	14,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables de l'immigration.....	45,000 00	
Total.....		99,772 00
<i>A reporter</i>		1,060,990 91

CÉDULE. B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		1,060,990 91
HOPITAUX DE MARINE.		
Hôpital de marine et des émigrés, Québec.....	21,500 00	
Hôpitaux de marine, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, hôpital à Ste. Catherine, et entretien, etc., des marins naufragés, malades et en détresse aux différents ports de la Puissance.....	18,526 00	
Total.....		40,026 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, ci-devant greffier, Chambre d'Assemblée.....	400 00	
L. Gagné, messenger, do.....	72 00	
John Bright, do.....	80 00	
Mad. Antrobus.....	800 00	
<i>Nouveaux Pensionnaires de la Milice.</i>		
Mad. Caroline McEachern, et 4 enfants.....	292 00	
Jane Lakey.....	146 00	
Rhoda Smith.....	110 00	
Janet Alderson.....	110 00	
Margaret McKenzie.....	80 00	
Mary Ann Richey, et 2 enfants.....	336 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme, et 2 enfants.....	130 00	
Virginie Charron, et 4 enfants.....	150 00	
Paul M. Robins.....	146 00	
Chas. T. Bell.....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Chas. Lugsden.....	91 25	
John White.....	109 50	
Thos. Charters.....	91 25	
Samuel McCrag.....	109 50	
Charles T. Robinson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. McKenzie.....	73 00	
Edward Hilder.....	146 00	
Fergus Schofield.....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
Richard Penticost.....	91 25	
James Bryan.....	109 50	
Jacob Stubbs.....	73 00	
Mary Connor.....	110 00	
Mary Hodgins, et 3 enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
A. E. Marchand.....	110 00	
A. W. Stevenson.....	110 00	
Mad. J. Thorburn.....	150 00	
Mad. P. T. Worthington, et enfants.....	378 00	
Mad. J. H. Elliot, et enfants.....	130 00	
Mad. Geo. Prentice, et enfants.....	400 00	
Ellen Kirkpatrick, et 3 enfants.....	266 00	
COMPENSATION A DES PENSIONNAIRES.		
Au lieu de terres.....	9,000 00	
Total.....		16,056 25
<i>A reporter</i>		1,117,073 16

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		1,117,073 16
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS		
<i>(Imputables au capital)</i>		
CHEMINS DE FER DE LA PUISSANCE.		
Chemin de fer intercolonial.....	6,000,000 00	
Chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse (\$20,000 votées de nouveau).....	50,200 00	
Chemin de fer Européen et Nord-Américain, N. B.....	5,000 00	
CANAUX.		
<i>Canal Lachine</i> —		
Barrage d'alimentation à la tête du canal (à voter de nouveau).....	34,000 00	
Souterrain, Rivière St. Pierre.....	16,000 00	
<i>Canal Welland</i> —		
Creusement du canal Welland au niveau du lac Erié (\$25,000 à voter de nouveau).....	86,000 00	
Déversoir à Danville.....	27,000 00	
<i>Canal Chambly</i> —		
Maisons pour les éclusiers (à voter de nouveau).....	3,850 00	
<i>Canal Rideau</i> —		
Augmentation de l'approvisionnement d'eau du canal Rideau (\$10,000 00 à voter de nouveau).....	12,000 00	
<i>Canal de Carillon et Grenville et écluse de Ste Anne.</i>	150,000 00	
(Coût probable, \$250,000 00.)		
Divers travaux à porter au compte de construction (\$11,000 00 à voter de nouveau).....	15,150 00	344,000 00
HAVRES ET QUAIS.		
Lacs Erié et Huron.....	100,000 00	
Havre de Mabou.....	5,000 00	
Quai du Côteau-du-Lac.....	4,000 00	
Quais en bas Québec.....	2,500 00	
(\$25,000 00 à revoter.)		111,500 00
PHARES.		
Protection du phare de Little Hope, N. E.....	15,000 00	
EDIFICES PUBLICS.		
Edifices du Parlement et des Départements à Ottawa (à revoter).....	63,000 00	
Do. construction de la Bibliothèque (estimée à \$145,000 00).....	100,000 00	
Hôtel de la douane à Montréal.....	200,000 00	
Do. à St. Jean, N. B.....	75,000 00	
Do. à London (estimée à \$50,000 00).....	25,000 00	
Entrepôt de vérification à Toronto.....	10,000 00	
Abris pour les émigrants, à do.....	10,000 00	
Station de quarantaine, Halifax (\$10,000 00 à revoter).....	14,000 00	
Bureaux de poste : Toronto, Québec et London.....	155,000 00	
	652,000 00	
Total à porter au capital.....		7,186,700 00
<i>A reporter</i>		8,303,773 16

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		8,303,773 16
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables au revenu.)</i>		
<i>Glissoires et estacades.</i>		
Glissoires et estacades, et travaux nécessaires pour faciliter la descente du bois de construction.....	15,000 00	
<i>Amélioration des rivières.</i>		
Rivière Thames.....	2,400 00	
Divers.....	2,600 00	
	5,000 00	
<i>Chemins et Ponts.</i>		
Chemins entre Ste. Anne des Monts, et la rivière aux Renards, comme vote final.....	10,000 00	
Divers.....	5,000 00	
	15,000 00	
Arpentages et inspections.....	20,000 00	
Arbitrages et adjudications.....	10,000 00	
Divers travaux pour lesquels ils n'est pas autrement pourvu.....	10,000 00	
Loyers, réparations, meubles.....	45,000 00	
Chauffage des édifices publics, Ottawa.....	32,000 00	
	77,000 00	
Édifices publics en général (à revoter).....	20,000 00	
Havre de Richibouctou (2 années).....	4,000 00	
Havres d'Amherst et aux Maisons, Îles de la Madeleine.....	4,000 00	
Havre de Bathurst.....	2,000 00	
Pour 2 dragueurs à vapeur.....	40,000 00	
	222,000 00	
Total à porter au revenu.....		222,000 00
SUBVENTIONS POUR DES CHEMINS DE FER.		
<i>(Imputables aux Provinces.)</i>		
Chemin de fer de Windsor à Annapolis, Nouvelle-Ecosse.....	31,600 00	
Embranchement ouest, Nouveau-Brunswick.....	70,000 00	
do est do.....	12,500 00	
do de Fredericton, do.....	7,500 00	
	121,600 00	
Total.....		121,600 00
SERVICE PAR VAPEURS ET PAQUEBOTS SUR MER ET A L'INTÉRIEUR.		
<i>Vapeurs du Gouvernement.</i>		
Entretien et réparation des vapeurs, Québec.....	53,700 00	
SUBVENTIONS.		
Moitié payable à la ligne Inman, entre Halifax et Cork.....	39,541 00	
Communication à la vapeur entre Québec et les Provinces Maritimes.....	15,000 00	
Communication à la vapeur entre l'Île du Prince-Edouard et les ports de la Puissance.....	1,600 00	
Communication par paquebot entre Pictou et les Îles de la Madeleine.....	400 00	
Communication à la vapeur entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard.....	1,000 00	
	111,241 00	
<i>A reporter</i>		8,647,373 16

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	111,241 00	8,647,373 16
SERVICE PAR VAPEURS ET PAQUEBOTS PAR MER ET À L'INTÉRIEUR.—<i>Suite.</i>		
REMORQUAGE, HAUT ST. LAURENT.		
Entre Montréal et Kingston.....	12,000 00	
Total		123,241 00
PENITENCIERS.		
Pénitencier, Kingston, Ontario.....	112,831 00	
Asile de Rockwood, Kingston, Ontario.....	68,784 12	
Pénitencier, Halifax, N. E.....	13,251 00	
“ St. Jean, N. B.....	50,116 00	
Directeurs des pénitenciers.....	9,000 00	
<i>Edifices à Kingston.</i>		
Bois pour faire les caissons sur le côté du fleuve et pour exhausser le nouveau quai.....	913 92	
Prison pénale et maison du Préfet.....	1,500 00	
Chaudière à vapeur pour chauffer l'eau et fourneaux de cuisine à vapeur.....	2,110 00	
	4,523 92	
Total		258,506 04
MILICE.		
<i>Service ordinaire.</i>		
Solde pour la division militaire et l'état-major de district.....	29,140 00	
do majors de brigade.....	25,000 00	
do instructeurs, jusqu'au 1er novembre 1871, étant impossible que toutes les réclamations puissent être faites avant l'expiration de l'année fiscale.....	45,000 00	
Ecoles militaires, y compris la solde du surintendant et de son commis.....	80,000 00	
Munitions.....	54,000 00	
Uniformes.....	100,000 00	
Approvisionnements militaires.....	50,000 00	
Arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasin, gardiens, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux, jusqu'au 1er novembre 1871, étant impossible que toutes les réclamations puissent être faites avant l'expiration de l'année fiscale.....	53,000 00	
Solde des exercices, frais de campement, et autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire jusqu'au 1er novembre 1871, étant impossible que toutes les réclamations puissent être faites avant l'expiration de l'année fiscale.....	426,000 00	
Dépenses contingentes et service général auxquels ils n'est pas autrement pourvu, y compris l'assistance aux réunions des associations de carabiniers et les musiques des corps efficaces.....	60,000 00	
Cibles.....	5,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir.....	25,000 00	
<i>A reporter</i>	952,140 00	9,029,120 20

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	952,140 00	9,029,120 20
MILICE.—<i>Suite.</i>		
<i>Service extraordinaire.</i>		
Enrôlement	45,000 00	
Casernement	25,000 00	
Inspection militaire	2,607 00	
Réparation des armes brisées, etc.	5,000 00	
Canonnières	15,000 00	
Soins des propriétés transférées de l'artillerie	2,500 00	
Armes à feu perfectionnées (carabines Henry-Martini et Snider)	40,000 00	
Dépenses pour l'artillerie, canons, etc.	2,000 00	
Total		1,089,247 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
QUÉBEC.		
Salaires des gardiens de phares, etc.	12,097 00	
Entretien des phares, etc.	17,147 00	
Construction de phares, sifflets d'alarme, etc.	104,000 00	
Entretien de nouveaux phares pour une partie de la saison	3,200 00	
		136,444 00
ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL.		
Salaires des gardiens de phares	3,825 00	
Entretien, etc., des phares	6,825 00	
Vapeur <i>Richelieu</i>	4,200 00	
		14,850 00
MAISON DE LA TRINITÉ, QUÉBEC.		
Salaires et dépenses contingentes	7,488 00	
Loyer de la Maison de la Trinité, Québec, et dépenses pour la réorganisation du département et la construction d'un phare au Saguenay	5,000 00	
		12,488 00
MAISON DE LA TRINITÉ, MONTRÉAL.		
Salaires et dépenses contingentes		7,614 00
ENLÈVEMENT D'ÉPAVES.		
Épaves du <i>Glumore</i>		2,000 00
PHARES, ETC., AU-DESSUS DE MONTRÉAL.		
Salaires et allocations	22,884 00	
Entretien	21,720 00	
Construction	9,900 00	
		54,504 00
<i>A reporter</i>	227,900 00	10,118,367 20

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report.</i>	227,900 00	10,118,367 20
PHARES ET SERVICE COTTER.—<i>Suite.</i>		
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Salaires et allocations	27,446 00	
Entretien	36,918 00	
Construction	11,000 00	
Protection du phare de l'Île-aux-Oiseaux	300 00	
	75,664 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Salaires et allocations	11,427 00	
Entretien, etc.	11,325 00	
Construction	3,200 00	
Bouées et balises	4,610 00	
Etablissement de secours aux Îles de Sable et aux Phoques	8,000 00	
Phare du Cap Race	1,000 00	
Total		343,126 00
PECHERIES.		
Entretien et réparations de la goëlette "La Canadienne"	9,000 00	
Salaires et déboursés des officiers des pêcheries et garde-pêche		
Ontario	5,500 00	
Québec	7,000 00	
Nouveau-Brunswick	6,000 00	
Nouvelle-Ecosse	6,000 00	
	24,500 00	
Passes-migratoires, bancs d'huîtres et pour la propagation du poisson	9,000 00	
Somme additionnelle pour la protection des pêcheries, (Police maritime)	37,708 00	
Total		100,208 00
INSPECTION DES BOIS DE CONSTRUCTION.		
Salaires et dépenses contingentes des bureaux des inspecteurs des bois		69,990 00
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
Salaires et dépenses		8,321 00
SAUVAGES.		
Allocation annuelle aux Sauvages, Québec	400 00	
" " " Nouvelle-Ecosse	2,300 00	
" " " Nouveau-Brunswick	2,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec	1,100 00	
Total		6,000 00
<i>A reporter</i>		10,646,012 20

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Portant.	Total
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		10,646,012 20
DIVERS.		
Impression de la <i>Gazette du Canada</i>	4,500 00	
Frais de port do do.....	1,200 00	
Dépenses imprévues, (devant être faites en vertu d'un arrêté du conseil, et limitées aux paiements en rapport avec le service de l'année, et un compte détaillé devant être mis devant le Parlement dans les premiers quinze jours de la prochaine session).....	75,000 00	
Bureau du préposé à l'engagement des matelots, Québec.....	1,200 00	
Dépenses à faire pour connaître l'heure exacte à Ottawa et faire tirer le coup de canon à midi.....	400 00	
Code des signaux et pavillons du gouvernement de la Puissance.....	600 00	
Frais des enquêtes relatives aux naufrages.....	2,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine, devant être faite par un arrêté du conseil.....	50,000 00	
Pour pourvoir à l'examen et à la classification des capitaines et seconds (Marine Marchande).....	6,000 00	
Pour pourvoir au service secret.....	75,000 00	
Diverses impressions.....	5,000 00	
Total.....		220,900 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Salaires et dépenses contingentes des différents ports, savoir:—		
Dans la province de Québec.....	169,544 00	
do d'Ontario.....	164,722 00	
do de la Nouvelle-Ecosse.....	88,507 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	61,058 00	
Salaires et dépenses contingentes des inspecteurs des ports.....	10,000 00	
Dépenses contingentes du bureau principal, y compris les impressions, la papeterie, les annonces, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
Total.....		508,831 00
REVENU INTÉRIEUR.		
Salaires des officiers du service de l'extérieur et des inspecteurs de l'excise.....	104,100 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, frais de port, meubles, etc.....	28,100 00	
Service préventif.....	3,000 00	
Augmentation des personnels du service extérieur, département de l'excise.....	5,600 00	
Total.....		140,800 00
POSTES.		
SERVICE POSTAL D'ONTARIO ET QUÉBEC.		
Chemin de fer Grand-Tronc.....	167,000 00	
Chemin de fer Grand-Occidental.....	45,000 00	
Autres chemins de fer.....	40,000 00	
Service par bateau à vapeur.....	40,000 00	
Service par voie de mer.....	10,000 00	
<i>A reporter</i>	302,000 00	11,516,543 20

CÉDULE B—Fin.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Report</i>	\$302,000	00	11,516,543	20
POSTES.—Suite.				
Service postal d'Ontario et Québec.— <i>Suite.</i>				
Port remis à l'armée et à la marine.....	6,000	00		
Salaires des officiers du service extérieur : inspecteur, commis sur les chemins de fer, etc.....	100,000	00		
Paiements pour le service postal ordinaire.....	215,000	00		
Divers.....	30,000	00		
	653,000	00		
Service postal de la Nouvelle-Ecosse.....	85,000	00		
Service postal du Nouveau-Brunswick.....	80,000	00		
Augmentation du service postal ordinaire.....	6,000	00		
Pour faire face aux dépenses de la division des expéditions d'argent.....	4,000	00		
Total			828,000	00
TRAVAUX PUBLICS,				
<i>Ontario et Québec.</i>				
Réparations ordinaires.....	185,000	00		
Entretien, salaires du personnel, etc.....	155,000	00		
<i>Canal Welland.</i>				
Réparation au terminus du Port Maitland.....	15,000	00		
Excavation au Port Dalhousie.....	10,000	00		
<i>Canal Cornwall.</i>				
Renouvellement de la superstructure des quais.....	6,900	00		
Reconstruction de la maison du surintendant.....	4,000	00		
<i>Canal Rideau.</i>				
Pour renouveler et élargir les cloisons transversales.....	10,500	00		
	386,400	00		
<i>Chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse.</i>				
Frais d'exploitation.....	284,000	00		
Réparation de la voie, etc.....	28,750	00		
Renouvellement de chars.....	7,250	00		
	320,000	00		
Frais d'exploitation du chemin de fer Européen et Nord Américain et de l'embranchement est.....	167,500	00		
Salaires et dépenses contingentes des officiers préposés aux canaux.....	27,530	00		
Perception des droits de glissoire et d'estacade.....	12,172	00		
Total			913,602	00
PETITS REVENUS			10,000	00
Total			13,268,145	20

CAP. III.

Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté la Reine, conformément à "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien ;

Et considérant qu'il importe, en vue du transfert de ces territoires au gouvernement du Canada, d'adopter certaines mesures pour l'époque qui sera fixée par la Reine pour leur admission dans l'Union ;

Et considérant qu'il est également expédient d'organiser en province une partie de ces territoires, et d'y fonder un gouvernement, et d'établir des dispositions pour le gouvernement civil de la partie restante de ces territoires qui ne sera pas comprise dans les limites de la province ; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Province fondée dans les territoires du N.-O., après qu'ils auront été annexés au Canada. Son nom et ses délimitations.

1. Le, depuis et après le jour auquel la Reine, par et de l'avis et du consentement du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, sous l'autorité de la 146e section de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettra, par ordre en conseil rendu à cet effet, la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, il sera constitué dans ces territoires une province qui sera l'une des provinces de la Puissance du Canada, et qui sera dénommée la province de Manitoba, et bornée comme suit, savoir : Partant du point où le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude à l'ouest de Greenwich traverse le parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord,—courant à l'ouest, dans le sens du dit parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord (lequel fait partie de la ligne frontière qui divise les Etats-Unis d'Amérique et le dit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude à l'ouest ;—de là, courant au nord, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude ouest, jusqu'au point où il traverse une ligne située au cinquantième degré et trente minutes de latitude nord ; de là, courant à l'est, dans le sens du dit parallèle du cinquantième degré et trente minutes de latitude nord, jusqu'au point où il traverse le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude ouest, mentionné ci-haut ; puis de là, courant au sud, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-seizième degré ouest de longitude, jusqu'au point du départ.

2. Le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " seront—sauf les parties de cet acte qui, sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province de Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

Certaines dispositions de l'acte de l'A. B. N., 1867, applicables à Manitoba.

3. Cette province sera représentée au Sénat du Canada par deux membres, jusqu'à ce que le chiffre de sa population, d'après le recensement décennal, atteigne cinquante mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par trois membres jusqu'à ce que le chiffre de la population, d'après le recensement décennal, atteigne soixante-quinze mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par quatre membres.

Représentation au Sénat.

4. Cette province sera, en premier lieu, représentée dans la Chambre des Communes du Canada par quatre membres, et à cet effet elle sera, par proclamation du gouverneur-général, partagée en quatre districts électoraux, chacun desquels sera représenté par un membre ; mais après la confection du recensement en l'année 1881 et de chaque recensement décennal subséquent, la représentation de cette province sera répartie de nouveau, d'accord avec les dispositions de la cinquante-unième section de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. "

Représentation à la Chambre des Communes.

5. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la qualification des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes sera la même que pour l'assemblée législative ci-dessous mentionnée ; et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans les limites de la province.

Qualités exigées des votants et des membres.

6. Il y aura, pour la province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Lieutenant-gouverneur.

7. Le conseil exécutif de la province sera composé des titulaires que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et, en premier lieu, de pas plus de cinq personnes.

Conseil Exécutif.

8. A moins et jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province en ordonne autrement, le siège du gouvernement sera établi à Fort Garry, ou dans un rayon d'un mille de ce lieu.

Siège du gouvernement.

9. Il y aura, pour la province, une législature composée du lieutenant-

Législature. lieutenant-

lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées ^{le} Conseil Législatif de Manitoba et l'Assemblée Législative de Manitoba.

Conseil Législatif.

10. Le conseil législatif sera, en premier lieu, composé de sept membres, et à l'expiration de quatre années à compter de l'époque de la première nomination de ces sept membres, le nombre pourra en être porté à pas plus de douze ; chaque membre du conseil législatif sera nommé par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Manitoba ; il sera nommé à vie, à moins et jusqu'à ce que la législature de Manitoba en ordonne autrement, sous l'autorité de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Membres et leur nomination.

Orateur.

11. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau, nommer un membre du conseil législatif comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum.

12. Jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, la présence de la majorité du nombre entier des membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Votation.

13. Les questions soulevées dans le conseil législatif seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Egalité de voix.

Assemblée Législative.

14. L'assemblée législative sera composée de vingt-quatre membres qui seront élus pour représenter les divisions électorales en lesquelles la province pourra être partagée par le lieutenant-gouverneur tel que plus bas énoncé.

Quorum.

15. La présence de la majorité des membres de l'assemblée législative sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, et, à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Divisions électorales.

16. Le lieutenant-gouverneur devra (dans les six mois de la date de l'ordre rendu par Sa Majesté en conseil à l'effet d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union) partager, par proclamation sous le grand sceau, la province en vingt-quatre divisions électorales, en tenant compte, toutefois, des divisions locales actuelles et de la population.

Qualités exigées des votants.

17. Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative pour toute division électorale, s'il possède les qualités suivantes, savoir :—

1. S'il est âgé de vingt-et-un ans révolus, et n'est atteint d'aucune incapacité légale ;

2. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation ;

3. S'il tient, *bonâ fide*, feu et lieu dans les limites de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a, *bonâ fide*, tenu feu et lieu pendant l'année précédant immédiatement cette date, ou,—

4. Si, étant âgé de vingt-et-un ans révolus, et non atteint d'aucune incapacité légale, et sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation du présent acte, et si (bien que dans l'intérim il ait été temporairement absent) il tient feu et lieu, *bonâ fide*, à l'époque de telle élection, et résidait dans la division électorale à la date du bref de l'élection pour telle division ; mais ce quatrième paragraphe ne s'appliquera qu'à la première élection des membres de l'assemblée législative susdite devant avoir lieu sous l'autorité du présent acte.

Disposition spéciale pour la première élection seulement.
Proviso.

18. Pour la première élection des membres de l'assemblée législative, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera,—et pour cette première élection, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur, ordonnera et prescrira, par proclamation, les serments des votants,—les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs, le mode de procéder à l'élection,—le temps que celle-ci pourra durer, et toutes autres dispositions, relativement à cette première élection, qu'il pourra juger à propos.

Mode de procéder à la première élection, etc., comment réglé.

19. La durée de l'assemblée législative ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur, et la première session en sera convoquée à l'époque que le lieutenant-gouverneur fixera.

Durée de l'Assemblée Législative.

20. Il y aura une session de la législature, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature et sa première séance dans la session suivante.

Il y aura une session au moins par année.

21. Les dispositions suivantes de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront à l'assemblée législative, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à l'assemblée législative.

Certaines dispositions de l'acte de l'A. B. N., rendues applicables.

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

Législation relative aux écoles, assujétie à certaines dispositions.

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

(2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Pouvoir
réservé au
Parlement.

(3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section.

Usage des
langues
française et
anglaise.

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Intérêt
accordé à la
province sur
un certain
montant de la
dette du Ca-
nada.

24. Comme la province n'est pas endettée, elle aura droit d'exiger et de recevoir du gouvernement du Canada, par paiements semestriels et d'avance, un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la somme de quatre cent soixante-et-douze mille quatre-vingt-dix piastres.

Subvention
accordée à la
province pour
le maintien de
son gouverne-
ment, en pro-
portion de sa
population.

25. La somme de trente mille piastres sera payée annuellement par le Canada à la province pour le maintien de son gouvernement et de sa législature, et il sera aussi accordé une subvention annuelle, pour aider à la province, égale à quatre-vingts centins par tête de sa population, portée au chiffre de dix-sept mille âmes ; et cette subvention de quatre-vingts centins par tête sera augmentée en proportion de l'accroissement de la population qui pourra être constaté par le recensement qui en sera fait en l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée ; et
cette

cette somme libérera à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et sera payée semestriellement et d'avance à la province.

26. Le Canada assumera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants : Le Canada assume certaines dépenses.

(1.) Salaire du lieutenant-gouverneur ;

(2.) Salaires et indemnités des juges des cours supérieures et des cours de district ou de comté ;

(3.) Dépenses du département des douanes ;

(4.) Dépenses du département des postes ;

(5.) Protection des pêcheries ;

(6.) Milice ;

(7.) Exploration géologique ;

(8.) Pénitencier ;

(9.) Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées. Disposition générale.

27. Les droits de douane actuellement imposés par la loi dans la Terre de Rupert, continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans, à compter de la passation du présent acte, et les revenus provenant de ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada. Droits de douane.

28. Les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui fixent le tarif des droits payables) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province de Manitoba, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence. Lois douanières.

29. Les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence. Revenu de l'intérieur, lois et droits y relatifs.

30. Toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront, à dater du transfert, réunies à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance, mais subordonnées aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert consenti par la compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté. Terres non-concédées, réunies à la couronne pour le bénéfice de la Puissance ; exception.

Quant aux titres des Sauvages.

31. Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des Sauvages aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non-concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des Métis résidents, il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur-général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés aux dits enfants respectivement, d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre fixer.

Concessions en faveur des Métis.

Confirmation des titres.

32. Dans le but de confirmer les titres et assurer aux colons de la province la possession paisible des immeubles maintenant possédés par eux, il est décrété ce qui suit :

Concessions faites par la compagnie de la Baie d'Hudson.

(1.) Toute concession de terre en franc-alleu (*freehold*) faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars de l'année 1869, sera, si le propriétaire le demande, confirmée par une concession de la couronne ;

Même.

(2.) Toute concession d'immeubles autrement qu'en franc-alleu, faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, sera, si le propriétaire le demande, convertie en franc-alleu par une concession de la couronne ;

Titres reposant sur le fait de l'occupation autorisée.

(3.) Tout titre reposant sur le fait de l'occupation, avec la sanction, permission et autorisation de la compagnie de Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, de terres situées dans cette partie de la province dans laquelle les titres des Sauvages ont été éteints, sera, si le propriétaire le demande, converti en franc-alleu par une concession de la couronne ;

Sur le fait de la paisible possession.

(4.) Toute personne étant en possession paisible d'étendues de terre, à l'époque du transfert au Canada, dans les parties de la province dans lesquelles les titres des Sauvages n'ont pas été éteints, pourra exercer le droit de préemption à l'égard de ces terres, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés par le gouverneur en conseil ;

Le lieutenant-gouverneur adoptera certaines mesures à la suite d'ordres en conseil.

(5.) Le lieutenant-gouverneur est par le présent autorisé, en vertu de règlements qui seront faits de temps à autre par le gouverneur-général en conseil, à adopter toutes les mesures nécessaires pour constater et régler, à des conditions justes et équitables, les droits de commune et les droits de couper le foin dont jouissent les colons dans la province, et pour opérer la commutation de ces droits au moyen de concessions de terre de la couronne.

Le gouverneur en conseil.

33. Le gouverneur-général en conseil établira et réglera, de temps

temps à autre, le mode et la formule d'après lesquels se feront les concessions des terres de la couronne; et tout ordre en conseil rendu à cet égard, lorsqu'il sera publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet que s'il faisait partie du présent acte.

seil réglera le mode, etc., d'après lequel se feront les concessions.

34. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux droits ou aux propriétés de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels qu'énumérés dans les conditions auxquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à Sa Majesté.

Droits de la compagnie de la Baie d'Hudson sauvegardés.

35. Et à l'égard de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la province de Manitoba, il est par le présent décrété, que le lieutenant-gouverneur de la province sera nommé, par commission sous le grand sceau du Canada, comme lieutenant-gouverneur de cette région qui sera dénommée "Territoires du Nord-Ouest," et assujétié aux dispositions de l'acte mentionné dans la section suivante.

Le lieutenant-gouverneur administrera les territoires du N.-O.

36. Sauf tel que ci-dessus prescrit, l'acte du parlement du Canada, passé durant la dernière session, et intitulé: "Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada," est par le présent décrété de nouveau, étendu et maintenu en vigueur jusqu'au premier jour de janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du parlement alors suivante.

L'acte 32, 33 Vict., c. 3, étendu et continué.

CAP. IV.

Acte pour mieux assurer l'efficacité du service civil. du Canada, en pourvoyant à la retraite, en certains cas particuliers, des personnes qui y sont employées.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que dans le but de mieux assurer l'efficacité et l'économie dans le service civil du Canada, il est expédient de pourvoir à la retraite, à des conditions équitables, des personnes y employées qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent pas convenablement remplir les devoirs qui leur sont assignés; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le gouverneur en conseil pourra accorder à toute personne qui aura été employée en quelque qualité dans le service civil, durant l'espace de dix années ou plus, et qui aura atteint l'âge de soixante

Conditions et taux des pensions.

soixante ans, ou sera devenue incapable, par suite d'infirmités physiques, de remplir convenablement ses devoirs, une pension calculée d'après le salaire moyen qu'elle aura reçu durant ses trois dernières années de service, et n'excédant point les taux suivants, savoir :—Si elle a servi pendant dix ans, et moins de onze ans, dix-cinquièmes de tel salaire moyen ; et si elle a servi pendant onze ans, et moins de douze ans, une pension annuelle de onze-cinquièmes du dit salaire, et ainsi de suite, en ajoutant un cinquième de ce salaire moyen pour chaque année additionnelle de service jusqu'à concurrence de trente-cinq années de service, alors qu'une pension annuelle de trente-cinq cinquièmes pourra lui être accordée ; mais aucune allocation additionnelle ne sera accordée pour un service de plus de trente-cinq ans ; et si le service n'a pas été continu, la période ou les périodes d'interruption de tel service ne seront point comptées, et l'ordre en conseil rendu dans ce cas sera soumis au Parlement à sa session d'alors ou à sa session alors prochaine.

Si le service n'a pas été continu.

Quant aux employés entrant dans le service après le temps voulu, et ayant des aptitudes spéciales.

2. Le gouverneur en conseil (dans le cas de toute personne qui sera entrée dans le service civil après l'âge de quarante ans, et qui sera douée de certaines capacités professionnelles ou autres aptitudes requises pour la charge à laquelle elle aura été nommée, et qui ne peuvent pas ordinairement s'acquérir dans le service public,) pourra ajouter au nombre réel d'années de service de telle personne, tel autre nombre d'années n'excédant point dix qui pourra être considéré juste pour les raisons mentionnées dans l'ordre en conseil rendu en ce cas ; et ce nombre additionnel d'années sera considéré comme faisant partie de la durée de service d'après laquelle la pension de cette personne sera calculée ; et cet ordre en conseil sera soumis au Parlement à sa session d'alors ou à sa session alors prochaine.

Retenue sur les salaires pour acquitter les pensions.

3. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées, une déduction ou retenue sera faite sur le salaire de chaque personne engagée dans le service civil à laquelle le présent acte s'appliquera, à raison de quatre pour cent par année sur tel salaire, s'il est de six cents piastres ou au-dessus, et de deux et demi pour cent par année, s'il est de moins de six cents piastres ; et les sommes ainsi retenues formeront partie du fonds consolidé de revenu ; mais cette retenue ne sera faite que durant les trente-cinq premières années de service.

Pension moindre à ceux qui ont payé la retenue pendant moins de 10 ans ; exception.

4. Le maximum de la pension sus-dite ne sera accordé qu'aux personnes qui auront subi la retenue pendant dix ans ou plus ; la pension de toute personne qui n'aura pas subi cette retenue ou qui l'aura subie pendant une période moins longue, sera sujette à une diminution d'un vingtième pour chaque année de moins que dix durant laquelle elle n'aura point subi la retenue, mais dans le cas de toute personne qui se retirera du service dans les trois années après la passation du présent acte, cette diminution n'excédera point vingt pour cent de la pension qui, autrement, lui aurait été accordée, avec pouvoir au gouverneur en conseil de la réduire à un montant de pas moins de dix pour cent.

5. La retraite sera obligatoire pour toute personne à qui la pension ci-dessus mentionnée sera offerte, et telle offre ne sera pas considérée comme impliquant aucune censure contre la personne à qui elle sera faite ; et personne ne sera considéré avoir un droit absolu à cette pension, mais elle ne sera accordée qu'en considération de bons et fidèles services accomplis durant le temps sur lequel elle est basée ; et rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme amoindrissant ou affectant le droit du Gouverneur de démettre ou destituer toute personne du service civil. -

Effet de l'offre de la pension. Conditions auxquelles elle est accordée, etc. Droit de destitution sauvegardé.

6. Si une personne, à laquelle s'appliquent les présentes dispositions, est contrainte par quelque infirmité physique ou morale de quitter le service civil avant le temps auquel une pension aurait pu lui être accordée, le gouverneur en conseil pourra lui allouer une gratification n'excédant pas un mois de salaire pour année de son service ; et si telle personne est ainsi contrainte de quitter le service avant telle période, à raison de quelque blessure corporelle grave essayée, sans qu'il y ait eu de sa faute, dans l'exécution de ses devoirs publics, le gouverneur en conseil pourra lui accorder une gratification n'excédant pas trois mois de salaire pour chaque deux années de service, ou une pension n'excédant point un cinquième de la moyenne de son salaire durant les trois années de son service alors dernières.

Gratification à ceux qui quittent le service avant d'avoir droit à la pension.

7. Si une personne, à laquelle s'appliquent les dispositions qui précèdent, est démise de sa charge en conséquence de l'abolition de celle-ci, dans le but d'améliorer l'organisation du département auquel elle appartient, ou de rendre, autrement, le service civil plus efficace ou plus économique, le gouverneur en conseil pourra lui accorder telle gratification ou pension qui pourra équitablement la dédommager de la perte de sa charge, mais qui n'excédera point celle à laquelle elle aurait eu droit si elle se fut retirée en conséquence de quelque infirmité morale ou physique d'une nature permanente, après avoir ajouté dix ans à la durée réelle de son service.

Pourvu au cas où la charge serait abolie.

8. Toute personne recevant une pension et âgée de moins de soixante ans, et qui n'est pas devenue incapable de servir par suite de quelque infirmité morale ou physique, sera sujette à être appelée à remplir, dans toute partie du Canada, toute charge ou situation publique que ces services antérieurs peuvent la rendre apte à exercer, et non inférieure par le rang ou les émoluments à celle qu'elle a quittée ; et si elle refuse ou néglige de le faire, elle encourra la déchéance de sa pension.

Personnes âgées de moins de 60 ans et recevant une pension, peuvent être requises de servir de nouveau.

9. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à tous les officiers, commis et autres personnes employées dans les départements mentionnés dans l'acte du service civil du Canada, mil huit cent soixante-et-huit, et aussi bien aux personnes employées au siège du gouvernement qu'au service extérieur de ses départements, et aux officiers et serviteurs permanents du Sénat et de la Chambre des Communes, lesquels, pour les fins du présent acte, seront réputés

Personnes auxquelles s'applique le présent acte.

réputés former partie du service civil du Canada, en sauvegardant, toutefois, les droits et les privilèges légaux de l'une ou l'autre chambre en ce qui concerne la nomination ou la démission de ses officiers et serviteurs ou d'aucun d'eux ; et le temps pendant lequel aura servi en quelque capacité que ce soit, dans un des départements publics du gouvernement ou de la Législature de quelque'une des provinces actuellement comprises dans la Puissance du Canada, avant la mise en vigueur de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," toute personne qui, subséquemment, est entrée au service civil du Canada, sera comptée dans la constatation de la durée du service en vue du présent acte ; et, dans tout cas de doute, le gouverneur en conseil pourra, par règlement général ou spécial, déterminer à quelles personnes les dispositions du présent acte s'appliquent ou non, et les conditions auxquelles et la manière dont ces dispositions seront applicables à tous les cas ou à toute catégorie de cas.

Pouvoir du gouverneur en conseil à cet égard.

Pensions, etc. comment payables.

10. Les pensions et gratifications, accordées en vertu du présent acte, seront payables sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Rapport annuel au Parlement.

11. Un état des pensions et gratifications, accordées en vertu du présent acte et de toutes sommes de deniers payées à cet égard sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra immédiatement.

CAP. V.

Acte pour amender l' "Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada."

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Première partie de la sect. 3 de 31 Vict., c. 37, amendée.

1. La première partie de la 3e section de l'acte fait et passé par le parlement du Canada en la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 27, sous le titre : "Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada," est par le présent révoquée et remplacée par la disposition suivante, qui formera la première partie de la 3e section du dit acte :—

Cautionnements, comment attestés et enregistrés, etc.

"3. Toute caution dénommée à un tel cautionnement fera l'affidavit dans la forme du modèle A ci-annexé, ou d'une forme équivalente, devant un juge de paix ; l'exécution et la remise régulière de tout tel cautionnement ou sûreté, seront certifiées par un affidavit du témoin attestant, lequel fera l'affidavit devant un juge de paix, et tout tel cautionnement ou sûreté, avec les affidavits y annexés, sera enregistré au long, au département du secrétaire d'Etat du Canada, de la manière ci-après ordonnée, après quoi, l'original du cautionnement ou sûreté avec les affidavits y annexés sera immédiatement déposé au département du ministre des finances."

CAP.

CAP. VI.

Acte pour amender l'acte concernant la charge d'imprimeur de la Reine.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du Consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'imprimeur de la Reine sera un officier du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, et aura et remplira les fonctions qui lui sont déjà ou qui pourront à l'avenir lui être assignées par la loi, par ordre du Gouverneur en Conseil ou par le Secrétaire d'Etat, sous la surintendance et la direction du Secrétaire d'Etat.

L'imprimeur de la Reine sera un officier du département du Secrétaire d'Etat du Canada.

2. Le présent ne fera qu'un seul acte avec l'acte 32 et 33 Victoria, chapitre 7.

Interprétation du présent acte.

CAP. VII.

Acte pour amender la loi relative au département des finances.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La charge de sous-inspecteur général, est par le présent abolie; et toute disposition de "l'Acte du service civil du Canada, 1868," ou de "l'Acte concernant le département des finances," pourvoyant à la nomination de cet officier ou lui assignant des pouvoirs ou des devoirs, est par le présent abrogé; et l'auditeur général sera le député ministre des finances et de sous-chef du département: mais le titulaire remplissant actuellement les fonctions de sous-inspecteur général continuera d'avoir le titre et le rang de sa charge tant qu'il restera attaché au département.

Charge de sous-inspecteur-général, abolie.

Proviso.

CAP. VIII.

Acte pour expliquer et amender l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 49, abrogée et nouvelle section substituée.

1. La quarante-neuvième section de l'acte passé par le Parlement du Canada, en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé : " Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics", est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée, et sera interprétée et lue comme étant la quarante-neuvième section de l'acte précité et comme expliquant l'intention du même acte :

Exposé.

" 49. Et attendu qu'il est expédient que le gouvernement exécutif soit autorisé à adoucir la rigueur des lois relatives à la perception du revenu, dans le cas où, sans cet adoucissement, il résulterait de graves inconvénients pour le public et une injustice inévitable pour les individus ; à ces causes,—

Le gouverneur en conseil pourra remettre les droits, pénalités etc., en certains cas.

1. Le gouverneur en conseil, lorsqu'il le trouvera équitable et avantageux pour le public, pourra remettre tout droit ou péage payable à Sa Majesté, imposé et dont l'imposition est autorisée par quelque acte du parlement du Canada, ou par quelque acte de la législature des ci-devant provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, en force dans la Puissance du Canada, et ayant trait à tout sujet tombant dans le domaine des pouvoirs de son parlement, ou toute confiscation ou pénalité en argent imposée, ou dont l'imposition est autorisée par tel acte, pour contravention aux lois relatives à la perception du revenu ou à l'administration des travaux publics rapportant des péages ou revenus, nonobstant que partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur, ou poursuivant, ou à toute autre partie ; et telle remise pourra être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition, et elle pourra être accordée avant ou après, ou durant la litispendance de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, péage, pénalité ou confiscation, et soit avant ou après que le paiement en aura été fait ou recouvré par ordre ou exécution ; et cette remise pourra être exercée par le désistement de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, péage, pénalité ou confiscation, ou si l'action a été intentée, alors par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de toute action ou poursuite,—ou par le désistement ou la suspension ou abandon de la mise à effet de toute exécution ou de tout ordre à la suite d'un jugement, ou par l'inscription d'une quittance sur le jugement, ou par le remboursement de toute somme d'argent payée au receveur-général pour tel droit, péage, pénalité ou confiscation, ou dont le paiement a été recouvré par exécution ou ordre à la suite d'un jugement, comme il est dit ci-haut ; mais nul droit de douane ou d'excise qui sera à l'avenir payé à Sa Majesté sur des articles quelconques, ne sera remis à raison de ce que ces articles auraient été perdus, ou détruits par le feu, ou à la suite de tout autre cas fortuit, après que tel droit aura été acquitté."

Comment cette remise pourra être faite.

Proviso.

Effet de la remise.

2. " Si la remise est conditionnelle, la condition, si elle est acceptée par la partie à qui la remise est faite, sera légale et valide, et son exécution, ou la remise seulement, si elle est faite sans condition, aura le même effet que si la remise eût été opérée après la poursuite

poursuite et le recouvrement du droit, péage, pénalité ou confiscation ; et si la condition n'est pas remplie, l'exécution pourra en être exigée, ou toutes les procédures pourront avoir leur cours comme s'il n'y eût pas eu de remise."

3. " Nulle remise n'aura lieu en aucun cas particulier à moins que ce cas n'ait été pris en considération et que la remise, entière ou partielle, conditionnelle ou non conditionnelle, n'ait été recommandée par le bureau de la trésorerie et ordonnée par le gouverneur en conseil." Doit être recommandée par le bureau de la trésorerie.

4. " Un état détaillé de toutes remises de droit ou péage sera annuellement soumis aux diverses branches du parlement du Canada, dans les premiers quinze jours de la session suivante." Rapport au Parlement.

CAP. IX.

Acte pour amender les actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les différents actes ci-dessous mentionnés relatifs aux douanes et au revenu de l'intérieur, et d'établir certaines dispositions au sujet des bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. La partie de la cédule A annexée à l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender l'acte de la présente session intitulé : *Acte imposant des droits de douane et contenant le tarif des droits payables sous son autorité,*" qui impose des droits spécifiques de douane sur les animaux, savoir : chevaux, bêtes à cornes, porcs et moutons, est par le présent abrogée, et ces animaux, lorsqu'importés en Canada, seront, tel que ci-dessous énoncé, frappés d'un droit de douane de dix pour cent *ad valorem*, sujets à l'exception ci-dessous décrétée. Droit sur les animaux, modifié. 31 V. C. 44.

2. La partie de la cédule A précitée qui impose des droits spécifiques de douane sur les cigares, ou sur les spiritueux et eaux-fortes, est par le présent abrogée, et les droits spécifiques imposés sur ces articles par la section suivante seront substitués à ceux dont ils sont frappés en vertu de la cédule A précitée. Droits sur le cigares et les spiritueux, modifié.

Et sur certains autres articles.

3. Il sera prélevé, perçu et payé sur les articles suivants, lorsqu'ils seront importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour y être consommés, les différents droits de douane indiqués en regard de chacun respectivement, savoir :

	\$	cts.
Cigares..... par lb.	0	45
Charbon et coke..... par tonneau.	0	50
Sel, (sauf le sel importé du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe, lequel sera admis en franchise)..... par minot (bushel) de 56 lbs.	0	05
Houblon..... par lb.	0	05
Vinaigre et acide acétique..... par gallon	10	
Riz..... par lb.	0	01
Blé..... par minot	0	04
Pois et fèves, orge, seigle, avoine, maïs, sarrasin, et tous autres grains, sauf le blé..... par minot	0	03
Farine de blé et farine de seigle..... par baril.	0	25
Farine de maïs, farine d'avoine et fleur ou farine de tous autres grains, sauf le blé et le seigle..... par baril.	0	15

Spiritueux et eaux-fortes, savoir :

Spiritueux et eaux-fortes.

Sur les spiritueux et eaux-fortes, n'ayant pas été adoucis ou mélangés à d'autres articles de manière à ce que le degré de force n'en puisse être constaté d'après l'hydromètre de Sykes, pour chaque gallon de la force de preuve d'après tel hydromètre, et ainsi dans la même proportion pour toute plus grande ou moindre force que la force de preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, savoir :

	\$	cts.
Eau-de-vie, genièvre, y compris le genièvre <i>old tom</i> , alcool, rhum, tafia, whisky et les articles du même genre non-énumérés par gallon.	0	80

Sur tous autres spiritueux, adoucis ou mélangés de manière à ce que le degré de force n'en puisse être constaté, comme il est dit ci-haut, savoir :—

	\$	cts.
<i>Shrub</i> de rhum, cordiaux, <i>Schiedam schnaps</i> , absinthe et articles non-énumérés de même espèce..... par gallon	1	20
Eau de Cologne et spiritueux parfumés non contenus dans des flacons..... par gallon	1	20
Eau de Cologne et spiritueux parfumés, contenus dans des flacons ou bouteilles, (trente de ces flacons ou bouteilles ne tenant pas plus d'un gallon) pour chaque flacon ou bouteille.....	0	04
Spiritueux		

	\$ cts.
Spiritueux et eaux fortes non-énumérés par gallon	1 20

Spiritueux et eaux fortes importés en Canada, mélangés à d'autres ingrédients, et bien que tombant sous la dénomination de médecines brevetées, teintures, essences, extraits, ou toute autre dénomination, seront néanmoins réputés "spiritueux et eaux fortes" et frappés de droits comme tels.

	\$ cts.
Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux.....par gallon.	1 20

4. La cédule B annexée à l'acte précité est par le présent amendé en ajoutant les articles suivants à la liste des "ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR CENT AD VALOREM," savoir :

Articles ajoutés à la liste des articles frappés de dix pour cent.

Animaux de toute espèce,—sauf ceux importés pour l'amélioration de la race, lesquels seront admis en franchise, sous les règlements décrétés par le bureau de la trésorerie et approuvés par le gouverneur en conseil.

Fruits verts de toute espèce, foin, paille, son, graines de semence non classifiées comme céréales, végétaux, y compris les pommes de terre et autres légumes, plantes, arbres et arbrisseaux, tous lesquels articles seront frappés d'un droit de douane de dix pour cent *ad valorem*, lorsqu'ils seront importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour y être consommés.

5. La cédule B précitée est par le présent amendée de nouveau en biffant de la liste des "ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE CINQ POUR CENT *ad valorem*" le "fil de fer" qui sera admis en franchise.

Liste des articles frappés de cinq pour cent, amendée.

6. La cédule B précitée qui impose des droits de douane sur le tabac ou sur les vins, est par le présent abrogée, et les articles suivants, lorsqu'ils seront importés en Canada, ou sortis de l'entrepôt pour y être consommés, seront respectivement frappés des différents droits de douane ci-dessous énumérés, savoir :

Cédule B amendée.
Tabac et vins.

Tabac à fumer fabriqué et tabac à priser, douze et demi pour cent *ad valorem* et vingt centins par livre, vins de toutes espèces, y compris les vins de gingembre, orange, citron, groseille, fraise, framboise, sureau et gabelle, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de dix centins par gallon (cinq bouteilles d'une pinte ou dix bouteilles d'une chopine étant censées contenir un gallon.)

Cédule C
(articles
admis en
franchise)
amendée.

7. La cédule C annexée à l'acte précité, (constituant la liste des articles admis en franchise,) est par le présent amendée en substituant au mot "sel," sous l'entête "PRODUITS NATURELS," les mots "sel, lorsqu'importé du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe,"—

Et en ajoutant sous l'entête : "MANUFACTURES ET PRODUITS DES MANUFACTURES," carton et percaline pour les relieurs,—fil de fer et cuivre jaune en lames,—et fer en loupes et morceaux (non puddlés),—

Et en biffant de la cédule précitée sous l'entête : "DROGUES, MATIÈRES TINCTORIALES, HUILES ET COULEURS NON AILLEURS ÉNUMÉRÉES," les mots "couleurs et autres articles, quand ils sont importés par des fabricants et peintres de papier peint, et devant servir à leur industrie seulement, savoir :"

Cédule C de
nouveau
amendée.

8. La dite cédule C est de nouveau par le présent amendée, en biffant sous l'entête : "MANUFACTURES ET PRODUITS DES MANUFACTURES" les articles suivants, savoir :—" pompes à incendie mues par la vapeur, importées par les corporations municipales des cités, villes et villages et pour leur usage," et "mécanismes employés dans la construction première des moulins ou manufactures, ne devant pas comprendre les engins à vapeur, chaudières, roues hydrauliques ou turbines," "feuilles d'or et d'argent," "papier et toile à émeri," "papier et toile de verre," "feuilles pour les fabricants d'articles plaqués,"—tous lesquels articles seront rangés au nombre des articles non-énumérés en vertu de l'acte précité, et, lorsqu'importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour y être consommés, seront frappés d'un droit de douane de quinze pour cent *ad valorem* en vertu de la cédule B.

Cédule C de
nouveau
amendée.

9. La dite cédule C est par le présent amendée en en biffant, sous l'entête—"PRODUITS NATURELS"—les articles suivants, savoir : "Charbon de terre et coke,"—"farine de blé et de seigle,"—"grain de toutes sortes,"—"foin,"—"houblon,"—"maïs,"—"farine de maïs,"—"plantes,"—"racines,"—"graines de semence pour les fins de l'agriculture, de l'horticulture ou manufacturières,"—"arbrisseaux,"—"arbres"—et—"végétaux pour la cuisine,"—tous lesquels articles seront frappés des droits dont ils sont spécialement frappés par les sections précédentes du présent acte.

Section 8,
abrogée.
Nouvelle
section.

10. La section huit de l'acte précité, (relative aux emballages), est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée comme section huit du même acte :

Valeur
comment
constatée.

" 8. Pour le paiement des droits, la valeur des articles importés

“ importés en Canada, par voie de mer, et sur lesquels des
 “ droits de douane *ad valorem* sont imposés, sera la valeur
 “ même de ces articles au dernier endroit où ils ont été
 “ achetés, et pour le paiement des droits, la valeur de ces
 “ articles, s'ils sont importés des Etats-Unis, par voie de terre
 “ ou de navigation intérieure, sera la valeur même au dernier
 “ endroit où ils sont achetés pour être importés en Canada et
 “ duquel ils sont directement importés en Canada sans chan-
 “ gement d'emballage ; et quelque soit le pays d'où les arti-
 “ cles sont importés ou dans lequel ils sont achetés, cette
 “ valeur sera constatée en ajoutant à la valeur de ces articles
 “ au lieu de leur crû, provenance ou fabrication, les frais de
 “ transport, par voie de terre ou de mer, d'expédition et de
 “ transbordement, ainsi que toutes les dépenses encourues, à
 “ partir du lieu de leur crû, provenance ou fabrication, jus-
 “ qu'au lieu où les articles sont achetés, et s'ils sont achetés
 “ aux Etats-Unis, jusqu'au lieu où ils sont directement trans-
 “ portés en Canada comme il est dit ci-haut, et telle valeur
 “ comprendra aussi la valeur de toute boîte, caisse, sac, ballot
 “ ou emballage de toute espèce contenant ces articles, et tous
 “ les droits d'exportation sur ces articles, et tous les frais
 “ et dépense encourus avant leur achat.”

Et toute partie (s'il en est) de la quatrième section de l'acte précité ou des trentième ou trente-unième sections de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte concernant les douanes ” ou de l'un ou l'autre des dits actes, ou de tout autre acte ou loi, incompatible avec la présente section, est par le présent abrogée, mais toutes les dispositions de ces sections et de ces actes et de l'acte passé en l'année en dernier lieu ci-haut mentionnée, intitulé : “ Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité, ” qui sont actuellement en vigueur et non incompatibles avec celles de la présente section, resteront en vigueur et s'appliqueront à tous les droits de douane *ad valorem* imposés sur les articles importés en Canada ou sur les emballages qui les contiennent, et à la constatation de leur valeur en vue de l'imposition des droits.

Dispositions incompatibles, etc., abrogées.

11. Tous les droits de douane imposés par le présent acte ou par l'acte en premier lieu cité ci-dessus, tel qu'amendé par les précédentes sections du présent acte, seront et sont par le présent augmentés en y ajoutant cinq pour cent, c'est à savoir, en ajoutant au montant des droits, payables sur ces articles, en vertu de l'acte précité et des sections précédentes du présent acte, cinq pour cent de ce montant,—telle augmentation et addition devant s'appliquer aux droits *ad valorem* aussi bien qu'aux droits spécifiques dont ces articles sont frappés.

Cinq pour cent ajouté à tous les droits de douane quelque soit l'acte qui les impose.

12. Les dispositions précédentes du présent acte et les modifications

Quand les sections pré-

céden-
tes
seront répu-
tées être
entrées en
vigueur.

modifications par là apportées aux droits de douane sur tous articles, seront réputées être entrées en vigueur et avoir pris effet le huitième jour d'avril de la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et s'appliquer aux et fixer les droits payables sur tous articles importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour y être consommés, le ou après le dit jour.

Remise des
droits sur les
fers employés
dans la cons-
truction des
navires
mixtes.

13. Il sera accordé une remise des droits de douane payés sur le fer et les fers ouvrés employés dans la construction des navires mixtes (*composite*) en Canada, et sur le ferblanc ou les feuilles d'étain servant à emballer certains articles exportés du Canada, sous les règlements qui seront faits par le bureau de la trésorerie et approuvés par le gouverneur en conseil.

Droits sur
certains
articles des
Etats-Unis,
pourront être
diminués,
etc., en cer-
tains cas.

14. La sixième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, sera et est par le présent abrogée, et les articles suivants, savoir :

Animaux de toute espèce, fruits verts, foin, paille, son, graines de toute espèce, végétaux, y compris les pommes de terre et autres légumes, plantes, arbres et arbrisseaux, charbon et coke, sel, houblon, blé, pois et fèves, orge, seigle, avoine, maïs, sarrasin, et tous autres grains, farine de blé et farine de seigle, farine de maïs et farine d'avoine, et fleur ou farine de tous autres grains, beurre, fromage, poisson, salé ou fumé, saindoux, suif, et viandes fraîches, salées ou fumées,—

Pourront être importés en Canada, francs de droits, ou à des droits moindres que ceux fixés par l'acte précité, tel qu'amendé par le présent acte, sur proclamation du gouverneur en conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il lui sera démontré à sa satisfaction que des articles de même nature peuvent être importés du Canada aux Etats-Unis d'Amérique, francs de droits ou à des droits n'excédant pas ceux imposés, en vertu de telle proclamation, sur ces mêmes articles lorsqu'ils sont importés en Canada.

Quant aux
articles des
provinces de
l'A. B. N.

15. Les articles ci-dessous énumérés seront ajoutés à ceux contenus dans la cédule D annexée à l'acte précité qui sera interprétée comme les embrassant, savoir :—

Foin, paille, son, graines de toute espèce, végétaux, y compris les pommes de terre et autres légumes, plantes, arbres et arbrisseaux, charbon et coke, sel, houblon, blé, pois et fèves, orge, seigle, avoine, maïs, sarrasin et tous autres grains, farine de blé et farine de seigle, farine de maïs et farine d'avoine, et fleur ou farine de tous autres grains,—de sorte que les articles ci-haut, s'ils sont du crû et de la provenance des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, pourront en être importés en franchise ;—mais le gouverneur en conseil pourra en

Proviso.

en tout temps, par proclamation, déclarer qu'à compter du jour y désigné, tous les articles énumérés,) dans la cédule D (y compris ceux déjà énumérés,) seront, lorsqu'importés des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, frappés des mêmes droits que lorsqu'ils sont importés de tout autre pays.

16. Les sections précédentes du présent acte seront interprétées comme ne formant qu'un seul et même acte avec les actes ci-dessus cités et amendés ; et tous les termes et expressions usités dans le présent auront la signification qui leur est attribuée dans les dits actes ; et toutes les dispositions de ces derniers et des règlements faits ou à faire sous leur autorité, ou l'autorité de l'un ou l'autre de ces actes, ou continués sous leur autorité, ou l'autorité de l'un ou l'autre de ces actes, s'appliqueront aux droits imposés ou payables en vertu du présent acte, sauf en tant qu'il peut y avoir incompatibilité.

Interprétation du présent acte.

17. L'acte passé en la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté et intitulé : " Acte concernant le revenu de l'intérieur," est par le présent amendé en abrogeant les paragraphes 6, 7 et 8 de la 31me section de l'acte précité (imposant des droits d'excise sur le tabac fabriqué), et en y substituant les paragraphes suivants comme paragraphes 6, 7 et 8 de la 31me section précitée :—

Acte concernant l'excise, amendé. 31 V. C. 8.

" 6. Sur le tabac cavendish et à priser, et sur le tabac fabriqué de toute espèce, sauf les cigares et le tabac blanc en torquettes, par livre ou quantité moindre qu'une livre, quinze centins."

Droit d'excise sur le tabac.

" 7. Sur le tabac blanc en torquettes, étant la feuille non pressée, roulée et tressée et faite entièrement de tabac brut de la provenance du Canada, pour chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, sept centins."

" 8. Sur les cigares, pour chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, trente centins, sujets à une déduction en conséquence de leur humidité en calculant le poids pour le paiement du droit, laquelle déduction sera fixée de temps à autre par des règlements qui seront faits par le gouverneur en conseil ; "

Et la présente section et les paragraphes par le présent substitués à ceux abrogés comme il est dit ci-haut, seront réputés être entrés en vigueur et avoir pris effet le huitième jour d'avril de la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et s'appliquer aux et fixer les droits payables sur les articles y énumérés, fabriqués ou faits, ou sur lesquels le droit d'excise sera payable le ou après le dit jour sous l'autorité de l'acte précité.

Mise en vigueur.

Dispositif
nouveau
quant à cer-
tains articles.

18. Le proviso suivant est par le présent ajouté au 9ème paragraphe de la 31ème section de l'acte concernant le revenu de l'intérieur, et se lira et sera interprété comme en formant partie : " Pourvu toujours que les articles ci-dessous, lorsqu'ils seront fabriqués à l'entrepôt, devront, lorsqu'ils en seront sortis pour être consommés en Canada, être frappés des droits d excise suivants, et de nul autre, savoir :—

Vinaigre, par gallon, trois centins.

Méthylène, composé d'alcool mélangé avec du naphthe ligneux dans les proportions et conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être établis par le bureau de la trésorerie, pour chaque gallon de la force de preuve, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus considérable ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, douze centins."

Mélasses,
pourront être
employées à
la fabrication
de spiritueux,
en entrepôt.

19. Les mélasses importées en Canada pourront être sorties de l'entrepôt sans acquitter les droits de douane dont elles sont frappées, et transportées dans une distillerie licenciée, et là, employées à la fabrication de spiritueux de toute espèce sous les règlements qui seront faits par le gouverneur en conseil en vertu de l'acte concernant le revenu de l'intérieur,—et lorsqu'elles seront ainsi employées, les obligations consenties à cet égard seront annulées ; et si les spiritueux provenant de ces mélasses sont exportés sous l'autorité de l'acte précité, ils ne seront frappés d'aucun droit, mais s'ils sont sortis de l'entrepôt pour être consommés en Canada, alors le droit d'excise imposé sur les spiritueux provenant de ces mélasses sera de soixante-cinq centins par gallon ; et le gouverneur en conseil pourra, par règlements, fixer la quantité ou déterminer le mode à suivre pour fixer la quantité de spiritueux qui sera censée équivaloir à un poids donné de mélasse.

Remise des
droits sur les
grains ayant
acquitté les
droits et
employés dans
les distille-
ries.

20. Conformément aux règlements qui seront établis par le gouverneur en conseil sous l'autorité de l'acte précité concernant le revenu de l'intérieur, tout distillateur licencié qui importera et recevra dans sa distillerie et y emploiera dans la fabrication des spiritueux, des grains étrangers ayant acquitté les droits de douane, et qui exportera des spiritueux subséquemment fabriqués dans cette distillerie, aura droit, après avoir régulièrement prouvé qu'il a employé les grains et exporté les spiritueux en question, à une remise de pas plus de un centin et demi par gallon de la force de preuve, sur toute quantité de spiritueux ainsi exportés n'excédant pas trois gallons et demi par minot de grains ayant ainsi acquitté les droits, et qu'il aura consommés comme il est dit ci-haut.

Interpréta-
tion des

21. Les quatre sections précédentes du présent acte seront interprétées

interprétées comme formant partie de l'acte précité concernant le revenu de l'intérieur dont les dispositions s'appliqueront aux choses à faire et aux droits imposés ou payables sous l'autorité des dites sections, aussi amplement à toutes fins et intentions que si ces choses étaient faites ou ces droits imposés ou payables en vertu de l'acte précité.

quatre sections précédentes.

22. Le gouverneur pourra accorder des permis annuels de cabotage à tout navire anglais naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal, et pourra ordonner qu'un droit de cinquante centins sera exigible pour chaque permis de cette nature, et que le commandant ou la personne ayant la direction de tel navire naviguant dans les eaux en question, s'il n'est pas muni d'un permis de cabotage, sera tenu, dès qu'il entrera dans un port de la Puissance avec tel navire, de payer un droit de cinquante centins si ce navire ne jauge pas plus de cinquante tonneaux, et d'une piastre s'il jauge plus de cinquante tonneaux, au percepteur lors de chaque entrée, et un semblable droit de cinquante centins, ou d'une piastre (selon la capacité du navire), à chaque sortie de ce navire à quelqu'un de ces ports, et ces droits seront payés en conséquence avant que le navire soit entré ou acquitté ; mais le gouverneur en conseil pourra diminuer ou reviser ces droits, mais non les accroître ; et pourvu aussi que les navires ne faisant que passer par les canaux du Canada, sans rompre charge, ne soient pas assujettis à ces droits.

Droits sur les navires naviguant sans permis de cabotage, à leur entrée dans un port.

Proviso,

CAP. X.

Acte pour amender l'acte trente-un Victoria, chapitre quarante-six, et pour régler l'émission des billets de la Puissance.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

DANS le but d'amender l'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour autoriser les banques dans toutes les parties du Canada à employer les billets de la Puissance au lieu d'émettre leurs propres billets : " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Preambule.
31 V., C. 46.

1. Les sept premières sections sont par le présent abrogées, sauf en ce qui concerne l'arrangement fait avec la Banque de Montréal, et maintenant en existence en vertu de ces sections, lequel restera en force jusqu'à ce qu'il soit discontinué conformément aux dispositions qu'elles contiennent.

Sections, 1 à 7, abrogées ; exception.

Section 10 et partie de section 8, abrogées.

2. La section dix de l'acte précité est par le présent abrogée, ainsi que toute partie de la section huit qui fixe le montant des billets de la Puissance pouvant être émis et en circulation en tout temps, ou qui s'y rapporte; et le montant de ces billets qui pourra être émis et en circulation en tout temps, et le montant des espèces et bons devant être tenu en réserve pour en garantir le remboursement, seront ceux, et ceux seulement, énoncés dans les sections suivantes du présent acte.

Montant des billets de la Puissance et comment garantis.

3. Des billets de la Puissance jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres, ou de tout autre chiffre plus élevé qui pourra être autorisé, tel que ci-dessous mentionné, pourront être émis et rester en circulation en tout temps sur la garantie de bons de la Puissance et d'espèces, représentant ensemble le même montant, dont pas plus que quatre-vingt pour cent en bons, lesquels bons et espèces seront tenus en réserve par le receveur-général pour le remboursement de ces billets.

Comment le montant pourra être augmenté. Conditions.

4. Le montant des billets de la Puissance ainsi émis et en circulation, pourra de temps à autre être porté jusqu'à un chiffre n'excédant pas neuf millions de piastres, sur pareille garantie de bons et d'espèces équivalant ensemble au montant des billets ainsi émis et en circulation, par ordre en conseil basé sur un rapport du Bureau de la Trésorerie,—telle augmentation étant ainsi autorisée pour des montants n'excédant pas un million de piastres en une seule et même fois, et à des intervalles de pas moins de trois mois; et aucune augmentation ainsi autorisée ne pourra l'être que si le receveur-général tient alors en réserve des espèces au montant du quart du chiffre total de cette augmentation et des bons déjà tenus en réserve par lui comme il est dit ci-dessus; et ce montant de neuf millions ne sera pas non plus autorisé à moins que le receveur-général ne tienne alors en réserve des espèces au montant de deux millions de piastres; et le receveur-général aura toujours en réserve, règle générale, des espèces au montant de vingt-cinq pour cent des bons tenus par lui en réserve comme il est dit ci-haut, et n'aura en réserve en aucun cas un moindre montant en espèces que quinze pour cent de ces bons; le montant des bons et espèces ainsi tenus en réserve pour effectuer le remboursement des billets ne devra jamais, en totalité, être moindre que le montant des billets alors émis et en circulation; et si le montant des espèces tombait en aucun temps au-dessous de vingt-cinq pour cent du montant de ces bons, il sera du devoir du receveur-général d'augmenter sans délai le montant des espèces, jusqu'à concurrence d'au moins vingt-cinq pour cent du montant des bons.

Proportion des espèces et bons, tenue en réserve pour le remboursement des billets.

Bons qui seront réunis au receveur-général pour cet objet.

5. Des bons de la Puissance pourront être émis et délivrés au receveur-général, pour les fins du présent acte et pour lui permettre

permettre de se conformer à ses exigences,—ces bons étant tenus en réserve, comme il est dit ci-haut, pour effectuer le remboursement des billets de la Puissance, et le receveur-général ayant plein pouvoir d'en disposer, provisoirement ou absolument, dans le but de prélever les fonds nécessaires à cet objet, ou pour se procurer les espèces qu'il doit tenir en réserve en vertu du présent acte; mais nulle disposition au présent acte énoncée ne sera interprétée de manière à permettre l'émission de bons non autrement autorisés par le parlement, ou l'augmentation de la dette publique au-delà du montant autorisé par la cinquième section de l'acte des subsides, passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre un.

6. Si quelque montant des billets de la Puissance est émis et est en circulation en aucun temps, en sus de la somme dont l'émission est alors autorisée, comme il est dit ci-haut, le receveur-général devra tenir en réserve des espèces jusqu'à concurrence de la totalité de cet excédant pour le remboursement de ces billets; et tout montant de ces billets que les besoins publics pourraient exiger, pourra être émis et rester en circulation, pourvu que l'excédant de ce montant sur celui ainsi autorisé soit représenté par un égal montant d'espèces tenues en réserve par le receveur-général, comme il est dit ci-dessus; et l'émission des billets de la Puissance ainsi représentée en entier par des espèces ne sera pas réputée une augmentation de la dette publique; mais, sauf le cas de billets ainsi émis contre un égal montant d'espèces, le montant total des billets de la Puissance en circulation n'excédera jamais celui autorisé par les sections précédentes du présent acte.

7. La section neuf de l'acte par le présent amendé est abrogée, sauf en ce qui concerne tous arrangements actuels faits sous son autorité, lesquels resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient discontinués conformément à leur teneur; et le gouverneur pourra, lorsqu'il le jugera à propos, établir des succursales du département du receveur-général à Montréal, Toronto, Halifax et St. Jean (N.-B.), respectivement, ou dans quelqu'une de ces villes, pour le remboursement des billets de la Puissance, ou pourra faire des arrangements avec toute banque incorporée pour leur remboursement, et accorder une somme fixe par année pour le service ainsi accompli à tous ou à quelqu'un de ces endroits; et les espèces ou les bons tenus en réserve à quelqu'une de ces succursales ou de ces banques, pour le remboursement des billets de la Puissance, seront censés l'être par le receveur-général.

8. La section onze de l'acte par le présent amendé est abrogée; et le receveur-général publiera, tous les mois, dans la *Gazette du Canada*, un état du chiffre des billets de la Puissance restant en circulation le dernier jour du mois précédent, ainsi

Proviso.

Tout autre montant ne sera émis que contre des espèces seulement.

Section 9, abrogée. Exception. Succursales pour le remboursement des billets.

Section 2, abrogée. Le receveur-général publiera des états mensuels.

ainsi que des espèces et des bons alors tenus en réserve par le receveur-général, pour leur remboursement,—distinguant le montant des espèces et des bons ainsi tenus en réserve à chacune des cités ci-dessus nommées respectivement; et ces états devront être dressés sur les rapports qui auront été transmis au receveur-général par les succursales ou les banques.

Interprétation.

9. Tous les mots et termes usités dans le présent auront la signification qui leur est respectivement attribuée dans l'acte par le présent amendé; et les dispositions non abrogées de l'acte précité, autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent, s'appliqueront aux billets de la Puissance devant être émis en vertu du présent acte, lequel ne formera qu'un seul et même acte avec celui qu'il amende.

CAP. XI.

Acte concernant les banques et le commerce de banque.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il importe que les lois relatives aux banques et au commerce de banque en Canada soient, autant que possible, uniformes; et qu'il est en conséquence expédient, dans le but de protéger les intérêts du public aussi bien que ceux des actionnaires, d'établir certaines dispositions qui pourront être incorporées dans tout acte passé à l'avenir en vue de la fondation d'une nouvelle banque, sans qu'il devienne nécessaire de les répéter dans tel acte, et qui pourront pareillement être adoptées sous forme d'amendements à la charte de toute banque en existence, si cette charte doit être amendée; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Paragraphes, 1 à 20, formeront partie de la charte de toute nouvelle banque, à moins que le contraire ne soit prescrit.

1. A moins que le contraire ne soit prescrit dans l'acte à l'effet d'établir une nouvelle banque, ou de remettre en vigueur et prolonger la charte de quelque banque actuellement en existence, les paragraphes suivants de la présente section, numérotés de un à vingt inclusivement, et les dispositions y énoncées, seront censés incorporés dans tel acte et en former partie comme s'ils y étaient répétés et statués, sauf toujours les exceptions et prescriptions décrétées dans ces paragraphes au sujet des banques en commandite :—

1. La banque n'émettra pas de billets ni ne commencera ses opérations de banque avant que deux cent mille piastres de son capital n'aient été *bonâ fide* versées, ni à moins qu'elle n'ait obtenu au préalable du bureau de la trésorerie un certificat constatant que cette condition a été remplie ; et le bureau de la trésorerie, avant d'accorder ce certificat, devra avoir la preuve, de la manière qui sera prescrite par les règlements qui seront établis de temps à autre par le bureau et approuvés par le gouverneur en conseil, que ce montant du capital de la banque a été versé *bonâ fide* ;

Montant à verser avant de commencer les opérations.

2. Au moins vingt pour cent du capital souscrit de la banque sera payé chaque année après qu'elle aura commencé ses opérations de banque ;

Paiement du capital souscrit.

3. Le montant des billets destinés à la circulation, émis par la banque et en circulation en aucun temps, n'excédera jamais le chiffre de son capital intégral versé, et aucun billet représentant une somme de moins de quatre piastres ne sera émis par la banque ;

Circulation : nul billet au-dessous de \$4.

4. La banque devra toujours recevoir en paiement ses propres billets, au pair, à ses différents comptoirs, qu'ils y soient remboursables ou non ; mais elle ne sera pas tenue de les rembourser en espèces, ou en billets de la Puissance, en aucun autre lieu que celui où ils sont déclarés remboursables. L'endroit, ou l'un des endroits auxquels les billets de la banque seront remboursables, sera toujours au siège principal de ces affaires ;

Lieux où les billets seront rachetés.

5. La banque gardera toujours, autant que possible, la moitié de sa réserve de fonds en billets de la Puissance, et la proportion de cette réserve représentée par des billets de la Puissance ne sera jamais de moins d'un tiers de cette réserve ;

Partie de la réserve sera en billets de la Puissance.

6. La banque ne fera pas de prêts ni n'accordera d'escomptes sur la garantie de ses propres actions, mais elle aura un droit privilégié, pour les créances en souffrance, sur les actions et les dividendes non payés de ses débiteurs, et elle pourra refuser de transférer les actions de ces débiteurs jusqu'au paiement de telles créances ;

Privilège de la banque sur les actions.

7. Nul dividende ou bonus ne devra jamais être déclaré qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé, et si quelque dividende ou bonus est ainsi déclaré, les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourront dans cet acte seront conjointement et personnellement responsables du montant de tel dividende ou bonus, comme une dette due par eux à la banque ; et si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs devront, si la totalité du capital souscrit

Le capital versé ne pourra jamaîs être entamé.

souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des demandes de versements aux actionnaires jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour couvrir cette perte ; et cette perte et les demandes en question, s'il en est fait, seront mentionnées dans le prochain état que la banque dressera et transmettra au gouvernement ; mais dans tous les cas où le capital aura été entamé comme il est dit ci-haut, tous les profits nets seront appliqués à combler telle perte ;

Fonds de réserve requis avant de partager les profits excédant 8 pour cent.

8. Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes ou de bonus, ou des deux à la fois, ou de toute autre manière, excédant le taux de huit pour cent par année, ne sera payé par la banque à moins qu'après en avoir opéré le paiement, il lui reste un fonds de réserve égal au moins à vingt pour cent de son capital, déduction faite de toutes les créances mauvaises ou douteuses, avant de calculer le montant de ce fonds de réserve ;

Déchéance de la charte au cas de suspension pendant 90 jours.

9. Toute suspension, par la banque, du paiement de quel qu'un de ses engagements à échéance, en espèces ou en billets de la Puissance, si elle continue pendant quatre-vingt-dix jours, constituera la banque en état de faillite et entraînera la déchéance de sa charte, en ce qui concerne l'émission ou la réémission de billets et les autres opérations de banque, et la charte restera en vigueur seulement dans le but de permettre aux directeurs, ou au syndic ou autre autorité légale, (s'il en est nommé de la manière prescrite par la loi,) de faire les demandes de fonds mentionnées dans le paragraphe suivant, et de liquider ses affaires ; et tout syndic ou autre autorité légale aura, pour ces fins, tous les pouvoirs des directeurs ;

Pouvoirs des syndics en tels cas.

Responsabilité des actionnaires en ce cas.

10. Dans le cas où les biens et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, les actionnaires de la banque seront responsables du déficit, en ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant (en sus et au-delà de toute somme non versée sur ses propres actions) égal au montant de ses actions respectivement ; et si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets de la Puissance, de tous ou de quelques-uns des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant six mois, les directeurs pourront faire et feront des demandes de fonds à ces actionnaires au montant qu'ils jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif ; ces demandes seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins avant le jour auquel ces demandes seront payables, et ces demandes ne devront

Demandes de fonds qui sont faites et exigibles à 30 jours d'avis.

devront jamais excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action,—et le recouvrement pourra s'en faire de la même manière que celui des demandes au sujet du capital non versé, et la première de ces demandes sera faite dans les dix jours après l'expiration des six mois en question ; et tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satisfaire à ces demandes de fonds dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la banque,—les fonds ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue ; mais si la banque est en commandite et si les associés en nom collectif sont personnellement responsables, alors, dans le cas de pareille suspension, cette responsabilité retombera immédiatement sur eux et pourra donner lieu à un droit d'action contre eux, sans attendre la vente ou la discussion des biens ou de l'actif de la banque, ou aucune autre procédure préliminaire quelconque, et la disposition relative aux demandes de versements ne s'appliquera pas à la banque ;

Proviso quant aux banques en commandite.

11. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'auront transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert que dans le cours d'un mois avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, seront tenues de satisfaire aux demandes de fonds faites sur ces actions en vertu du paragraphe précédent, comme si elles ne les avaient pas transférées, sans préjudice du recours qu'elles pourront exercer contre ceux à qui elles les auront transférées ; et tout directeur qui refusera de demander ou exiger, ou de concourir à demander ou exiger tel versement de fonds, sera réputé coupable de délit, et sera personnellement responsable de tous dommages provenant de ce refus ; et tout syndic, ou autre officier ou personne, chargé de liquider les affaires de la banque, dans le cas de sa faillite, aura les mêmes pouvoirs que les directeurs à l'égard de ces demandes de fonds ; mais si la banque est en commandite, la responsabilité des associés en nom collectif et des commanditaires continuera d'exister pendant le temps, après qu'ils auront cessé de l'être, qui est ou pourra être prescrit dans la charte de la banque ; et les dispositions précédentes, relatives au transfert des actions ou aux demandes de fonds, ne s'appliqueront pas à telle banque ;

Durée de la responsabilité des actionnaires qui transfèrent leurs actions.

Proviso quant aux banques en commandite.

12. La banque sera assujétie aux dispositions de tout acte général ou spécial de liquidation qui sera passé par le parlement et rendu applicable aux banques ; et nul acte spécial que le parlement jugera à propos de passer pour la liquidation des affaires de la banque dans le cas de sa faillite, ne

La Banque assujétie à tout acte général de liquidation.

sera censé être une infraction de ses droits ou des privilèges conférés par sa charte ;

Votation et
procureurs.

13. Chaque actionnaire de la banque aura, en toute occasion où il s'agira d'enregistrer les voix des actionnaires, droit à un vote pour chaque action possédée par lui pendant au moins trois mois avant le temps de la votation. Les actionnaires pourront voter par procureur, mais nul autre qu'un actionnaire ne sera autorisé à voter ou à agir comme tel procureur ; et nul gérant, caissier, commis de banque ou autre officier subordonné de la banque n'aura droit de voter soit en personne ou par procureur, ni d'agir comme procureur à cette fin ;

Les actionnaires pour-
ront détermi-
ner cer-
taines ma-
tières par
règlements.

14. Les actionnaires de la banque auront le pouvoir de décréter des règlements sur les sujets suivants, se rattachant à la gestion et administration des affaires de la banque, savoir :—le nombre des directeurs qui ne sera pas de moins de cinq, ni de plus de dix, et les qualités exigées d'eux,—la manière de remplir les vacances dans le bureau des directeurs, quand il en surviendra chaque année,—et la rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs ; mais nul directeur ne possèdera moins de trois mille piastres d'actions de la banque, quand le capital versé de celle-ci sera d'un million de piastres ou moins,—ni moins de quatre mille piastres d'actions, quand le capital versé excédera un million et n'excédera pas trois millions,—ni moins de cinq mille piastres d'actions, quand le capital versé excédera trois millions. Les directeurs seront élus annuellement par les actionnaires, et ils pourront être réélus ; mais les précédentes dispositions relatives aux directeurs ne s'appliqueront point à une banque en commandite, laquelle sera régie en ces choses par les dispositions de sa charte. Les actionnaires, (ou, si la banque est en commandite, les associés en nom collectif), pourront déterminer, par un règlement, le montant des escomptes ou des prêts qui pourront être faits aux directeurs, (ou, si la banque est en commandite, aux associés en nom collectif), soit conjointement ou séparément, ou à toute société, personne, actionnaire ou à des corporations ; pourvu toujours que la totalité du montant des escomptes ou avances faits par la banque sur des effets négociables, à un directeur, ou à une société dont un directeur est membre, (ou, si la banque est en commandite, à un associé en nom collectif, ou à une société dont un associé en nom collectif de la banque est membre), n'excède en aucun temps un vingtième du montant total des escomptes et des avances faits par la banque dans le même temps ;

Directeurs et
qualités
exigées d'eux.

Proviso quant
aux banques
en comman-
dite.

Prêts ou
escomptes
aux direc-
teurs.

Autre dispo-
sition au sujet
de ces prêts.

Listes certi-
fiées des
actionnaires
qui seront
soumises au
Parlement.

15. Des listes certifiées des actionnaires, (ou des associés en nom collectif, si la banque est en commandite), indiquant leurs

leurs qualités et domiciles, et le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement, seront, chaque année, soumises au parlement, dans les quinze jours de l'ouverture de la session.

16. Les états mensuels qui seront transmis par la banque au gouvernement, seront dans la forme suivante, et seront dressés le premier jour juridique de chaque mois ; et ils feront voir la situation de la banque le dernier jour juridique du mois précédent ; et ces états mensuels seront signés par le président, ou par le directeur, (ou, si la banque est en commandite, par l'associé en nom collectif), agissant alors comme président, et par le caissier ou autre principal officier de la banque au siège principal de ses affaires.

Etats à transmettre au gouvernement, quand et comment.

ETAT DU MONTANT DU PASSIF ET DE L'ACTIF DE LA BANQUE
JOUR DE A. D., 18

LE La formule.

CAPITAL AUTORISÉ, \$	CAPITAL SOUSCRIT, \$	CAPITAL VERSÉ, \$
----------------------	----------------------	-------------------

PASSIF.

	\$	cts.	\$	cts.
1. Billets en circulation.....				
2. Dépôts du gouvernement, remboursables à demande.....				
3. Autres dépôts, remboursables à demande.....				
4. Dépôts du gouvernement remboursables après avis ou à une date fixe.....				
5. Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixe.....				
6. Dû à d'autres banques en Canada.....				
7. Dû à d'autres banques ou agents hors du Canada.....				
8. Engagements non compris dans les items qui précèdent.....				

ACTIF.

	\$	cts.	\$	cts.
1. Espèces				
2. Billets provinciaux ou de la Puissance.				
3. Billets d'autres banques.....				
4. Balances dues par d'autres banques en Canada.....				
5. Balances dues par d'autres banques ou agents hors du Canada.....				
6. Bons ou effets du gouvernement.....				
7. Prêts au gouvernement.....				
8. Prêts, escomptes ou avances, sur compte courant, à des corporations.....				
9. Billets et effets de commerce escomptés, et non échus.....				
10. Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et non spécialement garantis.....				
11. Créances en souffrance garanties par hypothèques ou autres titres de biens-fonds, ou par dépôt ou nantisse- ment d'actions, ou par d'autres valeurs				
12. Immeubles appartenant à la banque, (autres que les édifices de la banque), et obligations hypothécaires, vendus par la banque.....				
13. Edifices de la banque.....				
14. Autres dettes actives non comprises dans les items précédents.....				

Nous déclarons que l'état précédent est préparé d'après les livres de la banque, et que cet état est exact au meilleur de notre connaissance et croyance.

(Lieu) ce

jour de

18

A. B.—Président, etc.

C. D.—Caissier, etc.

Faire un énoncé faux dans un état, constitue un délit ; responsabilité à cet égard.

17. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper, dans un compte, état, rapport ou autre document, au sujet des affaires de la banque, constituera un délit, à moins que ce fait ne soit déclaré une offense plus grave ; et tout président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une société en commandite, auditeur, caissier ou autre officier de la banque qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera tel état, rapport ou document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur,

erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne.

18. Tout président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une société en commandite, caissier, ou autre officier de la banque qui donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers, en lui accordant des garanties, ou en modifiant la nature de sa créance, ou de toute autre manière que ce soit, est coupable de délit et sera de plus tenu responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne que ce soit en conséquence de ce fait;

Même responsabilité quant aux préférences frauduleuses données à un créancier.

19. La banque sera toujours assujétie à toutes dispositions générales que le parlement pourra décréter au sujet des banques, dans le but de protéger le public ;

Banque sujétie à tout acte général.

20. L'acte constituant la banque en corporation restera en vigueur jusqu'à la fin de la session qui se tiendra immédiatement après le premier jour de janvier mil-huit-cent-quatre-vingt-un, et pas plus longtemps.

Durée de la charte.

2. Les directeurs de toute banque actuellement en existence, à ce autorisés à une assemblée générale des actionnaires convoquée dans ce but, ou les associés en nom collectif d'une banque en commandite, pourront, en tout temps avant l'expiration de sa charte actuelle, intimer au ministre des finances leur intention de demander une prolongation ou modification de sa charte amendée de manière à contenir et à rendre applicables à la banque les dispositions énoncées dans les dix-huit derniers paragraphes de la section précédente, et pourront s'adresser au gouverneur-général pour en obtenir une charte accordant cette prolongation ou modification, et contenant ces amendements, laquelle charte le gouverneur en conseil accordera sur le rapport du ministre de la justice et du bureau de la trésorerie déclarant qu'elle est conforme au présent acte ; cette charte devra contenir celles des dispositions de l'acte constituant la banque en corporation et de l'acte ou des actes (s'il en est) qui l'amendent, qui pourront alors être en vigueur et ne seront pas incompatibles avec les dix-huit derniers paragraphes précités de la section précédente ; et elle contiendra aussi celles des dispositions des dix-huit paragraphes précités qui seraient applicables à une nouvelle banque de la même espèce (c'est-à-dire, en commandite ou non en commandite), et décrétera que la charte et les privilèges qu'elle confère seront prolongés jusqu'à l'époque mentionnée dans le dernier de ces paragraphes ; et si quelque partie du capital de cette banque n'est pas versée, une des conditions de la charte sera qu'au moins vingt pour cent de

Banques actuelles, peuvent obtenir du gouverneur en conseil le prolongement de leurs chartes, à certaines conditions.

Commence-
ment de la
charte.

la partie non-payée devra être versé chaque année après la mise en vigueur de telle charte.—Et la charte commencera et prendra effet à compter de l'expiration de la charte actuelle de la banque, à moins qu'une date plus rapprochée n'y soit fixée à cet effet, (comme elle pourra l'être, du consentement des directeurs ou associés en nom collectif qui en feront la demande, après qu'ils les directeurs auront été autorisés par les actionnaires à donner ce consentement), auquel cas elle commencera et prendra effet à l'époque ainsi fixée, et la charte actuelle sera dès lors réputée éteinte ; pourvu toujours que cette charte ne soit pas considérée comme une nouvelle charte ou loi, ou comme constituant la banque en une nouvelle corporation, mais simplement comme une prolongation de la charte actuelle et de la corporation y mentionnée, sujette aux amendements ci-haut ; et pourvu aussi que toute disposition énoncée dans une charte accordée en vertu du présent acte, à l'effet de modifier les qualités exigées des directeurs, ne prenne pas effet avant l'élection des directeurs devant avoir lieu immédiatement après l'époque fixée pour la mise en vigueur de la charte.

Proviso.

Proviso.

Effet de la
charte ; copie
en sera sou-
mise au
Parlement.

3. Dans le cas où il serait démontré, lors de la demande faite par une banque à l'effet d'obtenir une prolongation ou modification de sa charte tel que prescrit dans la section précédente, que le capital versé a été entamé, il sera pourvu, dans la charte devant être accordée, à une réduction des actions et du capital versé à un montant égal au moins à la somme à concurrence de laquelle le capital paraîtra avoir été ainsi entamé, mais la responsabilité des actionnaires ne sera pas par là diminuée ni modifiée, et la réduction ne devra jamais excéder vingt-cinq pour cent du capital versé, et ce dernier ne devra pas, non plus, être réduit au-dessous du chiffre de deux cent mille piastres ; et toute charte accordée sous l'autorité du présent acte, aura, en tant que, et en tant que seulement, ses dispositions seront conformes au présent acte, la même force et le même effet que si elle était énoncée au long dans et ratifiée par un acte du parlement du Canada, et une copie de chacune de ces chartes sera soumise au parlement dans les quinze premiers jours de la session alors suivante.

Quant aux
billets au-
dessous de \$4.

4. Nulle banque actuellement en existence à laquelle une charte sera accordée sous l'autorité du présent acte, ne pourra, après que sa charte sera devenue en vigueur, émettre des billets pour une moindre somme que quatre piastres, et tous ces billets de la banque alors en circulation en seront retirés et rachetés aussitôt que possible.

Banque
exempte de la
taxe sur la
circulation.

5. Chaque nouvelle banque, et chaque banque actuellement en existence obtenant une charte sous l'autorité du présent acte, sera, depuis l'époque où la charte entrera en vigueur,

vigueur, exempte de la taxe maintenant imposée sur la moyenne du montant de ces billets en circulation, à laquelle les autres banques continueront d'être soumises.

6. La banque de l'Amérique Britannique du Nord qui, aux termes de sa présente charte, doit être assujétie aux lois générales de la Puissance, relatives aux banques et au commerce de banque, n'émettra ni ne réémettra en Canada, après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-onze, aucun billet pour une somme moindre que quatre piastres, et tous ces billets de la dite banque, alors en circulation, seront rappelés et rachetés aussitôt que possible ; et les dispositions contenues dans les quatrième, cinquième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième paragraphes de la première section du présent acte, s'appliqueront à la dite banque ; mais les dispositions contenues dans les autres paragraphes ne s'y appliqueront point.

Dispositions relatives à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord.

7. Le receveur-général prendra les mesures nécessaires pour opérer la livraison des billets de la Puissance, à toute banque, en échange d'un égal montant d'espèces, aux différents bureaux où les billets de la Puissance seront remboursables, dans les cités de Toronto, Montréal, Halifax et St. Jean (N.-B.), respectivement.

Echange d'espèces contre des billets de la Puissance.

8. Nul particulier ou nulle partie, excepté une banque ayant une charte, ne pourra émettre ou réémettre, faire, tirer ou endosser de billet, bon, traite (*chèque*), ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter des valeurs monétaires, à quelque montant que ce soit, sous peine d'une amende de quatre cents piastres, recouvrable avec dépens devant toute cour ayant juridiction civile à concurrence de ce montant, à l'instance de quiconque en fera la poursuite ; et moitié de cette somme appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics de la Puissance ;

Banques incorporées seulement pourront émettre des billets pour la circulation ; pénalité.

L'intention de faire circuler comme valeur monétaire quel qu'un des effets ci-dessus énoncés sera présumée si tel effet est consenti pour le paiement d'une somme moindre que vingt piastres, et s'il est payable, dans la forme ou de fait, au porteur, ou à vue ou à demande, ou à moins de trente jours de date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est de quelque manière destiné à la circulation, ou à représenter des valeurs monétaires, à moins que l'effet en question ne soit une traite (*chèque*) sur une banque ayant une charte, payée directement par le souscripteur à son créancier immédiat, ou un billet promissoire, une lettre de change, un bon ou autre obligation portant paiement de deniers, payé ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat, et qu'il ne soit pas destiné à circuler comme représentant des valeurs monétaires ;

Intention présumée de faire circuler ces billets.

Pourvu

Dispositif
quant à la
compagnie de
banque de
Halifax.

Pourvu toujours que la compagnie de banque d'Halifax pourra, jusqu'à la fin de l'année mil huit cent soixante-et-quatorze, continuer à réémettre ses billets actuellement en circulation ; mais le montant total de ces billets sera, autant que possible, rappelé et retiré à la fin de cette année-là.

Acte 31 V.,
C. 11, conti-
nué.

9. L'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, intitulé : " Acte concernant les banques," sera et il est par le présent prolongé jusqu'à la fin de la session du Parlement survenant immédiatement après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-douze.

CAP. XII.

Acte pour faire disparaître certaines restrictions relatives à l'émission des billets de banque dans la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Les banques
de la Nou-
velle-Ecosse
pourront
émettre des
billets au-
dessous de
\$20, mais non
au-dessous de
\$4.

1. Telle partie de la treizième section du chapitre quatre-vingt-trois des Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, intitulé : " Du système monétaire," ou telle partie de tout autre acte, ou loi, ou de la charte de toute banque, en force dans la nouvelle-Ecosse, qui défend aux banques incorporées d'émettre aucun billet de banque pour une somme moindre que vingt piastres, est par le présent abrogée ; mais nulle banque incorporée dans la Nouvelle-Ecosse n'émettra aucun billet de banque pour une somme moindre que quatre piastres, du cours monétaire de cette province, sous peine de l'amende imposée par la treizième section du chapitre quatre-vingt-trois précité pour l'émission de billets pour une somme moindre que vingt piastres.

CAP. XIII.

Acte pour amender l'acte imposant des droits sur les billets promissoires et les lettres de change.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'abroger les sections onze et douze de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les sections précitées sont par le présent abrogées et les Sections 11 et suivantes y sont substituées : 12 abrogées.

“ 11. Toute personne qui, en Canada, fera, tirera, acceptera, en-dossera, signera, ou paiera un billet promissoire, traite ou lettre de change sujette aux droits imposés par le présent acte, ou y deviendra partie, avant que le droit (ou le double droit, selon le cas) ait été payé en y apposant le timbre ou les timbres voulus, sera passible, en conséquence, d'une amende de cent piastres, et, à l'exception seulement du cas de paiement du double droit tel que mentionné dans la section suivante, tel acte sera frappé de nullité et n'aura aucun effet en droit ou en équité, et l'acceptation, le paiement ou le protêt en sera nul ; et dans toute action pour le recouvrement de telle amende, le fait que nulle partie de la signature de la personne accusée d'avoir négligé d'apposer le timbre ou les timbres voulus, n'est écrite sur le timbre ou les timbres qui peuvent y être apposés, ou qu'ils n'ont pas de date, ou que la date qu'ils ont ne correspond pas à celle où le droit aurait dû être payé, fera foi *primâ facie* que telle personne n'a pas apposé les timbres tel que voulu par le présent acte. Mais nulle partie à tel effet de commerce, ni le porteur de tel effet n'encourra de pénalité pour la raison que le droit exigible à cet égard n'aura pas été acquitté en temps utile et par la partie ou les parties à ce tenues, pourvu qu'à l'époque et par laquelle il est venu entre ses mains, il fut revêtu de timbres au montant du droit apparemment payable sur icelui, qu'elle ignorât que ces timbres n'avaient pas été apposés en temps utile et par la partie ou les parties à ce tenues, et qu'elle acquitte le double droit ou droit additionnel prescrit par la section suivante, aussitôt que ce fait sera venu à sa connaissance.”

Pénalité pour négligence d'apposer les timbres à l'époque voulue.

Action en recouvrement de la pénalité.

Exception en faveur des parties ayant agi de bonne foi.

“ 12. Toute personne devenant subséquemment partie à tel effet de commerce, ou la personne payant le montant y mentionné, ou quiconque en sera le porteur sans y être devenu partie, pourra payer le double droit en y apposant un timbre ou des timbres au montant de ce droit, ou au montant du double de la somme pour le paiement de laquelle les timbres sont insuffisants, et en apposant sa signature ou partie de sa signature ou ses initiales, ou la date voulue, sur tel timbre en la manière et pour les fins indiquées dans la quatrième section du présent acte ; et si, lors de l'instruction de quelque point, ou lors de toute enquête légale, la validité d'un billet promissoire, d'une traite ou d'une lettre de change, est contestée sur le principe que le droit exigible n'a pas été payé, ou n'a pas été payé par la partie ou à l'époque voulue, et s'il appert que le porteur de tel effet, lorsqu'il est devenu porteur, ignorait que le droit exigé n'avait pas été acquitté par la partie ou à l'époque voulue, tel effet sera, néanmoins, réputé valide et légal, s'il est constaté que le porteur a acquitté le double droit, tel que mentionné dans la présente section, aussitôt que ce fait est venu à sa connaissance, ou si le porteur, apprenant ce fait lors de l'instruction ou de l'enquête, acquitte immédiatement ce double droit ; ou si la validité de tel billet promissoire, traite ou lettre de change est contestée à raison de ce qu'une partie seulement du droit exigé aurait

Conditions auxquelles une partie ayant agi de bonne foi sera exempte de la pénalité.

Si une partie du droit n'a pas été acquittée par inadvertance,

aurait été acquittée à l'époque ou par la partie voulue, et s'il appert à la cour ou au juge, (selon le cas) que c'est par simple inadvertance ou erreur et sans aucune intention de violer la loi de la part du porteur que la totalité du droit, ou le double droit, selon le cas, n'a pas été acquitté à l'époque ou par la partie voulue, tel effet et tout endossement ou transfert de cet effet sera, néanmoins, réputé légal et valide, si le porteur a acquitté, avant que l'action soit intentée, le double droit, tel que mentionné en la présente section aussitôt qu'il aura pu raisonnablement le faire après avoir eu connaissance de telle inadvertance ou erreur ; mais nulle partie tenue d'acquitter le droit sur tel effet, ne sera exonérée de la pénalité par elle encourue comme il est dit ci-haut."

Actions pen-
dentes ex-
captées.

2. Le présent acte ne s'appliquera pas aux actions pendantes lors de sa mise en vigueur.

CAP. XIV.

Acte concernant le cabotage canadien.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.
Statut Impé-
rial, 32 Vict.,
c. 11, cité.

CONSIDÉRANT que, par un acte du Parlement du Royaume-Uni, passé en la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender la loi relative au cabotage et à la marine marchande dans les possessions britanniques," il est, entre autres choses, statué en substance qu'après la mise en vigueur du dit acte, la législature d'une possession britannique pourra, de temps à autre, par acte ou ordonnance, régler le cabotage de la dite possession britannique, en se conformant, dans tous les cas, à certaines conditions mentionnées au dit acte et reproduites et statuées dans le présent acte ; et que la section 163 de l'acte du Parlement du Royaume-Uni, connu sous le titre de " Acte refondu des douanes, 1853," laquelle est dans les termes suivants : " Nulles marchandises ou nuls passagers ne seront transportés d'un port d'une possession britannique en Asie, en Afrique ou en Amérique, à un autre port de la même possession, si ce n'est sur navires britanniques," sera abrogée dans chaque possession britannique à compter du jour où deviendra exécutoire un acte ou une ordonnance sur le cabotage, passé dans les deux ans de la mise en vigueur de l'acte cité en premier lieu dans telle possession britannique, ou, s'il n'y a point de tel acte ou ordonnance, du jour où expireront les dites deux années : et que le dit acte, cité en premier lieu, sera proclamé dans chaque possession britannique par le gouverneur d'icelle, aussitôt que possible après qu'il aura reçu avis du dit acte, et qu'il deviendra exécutoire dans cette possession britannique le jour de cette proclamation, lequel jour est mentionné au dit acte comme celui de sa mise en vigueur ; et considérant que le dit acte a été ainsi proclamé par le gouverneur du Canada le vingt-troisième jour

jour d'octobre dernier ; et considérant qu'il est opportun d'exercer, en la manière ci-après réglée, le pouvoir conféré comme susdit au Parlement du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nulles marchandises ou nuls passagers ne pourront être transportés par eau, d'un port à un autre du Canada, si ce n'est sur navires britanniques ; et au cas où des marchandises ou des passagers seraient ainsi transportés comme susdit, contrairement au présent acte, le capitaine du navire ou bâtiment faisant ce transport, encourra une amende de quatre cents piastres ; et toutes marchandises ainsi transportées seront confisquées comme de contrebande, et le navire ou bâtiment pourra être détenu par le percepteur des douanes, au port ou lieu dans lequel seront amenés les marchandises ou les passagers, jusqu'à ce que l'amende ait été payée ou que le paiement en ait été garantie par cautionnement, à sa satisfaction, et jusqu'à ce que les marchandises (s'il y en a) lui aient été livrées, desquelles il sera disposé comme de marchandises confisquées suivant les dispositions de l'acte passé en la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté et intitulé : " Acte concernant les douanes ;" et la dite amende pourra se recouvrer et la dite confiscation s'exécuter de la manière établie par l'acte cité en dernier lieu pour les amendes et confiscations encourues sous son empire, et comme si elles eussent été imposées par le dit acte, et partant le présent acte sera regardé, dans l'interprétation, comme se liant au dit acte et comme en faisant partie intégrante ; et les mots et expressions du présent auront la même signification qu'audit acte.

Le cabotage ne pourra se faire en Canada que par les navires britanniques, etc., du jour fixé à cet effet ; pénalité pour contravention

2. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer que les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront pas, tant que l'ordre en conseil à ce sujet sera en vigueur, aux navires ou bâtiments d'un pays étranger où les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises et des passagers d'un port ou endroit à un autre dans ce pays, et pourra, de temps à autre, révoquer ou modifier tel ordre en conseil.

Le gouverneur en conseil pourra déclarer que le présent acte ne s'appliquera pas aux navires de certains pays.

3. Le présent acte ne deviendra exécutoire qu'à partir du jour qui sera fixé à cet effet dans une proclamation du gouverneur, faisant savoir qu'il a plu à Sa Majesté que le dit acte soit mis en vigueur en Canada.

Epoque de la mise en vigueur du présent acte.

Dans le présent acte, l'expression : *navires britanniques* signifie et comprend tous les navires qui appartiennent entièrement à des personnes et corporations habiles ou autorisées à posséder des navires britanniques, sous l'empire des dispositions de l'Acte de la marine marchande, 1854, ou de tout autre acte du parlement du Royaume-Uni sur la matière, en vigueur dans le temps.

Interprétation.

Et dans les cas où, par traité fait avant la passation de l'acte du Parlement du Royaume-Uni, cité en premier lieu au préambule du présent acte, Sa Majesté est convenue d'accorder aux navires d'un

Disposition relative au cas où il existerait un traité.

Etat

Etat étranger quelques droits ou privilèges au sujet du cabotage dans les possessions de Sa Majesté, ces navires jouiront de ces droits et privilèges aussi longtemps que Sa Majesté est déjà convenue ou conviendra à l'avenir de les accorder; nonobstant toute chose à ce contraire au présent acte.

CAP. XV.

Acte pour amender l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

ATTENDU que, pour protéger plus efficacement les pêcheries côtières du Canada contre toute usurpation de la part d'étrangers, il est expédient d'amender l'acte intitulé: "Acte concernant la pêche par les navires étrangers," passé en la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Sect. 3 de 31
Vict., c. 31,
abrogée et
remplacée par
une nouvelle
section.

Les navires se
montrant
dans les eaux
britanniques
pourront être
amenés à un
port et visités.

Confiscation
pour pêche
sans permis,
etc.

Les deux
actes n'en
formeront
qu'un.

1. La troisième section de l'acte précité sera et est par le présent abrogée, et remplacée par la suivante:

3. "L'un quelconque des officiers ou personnes ci-dessus, pourra amener à port tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans un havre du Canada, ou se montrant (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, criques ou havres du Canada, et visiter sa cargaison; et pourra en outre, interroger sous serment le capitaine sur sa cargaison et sur son voyage; et si le capitaine ou commandant ne répond pas véritablement aux questions à lui faites dans un tel interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres.— Si ledit navire, vaisseau ou bateau est étranger, ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qu'il ait été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou ayant pêché (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, criques ou havres du Canada, qui ne sont pas compris dans les limites ci-dessus mentionnées, et ce, sans permis, ou après expiration de la durée exprimée dans le dernier permis qui lui aura été donné suivant la première section du présent acte, le navire, vaisseau ou bateau, et ses gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaison, seront confisqués."

2. Le présent acte sera réputé partie intégrante du dit acte concernant la pêche par les navires étrangers."

CAP.

CAP. XVI.

Acte qui pourvoit à la discipline à bord des vaisseaux du gouvernement canadien.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'établissement et au maintien de la discipline à bord des vaisseaux qui appartiennent au gouvernement du Canada ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : " Acte concernant la discipline sur les vaisseaux du gouvernement canadien." Titre abrégé.

2. Le capitaine de tout vaisseau appartenant au gouvernement du Canada, sera tenu de voir à ce que chaque personne engagée sur le dit vaisseau,—après avoir entendu la lecture du présent acte et avant de commencer son service à bord,—appose sa signature à la colonne convenable d'un livre que le capitaine tiendra pour cet effet. Lecture sera faite du présent acte aux hommes engagés et ils inscriront leurs noms dans un livre.

3. Sur ce livre seront inscrits le nom du bâtiment, le nom du capitaine, l'année pour laquelle le dit livre sert de registre de bord, et de plus les mentions suivantes, à savoir : que lecture du présent acte a été faite à chaque personne qui a signé à la colonne convenable avant qu'elle y ait mis sa signature ; que cette personne s'engage en signant à se soumettre aux prescriptions du présent acte, à se comporter d'une manière régulière, à être fidèle, honnête et sobre, à s'acquitter toujours avec diligence de son devoir et à obéir aux ordres légitimes du capitaine du vaisseau, ainsi que des autres officiers auxquels elle est subordonnée, soit à bord, soit sur les embarcations, soit à terre, en tout ce qui aura rapport au dit vaisseau, à ses approvisionnements et au présent acte ; que ses gages répondront de tout détournement ou de toute destruction, perte ou endommagement de quelque portion que ce soit des approvisionnements du vaisseau, dont elle se rendra coupable volontairement ou par négligence ; et que si elle s'est donnée à l'engagement pour apte à faire un service qu'elle se trouve ensuite incapable d'accomplir, elle pourra être congédiée ou ses gages pourront être réduits, à la discrétion du capitaine.—Le livre renfermera en outre un certain nombre de colonnes, pourvues d'en-têtes convenables, ainsi qu'il suit, savoir :

Conditions de l'engagement des hommes et ce qui sera inscrit dans le registre de bord.

1. Une colonne pour les noms des personnes engagées, les officiers compris. Colonnes affectées à certaines matières.

2. Une colonne pour les dates des engagements.

3. Une colonne pour énoncer la nature du service de chaque personne, et les rangs respectifs des officiers, lesquels rangs seront indiqués par numéros. 4.

4. Une colonne pour la durée du service de chaque personne.
5. Une colonne pour la quotité des gages de chaque personne.
6. Une colonne pour les noms des témoins à chaque signature.
7. Une colonne pour les dates des signatures.

Lecture de l'acte d'engagement.

4. Lecture de la teneur de ce livre sera faite par le capitaine ou quelque officier du vaisseau, à chaque homme au moment de son engagement ; et celui qui signera le dit livre sera dès lors assujéti au présent acte pour et pendant la durée de son engagement, tel que stipulé au dit livre.

DISCIPLINE.

Offenses et peines.

5. Lorsqu'une personne soumise au présent acte, aura commis l'une des offenses ci-dessous, elle sera passible de punition, par voie sommaire, sur conviction devant un commissaire de police nommé en vertu de l'acte "*concernant la police du Canada,*" passé en la 31^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 73, ou devant un juge de paix, ainsi qu'il suit, savoir :

Désertion.

1. Pour avoir déserté, elle sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé, et perdra en outre par confiscation tout ou partie des hardes et effets qu'elle aura laissés à bord, et tout ou partie des gages ou émoluments qu'elle aura alors gagnés ;

Refus de s'embarquer ou absence au moment du départ.

2. Pour avoir manqué ou refusé, sans cause raisonnable, de se rendre sur son vaisseau, ou de partir pour un voyage ou une croisière sur son vaisseau, ou pour s'être absentée sans permission dans les vingt-quatre heures avant le départ du vaisseau d'un port quelconque, ou pour s'être absentée en quelque temps que ce soit, sans permission et sans raison suffisante, de son vaisseau ou de son service, sans toutefois que cette absence soit une désertion, — elle sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé, et pourra de plus être condamnée, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, à payer sur ses gages une amende qui n'excédera point la valeur de dix jours de salaire ;

Absence sans permission.

Quitter sans permission avant que le navire soit en place sûre.

3. Pour avoir quitté sans permission le vaisseau après son arrivée à port, lors de la clôture de la navigation, et avant que le bâtiment ait été mis en place sûre, elle encourra une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de dix jours de ses gages ;

Désobéissance.

4. Pour avoir désobéi volontairement à un ordre légitime, elle sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé, et de plus, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, d'une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de ses gages ;

5. Pour s'être rendue coupable de désobéissance volontaire et continue à des ordres légitimes, ou de négligence volontaire et continue de ses devoirs, elle sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé, et pourra aussi être condamnée, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, à payer, pour toutes vingt-quatre heures continues de désobéissance ou de négligence, une amende qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de son salaire ;

Désobéissance prolongée.

6. Pour avoir commis un assaut sur la personne du capitaine, ou d'un officier d'un vaisseau du gouvernement canadien, elle sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé ;

Assaut sur la personne des officiers.

7. Pour s'être concertée avec un ou plusieurs des autres hommes de l'équipage à dessein de désobéir à des ordres légitimes, de négliger le service ou d'empêcher la manœuvre du vaisseau, ou le cours du voyage ou de la croisière, elle sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé ;

Coalition.

8. Pour avoir volontairement endommagé le navire ou détourné ou volontairement endommagé quelque partie de ses approvisionnements, elle encourra une perte de salaire égale à la valeur du dommage causé, et sera passible en outre, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé.

Dommmages causés aux navires en détournements.

6. Lorsqu'une des offenses énumérées dans la section précédente aura été commise, il en sera fait note sur le journal de bord, et la note sera signée par le capitaine et par un officier ou un homme d'équipage.—Si le délinquant se trouve encore sur le vaisseau, on devra, avant d'arriver au premier port, ou si l'on est alors dans un port, avant d'en partir, lui délivrer une copie de la dite note et lui faire lecture de cette note à haute et intelligible voix ; après quoi, il lui sera permis d'y faire telle réponse qu'il jugera à propos.—La délivrance de la dite copie et la lecture de la note, ainsi que la réponse (s'il en a été fait une par le délinquant) seront pareillement consignées et signées de la manière susdite.—Dans toute poursuite subséquente en justice, les mentions au journal ci-dessus ordonnées, seront, s'il est possible, produites et prouvées ; et si cette production ou preuve n'a lieu, le commissaire ou le juge paix saisi de la poursuite, pourra, à discrétion, refuser d'ouïr la preuve de l'offense.

Des offenses seront consignées sur le journal de bord, et il en sera donné lecture ; copie en sera fournie au contrevenant, et sa réponse, s'il en est, sera également consignée.

7. Lorsque, soit au commencement, ou dans le cours d'un voyage ou d'une croisière, une personne soumise au présent acte manquera ou refusera de se rendre sur un vaisseau appartenant au gouvernement du Canada, à bord duquel elle se sera dûment engagée à servir, ou en désertera ou refusera de partir pour quelque voyage ou croisière sur ce vaisseau, ou s'en absentera d'autre manière sans permission, le capitaine ou tout autre officier du dit vaisseau, pourra, en tous lieux en Canada, avec ou sans l'aide de constables de police nommés en vertu de l'acte 31 *Vic.*, ch. 73, que le présent acte oblige à prêter main-forte, s'ils en sont requis, l'appréhender

Le capitaine ou un officier pourra arrêter les déserteurs sans mandat.

l'appréhender au corps sans se pourvoir au préalable d'un mandat d'arrêt ; et pourra alors dans tous les cas, et devra, lorsqu'elle le demandera et qu'il sera possible de le faire, la conduire devant un commissaire de police nommé en vertu du dit acte, ou devant un juge de paix, pour qu'elle soit jugée suivant la loi, et pourra, en vue de la conduire devant le dit commissaire ou juge de paix, la garder prisonnière pendant un espace de temps qui ne devra pas excéder vingt-quatre heures, ou pendant tel autre espace de temps plus court qui sera nécessaire, ou pourra, si elle ne fait point la dite demande, ou s'il n'y a pas de commissaire ou juge de paix sur les lieux ou dans le voisinage, la mener immédiatement à bord ; et s'il appert au dit commissaire ou juge de paix devant qui l'affaire sera portée, que la dite arrestation a été faite pour cause indue ou insuffisante, le capitaine ou l'officier qui l'aura faite ou fait faire encourra une amende qui ne pourra excéder cent piastres ; mais cette amende, si elle est appliquée, sera une exception à toute action pour emprisonnement illégal, fondée sur la dite arrestation.

Les déserteurs pourront être envoyés à bord au lieu d'être emprisonnés.

8. Lorsqu'une personne soumise au présent acte sera traduite devant un commissaire de police ou un juge de paix pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir pour quelque voyage ou croisière sur un vaisseau appartenant au gouvernement du Canada, à bord duquel elle se sera engagée à servir, ou pour avoir déserté ou s'être autrement absentée du dit vaisseau sans permission, le commissaire ou le juge de paix pourra, si le capitaine ou quelque autre officier du dit vaisseau le demande, au lieu d'envoyer le délinquant en prison, le faire mener à bord pour qu'il accomplisse le voyage ou la croisière, ou pourra le remettre au capitaine ou à quelque officier du vaisseau pour être ramené à bord ; et le commissaire de police ou le juge de paix pourra ordonner que la dépense et les frais dûment faits par le capitaine ou en son nom par suite de la dite offense, seront payés par le délinquant, et, s'il est nécessaire, seront déduits sur les gages qu'il aura alors gagnés ou qu'il pourra gagner ensuite par son engagement alors existant.

Les personnes emprisonnées pour désertion ou infraction à la discipline pourront être envoyées à bord, avant la fin de leur peine.

9. Si une personne soumise au présent acte est emprisonnée pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir pour quelque voyage ou croisière sur un vaisseau appartenant au gouvernement du Canada, à bord duquel elle se sera engagée à servir, ou pour avoir déserté ou s'être autrement absentée du dit vaisseau sans permission, ou pour avoir commis quelque autre infraction à la discipline,—si pendant son emprisonnement, et avant la fin de son engagement, ses services sont requis à bord de son vaisseau—tout juge de paix pourra, à la demande du capitaine, ou de quelque officier du vaisseau, faire conduire la dite personne à bord afin qu'elle accomplisse le voyage ou la croisière, ou la faire remettre au capitaine, ou à quelque officier du vaisseau pour être ramenée à bord, bien que la durée de l'emprisonnement auquel elle aura été condamnée ne soit pas encore terminée.

10. Dans tous les cas où s'élevra la question de savoir si une personne soumise au présent acte a encouru la perte de ses gages par désertion, il suffira à la partie qui demandera l'application de cette peine de prouver que la dite personne était dûment engagée sur le vaisseau ou faisait partie de l'équipage du vaisseau qu'elle est accusée d'avoir déserté, qu'elle l'a quitté avant la fin du voyage ou de l'engagement, et qu'il a été dûment fait note de la désertion sur le journal de bord ; après quoi la désertion, pour ce qui sera de la perte de gages ou d'émoluments portée par les dispositions ci-haut, sera réputée prouvée, à moins que la dite personne ne puisse présenter un certificat de congé en règle, ou ne puisse démontrer d'autre manière, à la satisfaction du commissaire de police ou du juge de paix qui entendra l'affaire, qu'elle avait des motifs suffisants de quitter le vaisseau.

Preuve de la désertion en ce qui concerne la confiscation des gages.

11. Dans toutes les sections précédentes du présent acte, la seconde exceptée, le mot " capitaine " comprend toute personne qui a légitimement le commandement ou la charge de tout tel vaisseau, comme l'officier le plus élevé en grade alors à bord ; et le livre de bord de tout tel vaisseau fera foi des grades respectifs des officiers y dénommés ; et le fait qu'un tel officier a eu, à une époque quelconque, le commandement ou la charge d'un tel vaisseau, de même que la signature de cet officier, en tant que commandant ou ayant charge du vaisseau, ne pourra être contesté que par la Couronne.

Le mot " capitaine " comprend la personne ayant alors le commandement.

12. Tout vaisseau employé par le gouvernement du Canada, soit temporairement ou permanemment, tant qu'il sera ainsi employé, sera réputé appartenir au gouvernement pour les fins et suivant le vrai sens et esprit du présent acte.

Interprétation.

13. Tout juge de paix du comté ou du district dans lequel sera situé le premier port où le vaisseau, à bord duquel l'offense aura été commise, viendra toucher après la dite offense, aura juridiction sur les offenses commises en contravention des dispositions du présent acte ; et toute sentence d'emprisonnement portée sous l'empire du présent acte pourra être exécutée dans la prison commune de ce comté ou district.

Juges de paix et leur juridiction.

CAP. XVII.

Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navires.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir des dispositions pour l'examen de ceux qui veulent devenir capitaines et seconds de navires enregistrés en Canada, et pour la concession à leur faire de certificats de capacité et de service ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

EXAMENS

EXAMENS ET CERTIFICATS DES CAPITAINES ET DES SECONDS DES
BATIMENTS DE MER.

Examen des capitaines et seconds.

1. Ceux qui, ayant été domiciliés en Canada pendant au moins trois ans, voudront devenir capitaines ou seconds de navires de mer, enregistrés en Canada, ou qui voudront obtenir les certificats de capacité ci-dessous mentionnés pour le commandement de navires de mer (les personnes servant sur des navires enregistrés en Canada étant réputées domiciliées en Canada pendant la durée de leur service) devront, dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, subir un examen ; et, sans préjudice des dispositions contenues au présent acte, le ministre de la marine et des pêcheries prendra des mesures pour faire faire ces examens aux endroits qu'il jugera à propos : et le gouverneur en conseil pourra nommer des examinateurs à cette fin, leur prescrire des règlements, et fixer le montant de leur rétribution. Les examinateurs qui seront nommés en premier lieu, en vertu de la présente section, pourront être des personnes ayant prouvé, à la satisfaction du gouverneur en conseil, leur aptitude et leur capacité à remplir ces fonctions ; mais après qu'il aura ainsi été nommé trois examinateurs, personne ne sera nommé examinateur à moins qu'il n'ait lui-même subi un examen satisfaisant devant deux ou plus de deux examinateurs sur ses aptitudes et sa capacité à remplir ces fonctions et qu'il n'ait obtenu d'eux un certificat à cette fin.

Nomination d'examineurs.

Qualités exigées des examinateurs.

Règlements au sujet de ces examens.

2. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir des règlements sur la tenue de ces examens, et sur les qualités à exiger des postulants ; et les examinateurs devront se conformer aux dits règlements.

Droits exigibles des candidats.

3. Tous les candidats à l'examen paieront, avant leur examen, à la personne nommée à cette fin par le ministre de la marine et des pêcheries, les droits suivants, savoir : pour un certificat de capitaine, dix piastres ; pour un certificat de second, cinq piastres.—Dans le cas où un candidat n'obtiendrait point de certificat de capacité à son premier examen, il pourra se présenter à un second examen, sans avoir à payer de droit supplémentaire ; mais s'il n'obtient point de certificat de capacité à ce second examen, il aura à payer le même droit, avant tout autre examen subséquent, que celui à payer lors du premier examen, pour le certificat qu'il voudra obtenir.

Délivrance de certificats de capacité à ceux qui se conformeront à certaines exigences.

4. Sauf le proviso ci-dessous, le ministre de la marine et des pêcheries pourra accorder à tout candidat qui, au rapport des examinateurs, aura passé un examen satisfaisant et donné des preuves satisfaisantes de sa sobriété, expérience, habileté et bonne conduite habituelle à bord, un certificat (ci-après appelé certificat de capacité pour le commandement de navires de mer), à l'effet de constater qu'il est capable de remplir les fonctions de capitaine, ou de premier ou unique officier sur un navire de mer enregistré en Canada, suivant le cas ; pourvu que dans tous les cas où le ministre de la marine et des pêcheries aura raison de croire que le rapport des examinateurs a été fait indûment, il puisse renvoyer l'affaire, soit aux mêmes,

mêmes, ou à d'autres examinateurs, et exiger un nouvel examen du candidat, ou une nouvelle enquête sur ses certificats et sa moralité, avant de lui accorder le certificat.

5. Des certificats de service pour le commandement des navires de mer, différant de forme des certificats de capacité, seront délivrés comme suit, savoir :

Certificats de service accordés.

1. Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix, comme capitaine sur un navire de mer, dans une province du Canada, ou quiconque aura obtenu le grade de lieutenant, commandant, passé-second ou second-commandant dans la flotte de Sa Majesté, et produira des preuves satisfaisantes lors du dit examen, de sa sobriété, expérience, habileté et bonne conduite habituelle à bord, aura droit à un certificat de service comme capitaine de bâtiment de mer, en payant un droit de cinq piastres.

Aux personnes qui ont servi comme capitaines avant 1870, et à certains officiers de la marine.

2. Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix, comme second sur un navire de mer dans une province du Canada, et produira des preuves satisfaisantes, en la manière susdite, de sa sobriété, expérience, habileté et bonne conduite habituelle à bord, aura droit à un certificat de service comme premier ou unique officier de bâtiment de mer, en payant un droit de trois piastres.

Aux personnes qui ont servi comme seconds avant 1870.

Ces certificats de service pour le commandement de navires de mer, énonceront le nom, le lieu et le jour de la naissance, la durée et la nature du service antérieur de ceux à qui ils seront délivrés; sur quoi le ministre de la marine et des pêcheries délivrera ces certificats de service à ceux qui y auront droit.

Ce qui sera énoncé dans les certificats.

6. Après le premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-douze, nul navire, enregistré en Canada, du port enregistré de plus de cent cinquante tonneaux, n'ira en mer d'un port ou endroit du Canada, à destination d'un port ou endroit hors du Canada et qui ne sera situé ni dans les colonies de Terre-Neuve ou de l'Île du Prince Edouard, ni dans les Etats-Unis d'Amérique, à moins que le capitaine et le premier ou unique officier ne soient munis soit de certificats valables de capacité ou de service, du ministre de la marine et des pêcheries, pour le commandement de navires de mer, correspondant à leurs rangs respectifs à bord, ou leur conférant un grade plus élevé, soit de certificats valables de capacité ou de service, du Bureau du commerce du Royaume-Uni, pour le commandement de navires de mer allant à l'étranger, correspondant à leurs rangs respectifs à bord, ou leur conférant un grade plus élevé, soit de certificats valables de capacité obtenus dans quelque possession britannique correspondant à leurs rangs respectifs à bord, ou leur conférant un grade plus élevé, et déclarés par ordre de Sa Majesté en conseil, inséré à la "London Gazette," sous l'empire des dispositions de l'acte de la marine marchande coloniale, 1869, ou de tout autre acte du Parlement du Royaume-Uni contenant ces dispositions, avoir la même valeur que les certificats de capacité pour le commandement de navires de mer

Après le 1er juillet 1872, nul navire enregistré en Canada ne prendra la mer si le capitaine et le second ne sont pas munis de certificats.

Pénalité au cas de contravention.

mer allant à l'étranger, obtenus sous l'empire des actes du Parlement du Royaume-Uni sur la marine marchande; et quiconque s'étant engagé à servir comme capitaine ou premier ou unique officier d'un bâtiment de mer enregistré en Canada, du port enregistré de plus de cent cinquante tonneaux, ira en mer comme susdit après cette date, à titre de capitaine ou de second, sans avoir alors droit au dit certificat de capacité ou de service pour le commandement de bâtiments de mer, et sans en être muni comme ci-dessus prescrit,—ou quiconque emploiera une personne comme capitaine ou second d'un tel bâtiment de mer comme susdit, sans avoir d'abord constaté qu'elle avait alors droit au dit certificat, et qu'elle en était munie, encourra pour chaque telle contravention une amende qui n'excédera pas cent piastres.

Après le 1er juillet 1872, les certificats seront représentés à l'officier de douane, et nul navire n'obtiendra son congé sans s'être conformé à cette obligation.

7. Après le premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-douze, le capitaine de tout navire de mer, enregistré en Canada, du port enregistré de plus de cent cinquante tonneaux, représentera à l'officier de douane en Canada auquel il demandera son congé de prendre la mer pour la destination susdite, les certificats de capacité ou de service pour le commandement de navires de mer, dont le dit capitaine et le premier ou l'unique officier doivent être nantis, conformément au présent acte, et nul officier de douane à un port du Canada, ne délivrera de congé à un tel navire, pour telle destination comme susdit, après la dite date, sans que les dits certificats lui soient d'abord représentés, et si un capitaine, second ou autre officier d'un tel navire tente de mettre à la voile ou de gagner la mer d'un port quelconque du Canada pour telle destination comme susdit, après cette date, sans s'être pleinement conformé à la présente prescription, ce capitaine, second ou autre officier encourra, pour chaque telle contravention, une amende qui n'excédera pas cent piastres.

En cas de perte du certificat, il en sera délivré une copie.

8. Lorsqu'un capitaine ou second prouvera à la satisfaction du ministre de la marine et des pêcheries qu'il a perdu le certificat à lui concédé, ou qu'il en est désaisi sans qu'il y ait eu de sa faute, le ministre de la marine et des pêcheries pourra, moyennant paiement de la moitié du droit exigé pour le certificat primitif, faire lever et certifier comme susdit une copie ou double du certificat primitif et la lui faire délivrer.

Pénalité en cas de fausse déclaration, falsification, ou usage frauduleux d'un certificat.

9. Quiconque fera, fera faire ou aidera à faire quelque fausse déclaration dans le but d'obtenir pour lui-même ou pour quelque autre un certificat, soit de capacité ou de service, ou fabriquera, aidera à fabriquer, ou fera fabriquer, ou falsifiera frauduleusement, aidera à falsifier ou fera falsifier frauduleusement un tel certificat ou une copie officielle d'un tel certificat, ou fera frauduleusement usage d'un tel certificat fabriqué, falsifié, annulé ou suspendu, ou auquel il n'aura pas un juste droit, ou prêtera frauduleusement son certificat à un autre ou permettra qu'il s'en serve, sera pour tout tel acte réputé coupable de délit.

Suspension, etc., du certificat en certains cas.

10. Le Bureau du commerce du Royaume-Uni ou le ministre de la marine et des pêcheries pourront suspendre ou annuler, dans les

les cas suivants, le certificat (soit de capacité, soit de service) de tout capitaine ou second, qui aura reçu du dit ministre un certificat, savoir : si, après enquête dûment autorisée par le gouverneur en conseil en vertu de la cinquième section de l'acte du parlement du Canada, 32 et 33 Vic., ch. 38., relatif aux enquêtes sur les naufrages et à d'autres objets, le rapport déclare que le dit capitaine ou officier est incapable ou qu'il est coupable de quelque acte grave d'inconduite, d'ivrognerie ou de tyrannie, ou déclare que la perte ou l'abandon d'un bâtiment ou quelque avarie sérieuse arrivée à un bâtiment ou quelque perte de vie a été causée par son acte ou sa négligence coupables, ou s'il est démontré à la satisfaction du dit Bureau du commerce ou du dit ministre que le dit certificat a été donné sur des renseignements faux ou erronés.

11. Et tout capitaine ou officier dont le certificat aura été annulé ou suspendu, le remettra au ministre de la marine et des pêcheries, ou à la personne indiquée par celui-ci, à moins que le dit certificat n'ait déjà été délivré à la cour ou tribunal chargé d'examiner la conduite de tel capitaine ou officier, pendant l'investigation ayant pour objet l'annulation ou la suspension du dit certificat et faute de ce faire, il encourra pour chaque contrevention une amende de pas plus de deux cents piastres.—Et le ministre de la marine et des pêcheries pourra accorder, plus tard, à celui dont le certificat aura été annulé, un nouveau certificat pour le même grade ou pour un grade inférieur.

Les certificats annulés, etc., seront remis.

12. Tous certificats, soit de capacité ou de service, seront faits doubles ; l'un des doubles sera délivré à celui qui aura droit au certificat et l'autre sera conservé et consigné en registre au département de la marine et des pêcheries ; et tous documents qui, selon les apparences, seront des certificats donnés par le ministre de la marine et des pêcheries en conformité du présent acte et signés par lui, feront foi et seront réputés tels certificats, sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit établi, et lorsque le département recevra avis qu'un tel certificat a été annulé, suspendu, modifié ou qu'il y a été autrement innové par l'autorité compétente, on fera une inscription de ce fait au registre des certificats ; et toute copie ou double d'un tel certificat qui, selon les apparences, sera certifié par le ministre de la marine et des pêcheries ou son assistant, fera preuve *primâ facie* comme susdit de ce certificat ; et toute copie de la dite inscription au sujet d'un tel certificat, qui, selon les apparences, sera certifiée comme susdit, fera preuve *primâ facie* de la vérité des choses énoncées dans cette inscription.

Les certificats seront faits doubles.

Feront foi *primâ facie*.

PRÉPARATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN.

13. Le gouverneur pourra de temps en temps par ordre en conseil établir des dispositions aux fins d'apporter des facilités pour donner aux marins qui désireront se présenter à l'examen, dans le but d'obtenir un certificat de capacité en vertu du présent acte, les notions sur l'art nautique qui leur sont nécessaires pour passer cet examen, et il pourra solder les dépenses faites sous l'autorité de tel ordre en conseil, à même les crédits que le Parlement du Canada votera pour cet objet.

Le gouverneur en conseil pourra pourvoir à la préparation des candidats.

Emploi des droits.

14. Tous les droits perçus en vertu du présent acte seront versés à la caisse du receveur-général et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Epoque de la mise à exécution du présent.

15. Le présent acte deviendra exécutoire à compter du jour, qui ne devra pas être antérieur au premier janvier mil huit cent soixante-et-onze, que désignera à cette fin le gouverneur dans la proclamation faisant savoir que le dit acte a été confirmé et approuvé par Sa Majesté en conseil, lequel jour est ci-après mentionné comme celui de la mise en vigueur du présent acte.

Section 547 de 17, 18 V. c. 104, acte du Parlement de la G. B. et dispositions incompatibles du même acte, abrogées.

16. Et considérant que par la section cinq cent quarante-sept de l'acte du Parlement du Royaume-Uni passé dans la session d'icelui, tenue dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre 104, pour amender et refondre les actes relatifs à la marine marchande, connu sous le titre : "Acte de la marine marchande 1854," il est décrété que l'autorité législative de toute possession britannique aura le pouvoir, par acte ou ordonnance confirmée par Sa Majesté en conseil, d'abroger en totalité ou en partie les dispositions du dit acte relatives aux navires enregistrés dans cette possession ; à ces causes, à compter du jour de la mise en vigueur du présent acte, telle partie des dispositions du dit acte et de tout acte du dit Parlement l'amendant et réputé y être incorporé, relative aux navires enregistrés en Canada et qui est incompatible avec le présent acte, sera abrogée ; et les sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit de la première partie, "De la marine marchande et des matelots," du chapitre soixante-et-quinze des Statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse, (troisième série,) seront aussi abrogées à compter de la même date ; mais cette abrogation ne portera point atteinte à l'opération antérieure des dites dispositions et sections, ni à la validité de quelque chose déjà accomplie, ou d'un certificat déjà donné, ni à aucun droit, titre, obligation ou responsabilité ayant déjà pris naissance sous l'empire d'icelles.

Sections, de 1 à 8, c. 75 des Stat. Rev. N.-E., abrogées ; proviso.

CAP. XVIII.

Acte pour amender l'Acte concernant les phares, bouées et balises.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Le ministre de la marine et des pêcheries aura le contrôle de la construction des phares, etc.

1. Nonobstant toute disposition contraire de l'acte passé en la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, sous le titre : "Acte concernant les phares, bouées et balises", ou de quelque autre acte que ce soit, le ministre de la marine et des pêcheries pourra diriger l'établissement et la construction de tous

tous phares fixes, phares flottants, feux flottants et autres, fanaux et autres signaux, bouées, balises, ancrs et amers, et de tous bâtiments et autres ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, qui, à l'avenir, seront établis et construits, aux frais du Canada, pour rendre la navigation plus facile et plus sûre, et de l'établissement et de la construction desquels le dit ministre aura été chargé par ordre du gouverneur en conseil,—et pourra en diriger l'entretien et la réparation, après leur établissement et construction, ainsi que l'entretien et la réparation de tous bâtiments et autres ouvrages de même genre que l'acte ci-dessus ou le présent place sous son autorité et sa direction immédiates; mais rien au présent acte n'autorisera le ministre à faire aucune dépense à laquelle le Parlement n'aura pas donné préalablement la sanction.

Proviso.

2. Les mots : *phares, bouées et balises*, au dit acte, seront censés signifier et comprendre les phares flottants, feux flottants et autres, fanaux, et autres signaux, ancrs et amers, établis ou installés, comme il est dit, pour rendre la navigation plus facile et plus sûre.

Interprétation de certains mots.

3. La section neuf de l'acte ci-dessus est révoquée par la présente; et tous les phares fixes, phares flottants, feux flottants et autres, fanaux et autres signaux, bouées, balises, ancrs et amers, mentionnés en la dite section ou en d'autres endroits du dit acte, ainsi que les bâtiments et autres ouvrages qui en dépendent ou s'y rattachent, sont par la présente placés sous l'autorité et la direction immédiates dudit ministre, nonobstant tout acte ou loi contraire.

Section 9 de 31 V., c. 59, abrogée.

4. Quiconque aura, à dessein enlevé, détruit, mutilé, dégradé, éteint ou déplacé un phare fixe, phare flottant, feu flottant ou autre, fanal ou autre signal, une bouée, balise, ancre ou un amer, construit, élevé, installé, placé ou remplacé en vertu du présent acte, sera coupable de délit, et pourra, pour ce fait, être traduit, soit par voie d'acte d'accusation, en la forme ordinaire, devant un tribunal autorisé à connaître des délits, dans le comté ou le district où l'offense aura eu lieu, soit d'une manière sommaire, devant un magistrat stipendiaire, ou un magistrat de police, ou un juge des sessions de paix, ou deux juges de paix, dans le ressort desquels l'offense aura eu lieu.

L'enlèvement, etc., d'un phare, fanal, balise, etc., sera un délit.

Jurisdiction.

5. Le ministre dressera et soumettra au gouverneur, tous les ans, un rapport sur tous les travaux dont il aura la direction, lequel sera communiqué aux deux Chambres du Parlement dans les quinze jours du commencement de chaque session; il y sera rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes de deniers reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il peut être nécessaire d'y donner.

Rapport annuel au gouverneur; sera soumis au parlement.

6. Le ministre sera tenu de demander, par avis public, des soumissions pour l'exécution de tous les travaux, si ce n'est dans les cas d'urgence, lorsque l'intérêt public souffrirait d'un délai quelconque.

Soumissions pour les travaux, etc.,

Cautions à exiger des adjudicataires.

Cas où la plus basse soumission n'est pas acceptée.

Pouvoir de posséder et acquérir des terrains.

Personnes rendues habiles à contracter.

Pour certaines fins, le ministre de la marine et des pêcheries aura les pouvoirs conférés au ministre des travaux publics par 31 V., c. 12.

7. Le ministre, dans tous les cas de travaux publics exécutés par adjudication sous sa direction, veillera soigneusement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa Majesté, pour la sûreté de la promesse d'exécuter dûment les travaux sans dépasser les prix et le temps fixés; et, pareillement, dans tous les cas où il ne lui paraîtra pas expédient de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, le ministre devra faire rapport et obtenir l'autorisation du gouverneur en conseil, avant d'écarter l'offre de ce soumissionnaire.

8. Le ministre pourra en tout temps faire acquisition et prendre possession, au nom de Sa Majesté, des terrains ou immeubles qu'il jugera nécessaire d'acquérir, soit pour l'usage, la confection ou l'entretien de travaux ou de bâtiments publics sous son autorité et sa régie, soit pour agrandir ou améliorer ces travaux ou bâtiments, soit pour en rendre l'accès plus facile; et il pourra à cet effet passer contrat avec tous individus, corporations, gardiens, tuteurs, curateurs et administrateurs quelconques, disposant tant pour eux-mêmes, leurs héritiers et ayant-cause, que pour les personnes représentées par eux, soit mineurs, absents, aliénés, femmes en puissance de mari ou autres incapables, qui seront propriétaires des terrains ou immeubles ou qui y auront quelque droit; et ces contrats, ainsi que les actes translatifs de propriété ou autres instruments faits à la suite des dits contrats, seront valides sous tous les rapports.

9. Pour toute chose, préalablement ou postérieurement à l'acquisition ou à la prise de possession d'un terrain ou immeuble comme susdit, ou pour tout ce qui est relatif à l'adjudication des travaux et aux autres objets du présent acte, le ministre, ainsi que les arpenteurs, ingénieurs, entrepreneurs, agents, serviteurs et ouvriers employés par lui ou sous lui, aura les mêmes pouvoirs et sera assujéti aux mêmes conditions, limites et restrictions que "l'Acte concernant les travaux publics du Canada," passé en la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre douze, attribué et imposé au ministre des travaux publics et à ceux qui sont employés aux mêmes titres, par lui, ou sous son autorité.

CAP. XIX.

Acte pour amender l'acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans les cas de maladie et de détresse.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Aucun navire employé au cabotage canadien, à son arrivée à un port quelconque de l'une des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, s'il vient d'un autre port de la même province, ou à son arrivée à un port de la province de Québec, s'il vient d'un port de la province d'Ontario, ne sera sujet au droit de deux centins par tonneau qu'impose l'acte passé en la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté et intitulé : " Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans les cas de maladie et de détresse ; " et ce, nonobstant toute disposition contraire dudit acte. Mais aucun navire venant à un port canadien d'un lieu quelconque situé hors du Canada, et qui de là, se rendra, par continuation de son voyage, à un autre port situé dans la même province ou dans une autre province du Canada, ne sera dispensé de payer le droit à ce dernier port, à moins qu'il ne l'ait acquitté, soit au premier port, soit à quelque autre dans le même voyage. Sauf le cas d'un navire venant à un port de Québec, d'un port d'Ontario,—à moins d'avoir acquitté ainsi le droit à un autre port dans le même voyage, nul navire venant à un port de l'une des provinces de quelque port situé hors du territoire de cette province, ne sera exempt dudit droit, que son voyage soit ou ne soit pas de ceux qui nécessitent une déclaration d'entrée ou un congé en douane ; et si le navire n'est point tenu à la déclaration d'entrée, il lui faudra acquitter le droit immédiatement après son arrivée.

Exemption des droits de tonnage établis par la 31^e V., c. 64.

Proviso quant aux navires arrivant à un port et continuant leur voyage vers un autre.

2. Mais les sections cinq et sept de l'acte cité ci-dessus, ne seront point applicables aux marins malades appartenant à l'équipage de navires exempts des droits établis par cet acte ; et aucun des marins de tels navires ne sera admis et soigné gratuitement dans les hôpitaux désignés et affectés pour la réception des marins malades, sous l'empire de l'acte susdit, et nul percepteur ou autre officier supérieur de douane, ne pourra non plus, pour lui procurer les soins et traitements médicaux et chirurgicaux dans quelque autre hôpital ou maison, faire usage de deniers perçus en exécution de l'acte, qu'avec l'autorisation spéciale du ministre de la marine et de la pêche.

Sections 5 et 7 de l'acte 31 V., c. 64, ne s'appliqueront pas aux marins malades à bord des navires exempts des droits de tonnage.

CAP. XX.

Acte pour amender et étendre l'acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance, passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule. 32, 33 V., c. 40, cité.

Section 2
amendée.

1. La deuxième section de l'acte précité est par le présent amendée de manière à se lire comme suit :

Comment et
quand le
droit sera
payable.

“ Tout droit ainsi imposé sera perçu par le percepteur des
“ douanes ou autre officier ou personne autorisé par le ministre
“ des douanes à le percevoir, au port où il est payable, lors de la
“ déclaration du navire à l'entrée (s'il est entré à la douane),
“ laquelle déclaration devra mentionner le tonnage enregistré du
“ navire ; et nul navire ne sera entré en douane, ou s'il est entré,
“ ne pourra obtenir son acquit ou sortir du port sans payer ce
“ droit, et il pourra être détenu par le percepteur ou autre officier
“ ou personne autorisé comme il est dit ci-haut, jusqu'à ce qu'il
“ soit payé, que ce navire soit ou non entré à la douane ; mais ce
“ droit ne sera payable qu'une fois par douze mois de calendrier,
“ computés du jour auquel ce paiement sera opéré, pour tout
“ navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, et pas plus de
“ deux fois, par douze mois de calendrier (pareillement computés)
“ pour tout navire excédant cent tonneaux de jaugeage enregistré,
“ c'est à savoir :—sur chaque navire d'un port n'excédant pas cent
“ tonneaux le droit sera payable à sa première entrée en douane à
“ ce port, dans le cours des douze mois, mais non lors d'une entrée
“ subséquente dans le même port pendant les douze mois suivant
“ immédiatement,—et sur chaque navire excédant cent tonneaux
“ de jaugeage enregistré, le droit sera payable à sa première entrée
“ dans le cours des douze mois, et à sa deuxième entrée dans ce port
“ dans les douze mois de la date de telle première entrée, mais non
“ lors d'une entrée subséquente pendant les même douze mois.”

Et la dite section ainsi amendée sera interprétée comme si elle eût constitué la deuxième section de l'acte précité, lors de sa passation.

Comment
recouvré s'il
n'est pas
acquitté.

2. Ce droit sera exigible sur tout navire entrant dans tel port, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que ce droit soit acquitté, qu'il y ait eu ou non à son égard une demande d'entrée ou de sortie à la douane ; et le patron ou la personne ayant la direction d'un navire sur lequel tel droit est exigible, et qui ne l'acquitte pas dans les deux jours après son entrée dans ce port, encourra pour ce fait, une amende de cinquante piastres, recouvrable devant un juge de paix ayant juridiction à ce port, et prélevable, s'il n'est pas incontinent acquitté, sur les agrès et appareils du navire.

L'acte s'ap-
plique à cer-
tains ports de
la Nouvelle-
Ecosse.

3. L'acte précité, tel qu'amendé par le présent, est étendu et s'appliquera à la Baie d'Aspy, ou havre du Cap Nord, et à la Baie du Sud, Inganiche, toutes deux dans le comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, aussi amplement, à tous égards, qu'aux ports et havres mentionnés dans l'acte précité.

CAP. XXI.

Acte concernant le premier recensement.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le premier recensement du Canada, qui devra être effectué en l'année mil-huit-cent-soixante-et-onze—et ci-dessous dénommé "le recensement"—le sera de manière à constater et indiquer, avec la plus grande précision possible, relativement à chacune des quatre provinces et à chacun de leurs districts électoraux et autres subdivisions reconnues, tous les renseignements statistiques de nature à pouvoir être convenablement recueillis et à figurer dans des tableaux, sur les sujets suivants, savoir :—leur population, classifiée selon l'âge, le sexe, l'état civil, le culte, le degré d'instruction, la nationalité, la profession et autres renseignements y relatifs ; les maisons et autres édifices, classifiés en habitations occupées, inoccupées, en voie de construction ou autrement ; les terrains occupés, indiquant s'ils constituent des villes, des villages ou des campagnes, et s'ils sont cultivés, non-cultivés ou autrement, et l'évaluation totale des biens mobiliers et immobiliers y situés ; le rendement, l'état et les produits de l'agriculture, des pêcheries, des forêts, des mines, des arts mécaniques, des manufactures, du commerce et des autres industries ; les institutions municipales, d'éducation, de charité et autres ; ainsi que tous les autres sujets qui pourront être indiqués dans les formules et les instructions émises tel que ci-dessous prescrit.

Renseignements qui seront constatés et indiqués par le recensement.

2. Les particularités des renseignements en question, les formules dont l'on devra faire usage et le mode à suivre pour recueillir ces renseignements, et l'époque à laquelle ainsi que les dates au sujet desquelles le recensement devra être effectué, généralement, ou dans certaines localités devenant l'objet d'une exception spéciale à cet égard, seront déterminées par tels ordres qu'il plaira au gouverneur en conseil émettre par proclamation ; pourvu toujours que l'époque fixée pour la confection du recensement ne sera pas plus tard que le premier jour de mai.

Détails, formules, mode à suivre, etc., seront prescrits par le gouverneur en conseil.

Proviso.

3. Le ministre d'agriculture fera préparer, imprimer et émettre toutes ces formules ainsi que toutes instructions relatives au recensement, qu'il jugera nécessaires, pour l'usage des personnes employées à la confection de ce recensement.

Formules, préparées par le ministre d'agriculture.

4. Le gouverneur en conseil divisera, par proclamation, chacune des quatre provinces en arrondissements de recensement, de manière à les faire correspondre, autant que possible, aux différents districts électoraux énumérés dans "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", mais il pourra les subdiviser, ou y ajouter des territoires adjacents, ou en grouper un certain nombre, en tout ou en partie,

Le gouverneur en conseil divisera chaque province en arrondissements de recensement.

partie, lorsque la chose sera jugée opportune, et constituer tout autre territoire non enclavé dans un district électoral, en autant d'arrondissements de recensement qu'il pourra croire à propos.

Et les arrondissements en sous-arrondissements,

5. Le gouverneur en conseil divisera de plus, par proclamation, chaque arrondissement de recensement, en sous-arrondissements de recensement, de manière à les faire correspondre, autant que possible, aux divisions municipales ou autres divisions reconnues, mais il pourra les subdiviser, ou y ajouter des territoires adjacents, ou en grouper un certain nombre, en tout ou en partie, lorsque la chose sera jugée opportune, et constituer tout autre territoire non enclavé dans ces divisions municipales ou autres, en autant de sous-arrondissements qu'il pourra croire à propos.

Un commissaire-recenseur par arrondissement.

6. Le gouverneur en conseil nommera un commissaire-recenseur pour chaque arrondissement de recensement.

Assistants qui pourront être nommés.

7. Lorsqu'il sera jugé nécessaire, il pourra être nommé, de par l'autorité du gouverneur en conseil, de la manière et avec les pouvoirs et attributions et les émoluments qui seront prescrits par ordre en conseil, un ou plusieurs assistants chargés d'aider les commissaires-recenseurs.

Énumérateurs dans chaque sous-arrondissement.

8. Il sera nommé, de par l'autorité du ministre d'agriculture, un ou plusieurs énumérateurs pour chaque sous-arrondissement de recensement, de la manière et sous les règlements qui seront prescrits par ordre en conseil; et lorsqu'en chaque semblable cas, il sera nommé plus d'un énumérateur, les pouvoirs et les devoirs de ces énumérateurs au sujet des divisions territoriales ou autrement, leur seront assignés par instructions de la part du ministre d'agriculture.

Formules, etc., seront distribuées par le ministre d'agriculture.

9. Le ministre d'agriculture fera transmettre à chaque énumérateur les formules et les instructions nécessaires, et ce, par l'intermédiaire des commissaires-recenseurs.

Les commissaires veilleront à ce que les énumérateurs fassent leur devoir.

10. Le commissaire-recenseur devra de plus veiller à ce que chaque énumérateur sous son contrôle, comprenne parfaitement la manière dont il doit remplir les devoirs exigés de lui, et à ce qu'il apporte la plus grande diligence à l'exécution de ses fonctions.

Devoirs des énumérateurs en faisant le recensement.

11. Chaque énumérateur devra se présenter dans les maisons et recueillir personnellement des habitants, avec la plus grande précision possible, tous les renseignements statistiques qu'il sera tenu de recueillir, et nul autre; et il en tiendra un registre fidèle, l'attestera par son serment et veillera à ce que le registre ainsi attesté soit dûment transmis au commissaire-recenseur sous le contrôle duquel il est placé, se conformant en tous points aux formules et instructions qui lui auront été délivrées.

Les commissaires examineront les travaux des

12. Le commissaire-recenseur devra examiner tous ces registres et se convaincre par lui-même jusqu'à quel point chaque

chaque énumérateur a rempli les devoirs exigés de lui ; et il prendra note de toutes les déficiences et inexactitudes apparentes qui se seront glissées dans ces registres, et se fera aider dans ce travail par les énumérateurs qui auront dressé ces registres,—et il les corrigera en tant qu'il sera jugé nécessaire et possible, indiquant dans tous les cas si ces corrections sont ou non approuvées par eux,—et il dressera, attesté par serment, un procès-verbal des délibérations intervenues à cet égard, lequel sera par lui transmis, en même temps que les registres en question, au ministre d'agriculture, se conformant en tous points aux formules et instructions qui lui auront été délivrées.

énumérateurs, les corrigeront et ils en transmettront un rapport attesté

13. Le ministre d'agriculture fera examiner tous ces procès-verbaux et registres, et corriger, autant que possible, les déficiences ou inexactitudes que l'on y pourra découvrir,—il devra se procurer, autant que faire se pourra, et en recourant aux voies et moyens qu'il jugera convenables, tous les renseignements statistiques nécessaires au complet achèvement du recensement, qui ne peuvent être ou ne sont pas fournis assez amplement et exactement par ces procès-verbaux et registres,—et il fera préparer, afin qu'ils puissent être soumis au Parlement sous le plus bref délai possible, des résumés et tableaux récapitulatifs de nature à indiquer les résultats du recensement aussi amplement et exactement que possible.

Devoirs du ministre d'agriculture qui examinera les procès-verbaux, etc., les fera corriger et compléter et en soumettra des résumés au Parlement.

14. Chaque commissaire-recenseur, et chaque énumérateur, de même que toute autre personne commise à l'exécution du présent acte,—soit dans le but de recueillir les renseignements voulus par le recensement, ou de les reviser, compiler ou rédiger de toute autre manière, ou d'examiner toute question liée à la confection du recensement,—devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire le serment de remplir fidèlement et ponctuellement ses devoirs, lequel serment sera d'après la formule et administré par la personne et déposé et enregistré de la manière prescrites par ordre en conseil.

Les commissaires et autres officiers recenseurs prêteront le serment de bien remplir ses devoirs.

15. Tout commissaire-recenseur, et tout énumérateur ou toute autre personne commise à l'exécution du présent acte, qui, de propos délibéré, manquera de se conformer aux exigences requises de lui par le présent acte, ou qui fera, de propos délibéré, un exposé faux à cet égard, sera coupable de délit.

Chaque négligence de remplir ses devoirs, ou tout exposé faux, constituera un délit.

16. Tout dépositaire d'archives ou de documents provinciaux, municipaux ou autres, ou d'archives ou documents de quelque corporation, auxquels il serait utile de recourir pour y puiser des renseignements voulus par le recensement, ou de nature à aider à les compléter ou corriger, devra accorder à chaque commissaire-recenseur, et à chaque énumérateur ou à toute autre personne à ce déléguée par le ministre d'agriculture, le libre accès à ces documents pour y puiser les renseignements en question ; et tout tel dépositaire de ces documents qui, de propos délibéré ou sans excuse légitime, refusera ou négligera de ce faire, et quiconque, de propos délibéré, défendra ou cherchera à défendre l'accès à ces documents, ou qui

Commissaires et autres agissant sous l'autorité du présent acte, auront accès aux archives publiques.

Pénalité au cas de refus de donner tel accès.

de

de toute autre manière entravera ou cherchera à entraver toute personne employée dans la mise à exécution du présent acte, sera coupable de délit.

Pénalité au cas de refus de remplir un tableau, etc.

17. Quiconque, de propos délibéré ou sans excuse légitime, refusera ou négligera de remplir, au meilleur de sa connaissance et croyance, quelque tableau qu'il aura été requis de remplir par un énumérateur ou toute autre personne commise à l'exécution du présent acte — ou qui refusera ou négligera de le signer et délivrer ou transmettre de toute autre manière lorsque de ce requis — ou qui fera, signera, délivrera ou transmettra, ou fera faire, signer, délivrer ou transmettre quelque réponse ou exposé faux relativement à quelques-uns des sujets énoncés dans ce tableau, sera passible pour ce fait d'une amende de pas moins de dix ni de plus de quarante piastres.

Et de répondre aux questions, etc.

18. Quiconque, sans excuse légitime, refusera ou manquera de répondre, ou qui répondra faux à toute question qui lui aura été faite par un énumérateur ou par quelqu'autre personne commise à l'exécution du présent acte, dans le but de recueillir des renseignements voulus par le recensement, ou y relatifs, sera passible, chaque fois qu'il refusera ou manquera ainsi de répondre, ou que, de propos délibéré, il répondra faux, d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres.

Pénalités, — leur recouvrement et emploi.

19. Les amendes ci-dessus imposées pourront être recouvrées d'une manière sommaire, à l'instance de tout commissaire-recenseur, ou de tout énumérateur, ou de toute autre personne commise à l'exécution du présent acte, pardevant un juge de paix ayant juridiction compétente dans la localité où la contravention a eu lieu, sur le serment de la partie poursuivante ou d'un témoin digne de foi; et moitié de ces amendes appartiendra à la Couronne pour les besoins publics de la Puissance, et l'autre moitié au poursuivant, à moins qu'il n'ait été interrogé comme témoin pour prouver la contravention, auquel cas la totalité des amendes appartiendra à la Couronne pour les fins ci-dessus énoncées.

Le ministre d'agriculture pourra ordonner la tenue d'enquêtes au sujet du recensement; pouvoirs etc., des commissaires ou autres chargés de telles enquêtes.

20. Lorsque le ministre d'agriculture le jugera opportun, il pourra, par instructions spéciales, enjoindre à tout commissaire-recenseur ou à toute autre personne commise à l'exécution du présent acte, d'instituer une enquête sous serment au sujet de toute matière liée à la confection du recensement ou à la constatation ou correction des défauts et inexactitudes qui pourraient s'y trouver; et le commissaire ou toute autre personne comme il est dit ci-haut, aura dès lors le même pouvoir que celui conféré à tout tribunal dans les causes civiles, d'assigner toute partie ou tous témoins, de les contraindre à comparaître et de les obliger à rendre témoignage sous serment, de vive voix ou par écrit, et de produire les documents et papiers qu'il croira nécessaires pour parfaire l'enquête en question.

Certaines lettres, etc., feront foi *prima facie* de la nomination, destitution, etc.,

21. Toute lettre apparemment (*purporting to be*) signée par le ministre d'agriculture, ou par son député, ou par tout autre individu à ce autorisé par ordre en conseil, et destinée à annoncer sa nomination ou sa destitution à quelque personne commise à l'exécution du

du présent acte, ou à lui communiquer certaines instructions,—et toute lettre signée par un commissaire-recenseur, ou par tout autre individu à ce dûment autorisé, et destinée à annoncer sa nomination ou sa destitution à quelque personne ainsi employée sous le contrôle du signataire, ou à lui transmettre certaines instructions,—fera foi *primâ facie* de la nomination, destitution, ou des instructions en question, et du fait que la lettre a été signée et adressée comme elle le comporte.

22. Tout document ou papier, écrit ou imprimé, étant apparemment une formule autorisée pour la confection du recensement, ou contenant des instructions y relatives, qui sera produit par toute personne commise à l'exécution du présent acte, comme telle formule ou comme contenant ces instructions, sera présumé avoir été fourni par l'autorité compétente à la personne qui en fera la production, et fera foi *primâ facie* des instructions y énoncées.

Même dispositif quant aux formules et instructions.

23. Le fait qu'un énumérateur aura déposé dans une maison, ou partie de maison, quelque tableau apparemment (*purporting to be*) dressé sous l'autorité du présent acte,—et sur lequel sera inscrit un avis à l'effet qu'il doit être rempli et signé dans un certain délai par l'occupant ou, en son absence, par quelqu'autre membre de la famille,—sera présumé une intimation suffisante à l'occupant, bien que n'étant pas nommé dans l'avis ou bien qu'il ne lui ait pas été signifié personnellement, de remplir et signer ce tableau.

Le fait que l'énumérateur a déposé un tableau sera une intimation suffisante de le remplir.

24. Le ministre d'agriculture fera préparer un ou plusieurs tarifs des honoraires ou émoluments accordés aux différents commissaires-recenseurs et aux énumérateurs commis à l'exécution du présent acte,—ces honoraires ou émoluments ne devant pas cependant excéder, en totalité, la somme de trois piastres pour chaque jour utilement et effectivement consacré, sur preuve, au service, dans le cas de tout énumérateur, ou de quatre piastres pour chaque jour ainsi employé, dans le cas de tout commissaire-recenseur; et ces tarifs, une fois approuvés par ordre en conseil, seront soumis au Parlement le ou avant le premier jour de mars mil huit cent soixante-et-onze, si le Parlement est alors en session, sinon dans les premiers quinze jours de la session alors prochaine.

Le ministre d'agriculture préparera un tarif des honoraires payables en vertu du présent acte, lequel sera soumis au parlement après avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

25. Ces honoraires ou émoluments seront payés aux différents ayant-droit de la manière que le gouverneur en conseil l'ordonnera, mais le paiement n'en sera effectué que lorsque l'ayant-droit aura fidèlement et entièrement accompli ses travaux.

A qui et quand ces honoraires seront payés.

26. Ces honoraires et émoluments, de même que toutes les dépenses à encourir pour la mise à exécution du présent acte, seront acquittés sur les crédits votés à cet effet par le Parlement.

Ils seront pris sur les crédits votés par le parlement.

27. Un rapport circonstancié de toutes les choses accomplies en vertu du présent acte, ainsi qu'un état de toutes les sommes dépensées sous son autorité, seront soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session et de chaque session.

Rapport détaillé des choses accomplies en vertu du présent acte, soumis au parlement.

session subséquente, jusqu'à ce que toutes les exigences du présent acte aient été complètement remplies.

Interprétation.

28. Le mot "maison", usité dans le présent acte, comprend les navires, vaisseaux ainsi que les autres habitations ou résidences de tous genres.

Acte du service civil, non applicable.

29. Nulle disposition énoncée dans "l'acte du service civil du Canada, 1868," ne sera censée s'appliquer aux nominations, emplois ou services relevant du présent acte.

Dispositions incompatibles, abrogées.

30. Sont par le présent abrogées les vingt-quatre premières sections du chapitre trente-trois des statuts refondus de la ci-devant province du Canada,—toutes les dispositions du chapitre trente-cinq des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse ayant trait à la confection du recensement,—ainsi que tous les autres actes et parties d'actes en vigueur dans les provinces et se rattachant à un recensement.

Titre abrégé du présent acte, etc.

31. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "l'Acte du recensement"; et toutes les choses légalement accomplies ou devant l'être en vertu de quelque proclamation, de quelque ordre en conseil ou d'instructions prévues par le présent acte, seront censées accomplies ou comme devant l'être, et pourront être alléguées comme étant accomplies ou devant l'être sous l'autorité du présent acte.

CAP. XXII.

Acte pour faciliter l'apposition du seing aux commissions de milice.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

La signature du gouverneur pour être apposée aux commissions au moyen d'un timbre.

1. Le gouverneur pourra apposer son seing à toute commission de milice accordée ou émise en vertu de l'Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada, en l'y faisant empreindre au moyen d'un timbre par lui approuvé et affecté à cet usage, sous son autorité ; et le seing ainsi apposé sera, à toutes fins et intentions, aussi valide que s'il l'avait été de la main même du gouverneur ; et ni l'authenticité du seing ainsi apposé au moyen du timbre, ni l'autorité de la personne par l'intermédiaire de laquelle ce seing a été ainsi apposé à une commission, ne pourra être révoquée en doute, sauf à l'instance de la couronne ; et quiconque fabriquera, contrefera ou émettra le seing ainsi apposé au moyen du timbre, le sachant fabriqué ou contrefait, sera coupable de félonie et passible des peines infligées dans le cas de contrefaçon du sceau privé ou du cachet aux armes du gouverneur.

CAP. XXIII.

Acte pour étendre les pouvoirs des arbitres officiels à certains cas y mentionnés.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si quelque personne ou corps politique a, actuellement ou plus tard, quelque prétendue réclamation à exercer contre le gouvernement du Canada, à l'égard de propriétés prises pour un usage, service ou objet public non prévu par l'acte passé en la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre douze, intitulé: "Acte concernant les travaux publics du Canada,"—ou à l'égard de dommages à la propriété, prétendus, directs ou indirects, résultant de quelque acte ci-devant accompli, ou qui le sera à l'avenir par le gouvernement du Canada, et ne tombant pas sous l'empire de l'acte ci-dessus cité,—ou quelque réclamation résultant de la mort d'un individu, ou de lésions corporelles ou de dommages à la propriété sur un chemin de fer, un canal ou des travaux publics sous le contrôle et la direction du Gouvernement du Canada, ou résultant de l'exécution, ou de déductions faites en conséquence de la non-exécution de quelque contrat fait et passé avec le chef de quelque département du gouvernement du Canada, soit au nom de Sa Majesté ou en tout autre nom que ce soit,—telle personne ou tel corps politique pourra donner avis par écrit de sa réclamation au Secrétaire d'Etat du Canada, énonçant les particularités qui s'y rattachent et ce qui y a donné cause : l'avis en question sera par le Secrétaire d'Etat renvoyé au chef du département que la réclamation pourra concerner ; et le chef de ce département aura dès lors, relativement à cette réclamation, le pouvoir d'offrir compensation et, si elle n'est pas acceptée, de renvoyer la réclamation à un ou à plusieurs des arbitres officiels nommés en vertu de l'acte ci-haut cité, après quoi les arbitres officiels auront le pouvoir d'entendre et décider la réclamation, et toutes les dispositions de l'acte en question, ayant trait aux cas soumis à l'arbitrage, ainsi qu'aux pouvoirs des arbitres et aux procédures adoptées par ou devant eux, s'appliqueront à la réclamation ci-haut, au chef du département intéressé dans l'affaire, ainsi qu'aux arbitres officiels, respectivement, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

Certaines réclamations renvoyées aux arbitres officiels nommés en vertu de l'acte des travaux publics, 31 V., c. 12.

2. Mais nulle réclamation ne sera, néanmoins, soumise à l'arbitrage, ou prise en considération, aux termes du présent acte, à moins qu'elle ne soit faite dans les trois mois de sa passation, ou dans les six mois après la survenance de l'accident, ou l'exécution ou l'inexécution de l'acte donnant lieu à la réclamation ; et nulle disposition énoncée dans le présent acte ne sera interprétée comme

Délai dans lequel les réclamations devront être soumisees.

Renvoi aux arbitres, non obligatoire.

comme ayant l'effet d'obliger le gouvernement à recevoir les réclamations faites sous l'autorité du présent acte, mais le chef du département intéressé ne renverra à l'arbitrage que les seules réclamations qu'il sera autorisé à soumettre aux arbitres par le gouverneur en conseil.

CAP. XXIV.

Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la quatre-vingt-onzième section de l'acte de "l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est décrété que l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend (entre autres choses) à la navigation et aux bâtiments ou navires (*shipping*), et aux catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par l'acte précité aux législatures des provinces,—et que par la quatre-vingt-douzième section du même acte, les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans une province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces, sont expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par l'acte précité aux législatures des provinces; et considérant que la rivière Ottawa est une rivière navigable et qu'elle est de fait naviguée dans tout sons cours, et que les travaux y construits qui peuvent être importants pour la navigation de cette rivière sont pour l'avantage général du Canada, et devraient tomber sous le contrôle et la juridiction du gouvernement de la Puissance; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Navigation] de l'Ottawa placée sous le contrôle exclusif du Parlement du Canada, ainsi que tous les travaux s'y rattachant, ou dans ou sur les eaux de la dite rivière, et sous l'administration du département des travaux publics.

1. La navigation de la rivière Ottawa, telle qu'ouverte aux navires et bateaux ainsi qu'aux trains de bois et cajeux de bois de construction ou billots, est par le présent déclarée assujétie à l'autorité exclusive du parlement du Canada,—et tous canaux ou autres tranchées construits dans le but de faciliter la navigation de cette rivière, et tous les barrages, glissoires, jetées, estacades, levées, et autres travaux de toute espèce ou nature que ce soit, construits dans le chenal ou dans les eaux de cette rivière, ou dans lesquels il est fait usage de l'eau de cette rivière, et en quelque province qu'ils soient situés, et qu'ils soient déjà construits ou à construire, et qu'ils aient été construits par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de la ci-devant province du Canada, ou par le gouvernement du Haut ou du Bas-Canada, ou par des particuliers, du consentement et sous l'autorité de quelqu'un de ces gouvernements, qui seront, de temps à autre, reconnus par le gouverneur

gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des travaux publics, comme étant ou ayant été construits dans un but d'utilité publique, seront réputés être des travaux pour l'avantage général du Canada, et, conjointement avec tous les travaux de même nature, quels que soient ceux qui les aient construits, et qu'ils soient reconnus comme étant ou non pour l'avantage général, situés dans ou sur les eaux de la dite rivière, seront assujétis à l'autorité législative exclusive du parlement du Canada, et tomberont sous le contrôle et l'administration du département des travaux publics, et seront sujets aux dispositions de l'acte intitulé : "acte concernant les travaux publics du Canada."

CAP. XXV.

Acte pour amender l'acte concernant l'extradition de certains délinquants sur la demande des États-Unis d'Amérique.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

EN amendement à l'acte passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
Acte 31 V.,
c. 94, cité.

1. La partie de la première section du dit acte qui est dans les termes suivants, savoir : "Ou à tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire en Canada, ou à tout juge des sessions de la paix dans la province de Québec, ou à tout inspecteur et surintendant de police autorisé à agir comme juge de paix dans la province de Québec,"—sera et est par le présent abrogée, excepté seulement pour ce qui est des procédures commencées par ou devant quelqu'un des fonctionnaires y mentionnés, avant la mise en vigueur du présent acte, lesquelles pourront être continuées et conduites à terme comme si le présent acte n'eût pas été passé; mais rien de contenu au présent acte ne sera censé empêcher ces fonctionnaires d'être nommés en vertu de la dite section commissaires pour les fins du dit acte.

Partie de section 1, abrogée.

Proviso.

CAP. XXVI.

Acte pour amender l'Acte concernant le parjure.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 3 de
32, 33 V., c.
23, amendée.

1. La teneur de la section 3 de l'acte passé dans la session qui a eu lieu en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 23, intitulé : " Acte concernant le parjure," est par le présent amendée ainsi qu'il suit :

Parjure commis dans une province du Canada au sujet d'un document dont il doit être fait usage dans une autre.

" 3. Quiconque fait de propos délibéré et par corruption, un faux affidavit ou une fausse affirmation ou déclaration, par devant un fonctionnaire autorisé à la recevoir, hors de la province où il en sera fait usage, mais dans les limites du Canada, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de même que si ledit faux affidavit ou ladite fausse affirmation ou déclaration avait été faite, devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fera ou voudra faire usage.—Le délinquant pourra être poursuivi, mis en accusation et jugé, et s'il est convaincu, pourra être condamné dans le district, comté ou lieu où il aura été arrêté ou sera détenu ; et l'offense pourra être représentée et énoncée, à l'accusation, comme y ayant été commise."

Effet de l'amendement.

L'acte ci-dessus s'interprêtera et sera exécuté comme si, lors de sa passage, ladite section avait été conçue dans les termes mêmes du présent amendement.

CAP. XXVII.

Acte pour amender l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les soixante-cinquième et soixante-onzième sections de l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Nouvelle section remplaçant la 65e.

1. La soixante-cinquième section du dit acte, est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Appel de toute conviction ou ordre d'un juge de paix.

65. " A moins qu'il ne soit autrement prescrit dans l'acte spécial, " en vertu duquel la conviction est prononcée ou l'ordre est " décerné, par un ou des juges de paix, quiconque se croit lésé par " cette conviction ou ordre peut en appeler, dans la province de " Québec ou Ontario, à la prochaine cour des sessions générales " ou trimestrielles de la paix, ou,—dans la province de Québec,— " à toute cour qui remplira alors les fonctions de la cour des " sessions générales ou trimestrielles de la paix dans quelque " district,—dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à la cour " suprême dans le comté où la dénonciation ou plainte a pris nais- " sance,—et, dans la province du Nouveau-Brunswick, à la cour " de comté pour le comté où la cause de la dénonciation ou " plainte a pris naissance ; et l'appel en question sera sujet aux " conditions suivantes :—

Conditions de l'appel.

“ 1. Si la conviction est prononcée ou l'ordre décerné plus de douze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, tel appel sera entendu à la session suivante de la cour; mais si la conviction est prononcée ou l'ordre décerné moins de douze jours avant la session de telle cour, alors l'appel sera entendu à la seconde session ayant lieu immédiatement après qu'aura été rendu l'ordre ou la conviction ;

Quand se fera l'appel.

“ 2. La personne lésée donnera au dénonciateur ou plaignant, ou au juge qui aura prononcé la sentence, ou à l'un des juges qui auront prononcé la sentence, un avis par écrit de l'appel, dans les quatre jours qui suivront la conviction ou l'ordre ;

Avis au plaignant.

“ 3. La personne lésée devra, ou rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, ou consentir une obligation, avec deux cautions solvables, devant un ou des juges de paix, portant la condition qu'elle comparaitra personnellement devant la cour, et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une conviction ou ordre par lequel elle est seulement condamnée à payer une pénalité ou une somme d'argent, la personne lésée pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du ou des juges de paix qui auront prononcé la conviction ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le ou les juges de paix croiront suffisante pour couvrir la somme qu'elle aura été condamnée à payer, avec les frais de la conviction ou ordre et les frais de l'appel ; et lorsque le cautionnement aura été consenti, ou le dépôt fait, le ou les juges de paix devant lesquels le cautionnement est consenti, ou le dépôt fait, élargiront cette personne, si elle est en état d'arrestation ;

L'appelant devra rester en état d'arrestation, ou donner caution, ou, en certains cas, déposer une somme d'argent comme cautionnement.

“ Et la cour à laquelle l'appel est ainsi porté, l'entendra et décidera, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et dans le cas où l'appel est débouté ou la conviction ou l'ordre confirmé, elle ordonnera et adjudgera que le délinquant soit puni conformément à la conviction, ou que le défendeur paie le montant adjugé par l'ordre et les frais qui seront adjugés, et décrètera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et dans le cas où, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la conviction ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la conviction ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il y en a, soit remboursé au défendeur ; et dans le cas où, après ce dépôt, la conviction ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés au défendeur ; et la cour aura le pouvoir, si c'est nécessaire, de temps à autre, par ordonnance inscrite au dos de la conviction ou de l'ordre, d'ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour ;

La cour entendra et jugera l'appel.

Si la conviction ou l'ordre est confirmé.

S'il est infirmé.

Pouvoir d'ajourner l'audition.

Note constatant que la conviction, etc., est infirmée. Son effet.

“ Dans tous les cas où une conviction ou ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au dos de la conviction ou ordre une note à l'effet que cette conviction ou ordre a été ainsi infirmé; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette conviction ou ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix, ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la conviction ou l'ordre a été infirmé.”

Section 71, abrogée.

2. La soixante-et-onzième section de l'acte précité est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Nulle conviction confirmée ne pourra être évoquée par certiorari.

“71. Nulle conviction ou ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure de record de Sa Majesté; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue et qu'il y ait une bonne et valable conviction pour l'appuyer.”

Exposé.

3. Et attendu que dans quelques-unes des Provinces du Canada, les termes ou séances des sessions générales de la paix ou autres cours, pendant lesquels la section soixante-et-seize du dit acte, ordonne que les juges de paix feront des rapports des convictions prononcées par eux,—peuvent se tenir moins souvent que tous les trois mois; et qu'il est à désirer que les dits rapports ne soient pas faits à de plus longs intervalles; à ces causes, il est de plus statué que les rapports qu'exige la dite 76^{me} section de l'acte ci-haut cité, devront être faits par chaque juge de paix tous les trois mois, le ou avant le deuxième mardi des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier ayant qualité pour recevoir ces rapports sous l'autorité du dit acte, bien que les sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le comté où les convictions auront eu lieu puissent ne pas être tenues dans les dits mois ou aux dites époques. Et tout tel rapport devra comprendre toutes les convictions et autres matières indiquées par la dite section 76 et non comprises dans quelque rapport antérieur, et, par le greffier de la paix ou autre officier compétent qui l'aura reçu, sera affiché et publié, et copie en sera transmise au ministre des finances de la manière voulue par les sections 80 et 81 du dit acte.—Les dispositions de la section 78 du dit acte avec les peines qu'elles portent, et toutes les autres dispositions du même acte, seront applicables désormais aux rapports exigés par le présent, et à toute offense ou négligence y ayant trait, de même que si les délais fixés par le présent pour faire ces rapports étaient énoncés en l'acte susdit au lieu de ceux établis par ce dernier.

Quand et à qui seront faits les rapports exigés par la 76^e section.

Quelles causes, etc., seront comprises dans ces rapports; comment affichés et publiés. Copie transmise au ministre des finances. Dispositions de la section 78 rendues applicables.

4. La formule dont suit la teneur sera substituée à la formule de Nouvelle formule de l'avis d'appel.
 l'avis d'appel d'une conviction ou ordre contenu dans la cédule au dit acte annexée :—

FORMULE GÉNÉRALE D'UN AVIS D'APPEL D'UNE CONVICTIO
 OU ORDRE.

A C. D. de etc., et [noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié :]
 Je vous donne avis que moi, A. B. soussigné, de
 j'entends interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales ou trimestrielles de la paix (ou toute autre cour selon le cas,) qui seront tenues à , dans et pour le district [ou comté, ou comtés-unis, ou suivant le cas] de
 d'une certaine conviction [ou ordre,] datée le ou vers le
 jour de courant, et prononcée [ou émis] par [vous] C. D., écuyer, (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comtés ou comtés-unis, ou suivant le cas) de , par laquelle conviction ou ordre, le dit A. B. a été convaincu d'avoir (ou a été condamner à payer) , (indiquez ici l'offense comme dans la conviction, la dénonciation ou la sommation, ou le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible.)
 Daté ce jour de mil huit cent
 A. B.

Mém.—Si cet avis est donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il peut facilement être adapté au cas particulier.

CAP. XXVIII.

Acte pour amender “ l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.”

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute disposition contraire de l'acte fait et passé par le parlement du Canada, en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, sous le titre : “ Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics,” le gouverneur en conseil pourra, chaque fois que les circonstances l'exigeront, déclarer par proclamation qu'à partir d'un certain jour, désigné dans la proclamation, le dit acte ou l'une ou quelques-unes de ses sections seront exécutoires en telle localité ou telles localités déterminées du Canada, dans l'enceinte ou le voisinage desquelles un chemin de fer, un canal ou d'autres travaux publics seront en voie de construction,—ou en telles

Les sections de l'acte 32, 33 V., c. 24, pourront être mises en vigueur séparément, par proclamation.

telles localités, sises dans le voisinage d'un chemin de fer, d'un canal ou d'autres travaux publics comme susdit, dans lesquelles il jugera nécessaire de rendre exécutoire le dit acte ou l'une ou quelques-unes de ses sections.—Et le dit acte, la dite section ou les dites sections, à partir du jour désigné par la proclamation, auront force d'exécution dans les localités indiquées.—Le gouverneur en conseil pourra de temps en temps déclarer de la même manière, que le dit acte, la dite section ou les dites sections cesseront d'être exécutoires dans cette localité ou ces localités, et pourra ainsi réitérativement déclarer qu'ils y seront exécutoires ; mais nulle telle proclamation ne pourra s'appliquer à une cité.

Et il pourra être déclaré qu'elles ne sont plus en vigueur.

Exception quant aux cités.

Sens des mots " le présent acte " dans la 32^e et 33^e V., c. 24.

2. L'expression " le présent acte, " partout où elle se rencontre dans l'acte ci-dessus mentionné, signifiera la section ou les sections du dit acte qui seront exécutoires, en vertu d'une proclamation comme susdit, dans la localité ou les localités par rapport auxquelles on l'interprêtera et on l'appliquera,—sauf toutefois la dernière section du dit acte, dans laquelle elle signifiera l'acte en entier.

CAP. XXIX.

Acte pour amender l'Acte concernant la cruauté envers les animaux.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Mots ajoutés à la 1^{ère} section de 32, 33 V., c. 27.

1. Les mots suivants seront ajoutés à la teneur et censés former partie intégrante de la première section de l'acte fait et passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, intitulé : " Acte concernant la cruauté envers les animaux, " savoir :

Pénalité contre ceux qui encouragent etc., les combats de taureaux, de coqs, etc.

" Et quiconque, de quelque manière que ce soit, fera ou aidera à faire battre des taureaux, ours, blaireaux avec des chiens, ou des chiens, coqs ou autres animaux, soit domestiques soit sauvages, ou assistera à de tels combats, sera, pour chaque telle offense dont il sera convaincu devant un juge de paix du district, comté ou lieu où l'offense aura été commise, condamné à une amende de quarante piastres au plus et de deux piastres au moins, avec dépens, à la discrétion du juge de paix.

CAP. XXX.

Acte pour amender l'Acte des Pénitenciers, de 1868.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :

1. Les mots " et d'employer un architecte pour le pénitencier " Section 34 de
31 V., c. 75,
amendée.
dans les septième et huitième lignes de la trente-quatrième section
de l'Acte des pénitenciers de 1868, sont par le présent retranchés
et remplacés par les suivants : " et d'employer un architecte pour
les pénitenciers. "

2. La trente-cinquième section est par le présent abrogée et Section 35 de
31 V., c. 75,
amendée.
remplacée par la suivante :

" 35. Il sera loisible aux directeurs de nommer pour tout
pénitencier, un instituteur, une institutrice, un garde-magasin, un
économe, un gardien en chef (lequel, au cas d'absence ou d'incapacité
du sous-préfet, exercera toutes ses fonctions), une matrone,
une aide-matrone et tous et tels inspecteurs de métiers qui seront
de temps à autre nécessaires, lesquels occuperont leur emploi
durant bon plaisir ; mais le préfet aura le pouvoir de suspendre
sommairement pour inconduite tout officier désigné dans la
présente section, jusqu'à la prochaine réunion des directeurs, aux-
quels il soumettra alors un rapport circonstancié de l'affaire, qu'ils
décideront comme ils le jugeront opportun. "

3. La trente-sixième section du dit acte est par le présent Section 36 de
31 V., c. 75,
amendée.
abrogée et remplacée par la suivante :

" 36. Il sera loisible au préfet de nommer pour tout pénitencier
une troisième matrone et un commis, et tous et tels gardiens et
gardes ou autres serviteurs dont l'emploi sera autorisé par l'ordre
des directeurs, pour la surveillance et protection efficace de l'insti-
tution, et de suspendre ces employés, pour négligence de devoir
pendant le temps qu'il jugera à propos, ou de les destituer sans
autre cause que celle d'incapacité, dont il sera juge ; mais il devra
être fait rapport de cette suspension ou destitution aux directeurs
à leur prochaine réunion. "

4. La quarante-huitième section du dit acte est par le présent Section 48 de
31 V., c. 75,
amendée.
abrogée et remplacée par la suivante :

" 48. Tout préfet, comptable, garde-magasin et économe et toute
autre personne ou toutes autres personnes employées aux péni-
tenciers, devront, suivant qu'ils en seront requis par le gouverneur
en conseil, consentir individuellement un cautionnement à Sa
Majesté, avec cautions suffisantes, pour la somme ou les sommes
respectives

respectives que fixera le gouverneur en conseil, comme garantie de l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, conformément à la loi ; et ces cautionnements seront déposés au bureau du secrétaire d'État du Canada. ”

Quant aux personnes condamnées aux travaux forcés dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, après le 1er mai 1873 et le 1er mai 1874 respectivement.

5. Nonobstant toute chose contraire dans l'acte passé par le Parlement du Canada pendant la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 29, intitulé : “ Acte concernant la procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle ” ou dans tout autre acte du Parlement du Canada, nulle personne condamnée, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins d'un an, ne sera reçue ou emprisonnée au pénitencier à compter du premier jour de mai mil huit cent soixante-et-treize ; et, à compter du premier jour de mai de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quatorze, nulle personne condamnée, dans l'une ou l'autre des dites provinces, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins de deux ans, ne sera reçue ou emprisonnée au pénitencier.

CAP. XXXI.

Acte pour mieux protéger les hardes et effets des matelots de la flotte de Sa Majesté.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les hardes et effets des soldats de l'armée de Sa Majesté sont protégés par la restriction apportée à leur vente, et qu'il est expédient de faire une semblable disposition pour les hardes et effets des matelots de la flotte de Sa Majesté ; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Titre abrégé.

1. Cet acte pourra être cité sous le titre de “ l'Acte concernant les hardes des matelots de la marine royale, 1870.”

Signification de certaines expressions usitées dans le présent acte.

2. Dans le présent acte, le terme “ amirauté ” comprend le “ Lord ” Grand-Amiral du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de remplir la fonction de “ lord ” grand-amiral ; le terme “ matelot ” comprend toute personne qui n'est pas un officier par commission ou mandat ni un officier subalterne et qui est dans la flotte ou appartient à la flotte de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord d'un vaisseau en activité de service de Sa Majesté, et toute personne, n'étant pas officier comme susdit, dont le nom est porté au livre de bord d'un bâtiment affecté pour le service de Sa Majesté, et qui est, en vertu de quelque acte du parlement du Royaume-Uni alors en vigueur sur la discipline de la flotte, soumise aux dispositions de tel acte ; les mots “ effets appartenant à un matelot ” comprennent les hardes, vêtements, médailles et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins sur navires, appartenant à un matelot.

3. Quiconque détiendra des effets appartenant à un matelot ou les achètera, prendra en échange, en gage, ou recevra d'un matelot ou de quelque personne agissant pour lui, ou sollicitera, ou induira un matelot, ou sera employé par un matelot à vendre, échanger, ou mettre en gage des effets appartenant à un matelot, sera, s'il ne prouve qu'en agissant ainsi il ignorait que ces effets appartenant à un matelot, ou que la personne avec laquelle il a fait marché était un matelot, ou agissait pour un matelot, ou s'il ne prouve que ces effets ont été vendus par ordre de l'amirauté ou du commandant en chef, passible, sur conviction sommaire, d'une amende qui n'excédera pas *cent piastres*, et, s'il est convaincu de récidive, il sera passible de la même amende, ou, à la discrétion du juge ou des juges de paix, d'un emprisonnement, qui ne devra pas excéder six mois, avec ou sans travail forcé.

Peine contre ceux qui achètent ou vendent des hardes de matelots.

4. Si des effets appartenant à un matelot sont trouvés en la possession ou en la garde d'une personne, et qu'elle soit traduite ou assignée à comparaître devant un juge de paix (et le présent acte autorise à la traduire et assigner ainsi à comparaître), et que le juge de paix ait des raisons de croire que les effets ainsi trouvés ont été volés, ou qu'ils ont été détenus, achetés, pris en échange, en gage ou autrement reçus contrairement aux dispositions du présent acte, dans ce cas, si cette personne n'établit à la satisfaction du juge de paix qu'elle est devenue possesseur des dits effets légalement et sans contrevenir au présent acte, elle sera passible, sur conviction sommaire devant un juge ou des juges de paix, d'une amende qui ne devra pas excéder vingt-cinq piastres; et pour les fins de la présente section, les effets d'un matelot seront censés être en la possession ou la garde de toute personne qui en aura sciemment la possession ou la garde par un tiers, ou qui les aura dans une maison, bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu ouvert ou clos, occupé ou non par elle, et soit qu'elle les ait ainsi pour son propre usage et bénéfice ou pour l'usage et bénéfice d'un autre.

Peine contre ceux qui sont trouvés en possession d'effets de matelots sans pouvoir en rendre compte.

5. Les sections suivantes de l'acte du Parlement du Canada passé en la session d'icelui tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 21, "concernant le larcin et les autres offenses de même nature," sont incorporées au présent acte; et, pour les fins du présent acte, elle se liront comme si elles y étaient statuées et comme si les mots "le présent acte" dans les dites sections comprenaient cet acte-ci; savoir, la section cent huit relative à la punition des fauteurs d'offenses, et les sections cent dix-sept, cent dix-huit, cent dix-neuf et cent vingt, relatives à l'arrestation des délinquants et autres procédures.

Certaines dispositions de 32, 33 V., c. 21, incorporées dans le présent acte.

6. Toute offense qui par le présent acte est punissable sur conviction sommaire, pourra être poursuivie en la manière prescrite par l'acte du Parlement du Canada, passé en la session d'icelui tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 31, "concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires," en tant qu'il n'est pas établi par le présent d'autres dispositions sur quelque

Les contrevenants pourront être poursuivis en vertu de l'acte 32, 33 V., c. 31, dont les dispositions s'appliqueront à ces pour-suites.

quelque matière ou chose à faire dans le cours de la poursuite ; et toutes les dispositions du dit acte seront applicables à ces poursuites de même que si elles étaient incorporées au présent acte.

On pourra poursuivre par voie de mise en accusation en vertu de tout autre acte.

7. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte, ou autrement, pour toute offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni n'empêchera qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute autre amende ou peine plus forte que celle prononcée à l'égard de toute offense aux termes du présent acte ; mais nul ne sera puni deux fois pour la même offense.

CAP. XXXII.

Acte autorisant la cour de police de la cité d'Halifax à condamner les jeunes délinquants à la détention dans l'Ecole d'industrie d'Halifax.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

ATTENDU que, dans et par un acte passé en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-et-un des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, sous le titre : *Acte pour constituer en corporation l'Ecole d'industrie d'Halifax*, après un préambule où il est dit que certaines personnes se sont associées dans le but de créer un établissement d'assistance et d'éducation en faveur des jeunes garçons pauvres et sans protecteurs, et ont acheté une maison avec dépendances, pour en faire un asile destiné à ces enfants, les dites personnes ont été, à l'effet de posséder les dits immeubles et de gérer leurs affaires avec plus de facilité, constituées en corps politique et corporation ;

Et attendu que, pour donner plus de développement à l'œuvre bienfaisante de l'association, il est désirable d'autoriser la cour de police de la cité d'Halifax à condamner certains jeunes délinquants à la détention dans la dite Ecole d'industrie ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Les délinquants protestants âgés de moins de 16 ans pourront être condamnés à la détention dans l'école d'industrie d'Halifax.

1. Lorsqu'un garçon, étant protestant et, selon les apparences, mineur au-dessous de seize ans, aura été convaincu, devant la cour de police de la cité d'Halifax, ou devant le magistrat stipendaire de la dite cité, d'une offense que la loi punit de la peine d'emprisonnement, la cour de police ou le magistrat stipendaire pourra condamner ce garçon à une détention dans la dite Ecole d'industrie de cinq ans au plus et de deux ans au moins, selon que la dite cour de police ou le dit magistrat stipendaire le jugera à propos.

2. Mais nulle telle sentence ne sera prononcée à moins ni avant que la dite cité d'Halifax n'ait affecté à l'entretien des garçons qui pourraient être ainsi condamnés, une somme sur ses deniers, à raison de quarante piastres au moins par année pour chaque garçon.

La cité devra pourvoir à leur entretien.

3. Le maire et les échevins et le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax, ou l'un quelconque de ces fonctionnaires, seront admis en tout temps à inspecter l'asile et les dépendances de l'Ecole d'industrie.

L'école d'industrie pourra en tout temps être inspectée.

4. Le comité de la dite Ecole d'industrie sera tenu d'enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois, à chaque garçon ainsi condamné et détenu, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans l'école que le comité jugera le plus conforme aux aptitudes de l'enfant.

Le comité de l'école instruira les garçons et leur apprendra des métiers.

5. Tout garçon ainsi condamné et détenu comme susdit qui se sera échappé de la dite Ecole d'industrie, pourra, en quelque temps que ce soit, avant l'expiration de son temps de détention, être appréhendé sans mandat, et amené devant la dite cour de police ou le dit magistrat stipendiaire; et, son identité étant prouvée, si c'est la première fois qu'il s'est évadé, il sera réintégré par la cour ou le magistrat dans l'Ecole pour y achever le temps de sa première peine, et y subir en outre telle nouvelle détention, n'excédant pas un an, que la dite cour de police ou ledit magistrat croira à propos de prononcer; et si c'est la seconde fois qu'il s'est ainsi évadé, il sera envoyé en la prison de ville pour y être enfermé jusqu'à l'expiration de la durée de la peine pour laquelle il avait été réintégré dans la dite Ecole d'industrie après sa première évasion.

Les détenus qui s'évadent de l'école y seront ramenés et punis d'un surcroît de peine; en cas de récidive, ils seront envoyés à la prison de la cité.

CAP. XXXIII.

Acte à l'effet de maintenir en vigueur et de rendre permanents certains actes et parties d'actes de la province du Nouveau-Brunswick, relatifs au corps de police de la paroisse de Portland, cité et comté de St. Jean.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

ATTENDU qu'un acte passé dans la législature de la province du Nouveau-Brunswick en la onzième année du règne de Sa Majesté sous le titre: "Acte pour établir et entretenir un corps de police dans la paroisse de Portland, cité et comté de St. Jean," lequel n'était exécutoire que jusqu'au premier jour de mai de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-et-un,—a, par différents actes subséquents de la dite législature, été prorogé jusqu'au premier jour de mai, maintenant prochain, époque à laquelle il prendra fin, s'il n'est remis en vigueur; attendu que sous l'empire et en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du

Préambule.

du Nord, 1867, " ce qui fait l'objet de certaines dispositions de l'acte ci-dessus cité de la législature du Nouveau-Brunswick et de différents actes subséquents, soit additionnels ou modificatifs, de la dite législature, a cessé d'être du domaine législatif de la dite province, en tant que ces dispositions ont trait à des matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces par le dit "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867"; et attendu qu'il importe beaucoup de maintenir en vigueur et de rendre permanentes les dites dispositions des actes dont s'agit; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte et les parties d'actes ci-dessous de la législature de la dite province du Nouveau-Brunswick, savoir :

Certaines sections et parties des actes du Nouveau-Brunswick, 11 V., c. 12; 14 V., c. 7; 23 V., c. 7; 24 V., c. 23; 28 V., c. 3; et 30 V., c. 36, continuées et rendues permanentes.

Du susdit acte onzième Victoria, chapitre 12—les sections 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, ainsi que la 16e, en tant qu'elle a rapport à l'interprétation des autres parties de l'acte ci-après indiquées—les sections 17, 18, 19, 20, 22, ainsi que la 23e, en ce qu'elle a de relatif aux matières criminelles—les sections 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 43, ainsi que la section 52, telle qu'amendée par la section 3 de l'acte 14e Victoria, chapitre 7;

Toute la partie de la section 2 de l'acte quatorzième Victoria, chapitre 7, qui règle tout emploi de deniers du fonds de la police de Portland;

La section 2 de l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre 7;

La totalité de l'acte de la vingt-quatrième Victoria, chapitre 23;

Les sections 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'acte vingt-huitième Victoria, chapitre 3;

Les sections 1, 5 et 6 de l'acte de la trentième Victoria, seconde session, chapitre 36;

Et toutes autres parties de ces actes et tous les actes ou parties d'actes de la législature de la dite province qui amende l'acte précité ou qui y ajoutent des dispositions nouvelles,—avec toutes les formules et tous les tarifs de droits ou de frais qu'ils autorisent ou ordonnent,—sont par le présent déclarés exécutoires, en la dite province, pour les fins et dans la paroisse de Portland mentionnées aux dits actes, et sont maintenus en vigueur et rendus permanents, en tant que leurs dispositions ont trait à des matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et ne sont pas incompatibles avec les dispositions des actes actuels du parlement du Canada.

Versement des amendes, etc., dans la caisse du trésorier de la police de Portland,

2. Les amendes, les confiscations et les frais prononcés et reçus par le magistrat de police ou le magistrat siégeant, soit qu'il siége seul ou avec un autre juge de paix, au bureau de police de la dite paroisse

paroisse de Portland, devront se verser dans la caisse du trésorier de la police de Portland, pour les fins de l'acte ci-dessus cité, et ces deniers seront employés en la manière réglée par ce dernier acte,—nonobstant tout ce que l'acte qui autorise l'imposition et le paiement de toute telle amende ou confiscation et de tous tels frais peut avoir de contraire à la présente section.

Acte cité dans le préambule.

3. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher le dit magistrat de police ou magistrat siégeant en la dite paroisse de Portland, lorsqu'il y aura lieu et qu'il le jugera à propos, d'appliquer les actes suivants passés dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, savoir : " l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires," — " l'Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas," — et " l'Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants."

Le présent acte n'empêchera pas de procéder suivant la 32e et 33e, cc. 31, 32 et 33.

4. On pourra former contre toute sentence de condamnation rendue sous l'autorité du présent acte et de ceux y mentionnés, le même appel qui est accordé par l'acte trente-deuxième et trente-troisième Victoria, chapitre 31, en observant les règles et conditions què ce dernier acte détermine.

Appel des convictions.

5. Les prescriptions des sections 76, 77 et 78 du dit acte trente-deuxième et trente-troisième Victoria, chapitre 31, ne seront point applicables aux sentences de condamnation pour petits délits que rendra, en vertu d'une loi de police purement locale, un magistrat de police ou un magistrat siégeant en la dite province du Nouveau-Brunswick.

Certaines convictions ne seront pas sujettes aux dispositions de la 32e et 33e V., c. 31, sections 76, 77 et 78.

CAP. XXXIV.

Acte pour remédier à l'inconvénient qui résulterait de l'expiration des actes et parties d'actes mentionnés ci-dessous avant la passation de l'acte de la présente session destiné à les maintenir en vigueur.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

ATTENDU que le bill introduit en la présente session du parlement sous le titre " Acte à l'effet de maintenir en vigueur " et de rendre permanents certains actes et parties d'actes de la " province du Nouveau-Brunswick, relatifs au corps de police de " la paroisse de Portland, cité et comté de Saint-Jean," n'était pas encore devenu loi lorsqu'a eu lieu l'expiration des actes et parties d'actes qu'il était destiné à maintenir en vigueur ; et attendu qu'il résulterait de là un grave inconvénient ;

Préambule. Chap. 33 de cette session, cité.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

L'acte de la présente session sera exécutoire à compter de l'expiration des actes et dispositions maintenues en vigueur.

1. Nonobstant tout acte ou loi contraire, l'acte de la présente session du parlement intitulé: "Acte à l'effet de maintenir en vigueur et de rendre permanents certains actes et parties d'actes de la province du Nouveau-Brunswick, relatifs au corps de police de la paroisse de Portland, cité et comté de Saint-Jean," sera réputé exécutoire à partir du jour de l'expiration, pendant la dite session, des actes et parties d'actes qu'il est destiné à maintenir en vigueur, et ce, aussi pleinement et effectivement, sous tous rapports, que si le dit acte prorogatif était devenu loi avant l'époque de l'expiration de ces actes et parties d'actes.

Interprétation de certaines expressions usitées dans le dit acte.

2. Nonobstant toute disposition contraire de l'Acte d'interprétation, les mots "premier jour de mai, maintenant prochain," lignes 7 et 8 du préambule du dit acte de la présente session, seront censés signifier le premier jour de mai de la présente année de Notre-Seigneur mil-huit-cent-soixante-et-dix.

L'acte n'a pas d'effet rétro-actif quant aux pénalités etc.

3. Aucune disposition du présent acte n'aura et ne sera censée avoir l'effet d'assujétir à quelque punition, peine ou confiscation les personnes qui auraient fait ou manqué d'exécuter quelque chose contrairement aux actes ou parties d'actes ainsi maintenus en vigueur, dans l'intervalle du jour où ces derniers ont pris fin à celui où le dit acte qui les remet en vigueur a reçu la sanction royale.

CAP. XXXV.

Acte concernant les passages d'eau.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Application du présent acte.

1. Le présent acte s'applique à tous les passages d'eau (*traverses*) tombant exclusivement sous le contrôle législatif du Parlement du Canada, aux termes de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Licences émises sous le grand sceau.

2. Les licences de passeur (*traversier*), sous l'autorité du présent acte, seront sous le grand sceau et émises par le Gouverneur en conseil après adjudication publique, tel que ci-dessous prescrit.

Emises sur adjudication publique seulement.

3. Lorsqu'un passage d'eau sera établi ou qu'il cessera d'être exploité, il sera du devoir du ministre du revenu de l'intérieur d'offrir à l'adjudication publique la licence ou le renouvellement de la licence de ce passage, et, à cette fin, d'annoncer, en la langue française et en la langue anglaise, dans la *Gazette du Canada*, et dans l'un ou plus des journaux publiés ou en circulation dans la localité où se trouve le passage d'eau, le temps et le lieu où des soumissions seront reçues pour obtenir la licence ou le renouvellement de la

la licence de ce passage d'eau ; et le ministre du revenu de l'intérieur fera rapport du résultat de telle adjudication publique au gouverneur en conseil, et la licence ou le renouvellement de la licence sera accordé en conséquence.

4. Les licences émises à la suite de telle adjudication publique, pourront l'être pour une période de pas plus de cinq années. Durée de la licence.

5. Le gouverneur en conseil pourra faire, et révoquer au besoin, les règlements qu'il jugera à propos, pour les fins suivantes, savoir : Règlements faits par le gouverneur en conseil.

Premièrement. Pour établir l'étendue et les limites des passages d'eau comme il est dit ci-haut ; Etendue des passages.

Secondement. Pour définir la manière en laquelle et les conditions (y compris le droit ou la somme à payer pour la licence) auxquelles et le temps pour lequel ces licences seront accordées pour ces passages ou l'un ou plusieurs de ces passages ; Conditions.

Troisièmement. Pour déterminer la dimension et l'espèce de bateaux qui devront être employés sur ces passages par les porteurs des licences, ainsi que la nature des emménagements destinés aux passagers transportés dans ces bateaux ; Dimensions etc., des bateaux.

Quatrièmement. Pour fixer les péages ou les droits exigibles pour les personnes et effets transportés par ces bateaux et la manière en laquelle et les lieux où ces péages ou droits seront publiés ; Péages.

Cinquièmement. Pour contraindre au paiement de ces péages ou droits les personnes transportées ou pour lesquelles des effets sont transportés par ces bateaux ; Pour en exiger le paiement.

Sixièmement. Pour régler la conduite des porteurs de licences relativement à ces passages, et pour fixer le temps, les heures et parties d'heures durant lesquelles et auxquelles les bateaux employés sur ces passages, devront passer et repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté de tel passage pour cette fin ; Heures, etc., du passage.

Septièmement. Pour révoquer toute licence de passeur et en prononcer la déchéance dans le cas d'inobservation des conditions, ou d'aucune des conditions y énoncées, ou dans le cas où la licence aurait été obtenue à la suite de fraude, d'exposé faux ou d'erreur ; Déchéance de la licence.

Huitièmement. Pour imposer des amendes, n'excedant pas dix piastres, dans quelque cas que ce soit, pour toute contravention à ces règlements ; Amendes.

Et ces règlements auront, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils eussent fait partie du présent acte. Effet des règlements.

6. Le ministre du revenu de l'intérieur devra faire publier tous les règlements établis comme il est dit ci-haut, en langue française Les règlements seront publiés en anglais et en français.

et en langue anglaise, dans la *Gazette du Canada*, au moins trois fois durant les trois mois de leur date, et tout exemplaire de la *Gazette* contenant une copie de ces règlements, ou de quelqu'un de ces règlements, fera foi de leur existence.

Recouvrement des amendes.

7. Les amendes ou pénalités imposées par le présent acte, ou par tous règlements faits sous son autorité, pourront être recouvrées d'une manière sommaire devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur; et moitié de chaque amende sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à la couronne.

Emploi des amendes, etc.,

8. Tous deniers provenant des licences de passeur et des amendes encourues à cet égard, ou autrement, sous le présent acte, formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Pénalité au cas de violation des droits des porteurs de licences.

9. Quiconque violera les droits d'un passeur muni d'une licence, en transportant dans le rayon assigné à ce passeur par la couronne, des passagers ou des effets moyennant paiement ou avec l'intention de diminuer les péages ou le revenu d'un passage, sera passible, s'il en est trouvé coupable pardevant un juge de paix pour le comté, la cité ou le district où l'un des débarcadères du passage sera situé, d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

Le présent acte ne s'applique pas à certains navires, ponts, chemins de fer, etc.

10. Nulle disposition énoncée au présent acte ne s'appliquera au propriétaire ou au commandant de tout navire faisant le trajet entre deux ports du Canada, ou régulièrement acquitté à son entrée ou à sa sortie par les officiers des douanes de Sa Majesté à ces ports, ni ne modifiera en rien les privilèges ci-devant concédés aux propriétaires de ponts ou aux compagnies de chemins de fer ou autres, par le parlement du Canada, ou par la législature de quelqu'une des provinces formant autrefois ou actuellement partie du Canada, en ce qui concerne les passages d'eau définis dans la première section du présent acte.

Licences actuelles, restent en vigueur, mais sujettes au présent acte, et à révocation sous son autorité.

11. Le chapitre quarante-six des statuts refondus du Haut-Canada, ainsi que tout acte, loi ou ordre en conseil actuellement en vigueur au sujet des passages d'eau dans aucune des provinces du Canada, ne s'appliqueront plus dorénavant aux passages d'eau tombant sous l'empire du présent acte, mais les licences antérieurement et légalement accordées en vertu de tel acte, loi ou ordre en conseil au sujet de ces passages, continueront d'être valables pendant la période et aux conditions y énoncées, mais pourront, néanmoins, être révoquées pour cause d'inobservation de ces conditions, ou de quelqu'une de ces conditions, de la même manière que peuvent l'être les licences concédées sous l'autorité du présent acte; et tout règlement décrété en vertu de la cinquième section du présent acte pourvoyant à la révocation et à la déchéance des licences de passeur, s'appliquera à celles ci-devant concédées pour les passages d'eau auxquels s'applique le présent acte.

Interprétation,

12. Le mot "passage d'eau" signifiera tout passage d'eau tombant sous le contrôle du parlement et établi soit avant soit après la

la passation du présent acte; et les mots "licence" ou "renouvellement" seront censés s'appliquer à toute licence ou à tout renouvellement de licence de passage d'eau dont l'émission est antérieure ou subséquente à la passation du présent acte.

13. Lorsque l'on fera valoir des raisons suffisantes auprès du ministre du revenu de l'intérieur, il pourra, soit par lui-même ou par toute personne spécialement nommée par lui à cette fin, instituer une enquête sous serment au sujet de toute matière du ressort des passages d'eau ou des licences de passage d'eau; et telle personne aura dès lors le même pouvoir que celui conféré à tout tribunal dans les causes civiles, d'assigner toute partie ou tous témoins, de les contraindre à comparaître et de les obliger à rendre témoignage sous serment, de vive voix ou par écrit, et de produire les documents et papiers qu'elle croira nécessaires pour parfaire l'enquête en question, pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne s'applique à aucune cause relative à une licence de passeur, pendant devant une cour de loi ou d'équité lors de la passation du présent acte.

Des enquêtes pourront être instituées.

Proviso.

CAP. XXXVI.

Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Les personnes engagées dans les opérations qui consistent à fabriquer le bois de construction ou à le sortir de la forêt, et à le flotter ou mettre en radeau, sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces d'Ontario et de Québec, devront (sous une pénalité de cinquante piastres à défaut ou sur négligence de ce faire), dans les six mois de la passation du présent acte, et les personnes qui entreprendront les opérations qui consistent à fabriquer le bois de construction où à le sortir de la forêt, et à le flotter ou mettre en radeau sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces d'Ontario et de Québec, après la passation du présent acte, devront (sous une pénalité de cinquante piastres à défaut ou sur négligence de ce faire) dans le délai d'un mois après avoir entrepris les dites opérations, adopter une marque ou des marques, et, après les avoir fait enregistrer de la manière ci-dessous prescrite, les apposer sur une partie visible de chaque billot ou pièce de bois ainsi flotté ou mis en radeau.

Les fabricants de bois de construction devront adopter et faire enregistrer leurs marques.

2. Le ministre de l'agriculture fera tenir à son bureau un registre dénommé "Registre des marques des bois de construction" dans lequel toute personne engagée dans la fabrication des bois de construction comme il est dit ci-haut, pourra faire enregistrer sa marque de bois de construction, en en remettant au ministre de l'agriculture

Le ministre d'agriculture tiendra un registre des marques et délivrera des certificats à certaines conditions.

l'agriculture un modèle ou une empreinte et une description, en double, avec une déclaration portant que personne que lui ne faisait usage, à sa connaissance, de cette marque lorsqu'elle en a fait choix ; et le ministre de l'agriculture, ayant reçu le droit ci-après fixé, fera examiner la dite marque pour constater si elle ressemble à quelque autre marque déjà enregistrée ; et si l'on trouve que la dite marque n'est identique à aucune autre marque déjà enregistrée, ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il fera enregistrer la dite marque et remettre au propriétaire une copie du modèle et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou son assistant, déclarant que la dite marque a été dûment enregistrée en exécution du présent acte ; et ce certificat devra énoncer, en outre, les jours, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre convenable ; et tout tel certificat fera foi, devant les cours de loi ou d'équité en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature.

Les certificats feront foi.

Le ministre pourra préparer des règlements et des formules.

3. Le ministre de l'agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins du présent acte.

Droit exclusif de faire usage des marques enregistrées.

4. La personne qui fait enregistrer ces marques, aura dès lors le droit exclusif d'en faire usage pour désigner le bois de construction par elle tiré de la forêt et flotté ou mis en radeau, comme il est dit ci-haut.

Les marques pourront être annulées.

5. Toute personne qui aura fait enregistrer une marque, pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation ; et le ministre de l'agriculture, en recevant la pétition, pourra faire annuler la dite marque ; et celle-ci, étant annulée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de la dite personne.

Les marques enregistrées seront transférables, et comment.

6. Toute marque enregistrée au bureau du ministre de l'agriculture, sera transférable en loi ; et le ministre de l'agriculture, sur la production de l'acte de transfert et après le paiement du droit ordonné ci-après, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, sur la marge du registre des marques des bois de construction, au folio où la dite marque est enregistrée.

Si l'on demande l'enregistrement de marques déjà enregistrées.

7. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, le ministre de l'agriculture fera connaître ce fait à telle personne, laquelle choisira alors quelque autre marque et la fera enregistrer.

Pénalité s'il est fait usage de la marque d'une autre personne.

8. Si une autre personne que celle qui a fait enregistrer une marque, appose sur des bois de construction la dite marque enregistrée en vertu du présent acte ou quelque partie d'icelle, elle sera coupable de délit, et, sur conviction, aura à payer, pour chaque offense, une amende de pas moins de vingt piastres, et de pas plus de cent piastres, laquelle amende sera payée au propriétaire de la dite marque, avec les frais encourus pour en faire le recouvrement ;
pourvu,

pourvu toutefois, que la plainte autorisée par la présente clause, Proviso. soit portée par celui dont la marque aura été contrefaite ou par quelqu'un agissant en son nom et dûment fondé de pouvoir.

9. Les droits suivant seront exigibles, savoir :

Droits.

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de bois de construction, y compris le certificat.....	\$2.00
Pour tout autre certificat d'enregistrement.....	0.50
Pour chaque copie d'un modèle, les frais raisonnables d'exécution.	
Pour enregistrement de transfert.....	1.00

Et ces droits seront versés par le ministre de l'agriculture entre les mains du receveur-général, et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada. Comment employées.

CAP. XXXVII.

Acte pour amender la loi relative à l'inspection des cuirs et peaux crues.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il importe d'amender l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, intitulé : " Acte pour régler l'inspection des cuirs et peaux crues," ainsi que l'acte de la même législature, passé en la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé : " Acte pour amender la loi relative à l'inspection des cuirs et peaux crues " ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout inspecteur de cuirs et peaux crues, maintenant nommé ou qui sera nommé à l'avenir en vertu des actes précités, tiendra un livre ou des livres convenables qui seront ouverts à l'inspection du public, dans lesquels il insérera de temps à autre un état ou compte de tous cuirs et peaux vertes, crues et salées, inspectés par lui ou par son ou ses assistants, en indiquant le poids, la qualité et la condition, comment ils ont été par lui classifiés, pour qui ils ont été inspectés, et la somme payée pour cette inspection. Les inspecteurs tiendront des livres contenant certains renseignements.

2. Tout inspecteur fera, deux fois par année, et pas plus tard que le dix janvier et le dix juillet, un rapport à la chambre de commerce de la cité ou ville pour laquelle il a été nommé, contenant les particularités mentionnées dans la section précédente. Rapports des inspecteurs.

3. Tout inspecteur de cuirs et peaux crues, maintenant nommé ou qui sera nommé à l'avenir, donnera un cautionnement pour l'accomplissement Cautionnement exigible des inspecteurs.

l'accomplissement régulier des devoirs de sa charge et pour le paiement de toutes amendes qui pourront être recouvrées contre lui ou lui être imposées en vertu du présent ou des actes précités ; et ce cautionnement devra être reçu au nom du président de la chambre de commerce de la cité ou ville pour laquelle cet inspecteur a été nommé ; et ce cautionnement, approuvé par le président, profitera à toute personne lésée par le défaut ou la négligence de devoirs de la part de l'inspecteur, ou qui recouvrera quelque amende contre lui comme susdit.

Pénalité au cas de contravention.

4. Tout inspecteur qui négligera ou refusera de tenir un livre tel que mentionné dans la première section du présent acte, ou d'y faire les entrées qui doivent y être faites, ou qui négligera ou refusera de faire les rapports exigés par la seconde section du présent acte, encourra une amende n'excédant point quatre-vingts piastres, pour chaque offense, et sera sujet à être démis de sa charge, et inhabile pour toujours à l'occuper à l'avenir.

Recouvrement des amendes n'excédant pas \$40.

5. Toute amende ou pénalité imposée par le présent ou par les actes précités, lorsqu'elle n'excédera pas la somme de quarante piastres, sera recouvrable d'une manière sommaire, par tout inspecteur de cuirs et peaux crues, ou par toute autre personne qui en poursuivra le recouvrement, devant le recorder ou le magistrat de police de la cité ou ville dans les limites de la juridiction des inspecteurs, ou devant deux juges de paix, et si l'amende n'est point payée, elle sera prélevée au moyen d'un bref de saisie émis par le recorder ou le magistrat de police ou les juges de paix contre les biens et effets mobiliers du délinquant.

Si l'amende est de plus de \$40.

6. Lorsque cette amende excédera quarante piastres, elle pourra être recouvrée, avec tous les frais de poursuite, par tel inspecteur ou par toute autre personne par une action au civil dans toute cour ayant juridiction dans les affaires civiles au montant de l'amende, et elle pourra être prélevée par exécution comme dans les cas de dettes.

Application de certaines dispositions.

7. Les dispositions des trente-unième et trente-deuxième sections de l'acte en premier lieu cité s'appliqueront à toutes les amendes et procédures en vertu du présent acte.

Certaines sections des anciens actes, abrogées.

8. Sont par le présent abrogées les vingt-neuvième et trentième sections de l'acte précité, vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre vingt-et-un.

Application de l'acte.

9. Le présent acte ne s'applique qu'aux provinces de Québec et d'Ontario.

CAP. XXXVIII.

Acte relatif aux syndics officiels nommés en vertu de l'acte concernant la faillite, 1864, et pour amender l'acte de faillite de 1869.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

ATTENDU qu'il existe des doutes sur la légalité de certaines nominations de syndics que des chambres de commerce ont faites, en vertu de la section quatre de "l'Acte concernant la faillite, 1864", de la ci-devant province du Canada, dans des districts et des comtés qui n'étaient pas contigus à ceux où étaient établies les dites chambres de commerce; et qu'il importe de lever ces doutes et de confirmer les dites nominations, et aussi d'amender l'acte de faillite de 1869; Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

1. La nomination faite par une chambre de commerce de quelque syndic officiel pour un district ou un comté qui n'était pas voisin ou limitrophe de celui où existait la dite chambre dans la ci-devant province du Canada, ne sera pas, parce que le district ou le comté pour lequel a été nommé le dit officier n'est pas voisin ou limitrophe de celui où était établie la chambre de commerce qui a fait la nomination, si d'ailleurs celle-ci est conforme au dit acte, réputée faite contrairement au sens et à l'intention du dit acte; et toutes telles nominations et tout ce qui, par suite, a été fait et accompli en conformité de l'Acte concernant la faillite, 1864, et de ses amendements, sont par le présent acte déclarés et décrétés légalement faits et accomplis; pourvu que toutes poursuites ou contestations, où il sera question de la légalité de ces nominations, et qui seront pendantes lorsque le présent acte deviendra exécutoire, soient jugées comme si le présent acte n'eût pas été passé. Certaines nominations de syndics ne seront pas réputées faites contrairement à l'acte 27, 28 V., c. 17.

2. Nul associé d'affaires d'un syndic n'agira à l'avenir comme avocat ou procureur du failli dans les affaires tombant sous l'empire de l'acte précité. L'associé d'un syndic ne pourra agir comme procureur, etc.

3. Est par le présent abrogée la partie de la section cent quarante-deux de l'acte de faillite de 1869 précité, relative à l'interprétation des mots "le juge" et "la cour", dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Partie de section 142 de l'acte de 1869, abrogée quant à la Nouvelle-Ecosse.

4. Les mots "le juge," employés dans l'acte précité, signifieront, dans la dite province, le juge de la cour de vérification, et les mots "la cour" signifieront, dans ladite province, la cour de vérification pour le comté dans lequel la cause sera pendante, à moins que le contraire ne soit exprimé ou que le contexte n'indique clairement un sens différent. Interprétation des mots "le juge."

Révision ou appel dans la Nouvelle-Ecosse.

5. Il pourra y avoir révision ou appel devant un juge de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse de l'ordre ou jugement d'une cour de vérification de cette province, de la même manière et aux mêmes conditions que celles prescrites relativement aux appels d'un ordre ou d'une décision d'un juge par la quatre-vingt-troisième section de l'acte précité de 1869.

Dispositions incompatibles, abrogées.

6. Est par le présent abrogée toute partie des actes précités qui pourrait être incompatible avec le présent.

CAP. XXXIX.

Acte pour continuer pendant un temps limité l'acte y mentionné.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de continuer l'acte ci-dessous mentionné qui autrement expirerait à la fin de la présente session ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Acte de la ci-devant province du Canada, 4, 5 V., c. 32, continué quant à certaines banques.

1. L'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour encourager l'établissement des banques d'épargnes en cette province et pour les régler*", sera et est par le présent continué et restera en force, quant aux banques d'épargnes maintenant établies et en opération sous son autorité, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-onze, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada, et pas au-delà.

Réserve quant aux actes passés durant la présente session.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, l'acte ci-dessus mentionné et continué, ni ne continuera aucune disposition ou partie de l'acte mentionné dans le présent pouvant avoir été révoquée par tout acte passé dans quelque une des sessions précédentes ou durant la présente session.

CAP. XL.

Acte à l'effet de transférer à Sa Majesté, pour les fins y mentionnées, les propriétés et les pouvoirs dont sont actuellement revêtus les syndics de la Banque du Haut-Canada.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que les biens et l'actif de la Banque du Haut-Canada, transférés par l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pourvoyant au règlement des affaires de la Banque du Haut-Canada, " aux syndics y mentionnées, sont tout à fait insuffisants pour faire face aux engagements de cette banque ; et considérant que la liquidation des affaires de la banque n'a fait que peu de progrès à la suite de la passation de l'acte précité, et qu'il est expédient, tant dans l'intérêt de la Puissance (qui est virtuellement le plus fort créancier de la banque et qui n'a encore reçu aucun dividende sur sa réclamation) que dans celui des autres parties intéressées, qu'il soit établi des dispositions dans le but de liquider le plus tôt possible les biens et l'actif de la banque, et d'en venir à un règlement juste et équitable des réclamations de tous les créanciers de la banque ; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La totalité de l'actif, des propriétés, biens et effets, mobiliers et immobiliers, et toutes les réclamations, droits et créances de la Banque du Haut-Canada, tenus et possédés par les syndics de la Banque du Haut-Canada le jour ci-dessous mentionné en vertu de l'acte cité dans le préambule du présent, et de la cédule y annexée, ou appartenant aux syndics ou acquis par les syndics ou venus en leur possession depuis la passation de l'acte précité, et entre leurs mains ou sous leur contrôle, seront et sont par le présent transférés à Sa Majesté pour l'usage de la Puissance du Canada et les fins du présent acte, à compter du premier jour d'août de la présente année (1870), sujets, néanmoins, aux charges, hypothèques et droits en équité (s'il en est) dont ils seront alors grevés ; et il ne sera pas nécessaire de faire enregistrer le transfert dans aucun bureau d'enregistrement, et nulle cession, endossement ou transfert de la part des syndics, ne sera requis pour y donner effet ou pour aucune des fins s'y rattachant.

2. Tous les pouvoirs, l'autorité, les droits et immunités conférés aux syndics de la Banque du Haut-Canada par l'acte précité et la cédule y annexée, seront et sont par le présent transférés et conférés au gouverneur en conseil, et pourront être exercés par l'entremise des officiers ou personnes que le gouverneur en conseil pourra au besoin nommer, de la manière prescrite, de temps à autre, par ordres en conseil ; et toute action ou poursuite à laquelle, le premier jour d'août susdit, les syndics seront partie, pourront être

Préambule.
31 V., c. 17.

Propriétés,
actif, etc., de
la Banque
transférés à la
Couronne à
compter du
1er août
1870.

Pouvoirs,
etc., des
syndics,
transférés au
gouverneur
en conseil ;
continuation
des actions.

être continuées en substituant le nom de Sa Majesté à celui des syndics, au moyen d'une déclaration à cet effet énonçant la passation du présent acte.

Parties de l'acte abrogées.

3. La quatrième section de l'acte précité et tous les paragraphes de la cinquième section du même acte, sauf ceux numérotés respectivement 1, 2, 3, 15, et 16, seront abrogés le et après le premier jour d'août susdit, ainsi que toute autre partie du dit acte ou de la cédula pouvant être incompatible avec les dispositions du présent.

Pouvoir du gouverneur en conseil de vendre, etc.

4. Le gouverneur en conseil aura plein pouvoir de vendre et céder les propriétés, biens et effets par le présent transférés à Sa Majesté, de la manière et aux termes et conditions et aux parties (créanciers de la banque ou autrement) ou d'en céder quelque partie à tout créancier en paiement de sa réclamation, selon qu'il le jugera opportun, et de régler, par composition ou compromis, et liquider toute réclamation contre la banque ou toute créance à elle due, et de payer toute réclamation contre la banque après qu'elle aura été ainsi réglée, soit sur les produits de la vente des propriétés, biens et effets de la banque, ou en en faisant la cession comme il est dit ci-haut ; pourvu que, sauf dans le cas de compromis ainsi fait avec quelque créancier de la banque au sujet de la réduction de sa réclamation ou de toute réduction que le gouverneur en conseil pourra juger à propos de faire sur les réclamations de la Puissance, la Puissance et les autres différents créanciers de la banque auront droit de partager également, au prorata et dans la proportion de leurs réclamations respectives, dans les propriétés, biens et effets de la banque par le présent transférés à Sa Majesté, et dans les produits en provenant ; et nulle disposition énoncée dans la présente section ne sera interprétée comme ayant l'effet de diminuer ou amoindrir l'autorité ou les pouvoirs conférés au syndics de la Banque du Haut-Canada par l'acte précité et la cédula y annexée, et par le présent transférés au gouverneur en conseil.

Provisio ; les créanciers de la banque partageront également dans les biens de la banque.

Partie de l'acte abrogée.

5. Toute partie de la cédula annexée à l'acte précité ou de l'acte même qui exige que quelque dividende soit déclaré, ou que les deniers reçus par les syndics soient déposés ou retirés d'une manière spéciale, ou qu'un bilan des affaires commises aux syndics soit publié, sera abrogée le et après le premier jour d'août susdit ; et le gouverneur en conseil pourra prescrire la manière en laquelle ces deniers seront déposés ou retirés, et toute portion de ces deniers appartenant à la Puissance formera partie du fonds consolidé de revenu du Canada ; et le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, ordonner la publication de tout état relatif aux matières énumérées dans le présent acte, selon qu'il le jugera à propos.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

S'il reste un surplus des produits des biens.

6. Si après paiement des réclamations de la Puissance, et de tous les autres créanciers de la banque, il reste non-distribuée quelque partie des produits provenant des propriétés, biens et effets par le présent transférés à Sa Majesté, telle partie sera partagée

partagée entre les actionnaires de la banque, au prorata, dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possédaient respectivement dans le fonds social de la banque.

7. Les syndics de la Banque du Haut-Canada nommés ou élus en vertu de l'acte précité, cesseront d'agir comme tels le premier jour d'août susdit, sauf seulement en ce qui concerne la délivrance de tous les biens et effets personnels, livres et papiers du syndicat aux officiers ou personnes que le gouverneur en conseil pourra charger de les recevoir.

Les syndics cesseront d'agir comme tels le 1er août prochain.

8. Tous les actes et titres par écrit nécessaire pour donner suite aux dispositions du présent acte pourront être exécutés, de la part de Sa Majesté, par les personnes qui pourront, de temps à autre, être nommées par ordre en conseil, et après avoir été revêtus de la signature de ces personnes, ces actes ou titres seront amplement valides sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le grand sceau de la Puissance ou aucun autre sceau que ce soit.

Exécution d'actes et titres en vertu du présent acte.

9. Un état des transactions opérées sous l'autorité du présent acte devra être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de chaque session qui en suivra la passation, jusqu'à ce que les affaires de la banque soient complètement liquidées et réglées.

Rapport au Parlement.

CAP. XLI.

Acte pour continuer en force les dispositions de divers actes concernant la Banque du Peuple.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que la Banque du Peuple a, par sa requête, demandé que sa charte soit continuée en force, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les dispositions de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque en la cité de Montréal sous le nom de la Banque du Peuple,*" telles qu'amendées par deux actes passés dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, respectivement intitulés : " *Acte pour refondre les lois et abroger certains actes relatifs au crime de faux*" et " *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Banque du Peuple,*" et par un autre acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour augmenter le capital de la Banque du Peuple et pour d'autres fins,*" et par un autre acte passé dans la session tenue en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour amender les actes relatifs*"

Actes de la ci-devant province du Canada, — 7 V., c. 66.
10, 11 V., c. 9 et c. 62.
18 V., c. 43.
19, 20 V., c. 27.

22 V., c. 51. à la *Banque du Peuple*," et par un autre acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour amender un certain acte relatif à la Banque du Peuple*," et par

24 V., c. 93. un autre acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour augmenter de nouveau le capital de la Banque du Peuple*," et par le présent acte, sont par le

Resteront en vigueur. présent acte continuées et demeureront en force jusqu'au premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, et de cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada; pourvu toujours que le présent

Proviso. acte sera assujéti aux dispositions de toute loi relative aux

La banque est assujettie à l'acte général de la présente session. banques et au commerce de banque, passé ou qui pourra l'être dans le cours de la présente session du parlement du Canada, et sera réputé contenir ces dispositions, en tant qu'elles peuvent être applicables aux banques en commandite, de la même manière et jusqu'au même degré et avec les mêmes avantages et privilèges, que si la prolongation de la charte de la dite Banque du Peuple, par le présent décrétée, l'avait été en vertu de quelque clause de tel acte autorisant le gouverneur en conseil à prolonger les chartes des banques.

Changements survenant parmi les associés gérants, il en sera déposé un mémoire.

2. Lorsque surviendra quelque changement parmi les associés gérants de la dite banque, il sera du devoir de la corporation, sans délai inutile, de faire déposer, sous la signature du caissier de la dite corporation et de son président ou vice-président, au greffe du protonotaire de la cour supérieure à Montréal, un mémoire contenant le nom, la qualité et le domicile de l'associé gérant sortant de charge, et de tout nouveau membre admis comme associé gérant en son lieu et place.

Avis exigé par la s. 21 de 7 V., c. 66.

3. L'avis exigé par la vingt-et-unième section de l'acte cité en premier lieu sera donné de la manière y pourvue, pendant deux mois au lieu d'un mois.

Listes des actionnaires.

4. Des listes certifiées des actionnaires énonçant leur qualité et leur lieu de résidence ainsi que le nombre d'actions que chacun d'eux possède seront présentées au parlement tous les ans, dans les quinze jours de l'ouverture de la session.

Assemblée dans le but d'adopter ou de réviser le présent acte.

5. Avant de commencer des opérations sous l'autorité du présent acte, les associés gérants de la dite banque du Peuple devront soumettre à l'assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale des actionnaires, convoquée par avis public et tenue au bureau de la dite banque, en la cité de Montréal, la question de savoir s'il est désirable de continuer les affaires de la banque aux termes et conditions que contient le présent acte; et le vote de la majorité en somme des actionnaires présents à cette assemblée, s'il est favorable à la continuation des affaires, sera, pour les associés gérants, une autorisation suffisante de continuer les dites affaires sous l'autorité du présent acte.

CAP. XLII.

Acte à l'effet de pourvoir à la fusion de la Banque Canadienne de Commerce avec le président, les directeurs et la Compagnie de la Banque de Gore.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Considérant que la Banque Canadienne de Commerce, ci-dessous Prémabule.
dénommée "la Banque de Commerce," et le président, les directeurs et la compagnie de la Banque de Gore, ci-dessous dénommés "la Banque de Gore," ont exécuté une convention dans le but de fusionner ces banques, laquelle convention a été ratifiée par les actionnaires de ces banques qui ont autorisé ces dernières à demander la passation du présent acte; et considérant que ces banques ont, par leur pétition, représenté qu'il est de leur intérêt que cette fusion soit effectuée, et qu'elles ont demandé qu'un acte soit passé à cet effet par le Parlement du Canada; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous les biens et effets, mobiliers et immobiliers, droits, propriétés, créances, choses en action, réclamations et demandes de la Banque de Gore, quelle qu'en soit la nature ou l'espèce et en quelque lieu qu'ils soient situés, sont par le présent transférés à la Banque de Commerce, ses successeurs et ayant-cause, pour son usage absolu; et cette dernière pourra, en son propre nom, opérer, par voie d'action, le recouvrement de tous les biens, droits et effets en question. Biens de la banque de Gore, transférés à la banque de commerce.

2. La Banque de Commerce sera tenue d'acquitter et liquider toutes les dettes, obligations, billets et autres engagements de la Banque de Gore, et elle pourra être directement poursuivie et actionnée à cet effet aussi pleinement et effectivement que s'il s'agissait des dettes, obligations, billets et engagements mêmes de la Banque de Commerce, ce qu'ils seront censés être de fait. La banque de commerce liquidera les engagements de la Banque de Gore.

3. Toutes les actions et procédures pendantes devant quelque cour et dans lesquelles la Banque de Gore est partie, demanderesse ou défenderesse, pourront être poursuivies jusqu'à jugement et exécution, au nom de la Banque de Commerce, à la suite d'une déclaration déposée au dossier, en vertu du présent acte, en tout temps avant jugement, à l'effet que la Banque de Gore est, à compter de la passation du présent acte, fusionnée avec la Banque de Commerce. Actions dans lesquelles la banque de Gore est partie, continuees.

4. La Banque de Commerce devra, dans les trente jours de la passation du présent acte, concéder aux actionnaires de la Banque de Gore, dans la proportion et en remplacement et liquidation de leurs actions dans cette banque, des actions versées du fonds social de la Banque de Commerce, à concurrence de quatre cent quarante-cinq mille Actions de la banque de commerce, concédées aux actionnaires de la banque de Gore.

Proviso.

mille cent quatre piastres, au pair, sur lesquelles un dividende sera payable à compter du premier jour de janvier 1870; pourvu, néanmoins, que la Banque de Commerce liquidera toute somme se montant à moins de cinquante piastres en payant au comptant la part de capital versé, ou en concédant une action du fonds social versé équivalente à cette part.

Intérêts semestriel qui sera payé aux actionnaires de la banque de Gore qui ne l'ont pas encore reçu.

5. La Banque de Commerce devra, dans les trente jours de la passation du présent acte, payer au comptant à ceux des actionnaires de la Banque de Gore qui n'en auraient pas auparavant touché le montant, dans la proportion du chiffre de leurs actions, l'intérêt au taux de sept pour cent par année, à compter du premier jour de juillet 1869, jusqu'au premier jour de janvier 1870, sur la dite somme de quatre cent quarante-cinq mille cent quatre piastres.

La banque de commerce pourra augmenter son capital.

6. Il sera loisible à la Banque de Commerce d'ajouter à son fonds social actuel de deux millions de piastres, toute somme n'excédant pas deux millions de piastres.

Quand devra être souscrit le capital additionnel.

7. Aucune de ces actions ne sera souscrite en aucun temps après la fin de la session du Parlement qui aura lieu après le premier jour de juin 1870, à moins qu'à cette époque ou avant cette époque, la Banque n'ait été autorisée à continuer ses opérations de Banque, ou qu'elle ne se soit conformée aux dispositions de toute loi générale passée à cet effet, auquel cas ces actions pourront être souscrites en tout temps avant mais non après le premier jour de juin 1874.

L'acte 32, 33 V., c. 56, applicable à cette augmentation du fonds social.

8. Les dispositions de l'acte du Parlement du Canada passé en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, intitulé "Acte pour permettre à la Banque Canadienne de Commerce d'augmenter son fonds social, et pour d'autres fins relatives à cette Banque," s'appliqueront au fonds social autorisé par le présent acte.

La banque reste assujétie à toute loi de la présente ou de toute future session.

9. Les pouvoirs conférés par le présent acte et les différents actes qu'il amende, et la responsabilité ou les obligations des actionnaires de la Banque seront assujétis à toute loi de la présente ou de toute session future du parlement du Canada qui pourra être passée; et nul acte général pouvant avoir l'effet de modifier ou amoindrir quelques-uns des privilèges par le présent conférés, ne sera réputé une infraction de la charte de la Banque ou du présent acte.

CAP. XLIII.

Acte pour amender l'acte incorporant la Banque des Marchands d'Halifax.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'acte incorporant la Banque des Marchands d'Halifax, il est prescrit que le paiement des actions non versées sera demandé à l'époque qui serait fixée par une loi future; et considérant qu'il a été fait une demande dans le but d'autoriser la dite corporation à exiger le versement du capital non versé;

Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les directeurs de la Banque des Marchands d'Halifax pourront, et ils y sont par le présent autorisés, demander et exiger le paiement de la balance du fonds social de la corporation, aux époques et en tels versements que les directeurs pourront de temps à autre fixer; mais nul versement ne sera exigé avant qu'il ait été donné un avis de trente jours, dans au moins deux des journaux publiés en la cité d'Halifax, des temps et lieu fixés pour en opérer le paiement.

La balance du fonds social pourra être exigée et comment.

CAP. XLIV.

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration et à l'administration du havre de Québec.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

ATTENDU que, par leur pétition, les commissaires du havre de Québec ont représenté qu'il s'est élevé des doutes sur le droit que posséderaient les personnes leur devant soit une rente, soit un droit de quayage, d'offrir pour l'acquitter, des coupons d'intérêts échus sur leurs bons ou débentures, alors que les dits commissaires n'ont pas le moyen de faire l'entier paiement de ces intérêts à tous les porteurs de tels coupons,— et ont demandé qu'il fut passé un acte pour empêcher ces personnes d'avoir la priorité ou préférence sur les autres porteurs des coupons; et attendu qu'il convient de faire droit à la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le ou peu de temps avant le premier jour de juillet prochain, et, ensuite, à ou peu de temps avant chaque premier de janvier et de juillet, tant qu'il y aura en circulation des bons ou débentures émis par les commissaires du havre de Québec, les dits commissaires

Avant le 1er juillet et le 1er janvier, les commissaires déclareront quels coupons ils peuvent payer.

s'assureront, par un aperçu des besoins, si le premier de juillet ou de janvier, selon le cas, il reste ou restera ou non en caisse, du produit des droits, péages, taux, amendes et autres revenus et gains, perçus et touchés par eux, une somme disponible et suffisante pour payer, sans priorité ni préférence, l'intérêt de tous bons ou débetures émis par les dits commissaires, qui sera dû soit pour le terme de six mois à prendre fin le dit premier jour de juillet ou de janvier, soit pour ce terme et un ou plusieurs autres semestres antérieurs, soit seulement pour un ou plusieurs semestres antérieurs; après quoi, les dits commissaires pourront, suivant que l'exigera la situation, résoudre et déclarer que tel premier jour de janvier ou de juillet, selon le cas, il ne sera pas fait de paiement à compte sur les intérêts échus avant ce jour-là, ou que les intérêts pour un terme ou un certain nombre de termes de six mois seront soldés à cette époque; et les dites résolution et déclaration seront consignées immédiatement aux procès-verbaux des dits commissaires.

Jusqu'à ce que l'intérêt soit déclaré payable, la dette ne sera pas réputée exigible.

2. En aucun temps après la passation du présent acte, la dette des commissaires du havre de Québec, représentant l'intérêt échu sur quelque bon ou débeture des dits commissaires pour un terme quelconque, ne sera pas réputée liquide et exigible, à l'effet d'éteindre par la compensation une créance liquide et exigible des dits commissaires, à moins qu'ils n'aient, comme il est dit ci-dessus, résolu et déclaré qu'ils sont en état de payer l'intérêt échu pour ce terme sur toutes les sommes empruntées en vertu du dit acte, sans priorité ni préférence et que les dites résolution et déclaration n'aient été consignées au procès-verbal comme susdit.

Et passiblement quant au principal des bons, etc.

3. Tant que des intérêts échus sur des bons ou débetures émis par les commissaires du havre de Québec resteront impayés, aucune dette des dits commissaires représentant le principal d'un tel bon ou débeture ne sera réputée liquide et exigible, à l'effet d'éteindre par la compensation une créance liquide et exigible des dits commissaires, à moins qu'ils n'aient, comme il est dit ci-dessus, résolu et déclaré qu'ils sont en état de payer l'intérêt échu pour le terme pendant lequel le dit intérêt impayé a couru sur toutes sommes empruntées en vertu du dit acte, sans priorité ni préférence, et que les dites résolution et déclaration n'aient été consignées au procès-verbal, comme susdit.

Copie certifiée des procès-verbaux fera foi.

4. La copie de toute écriture faite aux procès-verbaux des dits commissaires certifiée conforme par le secrétaire-trésorier de la dite corporation, scellée du sceau de la dite corporation, et contre-signée par le président, fera foi *primâ facie* de la vérité des faits y énoncés, et de l'exactitude des dates y mentionnées, y compris la date mentionnée comme celle à laquelle a été faite la dite écriture.

CAP. XLV.

Acte pour autoriser la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, à imposer et percevoir des droits de havre, à l'embouchure de la rivière aux Castors, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, a, par sa pétition, représenté qu'il est urgent de construire et améliorer un havre à l'embouchure de la rivière aux Castors, sur la Baie Géorgienne, dans le dit township, et qu'une somme considérable a été dépensée pour cet objet; et considérant que la dite corporation a de plus représenté qu'elle a l'intention d'achever ce havre, et qu'elle a demandé l'autorisation de passer un ou des règlements à l'effet d'imposer et prélever des droits sur les articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, dans les limites du dit havre projeté, dans le but de lui permettre de le tenir en bon état de réparation; et considérant que le havre projeté sera d'un grand bénéfice et avantage aux personnes naviguant dans la Baie Géorgienne, et qu'il est, en conséquence, expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation du township de Collingwood est autorisée à construire, agrandir et améliorer un havre qui sera appelé le havre de Thornbury, à l'embouchure de la rivière aux Castors, dans le dit township, et à faire construire et ériger un brise-lame dans le dit havre.

Pouvoir de construire un havre et un brise-lame.

2. La dite corporation est par le présent autorisée à passer un ou des règlements aux fins de prélever les sommes qui seront nécessaires pour construire et achever les travaux en question, et aussi à passer d'autres règlements pour prélever toutes autres sommes qui pourraient être nécessaires pour les fins susdites, n'excédant pas, cependant, en totalité le chiffre de dix mille piastres, lesquels règlements seront, au préalable, soumis aux contribuables du dit township, conformément aux dispositions de l'acte municipal de la province d'Ontario.

Pouvoir de prélever des deniers.

Proviso.

3. La dite corporation est par le présent autorisée à passer des règlements pour imposer et prélever des péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à liquider la dette encourue, ou qui pourra être encourue pour construire, améliorer et tenir en bon ordre de réparation le dit havre et les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, bateau ou autre embarcation naviguant sur toute partie

Pouvoir d'imposer et prélever des péages ne devant pas dépasser un certain taux.

de

de la rivière aux Castors ou ailleurs, dans les limites du dit havre, ou sur les terres et lieux y adjacents et appartenant à la dite corporation, et sur tous billots, bois de construction, espars et mâts passant par le dit havre, ou aucune partie du havre, et sur tous bâtiments, bateaux ou autres embarcations entrant dans le dit havre, n'excédant pas les taux suivants, savoir :

	\$ cts.
Ale, bière ou porter, par baril	0 05
Pommes, poisson, sel, chaux, ou plâtre, par baril	0 05
Eau-de-vie, genièvre, rhum, vins ou esprit de vin, par baril	0 10
Briques, par M	0 05
Veaux, moutons ou cochons, chaque	0 10
Charbon par tonneau	0 15
Ouvrages en fonte, câbles-chaînes, clous et chevilles, par ton.	0 25
Bois de chauffage, la corde	0 05
Poterie ou faïence, par panier ou quintal	0 06
Ceufs, par baril ou boîte	0 04
Fleur ou farine, par baril	0 03
Volailles de toute espèce, par tête	0 01
Meubles, par 100 lbs	0 02½
Vans, chaque	0 12
Grains de toute sorte, par boisseau	0 01
Pierres meulières, par tonneau	0 25
Chevaux, ou bêtes à cornes, par tête	0 10
Rateaux mus par des chevaux, coupe-paille, coupe-légumes, charrues, chaque	0 05
Peaux vertes et préparées, par 100 lbs	0 05
Foin, par tonneau	0 10
Houblon, par 100 lbs	0 10
Saindoux ou beurre, par tinette	0 02
Chaux par baril	0 01
Cuir, par 100 lbs	0 02
Marchandises non énumérées, par tonneau	0 40
Produits des pépinières, par tonneau	0 40
Pommes de terre et autres légumes, par boisseau	0 01
Lard, bœuf, saindoux ou beurre, par baril	0 05
Potasse, perlasse, mélasse, whiskey et vinaigre, par baril	0 06
Fer en gueuses, en barres, ferrailles ou fonte, par tonneau	0 25
Moissonneuses et faucheuses, chacune	0 50
Bois scié, par mille pieds	0 12
Bois de construction, rond ou équarri, par 100 pieds cubes	0 05
Billots de sciage, chaque	0 01
Bardeaux et lattes, par M.	0 02
Douves, par M.	0 05
Bloc pour douves	0 05
Graine de trèfle, par boisseau	0 02
Batteuses, chacune	0 25
Voitures de toutes sortes, chacune	0 25
Bâtiments de cent tonneaux et plus	1 00
Bâtiments de dix tonneaux et de pas plus de cent	0 50
Tous autres articles non énumérés, par 100 lbs	0 02½

Pourvu que tout règlement ou tous règlements imposant des taux ou droits de havre comme il est dit ci-haut, seront approuvés par le gouverneur en conseil avant d'avoir force ou effet, et qu'un rapport annuel sera fait au Parlement de la Puissance du Canada, indiquant les montants perçus sous leur autorité et comment ils ont été appliqués.

Proviso : les péages seront approuvés par le gouverneur en conseil, et il en sera rendu compte.

4. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte ou par tout règlement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier, de saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois de construction, espars et mâts, sur lesquels ils sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été acquittés, et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques, les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois de construction, espars ou mâts, ou telle partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus s'il en est, au propriétaire.

Pouvoir de recouvrer les péages si le paiement en est refusé.

5. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord duquel des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, ou duquel ils seront débarqués, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses, et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Les navires repondront du paiement des droits exigibles sur les articles expédiés.

6. Le dit havre et les ouvrages en dépendant seront assujétis aux dispositions de tout acte du Parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, réglementation ou entretien des havres.

Le havre reste assujéti à toute loi générale, etc.

CAP. XLVI.

Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que la ville de Belleville a contracté des obligations pour un montant considérable en améliorant et réparant le havre situé dans ses limites, et que la corporation de la ville de Belleville a, par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à passer un ou des règlements pour

Préambule.

imposer et prélever des droits de havre ou péages sur les articles, denrées et marchandises expédiés par la voie ou débarqués de tout vaisseau ou bateau à vapeur dans les limites du dit havre, et pour imposer et prélever des droits ou péages sur les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemins de fer descendant la rivière Moira, par le port de Belleville, dans le but de lui permettre de former un fonds destiné à acquitter les dettes encourues pour améliorer le havre en question, et pour l'améliorer davantage au besoin et l'entretenir en bon état ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation de Belleville est autorisée à imposer par règlements, des droits de havre.

1. La corporation de la ville de Belleville est par le présent autorisée à passer des règlements pour imposer et prélever des droits de havre ou péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à liquider la dette encourue ou qui pourra être encourue par la corporation pour améliorer le havre dans les limites de la dite ville, au moyen du draguage ou autrement et à créer un fonds destiné à améliorer et tenir en bon état le dit havre et les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, bateau à vapeur ou autre embarcation, dans les limites du dit havre ou ailleurs dans les limites de la dite corporation, et sur tous billots, bois de construction, pin, cèdre et traverses de chemin de fer descendant la rivière Moira par le port de Belleville, ou par le dit havre, et sur tous vaisseaux, bateaux ou autres embarcations entrant dans le dit havre.

Et des droits sur les billots, etc.

Mais les règlements devront être approuvés par le gouverneur en conseil.

2. Avant que les règlements devant être passés en vertu de la première section du présent acte, ou que les tarifs des droits imposés à la suite de ces règlements, puissent entrer en vigueur ils devront être approuvés par le gouverneur en conseil.

Si l'on refuse d'acquitter les droits, ils pourront être prélevés par saisie et vente.

3. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte ou par tout règlement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier, de saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois de construction, pin, cèdre et traverses de chemin de fer, sur lesquels, ils sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été acquittés ; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques, les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois de construction, pin, cèdre et traverses de chemin de fer, ou telle partie de ces articles qui sera nécessaires pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire.

4. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord duquel des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, ou duquel ils seront débarqués, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses : et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Les navires répondent du paiement des droits,

5. Rien de contenu au présent acte ne modifiera les pouvoirs conférés à la dite corporation par tout acte actuellement en vigueur l'autorisant à passer des règlements pour l'administration et la régie du dit havre.

Pouvoirs actuels de la corporation, sauvegardés.

6. Le dit havre et les ouvrages en dépendant seront assujétis aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, réglementation ou entretien des havres.

Le havre reste assujéti à toute loi générale.

CAP. XLVII.

Acte pour incorporer une Compagnie pour la construction d'un canal à navires devant relier les eaux du Lac Champlain à celles du Fleuve Saint-Laurent.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un canal à navires pour relier le fleuve Saint-Laurent au lac Champlain, partant de quelque point du fleuve Saint-Laurent sur le lac Saint-Louis, et sortant à quelque endroit de la rivière Richelieu ou du lac Champlain, tendrait grandement à favoriser les intérêts généraux de la Puissance du Canada, en produisant une grande augmentation dans les affaires qui se transigent par les canaux du Saint-Laurent avec Boston, New-York et autres cités de l'est, dans les Etats-Unis, et contribuerait grandement à développer le commerce, à faciliter les communications entre les parties est et ouest du Canada, ainsi qu'avec les Etats de l'ouest, et particulièrement le transport du bois de construction des districts de l'Ottawa et de Québec; et considérant que les différentes personnes ci-dessous nommées désirent faire et maintenir le dit canal, et être incorporées à cette fin, et qu'il est expédient de les incorporer; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'honorable John Young, de la cité de Montréal, l'honorable James Skead de la cité d'Ottawa, Samuel Willard Foster, du village de Knowlton, avocat, Frank Smith, écuyer, de la cité de Toronto, et Victor Hudon, de la cité de Montréal, et telles autres personnes qui seront à cette fin nommées par eux, seront les directeurs provisoires de la compagnie par le présent incorporée,

Certaines personnes, et leurs successeurs, incorporées pour la construction d'un canal du St. Laurent au Lac Champlain.

porée, ensemble avec telle autre personne ou personnes qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, souscripteurs ou propriétaires de toute action ou actions dans le canal dont la construction est par le présent autorisée, et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés, et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayant-cause respectifs, propriétaires de telle action ou actions, sont et seront formés en une compagnie pour entreprendre, faire, achever et maintenir le dit canal et les autres travaux, suivant les règles, ordres et directions ci-après contenus, et constitueront à cet effet un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du canal à navires de Caughnawaga*, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et les autres pouvoirs et droits ordinairement conférés aux corps incorporés, qui ne seront pas incompatibles avec les autres dispositions du présent acte; et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, et ils pourront acheter et posséder des terres (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous sa surface, ainsi que les droits réels et dépendances y appartenant,) pour eux et leurs successeurs ou ayant-cause, pour l'usage du dit canal et des travaux, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, et ils pourront aussi aliéner et transporter aucune des terres achetées pour les fins susdites; et toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés, pourront donner, concéder, échanger, vendre ou transporter à la dite compagnie toutes terres pour les fins susdites, et pourront les racheter de la dite compagnie sans lettres d'amortissement; et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée de faire et achever, depuis et après la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, un canal qui sera nommé le *Canal à navires de Caughnawaga*, depuis un point du fleuve Saint-Laurent, sur le lac Saint-Louis, à tel point sur la rivière Richelieu ou le lac Champlain, ou sur le canal Chambly, qui sera trouvé le plus convenable aux intérêts généraux du commerce et du public, sujet, néanmoins, aux dispositions des sections neuf et dix du présent acte.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Limites dans lesquelles le canal sera construit.

Le plan, etc., du canal devra être approuvé par le gouverneur en conseil.

Dimensions du Canal, etc.

Les cartes, etc., du gouvernement pourront être consultées par la compagnie. Proviso relatif à la libre

2. Pourvu toujours, qu'avant que la dite compagnie ne commence à creuser ou à construire le dit canal, le plan, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires du dit canal et des écluses, ponts et autres travaux y appartenant, et les points auxquels le dit canal doit laisser le fleuve Saint-Laurent et tomber dans la rivière Richelieu ou le lac Champlain, ou le canal Chambly, soient soumis à la sanction, et reçoivent la sanction du gouverneur en conseil, et que le dit canal et les écluses et ouvrages y appartenant ne soient pas de dimensions, profondeur ou capacité moindres que le canal de Beauharnois sur le fleuve Saint-Laurent; les cartes, plans, explorations, niveaux, rapports et documents relatifs à tout canal projeté du Saint-Laurent au lac Champlain, actuellement en la possession du gouvernement, ou des copies de ces documents, seront accessibles à la dite compagnie dans le but de l'aider à poursuivre ses travaux, et à préparer la carte ou plan, et le livre de renvoi ci-dessous mentionnés; et pourvu aussi que la dite compagnie fera et entretiendra à ses propres frais les travaux

travaux qui seront nécessaires pour assurer le plus sûr et le plus prompt fonctionnement des trains sur toute ligne de chemin de fer que le canal pourra traverser ; que les frais se rattachant à la surveillance de ces travaux seront payés par la compagnie du canal ; que tous travaux devenus nécessaires par l'intersection de toutes lignes de chemin de fer seront soumis aux compagnies possédant telles lignes de chemin, et approuvés par le gouverneur en conseil avant qu'ils soient commencés ; et qu'une compensation pleine et entière sera accordée aux compagnies de chemin de fer pour le dommage causé à leur ligne par l'intersection du canal.

circulation
des chemins
de fer, etc.

3. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, ou incorporés, ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et réserver telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit canal projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et exploiter le dit canal et les autres travaux, et à creuser, couper, trancher, extraire, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être extraites dans la confection du dit canal ou des autres travaux sur les terres ou terrains de toutes personne ou personnes, adjacents et situés à proximité d'iceux, et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire et réparer le dit canal projeté, ou les ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention ou les fins du présent acte ; et à faire, bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit canal projeté, ou sur les terrains y adjacents ou l'avoisinant respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes et autres signaux, pesées, grues, machines à vapeur, et autres machines, chemins de halage, mécanismes et autres ouvrages que la dite compagnie jugera à propos et nécessaires pour les fins dudit canal ; et aussi de temps à autre, à l'altérer, réparer, détourner et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir, réparer et changer tous ponts ou passages sur, sous et par le dit canal projeté ; et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches, et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau pour la confection, usage, maintien et entretien du dit canal projeté ; et à détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau, et à en changer le cours ; et la dite compagnie, ses agents ou entrepreneurs auront le droit d'entrer sur toute propriété ou terres adjacentes au dit canal sur lesquelles il se trouvera des carrières de pierre nécessaire à la construction des écluses ou autres travaux du dit canal, et en extraire et emporter la pierre pour les dites fins, en payant une compensation aux propriétaires comme il est ci-après prescrit ; et à construire, ériger, faire

Pouvoir donné à la compagnie de désigner et arpenter les terrains nécessaires à ses travaux, etc.

Extraire, etc., les matériaux.

Eriger des édifices, etc.

Ponts et autres ouvrages pour traverser les cours d'eau.

Ouvrir des carrières.

et

Autres travaux nécessaires.

et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenable et nécessaire de faire pour la confection, extension, préservation, amélioration et achèvement du dit canal projeté et des autres ouvrages, en conformité de la vraie intention et de l'esprit du présent acte,—la compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes intéressées dans les terrains, tenements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés, dépréciés ou dont le cours sera changé, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte; et le présent acte justifiera amplement la dite compagnie et ses serviteurs, agents ou travailleurs, et toutes autres personnes quelconques des choses faites par eux ou aucun d'eux en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins aux dispositions et restrictions ci-après mentionnées.

Il sera fait le moins de dommage possible et accordé compensation.

La compagnie fera faire des relevés et prendre les niveaux des terrains que le canal devra traverser, et dresser une carte et un livre de renvoi.

Qui seront examinés et déposés.

Il pourra en être pris copie.

Après avoir été certifiée, ils feront foi.

4. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré de la Province de Québec, et par un ingénieur ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des terrains par lesquels on doit faire passer le dit canal projeté, ainsi qu'une carte ou plan de tel canal, et de son cours et de sa direction tel que définitivement approuvé par le gouverneur en conseil, ainsi que des dits terrains par lesquels il doit passer, et des terrains que l'on se propose de prendre, autant qu'on pourra alors le constater, pour les fins diverses autorisées par le présent acte, et aussi un livre de renvoi touchant le dit canal, dans lequel sera donné une description des dits terrains, et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, autant que la dite compagnie pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan, — lesquels carte ou plan et livre de renvoi seront examinés et certifiés par la personne que le gouverneur désignera à cet effet, laquelle en déposera des copies dans les langues française et anglaise au greffé du protonotaire de la cour Supérieure, dans le district de Montréal, ainsi qu'au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et elle en livrera aussi une copie à la dite compagnie; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire d'Etat, ou au dit protonotaire, sur le pied de dix centins pour chaque cent mots; et les triplicata des dites carte ou plan et livre de renvoi ainsi certifiés, ou une copie conforme d'iceux certifiée par le secrétaire d'Etat, ou par le protonotaire de la cour Supérieure pour le dit district, seront respectivement et sont par le présent déclarés être des preuves valables dans toute cour de loi ou ailleurs en Canada.

Pont dans les endroits où le canal traversera les grands chemins.

5. Dans tous les endroits où le dit canal traversera un chemin public, la dite compagnie érigera et tiendra en bon ordre des ponts-levis à la satisfaction du gouverneur en conseil, et les tiendra fermés, excepté quand les vaisseaux passeront, de manière à embarasser le moins possible le passage public; et en faisant le dit canal

elle

elle ne coupera ni n'interrompera le passage sur aucun chemin public, jusqu'à ce qu'elle ait fait un chemin convenable à côté de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer aux prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité de dix piastres.

6. Les terres et terrains qui pourront être pris ou employés pour le dit canal sans le consentement des propriétaires, et les fossés, égoûts et clôtures nécessaires pour les séparer des terres contiguës, n'excéderont pas cent cinquante verges en largeur, excepté dans les endroits où il faudra faire des bassins ou autres travaux comme partie nécessaire du canal, selon qu'il sera indiqué sur le plan approuvé par le gouverneur en conseil.

Quantité de terre qui pourra être prise.

7. La dite compagnie pourra faire, conduire ou placer le dit canal ou les ouvrages, dans, à travers ou sur les terres de toute personne ou partie quelconque d'après la ligne tracée sur le plan susdit, (ou dans un rayon de cinq cents verges de la dite ligne, excepté aux points où il entrera dans les rivières susdites ou dans le lac Champlain, auxquels endroits la dite compagnie devra se restreindre à la ligne indiquée sur le dit plan,) bien que le nom de telle personne n'ait pas été entré dans le dit livre de renvoi, par erreur, défaut d'information suffisante, ou pour toute autre cause quelconque, ou bien que quelqu'autre personne ou partie soit mentionnée par erreur comme étant le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres, ou comme étant intéressée.

Disposition à l'égard de la déviation. Des erreurs dans le livre de renvoi, etc.

8. La dite compagnie pourra prendre, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières ou du lac que le dit canal pourra traverser, ou d'où il pourra partir ou là où il pourra se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages du dit canal, pour y établir des abords faciles et y faire les autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage ou obstruction à la navigation des dites rivières ou du lac, conformément, sous tous les rapports, au plan et au mode de construction sanctionnés comme susdit par le gouverneur en conseil, excepté en autant qu'il pourra en tout temps autoriser une déviation au plan et mode de construction.

La compagnie pourra faire usage des grèves, etc., pourvu qu'elle n'en-trave pas la navigation, et qu'elle se conforme au plan approuvé.

9. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des travaux publics à exécuter une convention avec la dite compagnie et à la modifier au besoin, dans le but de permettre à la compagnie, aux termes et conditions stipulées dans telle convention, de faire entrer son canal dans le canal de Chambly, et de faire usage pour les fins de son canal de la totalité ou de partie du canal de Chambly, et d'accroître la capacité du canal en dernier lieu mentionné ou de toute partie de ce canal dont il pourra être ainsi fait usage, de manière à lui donner les mêmes dimensions que celles du canal dont la construction est par le présent autorisée.

Le gouverneur en conseil pourra permettre que l'on fasse usage du Canal de Chambly.

Et que la compagnie améliorera la rivière Richelieu.

10. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des travaux publics à exécuter une convention avec la dite compagnie, aux termes et conditions stipulées dans la convention, et à la modifier au besoin, dans le but de faire améliorer la rivière Richelieu par la dite compagnie, au moyen du draguage ou autrement, et aussi agrandir l'écluse et la digue de St. Ours, et par là et autrement dans le but d'améliorer la navigation de la rivière Richelieu entre Sorel et le Lac Champlain, de manière à l'adapter aux besoins de la même classe de vaisseaux que ceux qui navigueront dans le canal dont la construction est par le présent autorisée.

La compagnie pourra donner à bail les pouvoirs d'eau, etc., créés par le canal.

11. La dite compagnie aura le pouvoir d'employer, vendre, céder, louer ou aliéner autrement, pour son propre usage et bénéfice, toute eau amenée par son dit canal, qui ne sera pas nécessaire pour les besoins du dit canal, mais qui pourra être employée ou trouvée utile et propre à faire mouvoir toute machine dans les moulins, entrepôts, manufactures ou autrement, aux conditions qu'elle jugera à propos et convenables.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION, ETC.

Après que les terrains auront été désignés.

12. Après que des terres auront été désignées et réservées de la manière susdite, pour faire et achever le dit canal et les autres ouvrages et atteindre les autres objets ci-dessus mentionnés :—

Certaines parties pourront rendre leurs droits à la compagnie.

1. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayant-cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ;

Limitation en certains cas.

2. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de la compagnie ;

Contrat, etc., de vente.

3. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes précédents seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction et limitation, des terrains décrits dans ces actes, et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent acte justifiée de tout ce qu'elle pourra faire en vertu et en conformité du présent acte ;

4. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou en cour pour son avantage, tel que ci-après prévu ;

Emploi du
prix d'achat.

5. Tout contrat ou arrangement fait (comme il pourra l'être) par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au canal ou aux travaux de la compagnie soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la compagnie pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres ;

Contrats faits
avant le dépôt
de la carte.

6. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; et dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit ; et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous les terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser non payée entre les mains de la compagnie, le canal et les travaux ainsi que les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du district, comté ou division d'enregistrement qu'il appartient ;

Rente fixe à
payer en cer-
tains cas.

Comment sera
garanti le
prix d'achat
ou la rente si
le paiement
n'en est pas
opéré.

7. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme co-détenteurs ou détenteurs en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour ce terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires en leur qualité de co-détenteurs ou détenteurs en commun ou par indivis ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y entrer, suivant le cas ;

Quant aux
propriétaires
par indivis,
etc.

8. Après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en aura été donné pendant un mois, en anglais et en français, dans un journal au moins, publié dans la cité de Montréal, la compagnie pourra s'adresser aux propriétaires des terrains

Demande
adressée aux
propriétaires
après le dépôt
de la carte.

Terrains appartenant aux sauvages.

En cas de différend.

Le dépôt équivaldra à un avis général.

Ce que contiendra l'avis donné à la partie.

terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés au sujet du canal et des travaux, et, dans le cas des terres appartenant aux Sauvages, elle s'adressera au secrétaire d'Etat pour les provinces, et elle pourra faire tel accord et arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos : et en cas de difficulté entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

9. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le canal et ses ouvrages ;

10. L'avis signifié à la partie contiendra :

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ;

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages ; et

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée ;

Et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province de Québec, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé est nécessaire pour le canal, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent ;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et

Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation équitable pour le terrain et pour les dommages causés.

Si le propriétaire est absent ou inconnu.

11. Si la partie adverse est absente du district où le terrain est situé, ou est inconnue, alors sur requête adressée à un juge de la cour supérieure du district, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois

fois pendant un mois dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, un dans la langue française et l'autre dans la langue anglaise, et désigné par le juge.

12. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province de Québec, comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

Si la partie n'accepte pas les offres et ne nomme pas un arbitre.

13. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (fait qui pourra être prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,) le ministre des travaux publics, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), nommera l'un des arbitres officiels comme tiers arbitre ;

Si elle en nomme un, alors on choisira un tiers-arbitre.

14. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment, devant un juge de paix du district dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ;

Devoirs des arbitres.

Sentence de la majorité.

15. En décidant de la valeur ou de la compensation à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par le canal, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ;

L'on prendra en considération la plus-value donnée par le canal.

16. La sentence rendue par un arbitre unique ne devra jamais l'être pour une somme moindre que celle offerte par la compagnie comme ci-haut, et dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'exécède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge ;

Frais, comment payés.

Pouvoir d'interroger les parties ou témoins sous serment.

17. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou par affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence;

Jour fixé pour rendre la sentence.

18. Le juge qui aura nommé un tiers arbitre ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par ordre du juge elle a été ajournée, comme elle pourra l'être pour motif valable sur demande formulée par l'arbitre unique ou par l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres, alors le montant offert par la compagnie sera la compensation qu'elle aura à payer;

Décès d'un arbitre.

19. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou l'arbitre officiel nommé par le ministre des travaux publics, ou l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, ou le ministre des travaux publics, dans le cas de l'arbitre officiel, s'il est convaincu par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé, et dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie ou la partie pourra nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas, notifiant l'autre partie ou son arbitre de telle nomination; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures, dans aucun cas;

Retrait de l'avis et un nouveau donné.

20. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera;

Certaines personnes ne seront pas inhabiles à agir comme arbitres.

21. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge;

Nulle objection ne sera reçue après un certain délai.

22. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après

après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, sera jugée sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après deux jours entiers d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

23. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence arbitrale ;

Les sentences ne pourront être invalidées pour défaut de forme.

24. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ;

Possession sur paiement ou offre de la compensation

Mandat de mise en possession.

25. Ce mandat pourra aussi être accordé par le juge, sans pareille sentence ou arrangement, sur un affidavit portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du canal ou des travaux que la compagnie est prête à commencer immédiatement, et en par la compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer ;

Mandat en certains cas de nécessité avant la sentence.

Cautionnement en tel cas.

26. La compensation payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de ces terrains, et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou toute partie de ces terrains, sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion correspondante ; et elle sera responsable en conséquence chaque fois

La compensation tiendra lieu de l'immeuble.

fois qu'elle aura payé la compensation, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne ;

Si la compagnie à raison de craindre qu'il existe des hypothèques, ou si la partie refuse d'exécuter le transport, etc., — la compensation pourra être consigné en cour.

27. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport ; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en sus des énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la sentence arbitrale) est conforme au présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compensation ou partie de la compensation, et ces oppositions seront reçues et jugées par le tribunal ;

Ratification du titre.

Effet du jugement de ratification de titre.

28. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés ; et le tribunal décrètera tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte et de la loi l'exigeront ;

Frais, comment payés.

29. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désignera ; et si jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste ;

Intérêt.

Si la compensation n'exède pas \$80.

30. Si le montant de la dite compensation n'exède pas quatre vingts piastres, il pourra être payé par la compagnie à la partie qui possédait la terre comme propriétaire au temps que la compagnie en a pris possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir de l'argent dû à telle partie ; et la preuve de tel

tel paiement, et la sentence, le transport ou marché vaudront un titre suffisant pour la dite compagnie, et la déchargeront pour toujours de toutes demandes de compensation ou partie d'icelle que pourrait faire toute autre partie, sauf toujours le recours de telle autre partie contre la partie qui aura reçu la compensation ;

31. Quant à toutes terres qui ne peuvent être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte, de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou que des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi ;

Si les exigences du présent acte ne sont pas remplies.

32. Si le canal traverse des terrains appartenant à une tribu de Sauvages du Canada, ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité du présent acte quelque chose qui cause des dommages à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages en la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus ; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, le secrétaire d'Etat pour les provinces est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et toute compensation accordée pour terrains à eux appartenant sera payée au secrétaire d'Etat pour l'usage de la tribu ou bande.

Si les terrains pris appartiennent aux Sauvages.

13. Toutes poursuites pour indemnité en cas de dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées dans les six mois de calendrier après que tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non plus tard.

Limitation quant aux poursuites pour indemnité.

14. Si quelque personne obstrue ou interrompt par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit canal ou des ouvrages en dépendant ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq piastres, et n'excédant pas quarante piastres ; moitié de la pénalité qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du receveur-général, et sera appliquée aux usages publics du Canada, et au soutien de son gouvernement.

Pénalité contre ceux qui obstrueront le canal.

Comment recouvrée et appliquée.

15. Si quelque personne, volontairement ou malicieusement, et au préjudice du dit canal ou des autres ouvrages dont le présent acte autorise la construction, brise, endommage ou détruit le dit canal ou aucune partie d'icelui, ou aucune des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, grues, pesées, vaisseaux, engins, machines ou autres ouvrages ou mécanismes en dépendant ou s'y rapportant, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou gêne

Pénalités contre ceux qui abattront, obstrueront ou endommageront le canal.

gêné le libre usage du dit canal ou des ouvrages, ou obstrue, empêche ou gêne la construction, confection, maintien et entretien du dit canal ou des ouvrages, telle personne sera déclarée coupable de félonie, et sera punie en la même manière que la loi prescrit de punir les félons, ou de la manière prescrite par la loi dans le cas de simple larcin, selon que la cour le jugera à propos.

La compagnie prélèvera les sommes nécessaires pour effectuer l'entreprise.

Proviso.

Livres de souscription qui seront ouverts.

Droits des souscripteurs.]

Proviso; chiffre du capital, fixé.

Ordre des charges imputées au capital.

Dépenses préliminaires qui seront en premier lieu payées.

Le capital sera divisé en actions de \$100 chacune.

16. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile—les membres de la dite compagnie et leurs successeurs, pourront prélever et contribuer entre eux, dans telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit canal, et tous les autres ouvrages, et choses nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit canal et les autres ouvrages: pourvu toujours, que les directeurs provisoires ci-dessus mentionnés, ou toute majorité d'entre-eux, feront ouvrir, à telles places qu'ils fixeront, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans un ou plusieurs journaux publiés en anglais et en français, avis public indiquant le temps et les lieux où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme sus-dit, et les banques par eux autorisées à recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature ou qui la fera mettre par son procureur dans tel livre comme souscripteur à la dite entreprise, et opérera le dépôt exigé par les directeurs provisoires ou la majorité d'entre eux sur les sommes souscrites, deviendra par là membre de la corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation: pourvu toujours, que les sommes ainsi prélevées n'excèdent pas trois millions de piastres, excepté comme il est ci-après mentionné, et que l'argent ainsi prélevé sera dépensé et employé en premier lieu au paiement, et à la liquidation de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations s'y rattachant, et aux dépenses qui y ont rapport, et au remboursement aux personnes mentionnées dans l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, et actuellement expiré faute de l'avoir mis à exécution, passé dans la 12^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre 180, pour incorporer une compagnie aux fins de construire le dit canal, les honoraires et déboursés par elles respectivement payés pour obtenir la passation de l'acte en question, et pour faire faire des arpentages, plans et évaluations au sujet du dit canal, et se procurer des renseignements y relatifs ou s'y rattachant de toute autre manière antérieurement à la mise à effet du dit acte et du présent acte; et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit canal et à atteindre les autres fins du présent acte, et à aucun autre usage, objet et fin quelconque.

17. La dite somme de trois millions de piastres, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées

mées et par telle autre personne ou personnes qui, en aucun temps, deviendront souscripteurs au dit canal, sera divisée et répartie en parts ou actions égales de cent piastres chacune, et les actions seront réputées propriété mobilière et seront transmissibles comme telles; et les dites actions seront et sont par le présent déclarées la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée, et tous et chaque corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de cent piastres, ou telles sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit canal, auront droit à et recevront, après la confection du dit canal, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir des deniers qui seront prélevés, recouvrés ou reçus sous l'autorité du présent acte, en proportion du nombre d'actions ainsi possédées; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personnes ayant telle propriété ou action dans la dite entreprise, dans la proportion sus-dite fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Droits des actionnaires aux profits, etc.

Leurs obligations.

2. Il sera payé à tous les souscripteurs d'actions de la dite compagnie, sur les sommes par eux respectivement versées, un intérêt au taux de six pour cent par année, à compter du jour où elles seront versées jusqu'à ce que le canal soit ouvert au public, lequel intérêt sera acquitté au moyen de l'émission de nouvelles actions de la compagnie au pair, pourvu que nulle fraction d'action ne sera émise et que nul actionnaire n'aura droit à des actions pour cette fin, avant que l'intérêt dû à ce souscripteur ne soit égal à au moins une action du capital social.

L'intérêt sera payé sur les sommes versées avant l'achèvement du canal.

18. Dans le cas où la dite somme de trois millions de piastres se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors la dite compagnie pourra prélever, de la manière et dans la forme susdites, et en telles parts et proportions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, une autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit canal projeté et les autres ouvrages ou travaux y incidents ou relatifs, ou autorisés par le présent, n'excédant pas la somme d'un million de piastres; et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été prélevée originairement comme une partie de telle première somme de trois millions de piastres.

Si le capital n'est pas suffisant, la compagnie pourra prélever une autre somme.

Droits des souscripteurs.

La compagnie pourra emprunter une somme fixée.

19. La dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit en Canada ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant en aucun temps un quart du montant payé, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt par année qu'elle trouvera convenable, nonobstant toute disposition des lois du Canada à ce contraire; et pourra consentir les obligations, les bons ou autres sûretés qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables en argent courant ou sterling, et à tels lieux que les actionnaires trouveront à propos, et ces bons constitueront une charge privilégiée sur les péages, revenus et autres propriétés mobilières de la dite compagnie, et une hypothèque, sans qu'il soit besoin de l'enregistrer, sur toutes ses propriétés immobilières, sous forme de garantie, prenant rang sur ses propriétés mobilières et immobilières selon les dates des bons émis par la compagnie, comme si elle eut été dûment enregistrée à ces dates respectives, pour le paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles, mais aucune telle débenture si elle est payable au porteur ne sera pour une somme moindre de quatre cents piastres; pourvu toujours que la ou les sommes ainsi empruntées, avec celles prélevées au moyen d'actions ou de souscriptions, n'excèdent jamais la somme de trois ou quatre millions de piastres, selon le cas.

Et hypothèques ses biens.

Proviso.

Les votes du propriétaires seront selon le nombre d'actions.

20. Le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il aura, c'est-à-dire une voix pour tout nombre au-dessous de cinq actions, et chaque porteur ou propriétaire de cinq actions, et au-delà aura deux voix pour chaque cinq actions, et tous propriétaires d'actions pourront voter par procureur s'ils le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou de ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivants, c'est à savoir :

Les propriétaires pourront voter par procuration.

Formule de procuration.

“ Je, _____ de _____ un des
 “ membres de la *Compagnie du Canal à navires de Caugh-*
 “ *nawga*, nomme et constitue par les présentes
 “ _____ de _____ mon procureur,
 “ pour, en mon nom et en mon absence, voter et donner mon assen-
 “ timent ou dissentiment à aucune affaire, matière ou chose rela-
 “ tive à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée à toute
 “ assemblée des membres de la dite compagnie, de telle manière
 “ que lui le dit _____ le jugera à propos, selon
 “ son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise,
 “ ou de toute chose y relative.

“ En foi de quoi j'ai aux présentes apposé mon seing et sceau,
 “ ce _____ jour de _____ dans
 “ l'année _____ ”

Les questions seront décidées à la majorité des voix.

Et telle voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou les principaux avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune

aucune assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur comme susdit, et toutes les décisions et actes de la majorité seront obligatoires contre la dite compagnie, et censés ses décisions et ses actes.

21. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre et posséder des actions dans la compagnie, et de voter comme principaux ou procureurs; mais le président de la compagnie et la majorité des directeurs devront résider en Canada et être sujets de Sa Majesté.

Les aubains pourront voter, etc. Proviso.

22. Aucun membre de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la compagnie au-delà du montant de ses ou de leurs actions dans le capital de la compagnie qui ne sera pas payé.

Responsabilité des actionnaires, limitée

23. La première assemblée générale des membres de la compagnie pour mettre le présent acte à exécution, pourra être tenue à Montréal, aussitôt qu'une quantité suffisante d'actions aura été souscrite; pourvu qu'il en sera donné avis public pendant une semaine dans au moins un journal publié en anglais et dans au moins un journal publié en français, et signé par au moins trois des souscripteurs à la dite entreprise possédant entre eux au moins cent actions; et à telle assemblée générale, les membres assemblés, avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf directeurs dont chacun sera propriétaire d'au moins cinq actions dans la dite entreprise, de la manière ci-après réglée, et procéderont aussi à passer tels règles et règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte ou avec les lois du Canada.

La première assemblée générale des propriétaires aura lieu à Montréal.

Election de neuf directeurs.

Qualités exigées de ces derniers.

24. Les directeurs qui auront d'abord été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs dans le mois de janvier de l'année alors prochaine, et dans le mois de janvier de la dite année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par tout règlement, une assemblée générale annuelle des membres de la compagnie aura lieu pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps, il paraît à cinq ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins cent actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des membres, ces cinq membres ou plus pourront faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par un règlement prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale; et les membres sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement; et tous les actes des membres ou de la majorité

Election annuelle des directeurs.

Des assemblées spéciales pourront être convoquées.

Quorum aux assemblées spéciales.

Proviso ; va-
cances parmi
les directeurs,
comment rem-
plis.

d'entre eux présents à telle assemblée spéciale, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de cent actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux membres à telles assemblées spéciales, (aussi bien qu'aux assemblées annuelles) dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer un autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir, résigner, ou être destitués comme susdit; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence, ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Proviso.

Cinq direc-
teurs sorti-
ront annuellement
de charge.

Proviso.

25. A chacune des dites assemblées annuelles des membres de la compagnie, cinq des directeurs sortiront de charge, ce qui, pour les dits premiers directeurs élus, se décidera au scrutin; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à une époque subséquente, pourront être réélus: pourvu toujours, que nulle telle sortie de charge n'aura d'effet à moins que les membres à telle assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le bureau de régir.

Les directeurs
éliront un
président.

26. Les directeurs, à leur première (ou à quelqu'autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, éliront un de leurs membres pour être président de la dite compagnie, lequel (lorsqu'il sera présent) sera toujours le président à toutes les assemblées des directeurs et les présidera, et demeurera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et les dits directeurs pourront de la même manière élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Et un vice-
président.

Cinq direc-
teurs forme-
ront le
quorum.
Votes des
directeurs.

27. Toute assemblée des directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent acte: pourvu toujours, qu'aucun directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans toute assemblée des directeurs, et le président, ou le vice-président, quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel en l'absence du président et du vice-président pourra être choisi par les directeurs présents, lorsqu'il présidera une assemblée des directeurs dans le cas d'égale division des membres, aura la voix prépondérante seulement: et pourvu aussi, que les directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des membres comme susdit, et se soumettront dûment à tous règlements de la compagnie et à tous les ordres et injonctions à cet égard, qu'ils recevront de temps à autre des dits membres à telles assemblées annuelles ou spéciales, tels ordres et injonctions n'étant pas contraires aux injonctions ou dispositions expresses contenues dans le présent acte: et pourvu aussi, que tout acte de la majorité d'un quorum des directeurs présents à une assemblée dûment convoquée sera considéré l'acte des directeurs.

Le président
n'aura que la
voix prépon-
dérante.

Proviso; les
directeurs
sont soumis
au contrôle
des assem-
blées.

Proviso: les
actes de la ma-
jorité seront
valides,

28. Aucune personne qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur ou à en remplir la charge.

Aucun entrepreneur, etc., ne sera directeur.

29. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois, comme auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par les directeurs et gérants, et autre officier ou officiers qui seront nommés par les directeurs, et toute autre personne ou personnes quelconques, employés pour eux ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise; et à cette fin les auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre, et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos; et les directeurs élus sous l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de temps à autre, d'exiger tel versement ou versements d'argent des propriétaires du dit canal et des autres travaux, pour faire face aux dépenses par là occasionnées, que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces fins; pourvu cependant, qu'aucun versement n'excède la somme de vingt piastres, pour chaque action de cent piastres; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versement qu'à l'intervalle d'au moins trois mois de calendrier l'un de l'autre; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour placer et déplacer les gérants, officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer et autoriser le secrétaire ou son député à apposer le sceau commun de la dite compagnie à tout acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président, ou un directeur, ou un officier par l'ordre des directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé, à le signer et à y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie; et les directeurs auront tels autres pouvoirs dont sera investie la dite compagnie par le présent acte, et qui seront accordés aux dits directeurs par les règlements de la compagnie, excepté ceux qui d'après le présent acte doivent être spécialement exercés par les membres à leurs assemblées annuelles ou spéciales.

Trois auditeurs seront annuellement nommés. Vérifieront les comptes.

Pouvoir des directeurs d'exiger des versements.

Proviso: comment seront faits les versements.

Autres pouvoirs des directeurs.

Actes, titres, etc., de la compagnie.

Autres pouvoirs conférés par les règlements.

30. Le propriétaire ou les propriétaires d'une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, paieront son action ou leurs actions et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à tels banquiers, et à tels temps et lieu que les directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné avis public qui sera inséré au moins quatre fois dans le cours de trois mois, dans au moins deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les membres de la dite compagnie fixeront ou indiqueront par un règlement; et si quelque personne néglige ou refuse de payer sa quote-part des dits deniers à verser comme susdit, aux temps et lieu fixés, telle personne ainsi négligeant ou refusant

Les actionnaires tenus de payer leurs versements.

Pénalité au cas de négligence.

sant

Confiscation à défaut de payer les versements.

Proviso: les versements pourront être recouverts en justice.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans la déclaration.

sant encourra une amende n'excedant pas le taux de vingt piastres pour chaque quatre cents piastres de ses actions respectives dans la dite entreprise; et dans le cas où telle personne négligera de payer sa quote-part des versements demandés comme susdit pendant l'espace de six mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement, alors telle personne perdra ses actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages en provenant et toutes sommes déjà payées, lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayant-cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs; et dans chacun des dits cas, les versements seront payables avec intérêt à compter du jour qu'ils auraient dû être payés jusqu'au paiement; pourvu toujours, que dans le cas où quelque personne négligerait ou refuserait de faire tels versements de temps à autre et de la manière requise à cette fin, la dite compagnie pourra poursuivre le recouvrement de telle somme d'argent dans aucune cour de loi ayant juridiction compétente; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer et de prouver par un témoin, qu'il soit employé ou non par la compagnie, que le défendeur est le propriétaire d'une action (ou plusieurs actions, mentionnant le nombre) dans le capital de la dite compagnie, qu'un certain montant a été exigé sur les dites actions par la compagnie en vertu du présent acte et de la manière y prescrite, et qu'il était dû ou exigible à certaine époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a une action pour recouvrer le dit montant avec intérêt et frais; et la production des papiers-nouvelles qui auront publié la demande des dits versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés, ainsi qu'il y est mentionné; et dans aucune des dites actions ou aucune autre action, poursuite ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection des directeurs ou leur autorité ou celle du procureur ou solliciteur, agissant au nom de la compagnie, ne pourra être révoquée en doute si ce n'est par la compagnie; et dans aucun des dits cas, il ne sera pas nécessaire de nommer les directeurs ou aucun d'eux, ou de mentionner tout autre fait spécial quelconque, et le défendeur ne plaidera pas une dénégation générale, mais il pourra contester tout fait particulier allégué dans la déclaration ou faire des plaidoyers spéciaux d'admission et d'exception.

La confiscation sera déclarée en assemblée générale.

31. Il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la compagnie, ayant lieu en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue; et chaque telle confiscation mettra à l'abri chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toute action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la confection du canal et des travaux.

La compagnie pourra destituer tout directeur, etc.

32. La dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne

personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront ou seront destituées, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites à l'égard de leurs procédés entre eux, (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs,) et elle aura le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, le maintien, et l'usage du dit canal et des autres ouvrages y ayant rapport, ou autorisés par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes et vaisseaux quelconques voyageant sur le dit canal ou en faisant usage, et les autres ouvrages, ou transportant des marchandises, effets ou articles ou autres denrées; et d'imposer et infliger par tels règlements telles amendes ou confiscations aux personnes coupables de l'infraction de tels règlements ou ordonnances qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de quarante piastres, pour chaque offense, telles amendes ou confiscations devant être prélevées et recouvrées par les voies et moyens ci-dessous mentionnés; lesquels règlements et ordonnances seront mis par écrit sous le sceau commun de la compagnie, et seront gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie écrite ou imprimée de telle partie d'iceux qui pourra avoir rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie sera publiquement affichée dans le bureau de la compagnie, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou altérations; et les dits règlements et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit seront obligatoires pour toutes les parties, et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous leur autorité; et toute copie des dits règlements ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau commun de la compagnie, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve des dits règlements dans toute cour sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures; pourvu toujours que nul règlement de la dite compagnie fixant ou modifiant les taux de péages sur le dit canal, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers de la dite compagnie, n'aura force ou effet avant qu'il ait été confirmé par le gouverneur en conseil; pourvu aussi que des taux ou péages ne seront pas prélevés sur le dit canal autrement que sous l'autorité de tel règlement.

Faire des règlements et les amender.

Montant des pénalités en vertu des règlements.

Les règlements seront par écrit et publiés, après quoi ils seront obligatoires.

Copie certifiées en feront foi.

Proviso: certains règlements devront être approuvés par le gouverneur en conseil. Proviso.

33. Les divers propriétaires du dit canal ou de l'entreprise, pourront vendre et aliéner leurs actions, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente et transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs ou leur secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour lequel

Les propriétaires du canal pourront vendre leurs actions et comment.

L'acte sera transmis à la compagnie.

lequel enregistrement il ne sera pas payé plus de vingt-cinq centins, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence ; et tant que le double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part dans les profits de la dite entreprise, ni aucun intérêt dans la dite action, part ou parts payées à telle personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

Formule de vente.

34. La vente des dites actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule.

“ Je, A. B., en considération de la somme de
 “ à moi payée par C. D., de aban-
 “ donne, vends et transporte par le présent au dit C. D.
 “ action (ou actions) dans le capital
 “ de la *Compagnie du canal à navires de Caughnawaga*, pour
 “ être possédées par lui le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs,
 “ administrateurs et ayant-cause, sujettes aux mêmes règles et
 “ ordonnances, et aux mêmes conditions que je les tenais immédia-
 “ tement avant l'exécution des présentes ; et moi, le dit C. D., je
 “ conviens par les présentes d'accepter les dites
 “ action (ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordon-
 “ nances et conditions.

Proviso.

“ En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux, ce
 “ jour de dans
 “ l'année .” Pourvu toujours, qu'aucun
 tel transfert d'actions ne sera valide à moins qu'il ne soit enregistré
 dans un livre de transfert qui sera tenu à cette fin, ni tant que tous
 les versements alors dus ne seront pas payés.

Les directeurs
 pourront
 nommer un
 trésorier et
 des commis,
 etc.

Leurs devoirs.

Liste d'ac-
 tionnaires.

35. Les dits directeurs pourront, et ils y sont par le présent autorisés, choisir et nommer des banquiers, secrétaire, trésorier, solliciteur et serviteurs de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs, telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables, et on entrera et gardera dans un livre approprié à cette fin un tableau fidèle et correct des noms et domiciles des divers membres de la compagnie et des diverses personnes qui, de temps à autre, deviendront propriétaires de la compagnie ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous les autres actes, procédés et opérations de la dite compagnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

La compagnie
 pourra exiger
 des péages
 sur le canal.

36. La dite compagnie pourra, de temps à autre et en tout temps ci-après, demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous passagers, effets, articles, marchandises ou denrées d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit canal ou par les vaisseaux y passant, tels péages qu'elle jugera à propos ; lesquels péages seront, de temps à autre, fixés et déterminés par des règlements de la compagnie, ou par les directeurs

directeurs si les règlements leur donnent ce pouvoir ; et ils seront payés à telles personne ou personnes et à telles place ou places près du canal, en telle manière et sous tels règlements que la compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront ; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, aux personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou personnes auxquelles les droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement de ces droits ; et dans l'intervalle, les dits vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques des propriétaires ; et la compagnie ou les directeurs auront, en vertu d'un règlement, plein pouvoir, de temps à autre, à une assemblée générale, avec l'approbation susdite, de baisser ou réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de les rehausser toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise ; pourvu toujours, que les mêmes péages seront payables aux mêmes temps et sous les mêmes circonstances pour tous les vaisseaux, marchandises et pour toutes les personnes, de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège ou monopole en faveur d'aucune personne ou classe de personnes par aucun règlement qui aura rapport à ces péages.

Comment recouverts s'ils ne sont pas payés.

Saisie des effets, etc.

Les droits pourront être baissés et élevés ensuite.

Dispositif contre le monopole.

37. Et afin de pouvoir constater les profits nets de la dite entreprise—la dite compagnie ou les directeurs nommés pour la régie des affaires de la dite compagnie, feront, et il leur est par le présent ordonné de faire tenir et préparer semi-annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou gérants et serviteurs de la compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs ; et lors de l'assemblée générale des membres de la dite compagnie qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits nets de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par telle assemblée ; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres de la compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer ; pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers à cet égard jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Comptes semestriels qui seront rendus.

Dividendes qui seront déclarés de temps à autre.

Le capital ne sera jamais entamé.

38. Pourvu toujours, que dans tous les cas où il y aura une fraction d'un mille dans la distance pour laquelle des vaisseaux, effets

Fractions de mille, comment calculées.

effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit canal, telle fraction sera, dans le règlement des péages, réputée et regardée comme étant un mille entier; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la compagnie demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart entier de tonneau.

Tableaux des péages qui seront publiquement affichés.

39. La dite compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune des places où seront perçus des droits ou péages, dans quelque endroit apparent, une planche ou papier imprimé établissant tous les péages payables en vertu du présent acte.

Dispositif au sujet des services exigés par le gouvernement.

40. Toutes dispositions que pourrait ci-après établir le parlement du Canada, ou tout règlement que le gouverneur en conseil pourra à l'avenir juger à propos de faire, relativement à l'usage exclusif du canal par le gouvernement en aucun temps, ou au transport de la malle de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que devra rendre la compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

La compagnie fera des clôtures, etc., au besoin.

41. La dite compagnie, dans les six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du canal ou de l'entreprise, divisera et séparera, et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacents, par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autres barrages suffisants pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels, seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie aura acquis, ou qui lui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie, de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

La compagnie fera mesurer le canal et marquer les milles.

42. Aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit canal, la compagnie le fera mesurer, et fera poser et entretiendra à la distance d'un mille les unes des autres des pierres et bornes sur le côté desquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance.

Les gérants et percepteurs fourniront un cautionnement.

43. La dite compagnie fera donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, par les gérants et percepteurs pour le temps d'alors, des deniers prélevés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tels gérants et percepteurs, de leurs devoirs respectivement.

44. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement, lorsqu'il sera produit, tous juges de paix sont par le présent requis de prendre connaissance,) desquelles amendes et pénalités le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi, (lequel serment ou affirmation tel juge ou juges de paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution,) prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges de paix, et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et infliction, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage du dit canal ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, après déduction de la pénalité et des frais du prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district où la conviction aura eu lieu, pour y demeurer, sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Amendes, etc., encourues en vertu du présent acte, comment recouvrées en l'absence d'autres dispositions.

Saisie et vente des biens et effets.

Emprisonnement à défaut d'effets suffisants.

45. Toute personne qui se croira lésée par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, pourra, sous quatre mois de calendrier, à compter de tel fait, appeler de la conviction ou de l'ordre en la manière prescrite par "l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires."

Les personnes lésées pourront en appeler.

46. Si quelqu'action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, telle action ou poursuite devra être intentée ou commencée dans les six mois de calendrier après la perpétration du fait, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après.

Limitation des actions.

47. Toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, sera un délit (*misdeemeanor*) et sera puni en conséquence; mais la dite punition n'exemptera pas la compagnie (si elle est la partie contrevenante) de la déchéance du présent acte, ou des privilèges

Contraventions pour lesquelles il n'est pas imposé de pénalités.

viléges qu'il confère, si d'après les dispositions du dit acte ou d'après la loi, elle est sujette à ces pénalités pour la dite convention.

Sa Majesté pourra prendre le canal à certaines conditions.

48. Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourra en aucun temps prendre possession du canal et des travaux, ainsi que de tous les droits, priviléges et avantages conférés par le présent acte à la compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre, et en en payant la valeur à la dite compagnie, laquelle sera fixée par trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, l'un desquels sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et un tiers-arbitre choisi par les deux arbitres,—les arbitres ayant plein pouvoir, en faisant l'évaluation, de prendre en considération les dépenses de la compagnie, le trafic sur le dit canal, et les bénéfices qu'elle en a retirés, qu'elle en retire actuellement et qu'elle pourra probablement en retirer à l'avenir, avec intérêt à compter de son placement, à huit pour cent, déduction faite cependant de tous dividendes déclarés et payés aux actionnaires.

La carte et le livre de renvoi seront déposés, et le canal achevé dans un certain délai, sans quoi le présent acte sera nul.

49. La dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera, et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de renvoi mentionnés dans le présent acte, dans les deux années après sa passation, et de faire et achever le dit canal depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac Champlain ou la rivière Richelieu en la manière susdite, dans les cinq années de la passation du présent acte; et si les dits plans, carte et livre de renvoi ne sont pas ainsi faits, et déposés dans l'espace des dites deux années, ou si tout le fonds social de la dite compagnie n'est pas souscrit et au moins dix pour cent n'en sont pas payés, et soit dépensés pour les fins du présent acte, ou déposés dans quelque banque ou banques incorporées du Canada dans les deux années qui suivront la passation du présent acte, ou si le dit canal n'est pas ainsi fait dans l'espace de cinq années, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors dans l'un ou l'autre cas, le présent acte et toutes matières et choses y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

La compagnie soumettra annuellement des états détaillés à la législatre.

50. La dite compagnie soumettra annuellement au parlement du Canada, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session, après que le dit canal ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état classifié du montant du tonnage et des vaisseaux et du nombre de voyageurs et du fret qui auront passé par le dit canal; et aucune disposition que le parlement pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censée être une inraction aux priviléges par le présent accordés à la dite compagnie.

Autres dispositions législatives qui pourraient être établies.

51. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Droits de Sa Majesté, etc., sauvegardés.

52. La dite compagnie ne procédera pas à faire ou commencer la construction du dit canal avant que des actions au montant de huit cent mille piastres, aient été prises dans le fonds social de la dite entreprise, et que dix pour cent sur ces actions aient été payés entre les mains du trésorier ou banquier de la compagnie, ni avant que l'élection des directeurs ci-dessus prescrite à cet effet n'ait été tenue.

Ce qu'il faudra faire avant de commencer l'entreprise.

53. Rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général qui pourra être passé pendant la présente ou toute session future du Parlement, et aucune nouvelle disposition que le Parlement pourra établir pour mettre en vigueur quelque une des prescriptions du présent acte, ou pour protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.

La compagnie reste assujétie à toute loi générale.

CAP. XLVIII.

Acte pour incorporer la compagnie du Canal d'Ontario et Erié.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que les municipalités de la ville et du township de Niagara, les chambres de commerce respectives des cités de Chicago, Oswégo et Tolédo, la chambre de commerce de la cité de Milwaukie, ainsi que d'autres personnes intéressées dans la question d'accroître et développer les moyens actuels de communication par voie de navigation intérieure, ont, par pétition, demandé l'incorporation d'une compagnie pour construire un canal, conformément au présent acte :

Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable Walter Dickson, Henry Paffard, S. S. J. Brown, William Kirby, Angus Smith, John Brown, J. M. Richards, F. J. King, J. S. McRae, Robert F. Sage, Donald Robertson, Cheney Ames, A. G. P. Dodge, D. B. Chambers, l'honorable J. B. Robinson, Alexander Kirkland, Duncan Milloy, Edward O'Neil, S. H. Follett, Angus Morrison, Thomas Walton, Daniel C. Gunn, James F. Macklem, John C. Kirkpatrick, Henry Rolls, James Lawson, et George B. Gregg, ou aucun d'eux, avec toutes telles personnes

Certaines personnes incorporées.

(étant

Pouvoirs et nom de la corporation.

(étant sujets de Sa Majesté ou autres) qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et sont par le présent acte établis, constituées et déclarés être une corporation et un corps politique de fait, sous les nom et raison de "Compagnie du canal d'Ontario et Erié;" et sous ce nom ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle, et contracter, ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes et causes quelconques; et eux et leurs successeurs auront un sceau commun, et ils pourront le changer et modifier à plaisir; et aussi, eux et leurs successeurs, sous le dit nom de "Compagnie du canal d'Ontario et Erié," pourront en loi acquérir et posséder pour eux et leurs successeurs, tous bien-meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et ils pourront les louer, vendre, transporter et les aliéner d'aucune autre manière pour l'avantage et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, comme ils le jugeront expédient ou nécessaire.

Pouvoir de posséder des biens meubles ou immeubles.

Pouvoir d'arpenter les terrains et de construire un canal de la rivière Niagara au Lac Erié, ainsi que les travaux nécessaires.

2. Les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité d'arpenter et explorer le terrain situé entre les eaux de la rivière Niagara et du lac Erié, et de désigner et réserver, et de prendre pour la dite compagnie, s'approprier, avoir et posséder pour leur usage et pour leurs successeurs, le terrain suffisant et nécessaire pour la construction d'un canal, à commencer sur la rivière Niagara, au Fort George, ou ses environs, dans la ville de Thorold, et de là jusqu'aux eaux du Lac Erié, à ou près Port Colborne, ou jusqu'aux eaux de la partie supérieure de la rivière Niagara, au village ou près du village de Chippewa; et de le faire et construire avec les écluses, digues, chemins de halage, embranchements, canaux alimentaires destinés à pouvoir l'eau de tout point sur le lac Erié, bassins et chemins à ornières nécessaires, et aussi de choisir tels sites que les directeurs trouveront expédient pour y construire leurs magasins et autres édifices, et d'acquérir ces sites et en disposer pour l'usage et profit de la compagnie; pourvu que rien de contenu ci-haut ne sera interprété de manière à obliger les propriétaires d'emplacements de moulin en existence avant la construction du dit canal ou d'aucun de ses embranchements ou canaux alimentaires, de les vendre ou transporter à la dite compagnie, à moins qu'ils ne soient sur la ligne du dit canal, ou nécessaires pour la construction du dit canal ou d'aucun de ses embranchements et canaux alimentaires; pourvu aussi que le propriétaire ou les propriétaires d'emplacements de moulin qui prendront pour leur usage un approvisionnement additionnel d'eau qui y sera ainsi conduite par le dit canal ou ses embranchements ou canaux alimentaires, paieront pour ce faire, à la dite compagnie, une compensation raisonnable, laquelle sera déterminée de la manière ci-après prescrite quant au dommages causés aux propriétés par la dite compagnie.

Proviso quant aux emplacements de moulin sur la ligne.

Autre dispositif à cet égard.

Le plan sera soumis au gouverneur en conseil avant de commencer l'entreprise.

3. Avant que la dite compagnie ne commence à creuser ou à construire le dit canal, le plan, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires du dit canal et des écluses, ponts et autres travaux

travaux y appartenant, et les points auxquels le dit canal doit laisser la rivière Niagara, seront soumis à la sanction, et recevront la sanction du gouverneur en conseil, et le dit canal et les écluses et ouvrages y appartenant ne seront pas de dimensions, profondeur ou capacité moindres que le canal de Cornwall, sur le fleuve Saint-Laurent ; et les cartes, plans, explorations, niveaux, rapports et documents relatifs à l'exploration d'un canal d'embranchement devant relier le canal Welland avec l'embouchure de la rivière Niagara, actuellement en la possession du gouvernement, ou des copies de ces documents, seront accessibles à la dite compagnie dans le but de l'aider à poursuivre ses travaux, et à préparer la carte ou plan, et le livre de renvoi ci-dessous mentionnés.

Dimensions
du canal.

La compagnie
pourra faire
usage de cer-
tains plans
etc.

4. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, depuis et après la passation du présent acte, de se servir de l'eau provenant de tous ruisseaux, sources, cours d'eau, lacs, ou étangs, qu'elle pourra rencontrer en faisant le dit canal, ou dans un rayon de deux mille verges du canal, ou d'aucune partie du canal, pour alimenter le dit canal, soit pendant sa construction ou après qu'il sera fait, ainsi que tout réservoir ou réservoirs qui seront faits pour fournir de l'eau au canal ; et la dite compagnie a par le présent pouvoir et autorité de construire ces réservoirs, ainsi qu'autant de canaux alimentaires, embranchements, aqueducs, tunnels et canaux en dépendant qu'elle jugera nécessaires et convenables pour l'usage du dit canal ; et à ces fins, la dite compagnie, ses agents ou ses serviteurs et ouvriers sont par le présent acte autorisés à entrer dans et sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corporations ou corps politiques (excepté dans les cas ci-dessus mentionnés), et d'arpenter et prendre ces terrains ou aucune partie d'iceux, et d'en désigner et réserver les portions qu'ils trouveront convenables et nécessaires pour la construction du dit canal et de ses dépendances, et pour l'achèvement de cette voie de communication par eau, suivant la véritable intention du présent acte, et d'employer tous autres accessoires et choses qu'ils jugeront convenables, pour faire, préserver, améliorer et achever et exploiter le canal navigable projeté, et aussi de creuser, percer, faire des tranchées, couper, éloigner, prendre, enlever et déposer tout sol, terre glaise, pierre, gravois, arbres, racines et troncs d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toute autre matière ou choses obtenue en creusant le dit canal, ou en creusant le lit ou améliorant la navigation d'aucune rivière ou rivières, lac ou lacs ayant rapport à et formant partie de la navigation projetée, ou provenant de toute propriété contiguë au canal ou le joignant, et qui pourraient être convenables pour faire des réparations au dit canal ou aux autres ouvrages, ou qui pourraient empêcher d'y travailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ses choses dans ou sur les bords du dit canal ou des rivières et lacs faisant partie de la dite navigation, ou dans ou sur toute propriété joignant le dit canal ; et aussi de faire, construire et ériger dans et sur le dit canal et à ses points d'entrée, ou sur toute partie du canal ou de la dite navigation projetée, ou sur tout terrain joignant le canal ou près d'icelui, autant de quais, jetées, débarcadères, ponts, tunnels,

La compagnie
aura le pou-
voir d'amener
l'eau des
ruisseaux
etc., pour
alimenter son
canal.

Extraire etc.,
les matériaux.

Ériger des
quais, jetées
etc.

Elargir et réparer les travaux etc.

Passager au-dessus et au-dessous du canal.

Remorqueurs et autres vaisseaux.

Pouvoir général de faire tous les ouvrages etc., sans causer de dommages inutiles et en payant compensation.

Pouvoir d'occuper etc., mais non d'aliéner, les grèves, etc., sans toutefois entraver la navigation.

Pouvoir de se relier au canal Welland avec l'autorisation du gouverneur en conseil.

tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées, ponts, et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaires et à propos de faire pour les fins de la dite navigation ; et aussi de temps à autre changer, élargir, améliorer et réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer et réparer, ou élargir les dits ouvrages ou aucune partie d'eux, et aussi pour placer, établir, travailler et manufacturer les dits matériaux, et ériger les boutiques, forges ou autres édifices nécessaires, sur les terres situées près des dits ouvrages ; et de faire, entretenir et changer toutes places ou passages au-dessus et au-dessous et à travers du canal ou d'aucun de ses embranchements ou points de ralliement, ou d'aucun endroit de la dite navigation ; et aussi, de faire, acheter et construire tels vaisseaux-remorqueurs, barges, vaisseaux ou cajeux qu'elle trouvera nécessaires pour le service de la dite navigation ; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers toutes rivières, ruisseaux ou lacs, pour faire, entretenir et réparer le dit canal et toutes les autres rivières et eaux navigables faisant partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halage et autres choses servant au dit canal ; et aussi, de construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour la confection, préservation, amélioration, achèvement et pour le service du dit canal et de la dite navigation projetée, conformément à la véritable intention du présent acte, la dite compagnie faisant le moins de dommage possible en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite les propriétaires ou occupants de ces terres, héritages ou ténements de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la part de la compagnie.

5. La dite compagnie pourra prendre, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières ou du lac que le dit canal pourra traverser, où d'où il pourra partir, ou là où il pourra se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages du dit canal, pour y établir des abords faciles et y faire les autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage ou obstruction à la navigation des dites rivières ou du lac, conformément, sous tous les rapports, au plan et au mode de construction sanctionnés comme susdit par le gouverneur en conseil, excepté en autant qu'il pourra en tout temps autoriser une déviation au plan et au mode de construction ; et la dite compagnie, avec la sanction du gouverneur en conseil, et à tels termes et conditions dont la dite compagnie pourra convenir avec le gouverneur général en conseil, pourra faire entrer son canal dans le canal Welland, au lieu de le conduire directement au lac Erié ou aux eaux de la partie supérieure de la rivière Niagara, et pourra élargir, creuser, modifier et améliorer telle partie du canal Welland et de ses écluses qui sera nécessaire pour lui donner, depuis son point d'intersection avec

avec le canal jusqu'à Port Colborne, une non moindre largeur, profondeur et capacité que celles du canal de Cornwall susdit.

6. La dite compagnie pourra prendre, posséder et exploiter toute partie du canal Welland et des ouvrages en dépendant, et en percevoir les péages et revenus, aux termes qui seront arrêtés entre la compagnie et le gouverneur en conseil.

Pouvoir d'exploiter le canal Welland avec la même autorisation.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

7. Après que des terres auront été désignées et réservées de la manière susdite, pour faire et achever le dit canal et les autres ouvrages et atteindre les autres objets ci-dessus mentionnés :—

Après que les terrains auront été désignés,—

1. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, gardiens, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ;

Certaines parties pourront vendre leurs droits à la compagnie.

2. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels il ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de la compagnie ;

Limitation en certains cas.

3. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes précédents seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction et limitation, des terrains décrits dans ces actes, et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent acte justifiée de tout ce qu'elle pourra faire en vertu et en conformité du présent acte ;

Contrats etc., de vente.

4. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou en cour pour son avantage, tel que ci-après prévu ;

Emploi du prix d'achat.

5. Tout contrat ou arrangement fait (comme il pourra l'être) par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au canal ou aux travaux de la compagnie soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la compagnie pour ces terrains,

Contrats faits avant le dépôt de la carte.

terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres ;

Rente fixe à payer en certains cas.

6. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; et dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit : et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous les terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser non payée entre les mains de la compagnie, le canal et les travaux ainsi que les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou l'immeuble est situé.

Comment sera garanti le prix d'achat ou la rente si le paiement n'en est pas opéré.

Quant aux propriétaires par indivis.

7. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme co-détenteurs ou détenteurs en commun, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour ce terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires en leur qualité de co-détenteurs ou détenteurs en commun ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y entrer, suivant le cas ;

Demande adressée aux propriétaires après le dépôt de la carte.

8. Après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en aura été donné pendant un mois, dans un journal au moins, publié dans les comtés de Lincoln et Welland, la compagnie pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés au sujet du canal et des travaux, et, dans le cas des terres appartenant aux Sauvages, elle s'adressera au secrétaire d'Etat pour les provinces, et elle pourra faire tel accord et arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos : et en cas de difficulté entre elles ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

Terrains appartenant aux Sauvages.

En cas de différend.

9. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le canal et ses ouvrages ;

Le dépôt équivaudra à un avis général.

10. L'avis signifié à la partie contiendra :

Ce que contiendra l'avis donné à la partie.

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains en les désignant ;

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages ; et

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée ;

Et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province d'Ontario, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé est nécessaire pour le canal, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent ;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et

Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation équitable pour le terrain et pour les dommages causés.

11. Si la partie adverse est absente du comté où le terrain est situé, ou est inconnue, alors sur requête adressée au juge de la cour de comté pour le dit comté, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois pendant un mois dans un journal publié dans les dits comtés de Welland et Lincoln, et désigné par le juge, à sa discrétion ;

Si le propriétaire est absent ou inconnu.

12. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province d'Ontario, comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

Si la partie n'accepte pas les offres et ne nomme pas un arbitre.

13. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre,

Si elle en nomme un, alors on choisira un tiers-arbitre.

alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (fait qui pourra être prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,) le ministre des travaux publics, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie,) nommera l'un des arbitres officiels comme tiers arbitre ;

Devoirs des arbitres.

14. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment, devant un juge de paix du comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ;

Sentence de la majorité.

L'on prendra en considération la plus-value donnée par le canal.

15. En décidant de la valeur ou de la compensation à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par le canal, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ;

Frais, comment payés.

16. La sentence rendue par un arbitre unique ne devra jamais l'être pour une somme moindre que celle offerte par la compagnie comme ci-haut, et dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge ;

Pouvoir d'interroger les parties ou témoins sous serment.

17. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou par affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence ;

Jour fixé pour rendre la sentence.

18. Le juge qui aura nommé un tiers arbitre ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par ordre du juge elle a été ajournée, comme

comme elle pourra l'être pour motif valable sur demande formulée par l'arbitre unique ou par l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres, alors le montant offert par la compagnie sera la compensation qu'elle aura à payer ;

19. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou l'arbitre officiel nommé par le ministre des travaux publics, ou l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique ou le ministre des travaux publics, dans le cas de l'arbitre officiel, s'il est convaincu par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé, et dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie ou la partie pourra nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas, notifiant l'autre partie ou son arbitre de telle nomination ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures, dans aucun cas ;

Décès d'un arbitre.

20. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes ; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement subsistera ;

Retrait de l'avis et un nouveau donné.

21. L'arpenteur ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé, dans le montant de la compensation ; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge ;

Certaines personnes ne seront pas inhabiles à agir comme arbitres.

22. L'on ne pourra faire valoir aucune causes d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, sera jugée sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie, après deux jours entiers d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

Nulle objection reçue après un certain délai.

23. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit

Les sentences ne pourront être invalidées pour défaut de forme.

d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence arbitrale ;

Possession sur paiement ou offre de la compensation.

24. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou convention, adresser son mandat au shérif du comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ;

Mandat de mise en possession.

Mandats en certains cas de nécessité avant la sentence.

25. Ce mandat pourra aussi être accordé par le juge, sans pareille sentence ou convention, sur un affidavit portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du canal ou des travaux que la compagnie est prête à commencer immédiatement, et en par la compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer ;

Cautionnement en tel cas.

La compensation tiendra lieu de l'immeuble.

26. La compensation payée par tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de ces terrains ; et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou toute partie de ces terrains, sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion correspondante ; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la compensation, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne ;

Si la compagnie a raison de craindre qu'il existe des hypothèques, ou si la partie refuse d'exécuter le transport etc., la compensation pourra être consignée en cour.

27. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du juge de la cour de comté pour le comté où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au juge une copie authentique de l'acte de transport

transport ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport ; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en sus des énoncés ordinaires de l'avis, le juge énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la sentence arbitrale) est conforme au présent acte, et sommerá toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compensation ou partie de la compensation, et ces oppositions seront reçues et jugées par le tribunal ;

28. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés ; et le tribunal décernera tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte et de la loi l'exigeront ;

29. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désignera ; et si jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du juge, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au juge les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste ;

30. Si le montant de la dite compensation n'excède pas quatre-vingts piastres, il pourra être payé par la compagnie à la partie qui possédait la terre comme propriétaire au temps que la compagnie en a pris possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir de l'argent dû à telle partie ; et la preuve de tel paiement, et la sentence, le transport ou marché vaudront un titre suffisant pour la dite compagnie, et la déchargeront pour toujours de toutes demandes de compensation ou partie d'icelle que pourrait faire toute autre partie, sauf toujours le recours de telle autre partie contre la partie qui aura reçu la compensation ;

31. Quant à toutes terres qui ne peuvent être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte, de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou que des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi ;

Si les terrains pris appartiennent aux sauvages.

32. Si le canal traverse des terrains appartenant à une tribu de Sauvages du Canada, ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité du présent acte quelque chose qui cause des dommages à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages en la manière prescrite relativement aux terrains ou aux droits d'autres individus; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, le secrétaire d'Etat pour les provinces est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et toute compensation accordée pour terrains à eux appartenant sera payée au dit secrétaire d'Etat pour l'usage de la tribu ou bande.

La compagnie érigera des clôtures pour séparer ses terrains des autres.

33. La dite compagnie, dans les six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du canal ou de l'entreprise, divisera et séparera, et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacents, par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autres barrages suffisants pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie aura acquis, ou qui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie, de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparation suffisante, les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

La compagnie fera faire des arpentages, ainsi qu'une carte et un livre de renvoi.

8. Pour les fins du présent acte, la compagnie devra et pourra, par l'intermédiaire, de quelque arpenteur assermenté de la province d'Ontario, et par un ingénieur qui sera nommé par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des terrains que devra traverser le dit canal projeté, et faire faire une carte et plan du dit canal projeté et de son tracé et direction, et des terrains qu'il devra traverser, et également un livre de renvoi du dit canal, dans lequel seront indiqués la désignation des différents terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants, en autant qu'ils peuvent être constatés, et dans lequel sera contenu tout ce qui sera nécessaire pour bien faire comprendre la carte et le plan, copies desquels carte ou plan et livre de renvoi seront déposées après l'achèvement de l'arpentage, plan et livre de renvoi par la dite compagnie, dans les bureaux des registrateurs respectifs des différents comtés que devra traverser le dit canal ou toute partie d'icelui, ainsi que dans le bureau du secrétaire d'état du Canada; et toutes personnes auront le droit de référer aux copies ainsi déposée comme susdit, et d'en prendre des extraits ou copies au besoin, en payant au secrétaire d'état ou aux registrateurs respectifs un honoraire sur le pied de dix centins courant de la Puissance pour chaque cents mots; et les copies du dit plan et livre de renvoi ainsi déposées, ou des copies authentiques, certifiées par le secrétaire d'état, ou par l'un des registrateurs des dits comtés respectifs, feront respectivement et sont par le présent déclarées faire foi dans les cours de loi et ailleurs.

Où ils seront déposés.

Des copies en seront fournies moyennant paiement; leur effet.

Les grands chemins ne seront pas obstrués.

9. Chaque fois qu'il faudra couper un grand chemin ou un chemin public pour construire le dit canal ou aucun de ses embranchements,

embranchements, la dite compagnie devra, dans le délai d'un mois après, construire à cet endroit un pont sûr et commode avec des abords convenables n'excédant pas le niveau d'un pied sur vingt pieds pour rétablir la communication entre les différentes parties de ce chemin, sous la pénalité de vingt piastres par jour, pour chaque jour après l'expiration du terme fixé que la compagnie négligera de construire le dit pont ; pourvu toujours que dans l'intervalle il sera pourvu à quelque moyen temporaire de traverser le dit chemin, et aussi que la dite compagnie fera et entretiendra à ses propres frais les travaux qui seront nécessaires pour assurer le plus sûr et le plus prompt fonctionnement des terrains sur toute ligne de chemin de fer que le canal pourra traverser ; que les frais se rattachant à la surveillance de ces travaux seront payés par la compagnie du canal ; que tous travaux devenus nécessaires par l'intersection de toute ligne de chemin de fer seront soumis aux compagnies possédant telle ligne de chemin, et approuvés par le gouverneur en conseil avant qu'ils soient commencés ; et qu'une compensation pleine et entière sera accordée aux compagnies de chemin de fer pour le dommage causé à leur ligne par l'intersection du canal.

Ponts qui seront construits.

Proviso.

Facilités pour la libre circulation des chemins de fer.

10. Quiconque, volontairement ou malicieusement, brisera, renversera, endommagera ou détruira quelque terrassement, digue, porte d'écluse, déversoir ou aucun autre ouvrage, machine ou mécanisme appartenant à la compagnie, ou commettra aucun autre acte malicieux, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement ou le service du dit canal, et de sa navigation, ou d'aucun de ses embranchements, canaux alimentaires, ou autres ouvrages en dépendant, appartenant à la dite compagnie, sera tenu de payer à la dite compagnie la valeur totale des dommages ainsi faits, y compris les pertes ou inconvénients occasionnés par telle obstruction, prouvés sous le serment de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec les dépens judiciaires encourus, seront recouvrés devant toute cour ayant juridiction compétente, et tel acte volontaire et malicieux sera un délit (*misdeemeanor*) ; et quiconque s'en sera rendu coupable, pourra être mis en accusation et jugé pour délit devant toute cour de juridiction compétente, et sur conviction pourra être incarcéré dans la prison commune pendant un espace de temps n'excédant pas douze mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant aura été condamné.

Pénalité contre ceux qui endommageront les travaux.

11. Si quelque personne obstrue ou gêne la navigation du dit canal ou de quelque partie de la navigation projetée, en y introduisant du bois, ou des bateaux ou vaisseaux contrairement aux règles et règlements qui seront établis et faits par les directeurs pour l'administration du dit canal, et ne les fait pas disparaître immédiatement, après avis qui en aura été donné au propriétaire ou à la personne ayant soin de tels bois, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant la navigation, tout tel propriétaire ou personne ayant soin des dits bois, cajeux, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant ou gênant la navigation comme susdit, encourra

Pénalité contre ceux qui obstrueront la navigation du canal.

Pénalité.

et paiera une amende n'excedant pas vingt piastres courant pour chaque heure que telle obstruction continuera ; et il sera loisible à la compagnie ou à ses serviteurs de faire disparaître telle obstruction et de détenir et décharger les bateaux, vaisseaux ou cajeux qui, par leur surchargement, causeront telle obstruction, de manière à empêcher et faire disparaître telle obstruction, et aussi de recouvrer les frais occasionnés à cet effet du propriétaire ou de la personne en ayant le soin, et de saisir et de détenir les vaisseaux, bateaux ou cajeux, et leurs cargaisons, ou toute partie de la cargaison ou des emménagements de tel vaisseau, bateau ou cajeu, jusqu'à ce que les frais occasionnés par tel déchargement ou déplacement, ou par les deux à la fois, aient été payés ; et si quelque bateau, vaisseau ou cajeu est coulé à fond dans aucun endroit de la dite navigation projetée, et que les propriétaires négligent ou refusent de le retirer et éloigner immédiatement, la dite compagnie pourra le faire retirer et disparaître, et le détenir jusqu'au paiement des dépenses occasionnées par là ; et ces dépenses pourront être recouvrées des propriétaires ou personnes ayant soin de tel vaisseau, bateau ou cajeu, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Bateaux coulés à fond et dans le canal.

Quant aux accidents exigeant des réparations immédiates.

12. Dans le cas où un accident sur le canal ou quelque partie de la dite navigation exigerait une réparation immédiate, la compagnie et ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains adjacents (pourvu que ce ne soit pas un verger ou un jardin) sans aucun arrangement au préalable avec les propriétaires ou occupants, et y creuser, travailler, prendre et enlever pour leur usage tout gravois, pierre, terre, terre-glaise, ou autres matières qu'ils jugeront convenables pour réparer tel accident, en faisant le moins de dommage possible à tel terrain, et indemnisant les propriétaires, et en cas de contestation quant au montant à être ainsi payé, des arbitres régleront ce montant de la manière ci-haut prescrite par le présent acte ; pourvu, néanmoins, que dans le cas où une action ou poursuite serait portée contre la dite compagnie, pour toute matière ou chose faite en conformité du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les douze mois de calendrier après le fait commis, mais pas plus tard.

Proviso.

Pouvoir de construire des bassins etc.

13. La compagnie pourra, à tel endroit qu'elle jugera convenable, ouvrir, creuser et faire des étangs ou bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux ou cajeux se servant du dit canal ou de la dite navigation, de pouvoir y mouiller et tourner ; et elle pourra aussi construire tels bassins à sec, plans inclinés et autres machines en dépendant pour haler les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle le trouvera convenable, et elle pourra les louer aux conditions qu'elle trouvera expédient ; et la dite compagnie ou ses directeurs pourront aussi exploiter ces ouvrages par l'intermédiaire de leurs agents ou serviteurs selon que de temps à autre elle l'ordonnera.

Délai dans lequel le canal devra être achevé.

14. La dite compagnie, afin d'avoir droit aux avantages et privilèges à elle accordés par le présent acte, devra commencer ses travaux dans les deux années, et terminer le dit canal dans les cinq

cinq années à compter de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte et toute disposition y contenue seront entièrement nuls et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

15. Chaque vaisseau, de quelque description qu'il soit, naviguant dans le canal, devra avoir son tirant d'eau marqué à l'avant et à l'arrière en chiffres lisibles d'au moins six pouces de long, depuis un pied jusqu'à son plus grand tirant d'eau, et toute représentation fautive et volontaire au moyen de ces chiffres, de nature à tromper les officiers du canal sur le vrai tirant d'eau de tel vaisseau, sera punie comme un délit de la part des propriétaires et maître de tel vaisseau ; et les directeurs pourront détenir tout vaisseau portant des chiffres indiquant un tirant d'eau incorrect, jusqu'à ce que ces chiffres aient été corrigés aux frais des propriétaires.

Tirant d'eau, sera marqué sur les vaisseaux.

16. Aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit canal, la compagnie le fera mesurer, et fera poser et entretiendra à la distance d'un mille les unes des autres pierres et bornes sur le côté desquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance.

Bornes pour marquer les distances.

17. Et pour prévenir toutes difficultés touchant le tonnage des vaisseaux naviguant sur le dit canal, tout propriétaire ou maître de bateau, barge, cajeu ou vaisseau naviguant sur le dit canal ou sur aucune partie d'icelui, permettra qu'il soit jaugé et mesuré, et au cas de refus de ce faire, encourra et paiera une amende de vingt piastres ; et il sera loisible à la personne nommée à cet effet par les directeurs, de jauger et mesurer tous les vaisseaux naviguant sur le canal, et sa décision sera finale quant aux taux que devra payer tel bâtiment ; et il pourra marquer sur tous les vaisseaux passant ordinairement par le dit canal, leur tonnage ou jaugeage respectif, et telle marque fera toujours foi du tonnage dans toutes les questions de taux ou de droits payables à la compagnie en vertu du présent acte.

Le tonnage des vaisseaux pourra être jaugé.

18. La dite compagnie pourra posséder toutes les terres, eaux, héritages et tènements nécessaires pour les travaux, que Sa Majesté la Reine, ses héritiers ou successeurs pourront en tout temps lui accorder.

Possession des terrains concédés par la couronne.

19. Le fonds social de la compagnie sera de huit millions de piastres, et divisé en quatre-vingt mille actions de cent piastres chacune ; et les actions du dit fonds social, après que le premier versement en aura été payé, seront transférables à toute personne ou personnes par les souscripteurs ou porteurs ; mais nul transport ne sera valide à moins d'être approuvé par les directeurs et d'avoir été enregistré dans les livres tenus à cet effet par la compagnie.

Fonds social.

Transfert des actions.

20. Toutes personnes, sujets de Sa Majesté, ou aubains, pourront souscrire tout nombre d'actions, et le montant en sera payable à la compagnie en la manière ci-après prescrite, c'est-à-savoir : cinq pour cent sur chaque action ainsi souscrite sera payable à la compagnie

Qui pourra prendre des actions.

compagnie aussitôt que les actionnaires auront élu les directeurs comme il est ci-après prescrit, et le reste par versements de pas plus de vingt pour cent, à telle époque que le président et les directeurs fixeront de temps à autre pour en opérer le paiement ; pourvu qu'il ne sera demandé aucun versement dans un intervalle de moins de soixante jours de la date du dernier versement ;

Versements, Proviso : si le paiement est refusé, les actions pourront être confisquées.

Proviso.

pourvu toujours que si quelque actionnaire ou quelques actionnaires négligent ou refusent de payer à la compagnie au temps requis par la loi le versement dû sur l'action ou les actions possédées par lui, ces actions ainsi que le montant déjà payé sur icelles seront confisquées, et les directeurs après en avoir donné trente jours d'avis à l'actionnaire ou aux actionnaires respectifs, vendront ces actions aux enchères publiques, et il sera tenu compte des produits en résultant, ainsi que du montant déjà payé sur ces actions, et ils seront appliqués de la même manière que les autres fonds de la compagnie ; pourvu toujours que les acquéreurs paieront tous les versements qui seront dus sur ces actions, en sus du prix d'achat, aussitôt après la vente, et avant qu'ils aient droit au certificat de transfert de ces actions, ainsi acquises.

La compagnie pourra nommer des agents munis de certains pouvoirs.

21. Les directeurs de la dite compagnie pourront nommer autant d'agents en Canada, ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ou ailleurs, qu'il leur semblera expédient ; et par tout règlement passé pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à ces agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, sauf le pouvoir de faire des règlements ; et toutes choses faites par ces agents, en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement, seront aussi valides à toutes intentions et fins quelconques que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Les municipalités pourront être représentées.

22. Le maire, préfet ou reeve, chef de toute corporation municipale, qui aura souscrit ou possédera des actions de la compagnie au montant de vingt mille piastres ou au-delà, sera et continuera d'être d'office un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par le présent acte, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie.

Organisation de la compagnie.

23. Aussitôt que sept cent cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent sur cette somme auront été versés dans une ou plusieurs des banques incorporées de la Puissance, ou dans quelqu'une de leurs succursales ou agences, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à aucun d'eux, de convoquer une assemblée conformément aux prescriptions ci-après mentionnées, aux fins d'élire des directeurs tel que ci-dessous prescrit ; et telle élection se fera alors et là, à la majorité des souscripteurs présents en personne ou par procureur ; et les personnes ainsi nommées comme directeurs demeureront en charge et serviront comme tels jusqu'au premier mercredi de février après

après leur élection ; et jusqu'à ce que les sept cent cinquante mille piastres d'actions ci-dessus aient été souscrites, les personnes suivantes seront les directeurs provisoires de la compagnie : L'honorable Walter H. Dickson, Henry Paffard, S. S. J. Brown, William Kirby, Angus Smith, John Brown, J. M. Richards, F. J. King, J. S. McMurray, S. H. McCrea, Robert F. Sage, Donald Robertson, Cheney Ames, A. G. P. Dodge, D. B. Chambers, l'honorable J. B. Robinson, Alexander Kirkland, Duncan Milloy, Edward O'Neill, S. H. Follett, Angus Morrison, Thomas Walton, Daniel C. Gunn, Henry Rolls, James F. Macklem, John C. Kirkpatrick, James Lawson et George B. Gregg ; pourvu toujours que les personnes ci-dessus nommées, ou la majorité d'entre elles, feront ouvrir des livres de souscription dans la ville de Niagara, et dans toute autre place qu'elles pourront de temps à autre désigner, jusqu'à l'assemblée des actionnaires ci-après prescrite, pour recevoir les souscriptions des personnes désirant souscrire à l'entreprise ; et à cette fin, il sera de leur devoir, et elles sont par le présent requise de donner avis public, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite ville ou autres places, suivant qu'elles, ou la majorité d'entr'elles, le trouveront convenable, des jour et lieu que les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions, des personnes qu'elles autoriseront à recevoir ces souscriptions, et des banques incorporées où les dix pour cent sur les souscriptions seront payés, et du délai ci-dessous fixé pour tel paiement ; et chaque personne dont le nom sera inscrit dans les dits livres, comme souscripteur à l'entreprise, et qui aura versé dans les dix jours après que les dits livres auront été clos, dans les banques susdites, ou dans quelque'une de leurs succursales ou agences, dix pour cent sur le montant des actions ainsi souscrites, au crédit de la compagnie, deviendra par là un membre de la compagnie, et aura les même droits et privilèges qui sont accordés par le présent à tous les membres de la compagnie ci-dessus nommés ; pourvu aussi, et il est par le présent décrété, que les dix pour cent ne seront pas retirés de la banque ou employés autrement que pour les fins de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Proviso : des livres de souscription seront ouverts après avis.

Droits des souscripteurs.

Proviso quant au montant de dix pour cent devant être versé.

Devoirs des directeurs.

24. Les principaux devoirs des directeurs ainsi choisis, seront, d'abord, de pourvoir aux dépenses préliminaires de l'entreprise et de les acquitter, de pourvoir au paiement des relevés, spécifications, plans et estimations exacts et détaillés des travaux à exécuter, afin de compléter la voie de navigation projetée en la manière prévue par le présent acte ; aussi, de demander et recevoir des soumissions pour la totalité et pour partie de l'ouvrage projeté, et de faire en général tout ce que la compagnie les autorise à faire en vertu du présent acte ; aussi, d'émettre en faveur de toutes parties, personnes ou corporations qui pourront avoir contribué au paiement des dépenses préliminaires, des certificat d'actions de la compagnie pour le montant de leurs contributions respectives.

25. La dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit en Canada ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent qu'elle jugera à propos ; et pourra déclarer que les obligations, les débentures ou autres sûretés qu'elle donnera pour les

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des bons, etc.

les sommes ainsi empruntées, seront payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou lieux, dans ou hors de la Puissance, selon qu'elle le trouvera à propos ; et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus ou autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de ces sommes et des intérêts ; et la dite compagnie pourra émettre des débentures pour des sommes de pas moins de cent piastres courant, et pour un terme de pas moins de douze mois ; pourvu que la somme ou les sommes prélevées par voie d'actions ou de souscription n'excèdent jamais la somme de huit millions de piastres.

Proviso.

Votes.

Proviso quant aux procureurs.

26. Chaque porteur d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les votes des membres de la dite compagnie devront être donnés, à une voix pour chaque action ; pourvu toujours que tout porteur d'actions, résidant dans la Puissance ou non, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos, à condition que tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

Formule de procuration.

“ Je, _____, de _____ un des propriétaires de la compagnie du canal d'Ontario et Erié, nomme et constitue par le présent _____, de _____, mon procureur, pour, en mon nom et en mon absence, voter et donner mon assentiment ou dissentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée à quelqu'assemblée des propriétaires de la dite entreprise, ou de quelques-uns d'eux, de telle manière que lui le dit _____ le jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou des objets y relatifs.

“ En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce _____ jour d _____, dans l'année mil huit cent _____ .”

Effet du vote par procuration.

Et les votes ainsi donnés par procureur seront aussi valides que si les principaux eussent voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toute matière ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées à la majorité des voix des votants et procureurs alors présents, ainsi données comme susdit, et toutes les décisions et tous les actes de la majorité seront obligatoires et censés être les décisions et les actes de la compagnie.

Questions, décidées à la majorité des voix.

Responsabilité, des actionnaires, limitée.

27. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière quelconque responsable ou tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du montant non versé de ses actions dans le capital de la compagnie.

Bureau de directeurs.

28. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de onze directeurs, lesquels choisiront parmi eux un

un président et un vice-président ; la majorité de ces directeurs devra être composée de sujets de Sa Majesté domiciliés en Canada ; les dits directeurs devront être élus le premier mercredi de février de chaque année, à une assemblée des actionnaires tenue à cet effet en la ville de Niagara, et la dite élection se fera par les actionnaires qui seront alors présents à l'assemblée, personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin ; et les onze personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute élection, seront directeurs (excepté comme il est ci-dessus ou ci-dessous prescrit), et s'il arrive que deux personnes ou plus aient un égal nombre de voix, de telle manière que plus de onze personnes paraissent, à la pluralité des voix, avoir été élues directeurs, alors il sera décidé par un scrutin quelles personnes d'entre celles qui auraient un égal nombre de voix seront directeur ou directeurs

Président et vice-président.
Elections.

29. Les directeurs ainsi élus (ou ceux qui seront nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de février qui suivra leur élection ; et le dit premier mercredi de février et le premier mercredi de février de chaque année subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue au bureau de la compagnie pour le temps d'alors, pour élire onze directeurs pour l'année suivante ; mais si en aucun temps il paraît à dix ou plus de ces propriétaires possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible à dix propriétaires ou plus, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux journaux publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par tout règlement, prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis des temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes des propriétaires ou de la majorité d'entr'eux, présents à ces assemblées spéciales,—telle majorité représentant comme principaux ou comme procureurs au moins deux cents actions,—seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été accomplis à des assemblées annuelles ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs dans le cas de décès, d'absence, résignation ou destitution de quelque personne nommé directeur pour administrer les affaires de la compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieux et places de ceux des directeurs qui pourront décéder, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire ; mais si cette nomination n'a pas lieu, tel décès, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Assemblées et élections annuelles.

Assemblées générales spéciales.

Proviso ; comment seront remplies les vacances.

30. Les directeurs, à leur première (ou à toute autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année,

Président et vice-président.

année, éliront au scrutin un d'entre eux comme président de la compagnie, lequel sera toujours président et présidera (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées des directeurs, et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et les directeurs pourront, de la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence de ce dernier.

Quorum des directeurs.

Votes des directeurs.

Voix prépondérante.

Actes des directeurs, soumis au contrôle, des assemblées.

Les actes de la majorité d'un quorum seront censés être ceux des directeurs.

Auditeurs et leurs devoirs.

Versements.

Les directeurs administreront les affaires de la compagnie.

31. A toute assemblée des directeurs, six directeurs présents au moins constitueront un quorum, et telle assemblée pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs sont revêtus par le présent; pourvu toujours qu'aucun directeur, quoique porteur de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, à l'exception du président ou du vice-président quand il agira comme président, ou de tout président temporaire qui, en l'absence du président ou du vice-président, pourra être choisi par les directeurs présents, l'un ou l'autre desquels, lorsqu'il présidera une assemblée de directeurs, aura, dans le cas d'égalité de division des membres, la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant; et pourvu aussi que les actes des dits directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des propriétaires comme susdit, et que les directeurs se conformeront à tous les règlements de la compagnie et à tous ordres et injonctions à cet effet qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à ces assemblées annuelles ou spéciales, tels ordres et injonctions n'étant pas contraires aux prescriptions ou dispositions spéciales contenues dans le présent acte; et pourvu aussi que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérés les actes des directeurs.

32. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer trois auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé pour le compte de l'entreprise par le trésorier, le receveur ou les receveurs et autres officier et officiers nommés par les directeurs, ou par toute autres personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour eux et sous eux, dans la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos; et les directeurs élus sous l'autorité du présent acte auront le pouvoir de temps à autre d'exiger les versements d'argent des actionnaires du dit canal et des autres travaux pour faire face aux dépenses occasionnées par là ou par l'exécution de ces travaux, que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces fins, excepté tel que ci-dessus prescrit; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité d'administrer et gérer toutes les affaires de la dite compagnie, tant pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, contrôler et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour nommer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer et autoriser toute personne à apposer le

le sceau commun de la compagnie à tout acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président ou le vice-président, sera censé l'acte des directeurs de la compagnie, et l'autorité conférée au signataire de tel document ainsi signé et scellé, de le sceller et d'y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, sauf la compagnie.

Sceau apposé
au docu-
ments.

33. Le porteur ou les porteurs d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise, paiera ou paieront sa part ou leurs parts et proportions des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes et à tels temps et lieu que les directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trente jours d'avis au moins, dans deux journaux comme susdit, ou de telle autre manière que les propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par règlement.

Versements,
comment
effectués.

34. La compagnie aura toujours pouvoir et autorité à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer toute personne ou personnes nommées membres du bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de ceux qui décéderont, résigneront ou seront destitués, et de destituer tous autres officier ou officiers, et de révoquer, modifier, amender, ou changer aucune des règles et ordonnances prescrites à l'égard de ses délibérations, (excepté seulement la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de ces assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs); et elle aura le pouvoir de faire des règles et ordonnances nouvelles pour le bon gouvernement de la compagnie et de ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la construction et l'exploitation régulière du dit canal et des autres travaux s'y rattachant ou en faisant partie, comme il est ordonné par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit canal ou ses travaux ou en faisant usage, ou y transportant des effets et marchandises ou autres denrées, lesquelles règles et ordonnances seront mises par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, et gardées dans le bureau de la compagnie; et une copie écrite ou imprimée de la partie de ses règlements qui a rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie, sera publiquement affichée dans chacune des places où il sera perçu des péages, et, de la même manière, toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou modifications; et ces règles et ordonnances ainsi faites et publiées comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observées, et seront suffisante dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous leur autorité; et toute copie de ces règlements, ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque autre personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau de la corporation, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve de ces règlements dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuve ultérieure.

Pouvoirs des
assemblée
générales.

Règlements.

Preuve des
règlements.

Transfert des actions.

35. Toutes ventes d'actions dans la dite entreprise seront rédigées d'après la formule suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule.

“ Je, A. B., en considération de la somme de payée par C. D., de cède, vends et transporte par le présent au dit C. D., action (ou actions) dans le fonds social de la compagnie du canal d'Ontario et Erié, pour être possédées par lui, le dit C. D., ses exécuteurs, administrateurs et ayant cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances et aux mêmes conditions que je les tenais immédiatement avant l'exécution des présentes ; et moi, le dit C. D., je conviens par les présentes d'accepter les dites action (ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions. ”

“ En foi de quoi, nous avons apposé nos seings et sceaux, ce jour d mil huit cent ”

Proviso.

Pourvu toujours qu'aucun transfert d'actions ne sera valide tant que les versements dus à cet égard ne seront pas payés.

Nomination des officiers et commis.

36. Il sera et pourra être loisible aux directeurs, et ils y sont par le présent autorisés, de choisir et nommer de temps à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant, pour la due exécution de leurs charges respectives, les cautions que les directeurs jugeront convenables ; et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre tenu à cette fin un tableau fidèle et correct des noms et domiciles des divers actionnaires de la compagnie, et des diverses personnes qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'actions ou pourront y avoir droit, et un état de tous les actes, délibérations et opérations de la compagnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte. Et les dits directeurs

Fixation des péages.

Proviso.

pourront, par règlement, fixer et régler de temps à autre les taux à payer sur le dit canal ; mais nuls semblables taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires dans la *Gazette du Canada*, du règlement fixant ces taux, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant.

Tableau des péages qui sera affiché.

37. La dite compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune des places où seront perçus des droits ou péages, dans quelque endroit apparent, une planche ou papier imprimé établissant tous les péages payables en vertu du présent acte.

Comptes de la compagnie.

38. La dite compagnie ou les directeurs de la dite compagnie feront, et il leur est par le présent enjoint de faire tenir et préparer annuellement un compte fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la compagnie, ou autrement, pour l'usage de la compagnie

compagnie en vertu du présent acte, et de tous les frais et dépens occasionnés par la construction, l'entretien et le maintien des travaux, et de toutes autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs; et aux assemblées générales des propriétaires de l'entreprise, tenues de temps à autre comme susdit, un dividende sera déclaré sur les profits nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne prescrivent le contraire, et tel dividende sera au taux de tant par action sur les différentes actions possédées par les propriétaires du fonds social de la compagnie, de la manière que ces assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer; pourvu toujours qu'il ne sera fait aucun dividende qui aurait l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur une action après qu'il aura été fixé un jour pour le paiement de quelque versement à cet égard, jusqu'à ce que le versement ait eu lieu.

Dividendes.

Proviso,

39. Dans tous les cas où il y aura une fraction de mille dans la distance parcourue par les vaisseaux, cajeux, effets, marchandises ou autres denrées ou les passagers transportés sur le dit canal, telle fraction sera, en calculant les péages, réputée et considérée comme un mille entier; et dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de ces effets, marchandises ou autres denrées, la compagnie demandera et exigera les péages dans la proportion du nombre de quarts de tonneau y contenus; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme un quart entier de tonneau.

Fractions dans les distances et le poids.

40. Toute matière ou chose que la compagnie est par le présent autorisée à faire, ou laisser faire, sera interprétée de manière à signifier que la compagnie aura le pouvoir de faire et de laisser faire par ses agents, ses serviteurs et ouvriers dûment nommés par elle, tous tels actes, matières ou choses, qu'elles soient ou non spécialement mentionnées; et dans tous les cas où le dit canal est mentionné dans le présent acte, le mot canal sera censé s'appliquer à tous ses embranchements, canaux alimentaires, réservoirs et rivières ou parties de rivières qui feront partie de la dite voie de navigation ou de son approvisionnement d'eau.

Interprétation de certaines dispositions du présent acte.

41. La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le maître-général des postes de la Puissance, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de toute force de police, transportera les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur le dit canal, aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil.

La compagnie transportera les malles, troupes etc., quand de ce requise.

42. Toutes dispositions que pourrait ci-après établir la législature du Canada, ou tout règlement que le gouverneur en conseil

Le parlement pourra établir d'autres dispositions

quant à l'usage du canal par le gouvernement.

pourra à l'avenir juger à propos de faire, relativement à l'usage exclusif du canal par le gouvernement en aucun temps, ou au transport de la malle de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre services que devra rendre la compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

Cautionnements exigés des officiers.

43. La dite compagnie exigera et elle est par le présent requise et tenue d'exiger des cautionnements suffisants, par obligation ou obligations pénales, de son trésorier, receveur et percepteur pour le temps, pour la comptabilité des deniers prélevés en vertu du présent acte, et pour la fidèle exécution des devoirs respectif de tel trésorier, receveur et percepteur.

Délai dans lequel devront être intentées les poursuites en vertu du présent acte.

44. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou en exécution des pouvoirs et de l'autorité ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait, ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront ou pourront plaider dénégation générale et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'instruction de l'affaire, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte ; et s'il appert que tel a été le cas, ou si une action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement de ces frais le recours que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en d'autres cas pour les dépens, suivant la loi.

Plaidoiries.

Les personnes lésées pourront en appeler.

45. Toute personne qui se croira lésée par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, pourra, sous quatre mois de calendrier, à compter de tel fait, appeler de la conviction ou de l'ordre en la manière prescrite par " l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires."

Contraventions non prévues par le présent acte, constitueront un délit.

46. Toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, est un délit, et sera punie en conséquence ; mais telle punition n'exemptera pas la compagnie (si elle est partie contrevenante) de la déchéance du présent acte, et des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du présent acte, ou d'après la loi, telle contravention l'expose à telle déchéance.

47. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne sera censé préjudicier en aucune manière quelconque aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Droits de Sa
Majesté etc.
sauvegardés.

48. Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourra, en aucun temps prendre possession du canal et des travaux, ainsi que de tous les droits, privilèges et avantages possédés par la compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs,) en donnant à la dite compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre, et en en payant la valeur à la dite compagnie, laquelle sera fixée par des arbitres, l'un desquels sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et, en cas de différend, par un tiers-arbitre qui sera choisi par ces deux arbitres ; pourvu que cette valeur ne soit pas fixée à un chiffre moindre que le capital de la compagnie, avec intérêt à compter de son placement, à huit pour cent, déduction faite cependant de tous dividendes déclarés et payés aux actionnaires.

La couronne
pourra
prendre pos-
session du
canal à cer-
taines con-
ditions.

Proviso

49. La dite compagnie soumettra annuellement au parlement du Canada, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session, après que le dit canal ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état classifié du montant du tonnage et des vaisseaux et du nombre de voyageurs et du fret qui auront passé par le dit canal ; et aucune disposition que le parlement pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censée être une infraction aux privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

Rapport
annuel qui
sera soumis
au parlement

50. Rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général qui pourra être passé pendant la présente ou toute session future du Parlement, et aucune nouvelle disposition que le parlement pourra établir pour mettre en vigueur quelque'une des prescriptions du présent acte, ou pour protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.

Les disposi-
tions de tout
acte général
s'applique-
ront au canal.

CAP: XLIX.

Acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et à celle du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été passé un acte par le parlement de la ci-devant province du Canada, en la session tenue dans les 29e et 30e années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron," laquelle convention est annexée à l'acte précité ;

Et considérant que la convention ainsi légalisée conférerait à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada la faculté d'acheter, dans un délai de six années, la totalité des actions de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron ;

Convention du 2 février 1870.

Et considérant qu'une convention, en date du deuxième jour de février 1870, a été conclue entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, laquelle convention, annexée au présent acte, a pour objet de transférer à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada la propriété du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, aux termes énoncés dans la dite convention constituant la cédule au présent acte annexée ;

Ratification de la convention par les compagnies respectives.

Et considérant que la dite convention, constituant la cédule annexée au présent acte, a été ratifiée à une assemblée générale des actionnaires et porteurs de bons de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à des assemblées générales des actionnaires et porteurs de bons de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, ces assemblées ayant été spécialement convoquées pour cet objet ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

La convention du 2 février 1870 énoncée dans la cédule ci-joint est par le présent ratifiée et rendue obligatoire.

1. La convention, en date du 2 février 1870, faite et conclue par et entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, de l'autre part, laquelle est annexée au présent acte, est par le présent ratifiée ; et tous les pouvoirs, dispositions, stipulations, arrangements, et toutes et chacune les matières et choses contenues dans la dite convention, seront valides et obligatoires pour les deux compagnies, et en ce qui concerne tous créanciers hypothécaires, porteurs de bons et créanciers de chaque compagnie, aussi amplement et effectivement, et auront à tous égards la même force et le même effet que s'ils étaient et chacun d'eux expressément incorporés dans le présent acte ; mais rien de contenu dans le présent acte, ou dans la dite convention constituant la cédule au présent

Previsio quant à la ville de Brantford.

présent annexée, ne modifiera ni ne changera la position de la corporation de la ville de Brantford, telle que définie dans l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada passé dans les 29e et 30e années du règne de Sa Majesté, chap. 92, ou telle qu'elle existe aujourd'hui en vertu des actes qui la régissent; et pourvu aussi que rien de contenu au présent acte ou dans la convention qui forme la cédule au présent annexée, ne préjudiciera en quoi que ce soit aux droits ou recours, s'il en est, de tous créanciers judiciaires ou autres de la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, mais qu'ils resteront, en ce qui concerne ces droits et recours (s'il en est), précisément dans la même position qu'ils occupaient avant la passation du présent acte; et pourvu aussi que toutes charges ou privilèges (s'il en est) des créanciers judiciaires mentionnés dans ce proviso, sur les immeubles, bons ou hypothèques énumérés dans la dite convention, ne seront en quoi que ce soit modifiés ou amoindris par le présent acte ou par la dite convention, et que toute poursuite actuellement pendante au sujet des dites réclamations, pourra être poursuivie sans faire intervenir la compagnie du Grand Tronc comme partie défenderesse.

Proviso :
droits des
créanciers
judiciaires ou
autres, sauve-
gardés.

2. Et considérant que le mode actuellement suivi pour transporter le trafic du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, de l'autre côté de la rivière Niagara, est inefficace et dispendieux, et qu'il est, en conséquence, désirable d'assurer la construction du pont international sur la dite rivière, et que dans ce but la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada désire obtenir le pouvoir de garantir aux compagnies du pont international ou aux compagnies fusionnées, selon le cas, un certain revenu sous forme de rémunération pour l'usage du dit pont, égal au moins à la somme dépensée par la compagnie du Grand-Tronc pour transporter son trafic de l'autre côté de la dite rivière, y compris les frais d'entretien des bateaux et de tous les ouvrages reliés à la traverse actuelle; A ces causes, il sera loisible à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada d'entrer en arrangement avec la compagnie du pont international, incorporée par le parlement de la ci-devant province du Canada, ainsi qu'avec la compagnie du pont international, incorporée par les lois de l'Etat de New-York, ou avec les dites compagnies fusionnées en vertu du statut passé par le parlement de la Puissance du Canada, aux fins de déterminer le loyer annuel nécessaire pour acquitter l'intérêt du coût du dit pont sur la rivière Niagara, au Fort Erié ou dans ses environs, dans la province d'Ontario, tel loyer annuel tenant lieu des frais actuels nécessités par l'exploitation et l'entretien de la traverse actuelle entre Fort Erié et Buffalo, et des ouvrages s'y rattachant; et la somme ainsi convenue formera partie des frais d'exploitation de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, sous l'autorité de la section vingt de l'acte des arrangements financiers du Grand-Tronc, 1862 (25 V. c. 56); et les arrangements ainsi faits entre les compagnies mentionnées dans la présente section, seront obligatoires pour chacune d'elles;—pourvu toujours que la somme ainsi convenue sous forme de loyer comme

Exposé,—
Trafic de la
compagnie du
Grand Tronc
de chemin de
fer transporté
de l'autre
côté de la
rivière
Niagara.

La compagnie
du Grand
Tronc de
chemin de fer
du Canada
pourra entrer
en arrange-
ments avec la
compagnie du
pont interna-
tional ainsi
qu'avec toutes
autres com-
pagnies aux
fins de déter-
miner le loyer
annuel, etc.,
du pont en
question.

Proviso :
droits des
compagnies
de chemin de

fer, en vertu
de 20 V., c.
227, sauve-
gardés.

il est dit ci-haut, n'excédera pas £20,000 sterling par année ; mais rien de contenu en cette section n'altérera, ne modifiera ni n'amoindrira les droits et privilèges conférés aux compagnies de chemin de fer au sujet du droit de passage sur le dit pont, et de l'usage de ses mécanismes et appareils, et de tous ses abords, par un acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie du pont international."

CÉDULE.

Conventions
antérieures
etc., citées.

Convention faite et passée le 2e jour de février 1870, entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-dessous dénommée "la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer," d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, ci-dessous dénommée "la compagnie de Buffalo," de l'autre part.

Considérant que par acte de la législature provinciale de la ci-devant province du Canada, passé en les 29e et 30e années du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron," la convention, en date du septième jour de juillet 1864, (ci-dessous appelée "la convention de 1864,") conclue entre les dites compagnies et annexée au dit acte, a été ratifiée, sujette à être acceptée à des assemblées des actionnaires des compagnies respectives, qui ont été subséquentement tenues, et qui l'ont régulièrement acceptée, et qu'en vertu de cette convention la compagnie du Grand Tronc s'est engagée à exploiter le chemin de fer de Buffalo, en payant à la compagnie de Buffalo une certaine proportion des recettes nettes des deux entreprises, et qu'en vertu de la dite convention la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer avait le choix en tout temps, dans les six années de la date de la convention, en assumant toutes les obligations y constatées et décrites de la compagnie de Buffalo, d'acheter au prix y stipulé tout le capital en actions ordinaires de la compagnie de Buffalo, les deniers d'acquisition étant payables soit au comptant ou en actions du Grand Tronc de chemin de fer, au choix des porteurs individuels du capital de la compagnie de Buffalo, et que la dite convention ne devait, aux termes du 7e article, durer que pendant 21 ans ; et considérant qu'en vertu d'un autre acte de la même législature, intitulé "L'Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867," il a été décrété qu'il serait loisible aux deux compagnies susdites, de temps à autre, pendant la durée de la convention de 1864, par convention sous leurs sceaux communs respectifs, d'en modifier les termes et conditions en ce qui pouvait se rattacher aux différents sujets énoncés dans les 1er, 2e, 4e, 5e, 6e, et 7e articles de la dite convention de 1864, à condition toutefois que cette nouvelle convention n'aurait pas d'effet au-delà de la période de 21 ans fixée par l'article 7, ni à moins d'avoir été ratifiée à des assemblées générales des compagnies respectives, spécialement convoquées dans ce but, auxquelles assemblées les porteurs de bons et actionnaires auraient droit de vote. Et considérant qu'il s'est élevé des difficultés dans la

mise

mise à exécution de la convention de 1864, et que les dites compagnies ont résolu, sujet à ratification à telles assemblées générales de leurs compagnies respectives comme il est dit ci-haut, de modifier les termes de la dite convention de 1864, et qu'il a été convenu, de crainte que telle modification ne fût pas autorisée par l'acte de 1867, de révoquer, sujet à l'article 21 ci-dessous énoncé, la dite convention de 1864, à compter de la date ci-dessous indiquée, et d'y substituer la présente convention, et de s'adresser à la législature de la Puissance du Canada pour en obtenir la ratification; il est, en conséquence, mutuellement convenu et déclaré par et entre les dites compagnies, chacune desquelles s'engage pour elle-même et pour ses successeurs vis-à-vis chacune des autres compagnies et ses successeurs, comme suit, savoir :—

1. La somme de £30,000 déjà payée par la compagnie du Grand Tronc à la compagnie de Buffalo sera acceptée par les deux compagnies en liquidation complète et définitive de tous comptes entre elles, et de toute part dans les profits ou deniers dus par l'une à l'autre à venir au 30^{me} jour de juin 1868.

Liquidation des compte à venir au 30 juin 1868.

2. Relativement à la période intervenant entre le 1^{er} juillet 1868 et le 1^{er} juillet 1869, la somme de £42,500 sera acceptée comme la part de la compagnie de Buffalo dans les recettes nettes de l'entreprise en vertu de la convention de 1864, y compris tous les intérêts et en liquidation de toutes autres réclamations des deux compagnies l'une contre l'autre, à venir au 1^{er} juillet 1869, la compagnie de Buffalo convenant d'accepter pour cette somme, £42,500 des bons hypothécaires d'équipement no 2, ayant 50 années à courir, portant intérêt à £6 pour cent par année, qui seront émis par la compagnie du Grand Tronc, en vertu de l'acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867, ces bons devant être pris au pair au lieu d'argent comptant, et porter intérêt à compter du 1^{er} juillet 1869. La compagnie du Grand Tronc devra, après l'exécution de la présente convention, émettre sans délai ces bons et les déposer entre les mains du président de la compagnie du Grand Tronc et du président de la compagnie de Buffalo; immédiatement après ratification de la présente convention par la Législature du Canada, les bons seront remis à la compagnie de Buffalo.

Compte du 1^{er} juillet 1868 au 1^{er} juillet 1869.

3. A compter du 1^{er} juillet 1869, la convention de 1864 sera, comme elle est par le présent, révoquée, et tous les droits et les obligations de l'une ou l'autre compagnie sous son autorité cesseront absolument d'exister.

Après le 1^{er} juillet 1869.

4. A compter du 1^{er} juillet 1869, le chemin de fer, les travaux, les matériaux, le fonds roulant, les terrains de surplus et tous les autres biens et droits de la compagnie de Buffalo,—sauf les £ 30,000 mentionnés dans le premier article de la présente convention, et sauf les sommes d'argent, bons et actions qu'elle a droit de recevoir, en vertu de cette convention, de la compagnie du Grand Tronc,—appartiendront absolument à la compagnie du Grand Tronc, et seront censés former partie de son entreprise, sujets (1) à toutes les obligations imposées à la compagnie de Buffalo par ses différents actes,

Biens de la compagnie de Buffalo transférés à la compagnie du Grand Tronc, sujets à certaines stipulations.

actes, relativement à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation des propriétés transférées; 2^o à toutes les hypothèques et charges actuelles existant sur ces propriétés; 3^o à toutes les hypothèques et charges qui seront créées sous l'autorité des provisos énoncés plus bas dans cette clause; 4^o au loyer annuel de \$42,500 prélevable sur ces propriétés et sur les péages en provenant, payable à la compagnie de Buffalo par la compagnie du Grand Tronc, en vertu de la clause 14 de la présente convention, (mais ne devant pas s'étendre à d'autres sommes payables sous l'autorité de cette même clause), avec pouvoir à la compagnie de Buffalo, par saisie-exécution, comme dans le cas d'arrérages de loyer, et par la détention des biens et travaux du chemin de fer de la compagnie de Buffalo par la présente transférés à la compagnie du Grand Tronc, et par la perception des péages et profits en provenant, de recouvrer le paiement de la dite somme annuelle de £42,500 et de tout versement semestriel de telle somme, lorsque les arrérages se monteront à six mois. Pourvu toujours que la compagnie de Buffalo pourra, de temps à autre, émettre des bons hypothécaires ou des débetures, en renouvellement ou en remplacement (mais non pour un montant plus considérable ou un taux d'intérêt plus élevé) des bons hypothécaires et débetures actuels de la compagnie de Buffalo, y compris les £166,666 13s. 4d. de bons émis par la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et y compris les £61,070 16s. 8d. ou les bons-coupons capitalisés émis par la compagnie de Buffalo en 1865; et tous ces bons hypothécaires ou débetures pourront couvrir la totalité de l'entreprise de la compagnie de Buffalo par la présente transférée à la compagnie du Grand Tronc, et ceci bien que les garanties auxquelles ils sont substituées ne puissent en couvrir qu'une partie seulement; et la compagnie de Buffalo pourra aussi émettre des bons hypothécaires ou des débetures, couvrant la totalité de l'entreprise de la compagnie de Buffalo, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas £44,988, et portant intérêt au taux de pas plus de £6 pour cent par année, en liquidation et pour opérer la capitalisation des arrérages actuels d'intérêt pour le même montant sur la dette actuelle en débetures; sauf seulement tel que ci-dessus mentionné dans cette clause, les travaux du chemin de fer, les terrains de surplus, les propriétés et droits de la compagnie de Buffalo, par la présente transférés à la compagnie du Grand Tronc, seront par elle possédés quittes de toutes les dettes et obligations de la compagnie de Buffalo.

Proviso :
certains pou-
voirs accordés
à la compagnie
de Buffalo.

Certaines
dispositions
de l'acte
impériale con-
cernant les
compagnies,
rendues appli-
cables.

5. Toutes les dispositions contenues dans la partie III de l'acte des clauses concernant les compagnies, 1863, relatives aux débetures, s'appliqueront, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la section 24 de l'acte concernant les compagnies de chemin de fer, 1867, et par la présente convention, aux débetures qui seront émises en vertu de l'article précédent, tout comme si elles eussent été insérées dans la présente convention.

Un certain
montant
d'actions du
Grand Tronc,
concedé aux

6. Lors de la passation de l'acte ci-dessus mentionné, £615,000 d'actions ordinaires, et £615,000 d'actions privilégiées de 4^e classe, seront censées avoir été créées par la compagnie du
Grand

Grand Tronc, avec le même rang et les mêmes privilèges que ceux attachés aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de 4e classe de la compagnie du Grand Tronc respectivement, par l'acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862, et seront consolidés avec ces actions dont ils formeront respectivement partie, et rapporteront les dividendes respectifs mentionnés dans le dit acte, à compter du jour de la passation de l'acte en question, ou du 1er jour de juillet 1870, selon que l'un ou l'autre de ces jours arrivera le premier; et la compagnie du Grand Tronc devra, immédiatement après la passation de l'acte en question, émettre en faveur et inscrire au nom de chaque porteur d'actions ordinaires de la compagnie de Buffalo, des actions ordinaires du Grand Tronc au montant de £10 5s. 0d., et des actions privilégiées du Grand Tronc de la 4e classe au montant de £10 5s. 0d. en remplacement et en remboursement de chaque action ordinaire de £20 10., 0d. de la compagnie de Buffalo, et émettre gratuitement en faveur de chaque porteur inscrit, des certificats pour le montant d'actions de la compagnie du Grand Tronc inscrites en son nom, après quoi toutes les actions ordinaires alors existantes de la compagnie de Buffalo seront éteintes.

actionnaires de la compagnie de Buffalo.

7. Après la passation de l'acte en question et la substitution des actions ordinaires et des actions privilégiées de 4e classe de la compagnie du Grand Tronc, aux actions ordinaires de la compagnie de Buffalo, en vertu de l'article précédent, la compagnie de Buffalo sera représentée par les porteurs d'actions privilégiées de la compagnie de Buffalo, jusqu'à ce que ces actions privilégiées soient converties, aux termes des dispositions ci-dessous, en actions ordinaires de la compagnie de Buffalo, et, ensuite, la compagnie de Buffalo sera représentée par les porteurs de ces actions ordinaires; et sujet à la présente convention, tous les pouvoirs et dispositions énoncés dans les actes relatifs à la compagnie de Buffalo, au sujet du capital de cette compagnie et de l'administration de ses affaires, continueront de rester en vigueur, nonobstant le transport de l'entreprise de la compagnie de Buffalo à la compagnie du Grand Tronc en vertu de la présente convention.

Comment la compagnie de Buffalo sera représentée.

8. La compagnie de Buffalo pourra, avec la sanction des votes des trois-cinquièmes de ses actionnaires privilégiés, présents personnellement ou représentés par procureurs, à une assemblée générale spéciale des actionnaires privilégiés, convoquée pour cet objet de la manière ordinaire, créer et émettre, aux conditions que l'assemblée jugera à propos, des actions du montant que l'assemblée pourra fixer, que les actionnaires privilégiés devront accepter en remplacement et en paiement des arrérages alors dus sur les différentes classes d'actions privilégiées de la compagnie de Buffalo, avec tel dividende privilégié, n'excédant pas celui payable sur les actions à l'égard desquelles des arrérages sont dus; et, par la même autorité, elle pourra convertir les différentes classes d'actions privilégiées de la compagnie de Buffalo, y compris les actions privilégiées en dernier lieu mentionnées, en actions ordinaires des montants que l'assemblée jugera à propos de fixer, sans avantages spéciaux ou priorité de dividende.

Des actions seront émises en paiement des arrérages dus aux actionnaires privilégiés.

Certificats
d'actions en
paiement des
arrérages.

9. Immédiatement après que telle conversion aura été résolue, les directeurs de la compagnie de Buffalo émettront en faveur de chaque porteur d'actions privilégiées, des certificats d'actions en remplacement et en paiement des arrérages alors dus sur les actions privilégiées par lui possédées, et ils émettront aussi à chaque porteur, des certificats d'actions ordinaires en échange des certificats des dites actions privilégiées ; ou bien les directeurs pourront inscrire au dos des certificats en dernier lieu mentionnés, une déclaration à l'effet que les actions représentées par ces certificats ont été ainsi converties.

Les actions
créées en
vertu de
la conven-
tion resteront
grevées de
certains
charges.

10. Toutes les actions créées et émises en vertu de l'acte qui sera passé à l'effet de ratifier la présente convention, tant par la compagnie du Grand Tronc que par la compagnie de Buffalo, seront assujéties aux mêmes charges (*trusts*), pouvoirs, dispositions, déclarations, engagements, hypothèques et privilèges qui, immédiatement avant la création et l'émission de ces actions, affectaient les actions alors en existence et auxquelles ces actions sont substituées, de manière à rendre exécutoire et non à révoquer toute disposition testamentaire faite au sujet de ces actions alors en existence.

Notes des
actionnaires
de la compa-
gnie de
Buffalo.

11. A toutes les assemblées générales de la compagnie de Buffalo, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée dans cette compagnie, et dans le but de voter, aux termes de l'article 8 de la présente convention, et pour toutes autres fins, jusqu'à la conversion des actions privilégiées de la compagnie de Buffalo en actions ordinaires, chaque actionnaire privilégié de cette compagnie aura droit à un vote pour chaque action privilégiée par lui possédée.

Laconvention
du 10 janvier
1865 sera
nulle à comp-
ter de la pas-
sation de
l'acte rati-
fiant la pré-
sente conven-
tion.

12. Après la passation de l'acte en question, l'acte fait et passé, en date du 10 janvier 1865, entre la compagnie de Buffalo, de la première part, Henry Hyde et Thomas Moxon, de la deuxième part, Philip Rawson et Charles Holland, de la troisième part, et MM. Hyde et Moxon, et MM. Rawson et Holland, de la quatrième part, à l'occasion de l'émission par la compagnie de Buffalo de bons (appelés bons-coupons dans la présente) pour le montant de l'intérêt de leurs débentures hypothécaires respectives, dû jusqu'en et en décembre 1864, ou janvier ou février 1865, sera, en ce qui concerne son exécution future, absolument nul et de nul effet ; et les syndics nommés au dit acte seront libérés de toute obligation à cet égard, et les coupons à l'égard desquels les dits bon-coupons ont été émis seront considérés comme annulés.

Réduction de
l'intérêt sur
certains bons
de la compa-
gnie de
Buffalo.

12 a. A compter du 1er janvier 1870, l'intérêt actuellement payable par la compagnie de Buffalo, sur toutes ses hypothèques et tous ses bons en circulation, et qui se montent en totalité à £ 727-737 10s. 0d. sera réduit, des taux d'intérêt actuellement payables, au taux uniforme de £5. 10s. 0d. pour cent par année, pourvu que cet intérêt soit régulièrement payé à chaque semestre ou dans les trois mois de calendrier du jour de l'échéance de tel intérêt. Tous les arrérages d'intérêt dus aux porteurs de bons hypothécaires et
aux

aux porteurs de débentures de la compagnie de Buffalo, jusqu'au 31 décembre 1869, y compris ceux capitalisés par l'acte du 10 janvier 1865, devront être payés par la compagnie de Buffalo, partiellement au comptant, partiellement en bons d'équipement du Grand Tronc, et la balance sera consolidée en bons 5½ pour cent.

13. Des assemblées générales des actionnaires de la compagnie de Buffalo pourront être convoquées par avis publié une fois dans le *Times* de Londres, Angleterre, au moins quatorze jours avant celui fixé pour la tenue de ces assemblées, au lieu d'être convoquées au moyen des avis exigés par la section 10 de l'acte d'incorporation de la compagnie de Buffalo.

Avis des
assemblées
généralcs.

14. Tel que mentionné dans la 19^e section de l'acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862, les profits de la compagnie du Grand Tronc, autres que ceux énumérés dans la première section du même acte, déduction faite des frais d'exploitation tels que définis dans le même acte, seront, à chaque semestre expirant le 31 décembre et le 30 juin, affectés (1) au paiement à faire à la compagnie de Buffalo d'une égale moitié de la somme annuelle de £42,500 et de tous les arrérages, s'il en est, de telle somme annuelle ; (2) au paiement de l'intérêt alors dû sur les bons hypothécaires d'équipement mentionnés dans la dite section, et de tous les arrérages, s'il en est, dus à cet égard ; (3) au paiement de l'intérêt alors dû sur les bons hypothécaires d'équipement No. 2, dont l'émission est autorisée par l'acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867, et de tous les arrérages, s'il en est, dus à cet égard ; (4) de préférence à tous autres paiements mentionnés dans la dite section, au paiement à faire à la compagnie de Buffalo d'une égale moitié des autres sommes suivantes et de tous arrérages, s'il en est, dus à cet égard :—

Ordre des
charges
imputées sur
les profits
du Grand
Tronc.

Pour l'année expirant le 30 Juin,	1870	---	£ 2,500		
“	“	“	1871	---	7,500
“	“	“	1872	---	12,500
“	“	“	1873	---	17,500
“	“	“	1874	---	22,500
“	“	“	1875	---	23,500
“	“	“	1876	---	24,500
“	“	“	1877	---	25,500
“	“	“	1878	---	26,500
“	“	“	1879	---	27,500

et, sujet au proviso ci-dessous énoncé, pour chaque année subséquente, \$27,500; pourvu qu'à l'égard de toute année après le 30 juin 1879, la somme de £27,500 ne sera payable qu'au cas seulement où il y aurait un surplus (ou jusqu'à concurrence de ce surplus) dans les profits de l'année entière expirant au 30 juin, après paiement de l'intérêt alors dû sur les dits bons hypothécaires d'équipement émis en vertu des dits actes de 1862 et 1867 respectivement, et de tous les arrérages, s'il en est, dus à cet égard. Et les dits paiements semestriels à la compagnie de Buffalo seront faits le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, ou dans les deux mois de calendrier

Paiements à
la compagnie
de Buffalo.

de

de ces périodes respectives, les premiers paiements semestriels se montant à £21,250 et £1,250, étant réputés dus le 1er janvier 1870, et devant être payés dans le délai d'un mois après ratification de la présente convention par le Parlement du Canada.

Les paiements devront être faits sans aucune déduction quelconque, sauf la taxe sur les propriétés et sur le revenu, ou toute autre taxe ou impôt semblable actuellement imposé ou qui le sera plus tard.

Provisé.

Mais la compagnie du Grand Tronc aura le droit de retenir sur ces paiements semestriels toutes les sommes d'argent qu'elle aura été obligée de payer, et qu'elle aura de fait payées à compte des débentures, hypothèques ou autres charges ou obligations (sauf celles expressément assumées, aux termes de la présente convention, par la compagnie du Grand Tronc) de la compagnie de Buffalo, ainsi que l'intérêt sur ces sommes au taux de £6 pour cent par année, et des réserves semestrielles pour faire face aux intérêts.

Charges sur les sommes payables à la compagnie de Buffalo.

15. Les hypothèques et charges sur la totalité ou partie de l'entreprise de la compagnie de Buffalo, déjà créées ou qui le seront à l'avenir en vertu du 4^{me} article de la présente convention, et sujette auxquelles la dite entreprise est par la présente transférée à la compagnie du Grand Tronc, constitueront, selon les droits et priorités respectifs des créanciers, les premières charges sur les sommes de temps à autre payables à la compagnie de Buffalo en vertu de la présente convention; et tant que ces sommes seront régulièrement payées à cette compagnie, aux termes de la présente convention, mais pas plus longtemps, aucun de ces créanciers hypothécaires ne pourra exercer de recours contre l'entreprise ou les propriétés de cette compagnie, mais seulement contre les dites sommes.

Provisé.

La compagnie du Grand Tronc paiera certains loyers, etc.,

16. La compagnie du Grand Tronc paiera et acquittera de temps à autre les loyers et péages actuellement exigibles de la compagnie du Grand Tronc, ainsi que tous nouveaux loyers et péages qui pourront être à l'avenir imputés au réseau commun de la compagnie du Grand Tronc et de Buffalo, et à l'exploitation du trafic.

La compagnie de Buffalo paiera certaines sommes pour terrains, etc., et autres réclamations non expressément assumées par la compagnie du Grand Tronc.

17. La compagnie de Buffalo devra immédiatement, ou à mesure qu'elles deviendront dues, payer et acquitter toutes les sommes par elle dues sous forme de deniers d'acquisition pour les terrains à elle vendus et pour le droit de passage (mais la compagnie du Grand Tronc devra, dans les douze mois de la ratification de la présente convention par le parlement du Canada, vendre ou retenir, après estimation faite par un évaluateur nommé par chaque compagnie—les évaluateurs devant nommer un tiers-arbitre pour les départager au cas de désaccord—ces terrains de surplus, et ils appliqueront immédiatement les produits de telle vente ou le montant de telle estimation à l'extinction, autant que faire se pourra, des sommes ainsi dues pour droit de passage), ainsi que toutes autres dettes et obligations quelconques, sauf celles expressément assumées,

assumées, aux termes de la présente convention, par la compagnie du Grand Tronc, et sauf les dettes garanties par les hypothèques ou les débentures, et les arrérages qui, en vertu de la présente convention, peuvent être capitalisés, mais y inclus les intérêts non ainsi capitalisés sur les dettes garanties par les hypothèques et les débentures, que ces obligations constituent ou non une charge sur la ligne et les propriétés de la compagnie, ou sur aucune partie de ces dernières: et elle mettra pour toujours la dite compagnie du Grand Tronc à couvert de toutes les dettes, engagements et obligations de la compagnie de Buffalo, sauf celles expressément assumées, aux termes de la présente convention, par la compagnie du Grand Tronc, et de tout trouble au sujet du chemin de fer, des travaux, des terrains de surplus ou des autres propriétés de la compagnie de Buffalo transférés par la présente convention à la compagnie du Grand Tronc, et de toute demande de la part ou au nom des créanciers de la compagnie de Buffalo, sauf tel que ci-dessus énoncé.

18. L'une ou l'autre des deux compagnies devra, à la réquisition de l'autre, exécuter tous les actes et autres titres (s'il en est), et accomplir toutes les autres choses nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente convention, les conditions de ces actes ou titres, au cas de différend, devant être réglées, au nom des deux compagnies, par un conseil nommé, à moins que l'on ne convienne du contraire, par le procureur-général de Sa Majesté alors en exercice; et ces actes et titres devront contenir les particularités et dispositions incidentes que le conseil jugera à propos, ainsi que telles modifications (s'il en est) à la présente convention que les compagnies pourront arrêter; et chacune des compagnies devra immédiatement faire ratifier, à une assemblée générale spécialement convoquée et tenue, la présente convention et les actes et titres en question, s'ils sont prêts; mais la compagnie du Grand Tronc ne sera pas tenue de faire ratifier la présente convention à son assemblée générale avant qu'elle ait été soumise aux assemblées générales des actionnaires et porteurs de bons de la compagnie de Buffalo et approuvée par elles.

Les compagnies exécuteront les titres, etc., nécessaires pour donner effet à cette convention.

Pro-ratio.

19. Les deux compagnies devront adresser conjointement des demandes à la législature de la Puissance du Canada pendant la session de 1870 et pendant la session de 1871, pour obtenir un acte du parlement à l'effet de ratifier la présente convention et de donner suite aux dispositions y énoncées. La compagnie du Grand Tronc, par l'intermédiaire de ses agents, se chargera de faire valoir ces demandes, mais la compagnie de Buffalo pourra, en cette occasion, se faire représenter par son propre agent. Chaque compagnie paiera sa part des frais résultant des demandes en question.

Les compagnies devront s'adresser au parlement pour faire ratifier la convention.

20. Au cas où l'on manquerait d'obtenir de la législature la passation de l'acte nécessaire pendant la session de 1870, la compagnie du Grand Tronc devra, immédiatement après la clôture de la session, payer à la compagnie de Buffalo une autre somme de £18,000 à compte du semestre expirant le 31 décembre 1869, et les deux compagnies renouvelleront leurs demandes pour obtenir la ratification

Si l'on manquait d'obtenir cette ratification en 1870.

ratification de la présente convention, pendant la session de 1871, la compagnie du Grand Tronc s'obligeant à payer à la compagnie de Buffalo, le 1er jour de septembre 1870, une autre somme de £20,000 à compte du semestre expirant le 30 juin 1870.

Et si cette ratification n'était pas non plus obtenue en 1871.

21. Si l'acte nécessaire n'est pas passé par la législature du Canada pendant la session de 1871, la présente convention sera réputée nulle et de nul effet, et la dite convention de 1864 continuera d'être en vigueur comme si la présente convention n'eût pas été faite, et, en pareil cas, les £30,000 mentionnés dans le premier article de la présente convention, et les £18,000 et les £20,000 mentionnés dans le 20me article de la présente convention, seront réputés avoir été payés à compte seulement, en vertu de la convention de 1864, et les bons déposés entre les mains des présidents des deux compagnies, seront remis à la compagnie du Grand-Tronc.

EN FOI de quoi la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ont fait aux présentes apposer leurs sceaux communs les jours et an ci-dessus.

[L. S.] (Signé) J. M. GRANT,
Secrétaire.

(Signé) RICHARD POTTER,
Président du Grand Tronc
du Canada.

[L. S.] (Signé) THOMAS SHORT,
Secrétaire.

(Signé) M. H. MAXWELL,
Président de la compagnie
du chemin de fer de
Buffalo et du Lac Huron.

CAP. L.

Acté pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du grand chemin de fer Occidental.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule

CONSIDÉRANT que la compagnie du grand chemin de fer Occidental a, par sa pétition, représenté qu'il serait avantageux pour les actionnaires de définir le mode à suivre pour l'élection des directeurs, d'accroître les qualités exigées des directeurs et de modifier le système d'après lequel ils devront sortir de charge; et considérant qu'elle a demandé que la largeur de ses chemins de fer soit

soit modifiée, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les votes que pourront donner les actionnaires, personnellement ou par procureurs, à toute assemblée semi-annuelle ou générale spéciale, au sujet de toute question ou matière quelconque, seront constatés sur la liste des actionnaires inscrits dans les livres à l'époque de la clôture des livres de transfert, antérieurement à telle assemblée, nonobstant toute disposition énoncée dans aucun des actes d'incorporation au sujet du temps pendant lequel les actions devaient être possédées antérieurement à la votation.

Les votes seront en raison des actions inscrites lors de la clôture des livres de transfert.

2. Nul n'aura droit de vote en qualité de procureur à moins que sa procuration n'ait été transmise au secrétaire de la compagnie pas moins de quarante-huit heures avant l'époque où doit se tenir l'assemblée à laquelle il sera fait usage de la procuration.

Quant aux procurations.

3. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, celle dont le nom est le premier inscrit sur le registre des actionnaires comme l'un des porteurs de l'action, en sera réputée le seul propriétaire lorsqu'il s'agira de voter à une assemblée; et, en toutes occasions, le vote de l'actionnaire inscrit le premier comme il est dit ci-haut, qui sera donné personnellement ou par procureur, devra être enregistré comme étant donné au sujet de telle action, sans nécessité de prouver l'assentiment des autres porteurs.

Votes des co-actionnaires.

4. A compter de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre prochain, après la passation du présent acte, nul ne pourra être directeur s'il n'est porteur d'au moins quarante actions régulièrement inscrites en son nom.

Qualités exigées des directeurs.

5. Les directeurs de la corporation qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, seront en charge, devront sortir de charge aux époques et dans la proportion suivantes, les individus sortant de charge étant dans chaque cas choisis au scrutin parmi les directeurs, à moins qu'ils ne conviennent du contraire, savoir:—

Les directeurs sortiront à tour de rôle.

Lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre prochain, après la mise en vigueur du présent acte, à l'expiration de la première année, quatre de ces directeurs, choisis au scrutin parmi eux, à moins qu'ils ne conviennent du contraire, devront sortir de charge;

Lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre, à l'expiration de la deuxième année, quatre des directeurs restants, choisis de la même manière, devront sortir de charge;

Lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre, à l'expiration de la troisième année, les directeurs restants devront sortir de charge;

Et en chaque cas les charges des directeurs sortants seront remplies par un égal nombre d'actionnaires ayant les qualités voulues ; et lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre de chaque année subséquente, la même rotation sera suivie ; et ceux qui, d'après les nombres ci-dessus indiqués, auront été le plus longtemps directeurs, sortiront de charge et seront remplacés comme ci-haut ; néanmoins, tout directeur sortant de charge pourra être réélu immédiatement ou à toute époque subséquente, et après avoir été ainsi réélu, il sera, sans tenir compte de la sortie à tour de rôle, considéré comme un nouveau directeur.

Vacances
parmi les
directeurs,
comment
remplies.

6. Si un directeur décède, se démet de ses fonctions, ou devient inhabile à agir comme tel, ou s'il cesse d'être directeur pour quelque cause autre que la sortie de charge à tour de rôle, comme il est dit ci-haut, les directeurs restants, s'ils le jugent à propos, pourront élire à sa place comme directeur un autre actionnaire ayant les qualités voulues ; et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la vacance, ne restera en charge comme directeur que pendant la période durant laquelle la personne qu'il remplace serait restée en charge si elle eût continué d'exercer ses fonctions.

Preuve spé-
ciale de la
majorité des
voix dans le
cas seulement
où la votation
serait deman-
dée.

7. Lorsque le consentement d'une majorité spéciale des votes des actionnaires sera requis pour autoriser la compagnie à adopter certaines mesures, ces dernières seront décidées à une assemblée ordinaire de la compagnie, (à moins que les actes qui les prescrivent n'ordonnent la tenue d'une assemblée générale spéciale,) à la majorité des actions, en nombre et en valeur, possédées par les actionnaires de la compagnie ayant alors droit de vote à raison de ces actions, qui seront alors présents personnellement ou représentés par procureurs (dans les cas où les procureurs peuvent agir à ces assemblées), et la preuve de cette majorité spéciale ne sera exigée qu'au cas où la votation serait demandée à l'assemblée ; et si la votation n'est pas demandée, alors la déclaration du président énonçant que la résolution qui autorise l'adoption de telles mesures a été emportée, et une entrée à cet effet dans la cahier des délibérations de la compagnie, suffiront pour autoriser ces mesures, sans qu'il soit besoin de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre.

Pouvoir de
modifier la
largeur du
chemin de fer
et des em-
branchements.

8. Considérant que la compagnie, en acceptant les termes de l'acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, passé en sa session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé "acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province", a construit conformément à l'acte cité, ses chemins de fer sur une largeur de cinq pieds six pouces, et qu'elle désire aujourd'hui la modifier, il est décrété qu'elle pourra modifier la largeur de ses chemins de fer, y compris ses embranchements, en y substituant celle qu'elle jugera avantageuse et économique, et que les dispositions de tout acte de la législature de la ci-devant province du Canada, prescrivant qu'elle devra construire ses chemins de fer, y compris les embranchements, sur une largeur de cinq pieds six pouces, sont par le présent révoqués.

9. Lorsque l'intérêt dans quelque partie du fonds social de la compagnie, consistant en actions, privilèges ou autrement, ou dans quelque dividende en provenant, sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions ou dividendes changera par voie légitime autre que par celle de transfert, ou sera contesté, et que les directeurs de la dite compagnie entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité de quelque droit sur et à telle action ou actions ou dividendes, alors il sera loisible à la compagnie de faire et déposer dans la cour de chancellerie d'Ontario, une déclaration ou pétition, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant précédemment à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la compagnie, et demandant un ordre ou jugement adjugeant les dites actions ou dividendes à la partie ou aux parties y ayant légalement droit; et par le dit ordre ou jugement la compagnie sera guidée, et réputée indemne et libérée de toutes autres réclamations au sujet de ces actions ou dividendes ou auxquelles ils pourront donner lieu; pourvu toujours, qu'avis de la dite déclaration ou pétition soit donné à toutes les parties qui réclameront ces actions ou dividendes, lesquelles, sur la production de la dite déclaration ou pétition, établiront leurs droits mentionnés dans la dite déclaration ou pétition; et tous les frais de ces procédures seront à la discrétion de la cour qui décidera par qui et à qui ils seront payés; et toute question de nature à affecter les intérêts d'un propriétaire de débentures perpétuelles de la compagnie, pourra être entendue et jugée par la dite cour de chancellerie de la même manière que toute question relative au fonds social de la compagnie.

Dans les cas de doute ou de contestation quant à la propriété des actions ou des dividendes, l'on pourra porter l'affaire à la cour de chancellerie.

Proviso.

10. Les directeurs de la compagnie devront immédiatement après que leur aura été signifiée une copie de l'ordre ou jugement de la cour de chancellerie, transférer ces actions et payer ces dividendes à la partie ou aux parties auxquelles ils seront déclarés appartenir en vertu de tel ordre ou jugement.

Devoir des directeurs après que l'ordre aura été rendu.

11. Depuis et après la passation du présent acte, tous les transferts de bons ou actions de la compagnie seront enregistrés au bureau de la compagnie en Canada, et non au bureau de la compagnie établi en Angleterre; mais tous ces transferts pourront être laissés au bureau de la compagnie en Angleterre aux fins d'être transmis au bureau de la compagnie en Canada pour être enregistrés.

Les transferts seront enregistrés en Canada.

12. Un double du sceau de la compagnie, devant être appelé sceau A, pourra être gardé au bureau de la compagnie en Angleterre, et pourra être apposé à tous documents exigeant le sceau de la compagnie en Angleterre; et tous documents revêtus du sceau A seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été revêtus du sceau de la compagnie en Canada.

Un double du sceau de la compagnie sera gardé en Angleterre.

13. Les actionnaires pourront élire annuellement, de la manière prescrite pour l'élection des auditeurs actuels, un troisième auditeur devant être un actionnaire domicilié en Canada, lequel aura libre accès aux livres et pièces justificatives de la compagnie, et

Un troisième auditeur pourra être nommé; ses devoirs.

pourra employer, aux frais de la compagnie, les comptables et autres personnes en Canada dont il aura besoin ; et il devra examiner les comptes de la compagnie en Canada et les transmettre, certifiés, aux deux autres auditeurs de la compagnie, ou faire, sur l'état de ces comptes, les rapports qu'il jugera à propos.

CAP. LI.

Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière
Détroit.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes plus bas énumérées ont, par pétition, demandé l'autorisation de construire un tunnel sous la rivière Détroit, à quelque endroit à ce approprié près de Windsor et Détroit, dans le but de relier, au moyen de chemins à lisses devant traverser ce tunnel, le grand chemin de fer Occidental à celui du chemin de fer central de Michigan, ainsi que tous les autres chemins de fer qui viennent actuellement ou pourront à l'avenir aboutir à Windsor ou à Détroit ;

Et considérant que la compagnie du grand chemin de fer Occidental qui réclame le droit, en vertu de ses actes d'incorporation, de construire les travaux en question, a également demandé que cette entreprise soit confiée aux pétitionnaires, et qu'il soit passé un acte d'incorporation à cet effet ; et vu qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de ces pétitions ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
de certaines
personnes
pour les fins
du présent
acte.

1. L'honorable William McMaster, sénateur ; James F. Joy, de la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, écuyer ; Henry P. Baldwin, du même lieu, écuyer, et gouverneur actuel du dit Etat du Michigan ; Christian H. Buhl, de la cité de Détroit, écuyer, président de la seconde banque Nationale, cité de Détroit ; Donald McInnes, de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, écuyer ; Nathaniel Thayer, de la cité de Boston, dans l'Etat du Massachusetts, écuyer ; l'honorable John Carling, de la cité de London, Ontario ; Joseph Price, de la dite cité d'Hamilton, écuyer ; Hugh Allan, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, écuyer ; George Stephen, du même lieu, écuyer ; Frank Smith, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, écuyer ; Lewis Moffatt, du même lieu, écuyer ; William B. Wesson, de la dite cité de Détroit, écuyer, François Caron et John O'Connor, tous deux de la ville de Windsor, écuyers, et Morris R. Jesup, de la cité de New York, écuyer, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui, en vertu du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "La compagnie du tunnel de la rivière Détroit."

Nom de la
corporation.

2. L'acte des chemins de fer, 1868, est par le présent incorporé dans cet acte dont il formera partie, et ils seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte.

L'acte des chemins de fer, 1868, incorporé dans le présent.

3. La compagnie par le présent incorporée, aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un tunnel sous la rivière Détroit, pour le passage des chemins de fer, depuis un point quelconque, dans ou près la ville de Windsor, dans le comté d'Essex, vers la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan.

Pouvoir de construire le tunnel.

(a) Le tunnel en question pourra être double, soit sur toute ou partie de sa longueur, avec un troisième tunnel devant servir au drainage, si c'est nécessaire.

Conditions.

(b) Lorsque le tunnel sera achevé et livré à la circulation, les trains de tous les chemins de fer aboutissant à Windsor ou à Détroit, qui sont actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, pourront passer par le tunnel, y compris les convois de toutes autres compagnies de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, à des taux uniformes pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait aucune différence dans les prix de transport, en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le tunnel.

(c) La compagnie aura le pouvoir de faire usage des routes publiques pour construire et entretenir le tunnel et les travaux autorisés par le présent acte, du consentement du conseil municipal ayant le contrôle de ces routes.

4. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains mus par la vapeur ou par des chevaux, pour transporter les voyageurs et le fret des localités entre Détroit et Windsor par la voie du tunnel dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer, et, au moyen de lisses ou autrement, à faire circuler ces trains dans la ville de Windsor et ses limites de corporation.

Pouvoir de prendre des arrangements pour le trafic local.

5. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

6. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent

Nulla souscription ne sera valide à moins qu'il ait été payé dix pour cent à compte.

cent n'ait été intégralement et de bonne fois versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la Banque, ni employée, sauf dans les intérêts du tunnel ou lors de dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer la construction du tunnel.

Pouvoir de refuser de recevoir les souscriptions de personnes adverses à l'entreprise. Dispositif au cas où il serait souscrit une somme plus élevée que le capital.

Droits des aubains ou autres non-domiciliés en Canada.

7. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou domicilié en Canada ou ailleurs, aura le même droit de se porter actionnaire de la compagnie, de voter et d'être élu à des charges dans la compagnie.

Fonds social.

8. Le fonds social de la dite compagnie sera de trois millions de piastres, et divisé en trente mille actions de cent piastres chacune.

Assemblée générale pour l'élection des directeurs, quand convoquée.

9. Aussitôt qu'un million de piastres du fonds social aura été souscrit et que dix pour cent aura été payé sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans les *Gazettes du Canada et d'Ontario*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle ci-dessous mentionnée.

Assemblée générale annuelle.

10 L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra à Windsor, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

Qualités exigées des directeurs.

11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins quarante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Versements, limités.

12. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, mais sujets au présent acte, émettre des bons faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signés par le secrétaire-trésorier et revêtus du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour poursuivre la dite entreprise; et ces bons seront, sans enregistrement ou transport formel, réputés constituer des réclamations privilégiées et ayant droit de priorité sur l'entreprise et les biens de la compagnie, tant mobiliers qu'immobiliers alors en sa possession ou qu'elle pourra plus tard acquérir; et tout porteur de ces bons sera réputé un créancier hypothécaire au *pro rata* avec tous les autres porteurs de ces bons à l'égard de l'entreprise et des biens de la compagnie comme il est dit ci-haut: Les directeurs pourront émettre des bons. Qui constitueront des réclamations privilégiées. Proviso: montant limité. Proviso: si l'intérêt n'est pas payé. pourvu, néanmoins, que le montant total des bons ainsi émis n'excède pas en tout la somme de trois millions de piastres, et que le montant des bons ainsi émis en tout temps n'excède pas le chiffre des versements effectués sur son capital-actions; et pourvu de plus que si en aucun temps l'intérêt sur ces bons n'était pas payé, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, tous les porteurs de bons auront et posséderont les mêmes droits et privilèges, et la même qualification exigée pour être directeur et pour voter, que ceux qui sont conférés aux actionnaires, à condition que les bons et les transferts de bons aient été au préalable enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions.

14. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté, ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés; La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc. Proviso: la compagnie n'émettra pas de billets de banque. pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

15. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du tunnel, d'acheter plus de terre qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, La compagnie pourra acheter des terrains, et dans quel but.

terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'ils sont éloignés du tunnel, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du tunnel, et elle pourra les vendre et transporter, en tout ou en partie, au besoin et selon qu'elle le croira opportun.

Elle pourra entrer en arrangements avec d'autres compagnies quant à l'usage du tunnel, etc.

16. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer soit en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage du dit tunnel, ou son usage en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour louer à ou de telle autre compagnie, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer à ou de telle autre compagnie, toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie ou les autres compagnies, du tunnel ou chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services, ou bien, telle autre compagnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie ou tout individu acceptant ou exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par la charte.

Et pour emprunter des sommes d'argent.

Souscrire des actions, etc.

Les différends entre les compagnies seront renvoyés à des arbitres.

17. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu), au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les travaux dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

La compagnie pourra se fusionner avec toute autre dans le même but.

18. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

19. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit tunnel d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Les directeurs pourront faire des arrangements au sujet de la fusion.

20. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de la corporation sera inscrit sur ses livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur bureau de poste dont l'adresse sera connue des secrétaires des corporations, ainsi que par avis général publié dans un journal dans le comté d'Essex et dans la cité de Détroit, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Ces arrangements seront soumis aux actionnaires aux assemblées des compagnies, après avis donné.

Les arrangements convenus seront déposés, et des copies certifiées en feront foi.

21. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention

Après avoir parfait la convention, les pouvoirs

des deux
compagnies
seront
fusionnés.

convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Transfert des
propriétés à
la nouvelle
corporation.

22. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

Proviso : les
droits des
créanciers ne
seront pas
modifiés.

Nulle procé-
dure ne sera
modifiée par
la fusion.

Pouvoir
donné à la
nouvelle cor-
poration
d'emprunter,
etc.

Proviso.

23. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter, de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de trois millions de piastres tel que ci-dessus prescrit.

Droits des
actionnaires
quant aux
votes à don-
ner.

Proviso.

24. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur ; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur ; mais un directeur ne pourra pas être le porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires.

Délai dans
lequel seront
commencés et
achevés les
travaux.

25. La somme de cent mille piastres devra être versée dans les deux ans, et les travaux seront commencés dans les deux ans et terminés dans les six ans de la passation du présent acte.

CAP. LII.

Acte relatif à la compagnie de chemin de fer du Canada Central.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDERANT qu'il a été trouvé impossible de pouvoir compléter, dans le délai fixé à cette fin, la ligne de chemin de fer que la compagnie de chemin de fer du Canada Central était autorisée à construire; et considérant que la compagnie a, par sa pétition, demandé une prolongation du délai fixé pour l'achèvement de ce chemin de fer, ainsi que certains autres privilèges; et considérant qu'il importe d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé pour opérer le dépôt des cartes, plans et livres de renvoi de la compagnie de chemin de fer du Canada Central est par le présent prolongé de deux ans; et le délai fixé par l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, 29 Victoria, chapitre 80, pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central, est par le présent prolongé de cinq ans, à compter du 1er jour de septembre prochain, et de là jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement; pourvu, néanmoins, que la partie de la ligne projetée du dit chemin de fer, entre Hawkesbury et Vaudreuil, pourra en tout temps, dans le cours des cinq années ci-dessus, être construite, d'un point quelconque dans Hawkesbury ouest jusqu'à Vaudreuil, par la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil—laquelle compagnie exercera, en ce qui concerne la dite ligne, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ses différents actes. Et vu que par "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," le contrôle de la concession de terres mentionnée dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie, appartient aux gouvernements locaux et aux législatures des provinces respectives de Québec et d'Ontario, il est par le présent déclaré que la prolongation de délai accordée par le présent acte n'aura pas l'effet de continuer cette concession de terres au delà de l'époque actuellement fixée par la loi ni de la modifier de toute autre manière. Et quant à la partie du dit chemin de fer située entre Sand Point et Pembroke, elle sera construite *via* la ville de Renfrew, et dans un rayon d'un demi-mille des limites de corporation de cette ville; et la construction en sera commencée dans le délai d'une année après la passation d'un règlement valide par le comté de Renfrew à l'effet de souscrire au moins \$180,000 dans le fonds social de la dite compagnie de chemin de fer; et telle souscription sera dépensée exclusivement

Preamble.

Délai pour le dépôt des cartes et l'achèvement du chemin de fer, prolongé.

Dispositif au sujet de la ligne entre Hawkesbury et Vaudreuil.

Dispositif au sujet de la concession de terres.

Quant à la section entre Sand Point et Pembroke.

sur

sur la section du dit chemin de fer située entre Sand Point et Pembroke, et également le long de la dite section en proportion de sa longueur.

La compagnie autorisée à se fusionner avec une autre compagnie à certaines conditions.

2. La compagnie pourra se fusionner avec la compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord ; et elle pourra admettre cette compagnie comme formant partie de celle du chemin de fer du Canada Central, au lieu et place de toute autre compagnie actuellement comprise dans la dite compagnie de chemin de fer du Canada Central, ou formant partie de la compagnie de chemin de fer du Canada Central, du consentement de la compagnie à laquelle elle est substituée ; et cette fusion sera faite au moyen d'un acte qui, néanmoins, n'aura ni force ni effet avant d'avoir été soumis aux actionnaires des deux compagnies, à des assemblées de ces actionnaires respectivement, dûment convoquées à cet effet, et approuvé par eux.

Effet de l'acte de fusion, après avis donné dans la Gazette du Canada.

3. L'acte de fusion pourra stipuler que les compagnies fusionnées ne formeront à l'avenir qu'une seule et même compagnie, sous le nom de *Compagnie de chemin de fer de la vallée de l'Ottawa*, et avis de ce changement de nom sera inséré pendant un mois dans la *Gazette du Canada* ; et après telle fusion, les dettes dues par les compagnies, parties à la fusion, deviendront dues par la compagnie fusionnée, tout comme si elles eussent été dès l'origine contractées par elle ; et après que cette fusion aura été sanctionnée par le gouverneur en Conseil, tout l'actif et les biens des compagnies, parties à la fusion, sauf tout embranchement ne formant pas partie de la ligne principale qui pourra être spécialement excepté dans tel acte de fusion, seront transférés à la compagnie fusionnée, de la même manière et au même degré que si elle les eût acquis dès l'origine, mais sujets aux hypothèques, privilèges et charges dont ils sont grevés ;—et l'acte de fusion devra déterminer la proportion d'actions qui devra être représentée par chaque compagnie, et conférer le droit de vote aux actionnaires de celle des compagnies y ayant droit, soit en retenant les actions qui auront été émises en leur nom dès l'origine, ou en les convertissant, aux conditions dont il sera convenu dans le dit acte de fusion, en actions de la compagnie fusionnée. Et l'acte devra aussi fixer le nombre de directeurs nécessaire pour constituer le bureau des directeurs de la compagnie fusionnée, et le mode à suivre pour nommer le premier bureau des directeurs,—les bureaux subséquents de directeurs devant être élus aux assemblées annuelles de la compagnie fusionnée, de la manière prescrite par la loi pour l'élection des directeurs de la compagnie de chemin de fer du Canada Central.

Proposition d'actions qui devra être représentée par chacune des compagnies fusionnées ; nombre de directeurs.

Pouvoir de décréter par règlement que les por-

4. Si la chose était jugée nécessaire pour faciliter la négociation des bons ou débetures émis ou dus par la compagnie, les

les actionnaires pourront, en tout temps et par règlement passé à une assemblée convoquée dans ce but, décider que si en aucun temps les bons ou débetures émis par l'une ou l'autre des compagnies fusionnées, ou par la compagnie fusionnée, ou les coupons d'intérêt, ou aucun d'iceux, deviennent dus et ne sont pas payés dans un certain délai après leur échéance, fixé par tel règlement, le droit de vote conféré aux actionnaires de la compagnie fusionnée cessera dès lors, et que subséquemment les porteurs des bons ou débetures dus et payables par la compagnie fusionnée, auront le droit de voter à toutes les assemblées de la compagnie, ainsi que tous les pouvoirs conférés aux actionnaires de la compagnie en vertu de son acte d'incorporation, au lieu et place des actionnaires, et que les porteurs de ces bons ou débetures auront ainsi droit de vote d'après la proportion du montant des bons ou débetures possédés par eux, de la manière fixée par le règlement; et ils pourront aussi pourvoir à rendre le droit de vote aux actionnaires et l'enlever aux porteurs de bons, selon que les actionnaires le jugeront à propos; et tel règlement ne sera ni révoqué ni modifié sans l'assentiment de toutes les personnes possédant alors des bons de la compagnie négociés subséquemment à sa passation.

teurs de bons auront le droit de vote aux lieu et place des actionnaires, au cas de non-paiement des bons ou intérêts, etc.

5. La compagnie fusionnée aura le pouvoir de recevoir des gouvernements locaux des provinces de Québec et Ontario telles concessions de terre ou sommes d'argent, ou les deux, que ces provinces pourront juger à propos de lui accorder dans le but d'encourager la construction du dit chemin de fer de Montréal au lac Huron, et de les posséder et d'en disposer de la manière qui pourra être prescrite aux termes de telles concessions.

La compagnie fusionnée pourra accepter des concessions de terre.

6. Au cas où il deviendrait opportun de réduire la largeur du dit chemin de fer à celle de quatre pieds huit pouces et demi, dans le but de donner la même largeur à toute la ligne, la compagnie pourra le faire après y avoir été autorisée par le gouverneur en Conseil.

Pouvoir de modifier la largeur de la voie.

7. Nulle disposition au présent acte énoncée ne s'appliquera à la compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa.

L'acte ne s'applique pas au chemin de fer de Brockville.

8. Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer les bons ou débetures devant être émis par la compagnie en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, pour assurer à ces bons ou débetures la priorité sur le chemin de fer, son fonds roulant, ses propriétés et revenus, d'après la date de leur émission respective.

L'enregistrement des bons ne sera pas nécessaire.

9. Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pourra, en aucun temps, prendre possession du chemin de fer et des travaux, en tout ou en partie, ainsi que de tous les droits conférés

La couronne pourra prendre possession du chemin de fer, etc., et à quelles conditions.

férés à la compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre, et en lui payant pour cet objet telle somme d'argent qui sera fixée par le Parlement du Canada, soit pour l'achat absolu ou pour location du chemin, ou dans le but de prendre des arrangements à l'effet d'y faire circuler tout chemin de fer s'y reliant appartenant à la Puissance du Canada. Mais aucune réclamation ne sera faite par la dite compagnie relativement à aucun droit de passage exclusif ; Pourvu toujours que la dite compagnie ne sera pas censée avoir plus de pouvoir ou de droit de réclamer des octrois de terres qu'elle n'en aurait eu si le présent acte n'eût pas été passé.

Proviso quant
aux conces-
sions de
terres.

CAP. LIII.

Acte pour remettre en vigueur la charte de la compagnie du grand chemin de fer de jonction.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.
16 V., c. 43.

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un acte de la ci-devant province du Canada, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-trois, intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction," certaines personnes y énumérés, avec telles autres personnes ou corporations qui pourraient devenir actionnaires de la compagnie, telles qu'y mentionnées, ont été constituées et déclarées corps politique et corporation, sous les nom et raison de " Compagnie du grand chemin de fer de jonction"; et considérant qu'après la passation du dit acte, la compagnie du grand chemin de fer de jonction s'est fusionnée avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, dans le but d'assurer la construction du dit grand chemin de fer de jonction, sous les auspices de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, mais que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer après avoir refusé de construire le dit grand chemin de fer de jonction, désire maintenant et consent à ce que la charte de la compagnie du grand chemin de fer de jonction soit conférée de nouveau aux personnes et corporations actuellement intéressées dans la construction du dit grand chemin de fer de jonction ; et considérant que Alexander Robertson, maire de Belleville, Thomas Kelso, président de la Chambre de Commerce. William Fabian Meudell, écuyer, W. H. Ponton, écuyer, Abraham Diamond, écuyer, George Ritchie, écuyer, William Sutherland, écuyer, George Denmark, écuyer, et autres, ont, par pétition, exposé les faits qui précèdent et demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de remettre en vigueur la charte de la compagnie du grand chemin de fer de jonction, et de placer cette compagnie dans la même position que celle qu'elle occupait avant sa fusion avec la compagnie du Grand Tronc

Tronc de chemin de fer du Canada, avec pouvoir d'entrer en arrangement avec la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada quant à l'usage de sa ligne et de ses stations et autres dépendances à Belleville, et pour les objets s'y rattachant et ci-dessous plus amplement expliqués ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de cette pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit ;

1. Tous les pouvoirs, droits et privilèges de corporation conférés à la compagnie du grand chemin de fer de jonction par l'acte de la ci-devant province du Canada, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-trois, et intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction," seront et ils sont par le présent transférés et conférés à William Fabian Meudell, Peter Robertson, Henry Bull, James Ross, William Hamilton Ponton, James Brown, M. P., l'hon. Robert Read, M. P., l'hon. Billa Flint, sénateur, Alexander Robertson, maire de la ville de Belleville, Thomas Kelso, Thomas Holden, Peregrine Maitland Grover, M. P., Charles Perry, M. P., Ketchem Graham, M. P. P., Henry Corby, M. P. P., George H. Boulter, M. D. M. P. P., John Carnegie, jun., M. P. P., l'hon. James Cockburn, M. P., orateur de la Chambre des Communes, George Read, M. P. P., James S. Fowlds, reeve du township de Percy, James Dinwoodie, reeve du township de Seymour, James J. Farley, reeve du township de Thurlow, Baltas Rose, reeve du township de Sidney, Peter Chard, reeve du village de Stirling, George Conley, reeve du township de Rawdon, James Miller, reeve du township d'Otonabee, Willam W. Armstrong, reeve du township de Belmont, George C. Choat, reeve du township du Dummer, William Mohar, reeve du township de Duro, Robert D. Rogers, reeve du village d'Ashburnham, W. H. Scott, maire de la ville de Peterborough, Hugh Jones, reeve du township de Marmora, S. S. Peck, préfet du comté de Peterborough, Robert Cockburn, de Campbellford, et à telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, après la passation du présent acte, et les personnes énumérées au présent acte, auront, à tous égards, et exerceront les pouvoirs en question aussi pleinement que celles énumérées en premier lieu dans le dit acte, seize Victoria, chapitre quarante-trois, pouvaient les posséder et les possédaient et exerçaient ; et tous les pouvoirs relatifs à la souscription et à la possession d'actions dans la compagnie, et tous autres pouvoirs quelconques par le dit acte conférés aux corporations municipales et autres, seront maintenus par le présent acte, et pourront être exercés aussi amplement et effectivement qu'ils auraient pu l'être sous l'autorité du dit acte ; et le nom de la compagnie sera celui de " Compagnie du grand chemin de fer de jonction."

Charte de la compagnie du grand chemin de fer de Jonction, remise en vigueur et transférée à certaines personnes.

Nom de la corporation.

2. Au lieu des directeurs nommés dans la sixième section de la charte de la compagnie du grand chemin de fer de jonction, les personnes suivantes seront les directeurs provisoires de la dite compagnie : l'hon. Billa Flint, William Hamilton Ponton, Alexander Robertson, Thomas Kelso, Abraham Diamond et Thomas Holden, de la ville de Belleville, George H. Boulter, du village de Sterling, John

Nouveaux directeurs provisoires.

John Carnegie et W. H. Scott, de la ville de Peterborough, Robert Cockburn, de Campbellford, James S. Foulds, du village d'Hastings, James Dinwoodie, du township de Seymour, James Miller, du township d'Otonabee, et Robert D. Rogers du village d'Ashburnham.

Largueur de la voie. **3.** La compagnie aura le droit, nonobstant tout ce qu'énoncé dans l'acte précité, de construire le dit chemin de fer, de telle largeur, sur telle ligne et de telle manière que les directeurs jugeront le plus avantageux.

Pouvoirs des directeurs. **4.** Les directeurs au présent acte nommés auront tous les pouvoirs conférés aux directeurs provisoires de la compagnie par l'acte précité, seize Victoria, chapitre quarante-trois.

Fonds social. **5.** Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en actions tel que prescrit par la dite charte.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs. **6.** Dès que un dixième du fonds social, tel que prescrit par l'acte précité, aura été prélevé par voie de souscriptions et de boni des corporations ou des parties intéressées dans la dite ligne de chemin de fer, ou par des souscriptions d'actions uniquement, les directeurs nommés au présent acte auront tous les pouvoirs mentionnés en la dixième section de l'acte précité, seize Victoria, chapitre quarante-trois ; et la première assemblée générale de la compagnie pour l'élection de directeurs se tiendra de la manière prescrite par la dixième section du même acte.

Arrangements avec la compagnie du Grand Tronc. **7.** Il sera loisible à la compagnie ainsi qu'à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de conclure tels arrangements quant à l'usage d'une partie de la ligne de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, à ou près Belleville, et au sujet des stations et autres objets se rattachant au transport du trafic d'une ligne à l'autre, que les deux compagnies pourront trouver avantageux à leurs intérêts mutuels et à ceux du public, et relativement au paiement de l'indemnité pour l'usage de ces stations, dont il pourra être convenu entre elles.

Commencement et achèvement des travaux. **8.** Le dit chemin de fer sera commencé dans les deux ans et complété jusqu'à Peterborough dans les six années de la passation du présent acte. La dite compagnie aura le pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et compléter un chemin à lisses de fer, à ses propres frais et dépens, sur toute partie de la contrée située entre Belleville et Peterborough, et de là, à tel point sur la Baie George, qui pourra être choisi par la dite compagnie ; mais elle n'aura pas le pouvoir de construire ce chemin de fer jusqu'à la cité de Toronto.

Ligne du chemin de fer. Proviso. **9.** Rien de contenu au présent acte ne modifiera en quoique ce soit la fusion des différentes autres compagnies de chemin de fer formant le réseau de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Fusion de la compagnie du Grand Tronc avec d'autres compagnies, sauvegardée.

CAP. LIV.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont demandé à être constituées en corporation aux fins de construire le chemin de fer ci-dessous décrit, et qu'elles ont exposé dans leur pétition que la construction d'un pareil chemin de fer serait très avantageuse au commerce et à la prospérité générale des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que de la Puissance du Canada ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le chemin de fer international de St. François et Mégantic est par le présent déclaré une entreprise à l'avantage général du Canada.

Préambule.
Le chemin de fer déclaré à l'avantage général du Canada.

2 Benjamin Pomroy, Charles Brooks, Richard William Heneker, William Farwell, jeune, Lemuel Pope, Cyrus A. Bailey, Colin Noble, Edward Towle Brooks, William Farwell et Stephen Edgell, écuiers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de " Compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic," avec tous les ouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et en particulier les pouvoirs ci-dessous attribués à la compagnie par le présent acte.

Incorporation.

Nom etc., de la corporation.

3. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la ville de Sherbrooke, en la province de Québec, jusqu'à la ligne provinciale à quelque point près du lac Mégantic, pour là se relier à une ligne de chemin de fer dans l'État du Maine devant être prochainement construite et aboutir au chemin de fer Européen et Nord Américain, ou à l'un de ses embranchements, de manière à former un réseau continu de chemin de fer depuis le Grand-Tronc de chemin de fer jusqu'à la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick, avec le droit à la compagnie par le présent incorporée de faire des arrangements par convention avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, laquelle est par le présent autorisée

Pouvoir de construire un chemin de fer.

Quant à la section entre Sherbrooke et Lennoxville.

autorisée à devenir partie à ces arrangements, pour exploiter, au moyen d'une troisième lisse ou autrement, la partie du Grand-Tronc de chemin de fer située entre la dite ville de Sherbrooke et le village de Lennoxville, dans le township d'Ascot, en la Province de Québec, comme formant partie du chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, ou pour construire une voie indépendante entre les dits points que la compagnie par le présent incorporée jugera le plus avantageux à ses intérêts.

Fonds social et actions ; leur emploi.

4. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de un million cinq cent mille piastres, laquelle sera divisée en trente mille actions de cinquante piastres chacune ; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte ; pourvu toujours que, jusqu'à ce que les dépenses préliminaires soient payées à même le capital de la compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité, ville ou township, intéressée dans le chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité les dites dépenses préliminaires, et ces sommes lui seront remises à même le capital de la compagnie, ou lui seront créditées en paiement d'actions, ou à compte de toute somme votée pour la construction du chemin par telle municipalité.

Proviso quant aux dépenses préliminaires.

La compagnie pourra accepter des concessions de terre.

5. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrain vacants avoisinant son parcours, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

Directeurs provisoires

6. John Henry Pope, M. P. l'honorable John Sewall Sanborn, l'honorable Sir Alexander Tilloch Galt, James Ross, M. P. P. Charles Brooks, Richard William Heneker, Thomas S. Morey, Benjamin Pomroy, Cyrus A. Bailey, Lemuel Pope, Colin Noble et Luis McIver, écuyers, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir

remplir les vacances qui pourront survenir, de s'associer d'autres personnes au nombre de pas plus de quatre, lesquelles deviendront dès lors et seront directeurs de la compagnie conjointement avec eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Leurs pouvoirs ; ouverture de livres d'actions.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Montréal, et dans la ville de Sherbrooke, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront pas moins de sept ni de plus de dix directeurs, en la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

Quand aura lieu la première assemblée pour l'élection des directeurs.

8. Le dit premier lundi de septembre, et le premier lundi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, en la ville de Sherbrooke, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de sept ni de plus de dix directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Montréal et dans la ville de Sherbrooke ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs "ex officio," formeront le bureau des directeurs.

Assemblées générales annuelles.

Avis, scrutin, etc.

9. Cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires ; et le dit bureau des directeurs pourra employer

Quorum des directeurs.

Proviso. employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

Echelle de votation. **10.** Aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède et sur lesquelles il aura payé les demandes de versements.

Demandes de versements. **11.** Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

La compagnie pourra devenir partie à des billets etc. **12.** La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Proviso : défense d'émettre des billets de banque.

Emission de bons portant hypothèque, pour prélever du fonds. **13.** Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque tenue au mois de septembre, pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président et vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la

la compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la compagnie, et porteront hypothèque sur le chemin de fer sans qu'il soit besoin d'enregistrement ; pourvu, néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la compagnie, tel que prescrit par le présent acte, ait été dépensé sur le dit chemin de fer ; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons n'excède pas cinq cent mille piastres.

Proviso.

Proviso.

14. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer auquel le dit chemin se reliera, et particulièrement avec la compagnie qui sera autorisée à construire un chemin de fer dans l'Etat du Maine, devant aboutir à celui qui sera construit sous l'autorité du présent acte, dans le but d'assurer l'uniformité des péages et de faire des réglemens propres à garantir des conditions avantageuses aux compagnies intéressées, ainsi que des règles devant être adoptées par ces compagnies pour faciliter le transport du fret et des passagers sur la ligne des chemins de fer dont le dit chemin de fer formera partie, ou pour louer le dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou acquérir, en vertu d'un bail, tout chemin ou partie de chemin de fer, aux fins d'atteindre le but projeté du dit chemin et assurer une ligne continue de chemin de fer à partir de Sherbrooke comme il est dit ci-haut jusqu'à la cité de St. Jean ; mais nul arrangement à l'effet de louer une partie ou la totalité du dit chemin de fer, ou d'acquérir un autre chemin de fer, en tout ou en partie, en Canada ou aux Etats-Unis, ne sera mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par la majorité des actionnaires à leur assemblée annuelle tenue comme il est dit ci-haut.

Pouvoir d'entrer en arrangements avec d'autres compagnies.

Proviso.

15. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

arrangements au sujet de la construction d'embranchements, etc.

16. Il sera et pourra être loisible à la compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer, mais non d'aliéner, toutes terres incultes de la couronne situées sur la route du chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le chemin, avec le consentement du gouverneur en conseil, et aussi telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours-d'eau, lac ou canal, qui seront nécessaires pour les travaux du chemin de fer ; pourvu que si le chemin de fer traverse une rivière ou un canal, sauf et excepté

Usage des terres incultes de la couronne ; terrains inondés, etc.

Si le chemin traverse une rivière navigable

excepté suivant les règles et règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouverneur en conseil relativement aux ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des vaisseaux, bateaux ou trains de bois.

Les aubains
pourront
voter, etc.

17. Tout actionnaire de la compagnie qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la compagnie.

Formule de
transport à la
compagnie.

18. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eût été exécuté pardevant notaires.

Titre abrégé.

19. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer de St. François et Mégantic."

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic," ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de)
C. D.)
E. F.) A. B. [L. S.]

CAP. LV.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, Préambule.
 ont demandé à être constituées en corporation aux fins de construire le chemin de fer ci-dessous décrit, et qu'elles ont exposé dans leur pétition que la constructions d'un pareil chemin de fer serait très avantageuse au commerce et à la prospérité générale de la Puissance du Canada ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande :

A ces causes, Sa Majerté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain est par le présent déclaré une entreprise à l'avantage général du Canada. L'entreprise est à l'avantage général du Canada.

2. L'honorable Christopher Dunkin, l'honorable James Ferrier, Charles John Brydges, Samuel Willard Foster et Julius Scriver, M. P., écuyers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain." incorporation et nom collectif.

3. La dite compagnie et ses agents et employés pourront, en vertu du présent acte, tracer, construire et finir un chemin à lisses de fer ou d'acier, à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de quelque point sur la section-Caughnawaga du chemin de fer de Montréal et Champlain, au village de St. Rémi, ou à quelque point entre le village de St. Rémi et la station St. Isidore, jusqu'à un point quelconque sur la section St. Lambert du même chemin de fer, entre St. Jean et St. Lambert. Ligne du chemin de fer.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme deux cent cinquante mille piastres, laquelle sera divisée en deux mille cinq cents actions de cent piastres chacune, lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte. Capital et actions, et comment employés

Bureau des directeurs, constitué ; ses pouvoirs.

5. L'honorable Christopher Dunkin, l'honorable James Ferrier, Charles John Brydges, Samuel Willard Foster et Julius Scriver, écuyers, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte,—avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

So uscript. on d'a ctions.

6. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Quand aura lieu la première assemblée générale.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Montréal, à laquelle assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront cinq directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

Election annuelle des directeurs, au scrutin.

8. Le dit premier lundi de septembre, et le premier lundi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée générale et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Montréal ; et les élections des directeurs se feront au scrutin.

Quorum des directeurs. Qualités exigées d'eux.

9. Trois directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

Une voix par action.

10. Aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre

nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède et sur lesquelles il aura payé les demandes de versements.

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demande de versements.

12. Tous actes et transports de terrains à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être d'après la formule A du présent acte, ou d'après toute autre formule de même teneur, autant que les circonstances pourront le permettre; et, afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les régistrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, par et aux frais de la compagnie, d'un livre contenant des copies de la dite formule A, une copie devant être imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, ils les entreront et enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes; et les régistrateurs exigeront et recevront de la compagnie, pour tous frais de tel enregistrement, cinquante centins, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition de la loi à ce contraire.

Formule des transports à la compagnie et enregistrement.

13. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pour devenir partie à des billets, etc.

Proviso; elle n'émettra pas de billets de banque.

14. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque, tenue au mois de septembre ou à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président et vice-président de la compagnie, et contresignés

Bons portant hypothèque pour prélever des deniers.

Proviso.

tresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la compagnie, et porteront hypothèque sur le chemin de fer sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer; pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la compagnie, tel que pourvu par le présent acte, ait été dépensé sur le dit chemin de fer; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons n'excédera pas cent vingt-cinq mille piastres.

Proviso.

Recouvrement du fret sur les effets.

15. Dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret dus à la compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement du fret; et dans l'intervalle, les effets seront au risque du propriétaire, et s'ils sont de nature périssable, la compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables; et si ces effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant douze mois, la compagnie pourra, après avis d'un mois donné dans deux journaux publiés le plus près de la localité où se trouveront les effets, en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du fret et des dépenses incidentes de la vente.

Arrangements avec d'autres compagnies.

16. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain ou avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, pour la location du dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou pour l'usage du chemin de fer, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres biens mobiliers, et généralement faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur.

Les aubains pourront voter, etc.

17. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la compagnie.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de
considération de la somme de

, en
à moi payée
par

fleuve St. Laurent, entre Kamouraska et Rivière du Loup, de manière à former un réseau continu de chemin de fer depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick.

Capital et actions, et comment employés.

3. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de un million deux cent mille piastres, laquelle sera divisée en douze mille actions de cent piastres chacune ; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telle autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

La compagnie pourra recevoir des concessions de terres.

4. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent.

Directeurs provisoires.

5. L'honorable Robert Duncan Wilmot, Sénateur, l'honorable Charles Connell, M. P., John Pickard, M. P., l'honorable Thos. McGreevy, Alexander Gibson, John Boyd, Zachariah Chipman, Thomas Workman, Napoléon Casault et Henry G. C. Ketchum seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Pouvoirs ; souscription d'actions.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérés comme propriétaires et associées de la compagnie.

Quand aura lieu l'assemblée générale pour l'élection des directeurs

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables

convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Woodstock, Québec, Frédéricton et St. Jean, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

7. Le dit premier mardi de mai de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en les cités de Québec, Frédéricton et St. Jean ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

Assemblées
générales
annuelles.

Elections au
scrutin.

8. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires ; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur ces actions.

Quorum des
directeurs.

9. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versements sur chaque action qu'il pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de
versements.

10. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte : pourvu toujours que

La compa-
gnie pourra
devenir part.
à des billets,
etc.

Provisio ; elle
rien

n'émettra pas de billets de banque.

rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Pouvoir d'émettre des bons lesquels constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise de la compagnie.

11. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune de ces terres, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de telle compagnie ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie, et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre, en effets du gouvernement ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement de l'intérêt sur ces bons, au fur et à mesure qu'il sera dû, et pour leur rachat à leur échéance ; ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président et revêtus du sceau de la compagnie ; mais ces bons ou débentures ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

Proviso.

Arrangements quant aux embranchements.

12. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

La compagnie pourra faire l'acquisition, etc., d'autres lignes.

13. La dite compagnie est aussi autorisée à entrer en arrangement avec toute compagnie incorporée de chemin de fer pour l'achat, la cession ou la fusion de sa ligne de chemin de fer ou entreprise, avec les dépendances et privilèges s'y rattachant de toute manière ; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, et les plans, travaux, fonds roulant, mécanismes ou autres effets en dépendant, à toute autre compagnie incorporée, personne ou corporation, aux termes et conditions et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos, sujets à l'approbation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

14.

14. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élu aux charges dans la compagnie. Les aubains pourront voter, etc.

15. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eut été exécuté pardevant notaires. Formule des transports à la compagnie.

16. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick." Titre abrégé.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick" que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick" ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scelié et délivré en présence de }
 C. D. }
 E. F. } A. B. [L. S.]

CAP. LVII.

Acte pour étendre à la Province de la Nouvelle-Ecosse l'effet de l'acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, 19—20 Victoria, chapitre 141, relatif au Synode de l'Eglise d'Angleterre en Canada.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT qu'un acte a été passé par la législature de la Préambule. Ci-devant province du Canada, en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour autoriser les Acte de la membres

province du
Canada, 19,
20 V., c. 141.

membres de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada à se réunir en synode"; et considérant que le Synode diocésain de la Nouvelle-Ecosse, a, par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet d'autoriser le synode provincial du Canada, à admettre les représentants du diocèse dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition, et de permettre aux membres de la dite Eglise Unie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, d'assimiler, s'ils le jugent à propos, leurs lois et leurs coutumes et d'administrer leurs affaires d'après un système uniforme; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Le dit acte
est étendu à
la Nouvelle-
Ecosse.

1. Le synode de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande actuellement constituée ou qui le sera à l'avenir conformément aux dispositions de l'acte précité, en la province de la Nouvelle-Ecosse, pourra adopter l'acte ci-dessus et, du consentement du synode de l'Eglise d'Angleterre en Canada, prendre part avec les membres de la dite Eglise dans les provinces d'Ontario et Québec, aux délibérations de l'assemblée générale, au moyen de ses représentants, aussi amplement et de la même manière, à toutes fins et intentions, que si le dit synode eût été compris dans la province du Canada lors de la passation de l'acte précité;—Mais nulle disposition du présent acte ne sera censée avoir l'effet de modifier le droit de nomination dans les paroisses, ou les autres droits conférés aux paroissiens par les statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, chapitre quarante-neuf, relatif à l'Eglise d'Angleterre dans la Nouvelle-Ecosse; Pourvu de plus que rien de contenu au présent acte ne sera censé s'appliquer aux paroisses, membres du clergé ou congrégations de l'Eglise d'Angleterre dans la Nouvelle-Ecosse, qui n'ont pas donné leur adhésion, ou qui pourront à l'avenir ne pas donner leur adhésion, au dit synode diocésain de la Nouvelle-Ecosse.

Proviso.

L'acte ne
confère aucun
droit ecclé-
siastique.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet, directement ou indirectement, de conférer aucune juridiction spirituelle, ou des droits ecclésiastiques quelconques au synode de la Nouvelle-Ecosse ou à ses successeurs.

CAP. LVIII.

Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Montréal, dite du Soleil."

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les actionnaires de la "Compagnie d'Assurance de Montréal, dite du Soleil," ont, par leur pétition, demandé que la charte de la compagnie soit amendée et étendue, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. L'acte passé en la session du Parlement de la ci-devant province du Canada, tenue en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie d'Assurance de Montréal, dite du Soleil," est par le présent amendé et étendu de manière à ce que, nonobstant toute disposition y énoncée, le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, avec pouvoir à la compagnie de l'augmenter, sous l'autorité du dit acte, au moyen de sommes de pas moins de un million de piastres, jusqu'à concurrence de pas plus de quatre millions de piastres.

Acte 28 V.,
c. 43, amendé.

Fonds social.

Augmentation.

2. Le pouvoir accordé par la section quatre de l'acte du Parlement du Canada passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les compagnies d'assurance," permettant aux compagnies d'assurance en existence lors de la passation de l'acte, d'obtenir un permis du ministre des finances, sur le dépôt de cinquante mille piastres en trois versements annuels égaux, est par le présent étendu à la dite compagnie, aussi amplement que si elle eût rempli toutes les exigences du dit acte dans le délai qui y est prescrit ; pourvu, cependant, que la compagnie fasse ce dépôt et obtienne un permis à l'égard de chacun de ses départements ci-dessous mentionnés et acquitte le premier versement de ce dépôt au nom du département dans lequel elle pourra commencer ses opérations, le ou avant le premier jour de mars 1871 ; et au cas où la compagnie commencera les opérations de l'autre département, le même privilège d'opérer le dépôt nécessaire par versements lui sera conféré en par elle acquittant le premier versement de ce dépôt avant de commencer les opérations de tel autre département.

Délai pour
opérer le
dépôt en
vertu de 31
V., c. 48,
prolongé.

3. Les affaires incidentes à l'assurance sur la vie et contre les accidents, que la compagnie est autorisée à transiger, comprendront le pouvoir de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, ou se rattachant de toute manière à la vie, et d'accorder ou vendre des annuités, pour la vie ou autrement, et sur la survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations pour les enfants ou autres personnes, et de recevoir des placements de deniers destinés à s'accumuler, d'acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, réversion, annuités, polices d'assurance sur la vie, ou autrement, et généralement de poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, ou aux accidents survenant aux personnes, soit sur terre ou sur mer, d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie ou contre les accidents, y compris les réassurances, et ces opérations seront conduites et poursuivies par la compagnie, comme branche distincte de ses affaires, sous le nom de corporation de la compagnie, en y ajoutant les mots : "Département de l'Assurance sur la Vie."

Les assurances sur la vie et contre les accidents constitueront un département distinct ; ses opérations.

Sous le nom de "Département de l'assurance sur la vie."

Le fonds social de \$1,000,000 pourra être porté à \$2,000,000.

4. Le fonds social de un million de piastres sera affecté exclusivement au "département de l'assurance sur la vie," mais pourra être augmenté, aux termes de l'acte d'incorporation, jusqu'à concurrence de deux millions de piastres.

Election des directeurs après que 5,000 actions auront été souscrites, et \$50,000 versées.

5. Aussitôt que cinq mille actions au moins du fonds social de la compagnie auront été souscrites et imputées au "département de l'assurance sur la vie," et que cinquante mille piastres auront été payées à compte, il sera loisible aux actionnaires d'élire les directeurs de la compagnie tel que prescrit par le dit acte, et de commencer à effectuer des assurances sur la vie et contre les accidents en vertu de sa charte.

Opérations du département général.

6. Les opérations générales que la compagnie est autorisée à poursuivre en matière d'assurance contre l'incendie, et d'assurance maritime et de garantie, et de réassurance en ces cas, le seront comme branche distincte des affaires de la compagnie, sous le nom de corporation, en y ajoutant les mots : "Département général."

Le département général s'ouvrira quand 5,000 actions auront été souscrites et \$50,000 versées.

7. Il pourra être prélevé un million de piastres pour les besoins du "département général" et ce chiffre pourra être porté à deux millions de piastres, et aussitôt que cinq mille actions au moins du fonds social de la compagnie auront été souscrites et imputées au "département général de la compagnie," et que cinquante mille piastres auront été payées à compte, il sera loisible à la compagnie de commencer à effectuer des assurances du ressort du "département général."

Comptes distincts qui seront tenus par le "département de l'assurance sur la vie" et par le "département général."

8. La compagnie tiendra des comptes distincts des actions souscrites et réparties, et des affaires par elle négociées dans le "département de l'assurance sur la vie," et dans le "département général," ainsi que des dépenses, profits, créances, pertes, obligations et actif relevant de chacun de ces départements respectifs; et tous les actes opérant des placements de tel actif devront spécifier pour quel département ces placements sont ainsi faits et imputés à ce département.

Responsabilité distincte du "département de l'assurance sur la vie" et du "département général."

9. Les actions du fonds social de la compagnie ainsi souscrites et imputées au "département de l'assurance sur la vie," et au "département général," respectivement, ne répondront que des dépenses, pertes et obligations encourues par le département auquel elles ont été imputées, et ne bénéficieront que des profits et créances provenant de ce département.

La compagnie ne sera pas tenue à l'exécution des fidéicomis sur les actions.

10. La compagnie ne sera pas tenue à veiller à l'exécution des fidéicomis, explicites, implicites ou résultant de l'interprétation, auxquels des actions de son fonds social pourraient être assujéties, et le reçu de la personne au nom de laquelle des actions sont inscrites dans les registres, sera pour la compagnie une quittance suffisante de tous deniers payés à l'égard

l'égard de ces actions, nonobstant tout fidéicommiss. auquel elles peuvent être assujéties, que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis de l'existence de tel fidéicommiss.

11. Nul directeur ou autre officier de la compagnie ne pourra emprunter de fonds à la compagnie, ni se porter caution d'une autre personne ayant fait des emprunts à la compagnie, et les fonds d'un département ne devront pas non plus être employés ou empruntés pour les besoins de l'autre. Les directeurs ou officiers ne pourront emprunter de la compagnie.

12. Le défaut de la part du département de l'assurance sur la vie ou du département général de faire face à ses obligations, n'obligera pas l'autre département de suspendre ses opérations, ni ne l'assujétira aux dispositions de l'acte concernant les compagnies d'assurance relatives aux compagnies en faillite. La faillite d'un département n'entraîne pas celle de l'autre.

13. Les directeurs provisoires de la compagnie seront George Stephen, George Winks, Thomas Gordon, Henry Mulholland, George H. Frothingham, A. W. Ogilvie, A. F. Gault, James Hutton, M. H. Gault, tous de la cité de Montréal, négociants, au lieu et place des personnes énumérées au dit acte. Directeurs provisoires.

14. Les immeubles que la compagnie est autorisée à garder, en vue de la poursuite de ses opérations, ne devront pas excéder, en valeur annuelle, la somme de vingt mille piastres. Valeur annuelle des immeubles, augmentée.

15. Les obligations que la compagnie sera autorisée à garder, comprendront les effets publics de la Puissance du Canada ou des provinces qui la composent. Obligations que la compagnie pourra garder.

16. Est par le présent révoquée la vingt-septième section du dit acte vingt-huit Victoria, chapitre quarante-trois, lequel continuera de rester en vigueur comme si la dite section n'eût jamais été passée; et sont abrogées toutes les dispositions du même acte qui peuvent être incompatibles avec le présent. Section 27 de 28 V., c. 43, et toutes les dispositions incompatibles, abrogées.

CAP. LIX.

Acte pour incorporer la "Société des Artistes Canadiens."

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que Charles J. Way, O. R. Jacobi, A. Vogt, Allan Edson et d'autres artistes, membres d'une association d'artistes canadiens, ont, par pétition, exposé que depuis deux ans ils sont constitués en association sous le nom de "Société

Préambule.

des Artistes Canadiens," dans le but de stimuler le goût pour les beaux-arts en Canada, en élevant le niveau de l'art, en formant des artistes dans la Puissance et en les encourageant à produire des œuvres artistiques destinées à figurer dans des expositions publiques, d'après le mode suivi par les associations artistiques de la Grande-Bretagne, de la France et d'autres puissances européennes, et, à ces fins, d'établir des écoles d'art et de dessin, des bibliothèques pour l'étude des arts, des galeries de peintures, et des associations artistiques, tout en secourant en même temps les artistes indigents, leurs veuves et leurs enfants, dans les cas de maladie, vieillesse ou décès, au moyen d'une contribution annuelle de ses membres destinée à créer un fonds devant être réparti dans la mesure de leurs besoins et nécessités; et considérant que les pétitionnaires, pour atteindre l'objet de leur association, ont demandé la passation d'un acte à l'effet de les ériger en corporation sous les nom et raison de "Société des Artistes canadiens," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

Immeubles, à quelles conditions la compagnie pourra les posséder.

1. Les dits Charles J. Way, O. R. Jacobi, A. Vogt, Allan Edson, et autres artistes qui, en vertu du présent acte, pourront les remplacer ou s'associer à eux, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Société des Artistes Canadiens" pour tous les objets ci-haut énumérés; et, sous ce nom, ils pourront acquérir, à quelque titre légal que ce soit, les immeubles qu'ils pourront requérir pour leur usage réel comme telle association; et ils pourront vendre et aliéner les immeubles par eux possédés et en acquérir d'autres à la place, pour les fins du présent acte; et ils pourront acquérir tous autres immeubles ou tous droits à ces immeubles par donation, legs ou héritage, et en garder la possession pour une période de pas plus de cinq années; mais les immeubles en question, en tout ou en partie, ou les droits à ces immeubles qui, durant cette période, pourront ne pas avoir été aliénés, retourneront à leurs auteurs, leurs héritiers ou autres représentants.

Officiers de la corporation et leur devoirs.

2. La corporation aura le pouvoir de faire administrer ses affaires par tels conseillers et autres officiers, et sous telles restrictions touchant leurs pouvoirs et leurs devoirs, qu'elle pourra prescrire par réglemens passés à cet effet selon que l'occasion le requerra; et elle pourra accorder à ces officiers la rétribution qu'elle jugera convenable.

Règlements pour certains objets.

3. La corporation pourra établir tous réglemens, non contraires à la loi, qu'elle jugera à propos pour sa gouverne, le maintien et la direction de toute galerie des arts, école de dessin, musée, bibliothèque, cabinet de lecture, association artistique, ou autre objet de même nature, qu'elle croira propre

propre à l'avancement des beaux-arts,—pour le prélèvement de capitaux au moyen de l'émission d'actions transférables, ou autrement, les conditions auxquelles ces actions seront émises et pourront être transférées ou confisquées, et pour l'administration de ses affaires en général; et elle pourra amender et révoquer ces règlements au besoin, en se conformant, néanmoins, aux formalités prescrites à cette fin par ces règlements; et elle aura, généralement, tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour atteindre le but de son organisation et les fins prévues au présent acte.

4. Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront consacrés exclusivement au maintien et aux besoins de la corporation, et à secourir les artistes indigents, leurs veuves et enfants, ainsi qu'à l'acquisition, à l'amélioration et à la réparation des édifices et autres immeubles nécessaires à cette fin, et à l'achat de peintures et livres destinés à la galerie des arts, à l'école de dessin, aux associations artistiques et bibliothèques comme il est dit ci-haut, mais à nul autre objet.

Emploi des
revenus.

5. Et il sera loisible à la corporation d'établir et maintenir une association artistique affiliée à la corporation, et à cette fin d'acheter ou acquérir de toute autre manière des peintures ou autres œuvres artistiques et de les distribuer entre les membres de la corporation, ou ceux qui souscriront ou contribueront à la formation de son capital, au moyen du tirage au sort, en vertu de règlements passés ou devant être passés dans le but de régler telle distribution, nonobstant toute disposition énoncée dans le quatre-vingt-quinzième chapitre des Statuts refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé : "Acte concernant les loteries," ou toute loi, coutume ou usage à ce contraire; pourvu que les règlements faits pour les fins ci-dessus mentionnées soient au préalable soumis au gouverneur en conseil et par lui approuvés.

La corpora-
tion pourra
fonder une
association
artistique.

Et distribuer
au sort des
œuvres, etc.,
artistiques.
Proviso.

6. Le présent acte et les pouvoirs et privilèges qu'il confère, seront assujétis à toute loi future qui pourra être passée, et nul acte général ayant l'effet de modifier ou amoindrir les privilèges par le présent conférés ne sera réputé une infraction de la charte de la dite association.

Le présent
acte est assu-
jéti à toute
loi future,
etc.

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

TROISIÈME SESSION, PREMIER PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES

CAPS.	PAGES.
1. Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté.....	3
2. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1870 et le trentième jour de juin 1871.....	5
3. Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.....	20
4. Acte pour mieux assurer l'efficacité du service civil du Canada, en pourvoyant à la retraite, en certains cas particuliers, des personnes qui y sont employées.....	27
5. Acte pour amender " l'Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada. ".....	30
6. Acte pour amender l'Acte concernant la charge d'imprimeur de la Reine.	31
7. Acte pour amender la loi relative au département des finances.....	31
8. Acte pour expliquer et amender l'Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics.....	31
9. Acte pour amender les actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal.	33
10. Acte pour amender l'Acte trente-un Victoria, chapitre quarante-six, et pour réglementer l'émission des billets de la Puissance.....	41

CAPS.	PAGES.
11. Acte concernant les banques et le commerce de banque.....	44
12. Acte pour faire disparaître certaines restrictions relatives à l'émission des billets de banque dans la Nouvelle-Ecosse.....	54
13. Acte pour amender l'Acte imposant des droits sur les billets promissoires et les lettres de change.....	54
14. Acte concernant le cabotage Canadien.....	56
15. Acte pour amender l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers..	58
16. Acte qui pourvoit à la discipline à bord des vaisseaux du gouvernement Canadien.....	59
17. Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navires....	63
18. Acte pour amender l'Acte concernant les phares, bouées et balises.....	68
19. Acte pour amender l'Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans les cas de maladie et de détresse.....	70
20. Acte pour amender et étendre l'acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance.....	71
21. Acte concernant le premier recensement.....	73
22. Acte pour faciliter l'apposition du seing aux commissions de milice.....	78
23. Acte pour étendre les pouvoirs des arbitres officiels à certains cas y mentionnés.....	79
24. Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa.....	80
25. Acte pour amender l'Acte concernant l'extradition de certains délinquants sur la demande des Etats-Ûnis d'Amérique.....	81
26. Acte pour amender l'Acte concernant le parjure.....	81
27. Acte pour amender l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.....	82
28. Acte pour amender " l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics. ".....	85
29. Acte pour amender l'Acte concernant la cruauté envers les animaux.....	86
30. Acte pour amender l'Acte des Pénitenciers, de 1868.....	87
31. Acte pour mieux protéger les hardes et effets des matelots de la flotte de Sa Majesté.....	88

TABLE DES MATIÈRES.

iii

CAPS.	PAGES.
32. Acte autorisant la cour de police de la cité d'Halifax à condamner les jeunes délinquants à la détention dans l'École d'industrie d'Halifax.....	90
33. Acte à l'effet de maintenir en vigueur et de rendre permanents certains actes et parties d'actes de la province du Nouveau-Brunswick, relatifs au corps de police de la paroisse de Portland, cité et comté de St. Jean.	91
34. Acte pour remédier à l'inconvénient qui résulterait de l'expiration des actes et parties d'actes mentionnés ci-dessous avant la passation de l'acte de la présente session destiné à les maintenir en vigueur.....	93
35. Acte concernant les passages d'eau.....	94
36. Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction.....	97
37. Acte pour amender la loi relative à l'inspection des cuirs et peaux crues.	99
38. Acte relatif aux syndics officiels nommés en vertu de l'acte concernant la faillite, 1864, et pour amender l'acte de faillite de 1869.....	101
39. Acte pour continuer pendant un temps limité l'acte y mentionné.....	102
40. Acte à l'effet de transférer à Sa Majesté, pour les fins y mentionnées, les propriétés et les pouvoirs dont sont actuellement revêtus le syndics de la Banque du Haut-Canada.....	103
41. Acte pour continuer en force les dispositions de divers actes concernant la Banque du Peuple.....	105
42. Acte à l'effet de pourvoir à la fusion de la Banque Canadienne de Commerce avec le président, les directeurs et la Compagnie de la Banque de Gore.....	107
43. Acte pour amender l'Acte incorporant la Banque des Marchands d'Halifax.....	109
44. Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration et à l'administration du havre de Québec.....	109
45. Acte pour autoriser la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, à imposer et percevoir des droits de havre, à l'embouchure de la rivière aux Castors, et pour d'autres fins.....	111
46. Acte pour autoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.....	113
47. Acte pour incorporer une Compagnie pour la construction d'un canal à navires devant relier les eaux du Lac Champlain à celles du fleuve Saint-Laurent.....	115
48. Acte pour incorporer la compagnie du cal d'Ontario et Erié.....	141

CAPS.	PAGES.
49. Acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et à celle du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.....	166
50. Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du grand chemin de fer Occidental.....	176
51. Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit.....	180
52. Acte relatif à la compagnie de chemin de fer du Canada Central.....	187
53. Acte pour remettre en vigueur la charte de la compagnie du grand chemin de fer de jonction.....	190
54. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer international de St. François et Mégantic.....	193
55. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain.....	199
56. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick	203
57. Acte pour étendre à la Province de la Nouvelle-Ecosse l'effet de l'acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, 19-20 Victoria, chapitre 141, relatif au Synode de l'Eglise d'Angleterre en Canada.....	207
58. Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Montréal dite du Soleil."... ..	208
59. Acte pour incorporer la " Société des Artistes Canadiens."	211
<hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/>	
<i>Actes Réservés du Canada, 33 Victoria.</i>	
74. Acte concernant le salaire du Gouverneur-Général.....	iii
75. Acte pour faire droit à John Horace Stevenson.....	v

INDEX

DES

ACTES DU CANADA,

TROISIÈME SESSION, PREMIER PARLEMENT, TRENTE-TROIS VICTORIA, ET DES
AUTRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

	PAGES.
ACTES continués. <i>Voir</i> Banques d'Épargnes.—Portland.	
Agressions et invasions illégales, actes pour mettre le Canada à l'abri des Arbitres officiels, leurs pouvoirs étendus à certains cas.....	3 79
Artistes Canadiens, société des, incorporée.....	211
Assurance dite du Soleil de Montréal, compagnie d', charte amendée.....	208
BANQUE Canadienne de Commerce et celle de Gore, fusionnées.....	107
Banque de Gore, sa fusion avec la Banque Canadienne de Commerce.....	107
Banque des Marchands d'Halifax.....	109
Banque du Haut-Canada, biens et pouvoirs des syndics transférés à Sa Majesté	103
Ses pouvoirs exercés par le gouverneur en conseil.....	104
Quant aux dépôt, etc., publication, etc., non requise.....	104
Les syndics sortent de charge le 1er août 1870.....	105
Banque du Peuple, sa charte continuée sujette à certains amendements et aux dispositions du chap. 11.....	105
Banques d'Épargnes, acte continué pour une année.....	102
Banques et commerce de banque, acte concernant les.....	44
Dispositions devant être contenues dans les chartes future à moins que le contraire soit prescrit.....	45
Comment les banques actuelles peuvent obtenir la prolongation de leurs chartes.....	51
Nul billet au-dessous de \$4.....	52
Quant à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord.....	53
Nulle autre banque que celles ayant des chartes ne pourra émettre de billets.....	53
Exception en faveur de la Banque de Halifax.....	54
Banques dans la Nouvelle-Ecosse, restrictions quant à leurs billets.....	54
Banques. <i>Voir aussi</i> Banque de Gore—Banque des Marchands d'Halifax— Banque du Peuple.	
Belleville, corporation autorisée à prélever des droits de havre.....	113
Billets de la Puissance, acte pour en régler l'émission.....	41

	PAGES.
Montant des, et comment garanti.....	42
Quant à leur remboursement.....	43
Publication des états y relatifs.....	43
Billets et lettres de change, droits sur, acte amendé.....	54
Bois de construction, marques sur les.....	97
Tous les bois devront être marqués.....	97
Marques enregistrées par le ministre d'agriculture.....	97
Droits conférés par l'enregistrement, honoraires, etc.....	99
Bouées et balises. <i>Voir</i> Phares.....	68
Buffalo, Lac Huron et Grand Tronc—Chemins de fer de—Convention de février 1870, ratifiée.....	166
CANADA Central, chemin de fer du—Acte y relatif.....	187
Canaux. <i>Voir</i> Caughnawaga—Ontario et Erié.	
Caughnawaga, canal de, sa construction.....	115
Incorporation, pouvoirs, ligne du canal, etc.....	115
Sujet aux ordres du gouverneur en conseil quant au canal Chambly.	119
Terrains et leur évaluation.....	120
Peine imposée pour dommages aux travaux, etc.....	127
Capital, pouvoir d'emprunter, assemblées des directeurs, etc.....	128
Versement des actions, confiscation, transfert, officiers, etc.....	133
Péages, comptes, dividendes, etc.....	136
Sa Majesté peut reprendre les travaux à certaines conditions.....	140
Délai pour commencer et achever les travaux, etc.....	140
Cautionnement à donner par les officiers du Canada, acte amendé.....	30
Certificats aux capitaines et seconds. <i>Voir</i> capitaines et seconds.....	63
Chemins de fer. <i>Voir</i> Grand Tronc—Buffalo et Lac Huron—Grand Occidental—Détroit, tunnel sur la rivière—Canada Central—Grande Jonction—St. François et Mégantic, international—Mont-réal et Champlain, Jonction—Québec et Nouveau-Brunswick.	
Collingwood, corporation de, autorisée à prélever des droits à la rivière au Castor.....	111
Commerce de cabotage en Canada, acte y relatif.....	56
Ne peut être exercé que par des navires anglais.....	57
Le gouverneur en conseil peut exempter les navires des pays étrangers qui accordent les mêmes privilèges aux navires anglais.....	57
Mise en vigueur de l'acte.....	57
Quant aux traités.....	57
Commissions de milice, acte pour faciliter l'apposition du seing aux commissions de milice.....	78
Conspirateurs contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté, leur arrestation.....	3
Convictions par les juges de paix. <i>Voir</i> convictions sommaires.....	82
Convictions et ordres sommaires, acte amendé.....	82
Appel accordé en chaque cas, à certaines conditions.....	83
Sect. 71 de 32, 33 V., c. 31, amendé.....	84
Rapports des convictions, etc., quand et comment faits.....	84
Formule de l'avis d'appel.....	85
Crédits et subsides pour 1869-70 et 1870-71.....	5
Cruauté envers les animaux, acte amendé.....	86
Cuirs et peaux crues, acte concernant l'inspection des, amendé.....	99

	PAGES.
DETROIT, compagnie du tunnel sur la rivière, incorporée.....	180
Discipline à bord des navires du gouvernement canadien.....	59
Livre de bord devant être tenu.....	59
Contraventions et pénalités.....	60
Contrevenants, comment jugés et punis.....	60
Questions relatives aux gages, comment décidées.....	62
Interprétation de " navires du gouvernement ".....	62
Juridiction des juges de paix.....	63
Divorce, acte pour venir au secours de Horace Stevenson, 1869.....	v.
Douanes et revenu intérieur, actes amendés.....	33
Droits et douane, modifiés.....	33
Liste des articles admis en franchise, modifiée.....	35
Calcul de la valeur, et emballages.....	36
Augmentation de 5 pour 100 sur tous les droits.....	37
Remise sur le fer pour navires mixtes.....	38
Réciprocité avec les Etats-Unis, en certains cas.....	38
Articles des provinces de l'Amérique Britannique du Nord.....	38
Droit d'excise sur le tabac.....	39
" " " vinaigre et méthylène.....	40
Spiritueux fabriqués de mélasses en entrepôt.....	40
Remise sur les grains convertis en spiritueux exportés.....	40
Permis de cabotage, et droits sur les navires qui n'en sont pas munis.	41
<i>Et voir</i> Remise des droits, péages, etc.	
Droits de douane et d'excise, modifiés. <i>Voir</i> Douanes.....	33
EGLISE d'Angleterre à la Nouvelle-Ecosse, acte relatif au Synode, étendue à l'.....	207
Etats-Unis, extradition des criminels aux, acte amendé.....	81
" réciprocité avec les. <i>Voir</i> Douanes.....	37
Extradition des criminels aux Etats-Unis, acte amendé.....	81
FAILLITE, acte de 1869, amendé.....	101
Quant à certaines nominations de syndics officiels.....	101
Syndics associés ne peuvent agir comme procureur.....	101
Clause d'interprétation amendée.....	101
Appel ou révision à la Nouvelle-Ecosse.....	102
Finances, acte concernant le département des.....	31
Fonds de retraite du service civil.....	27
Conditions et montant des pensions.....	27
Création du fonds au moyen de retenues.....	28
Autres conditions quant aux pensions ou gratifications.....	29
A qui s'appliquera l'acte.....	29
Pensions, etc., comment payables.....	30
GOUVERNEUR Général, son salaire fixé, 1869.....	iii.
Grand chemin de fer Occidental, actes d'incorporation, amendés.....	176
Grand Tronc, Buffalo et Lac Huron, chemins de fer, convention de février 1870, ratifiée.....	166
Grande Jonction, compagnie du chemin de fer de, charte remise en vigueur.	190
HABEAS Corpus, acte suspendu au cas d'invasion, etc.....	3

	PAGES.
Halifax, école industrielle d', emprisonnement des jeunes délinquants.....	90
Quant et à quelles conditions.....	90
Quant aux évasions.....	91
Havre de Québec, actes pour l'amélioration du, amendé.....	109
Havres et chenaux à certains ports, acte amendé.....	71
IMPRIMEUR de la Reine, acte concernant l'.....	31
JEUNES délinquants. <i>Voir</i> Halifax, école industrielle d'.....	90
Juges de paix. <i>Voir</i> conditions et ordres sommaires.....	82
MAITRES et seconds de navires, certificats aux.....	63
Examineurs et examens.....	64
Certificats, comment accordés.....	64
Certificats spéciaux aux personnes qui ont déjà servi.....	65
Pénalité pour naviguer sans un maître certifié, etc., après le mois de juillet 1872.....	65
Au cas où le certificat serait perdu.....	66
Certificats contrefaits, pénalité.....	66
Suspension des certificats en certains cas.....	67
Leur enregistrement.....	67
Instruction des marins.....	67
Abrogation, quant au Canada, de certaines dispositions de l'acte impérial.....	68
Manitoba, acte pour pourvoir au gouvernement de.....	20
Nom et délimitations; certaines parties de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, rendues applicables.....	20
Représentation, siège du gouvernement.....	21
Divisions électorales, votes et élections.....	22
Sessions—Orateur de l'Assemblée Législative.....	23
Législation relative à l'éducation.....	23
Langue, subventions et charges assumées par le Canada.....	24
Douanes et droits d'excise, terres.....	25
Terres non-concédées, transférées à la couronne.....	25
Concessions aux métis—titres garantis.....	25-26
Concessions de terres, droits de la Baie d'Hudson, garantis.....	26
Reste de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest, comment gouverné.....	27
L'acte 32-33 V., c. 3, étendu et continué.....	27
Marins de la marine de Sa Majesté, acte pour la protection de leurs effets, etc.....	88
Marins malades et en détresse, acte amendé.....	70
Marques sur les bois de construction, acte y relatif.....	97
Matelots malades et en détresse. <i>Voir</i> Marins.....	70
Montréal et Champlain, compagnie du chemin de fer de Jonction de, incorporée.....	199
NAVIGATION. <i>Voir</i> Permis de cabotage.	
Navires du gouvernement canadien. <i>Voir</i> Discipline.....	59
Nouveau-Brunswick, acte relatif à la police de St. Jean, rendu permanent.	91-93
Nouvelle-Ecosse, restrictions enlevées quant aux billets de banque.....	54
Nouvelle-Ecosse, acte relatif aux synodes, étendu à la.....	207

	PAGES.
ONTARIO et Erié, canal d', acte pour sa construction.....	141
Incorporation, pouvoirs, ligne du canal, etc.....	141
Terres et leur évaluation.....	145
Dommages aux travaux, etc.....	153
Commencement et achèvement des travaux.....	154
Capital, emprunts, assemblées, etc.....	155
Corporations municipales prenant des actions.....	156
Directeurs, officiers, votes, transfert des actions, etc.....	159
Péages et leur perception—transport des malles, etc.....	162
Sa Majesté peut reprendre les travaux à certaines conditions.....	165
Ottawa, rivière, acte concernant certains travaux sur la.....	80
PAIX près des travaux publics, acte amendé.....	85
Parjure, acte amendé.....	81
Passages d'eau (<i>traverses</i>), acte concernant les.....	94
Comment concédés, sur adjudication.....	94
Le gouverneur en conseil fait les règlements.....	95
Emploi des deniers provenant des, etc.....	96
Protection des droits des passeurs.....	96
Certains actes locaux non-applicables—exception.....	96
Enquêtes sous serment au sujet des passages.....	97
Peaux et cuirs crus, inspection des, acte amendé.....	99
Pêche par des navires étrangers, acte amendé.....	58
Pénitenciers, acte de 1868 amendé.....	87
Sects. 35, 36 et 48 abrogées et nouvelles sections substituées.....	87
L'acte 32-33 V., c. 29 amendé quant aux pénitenciers de la Nouvelle- Ecosse et du Nouveau-Brunswick, etc.....	88
Pernis de cabotage et droits sur les navires qui n'en sont pas munis.....	41
Phares, bouées et balises, acte y relatif amendé.....	68
Pouvoirs du ministre de la marine et des pêcheries.....	68
Punition des personnes qui les déplacent, etc.....	69
Rapports—travaux faits par soumissions.....	69
Pouvoir du ministre de prendre les terrains, etc.....	70
Portland, paroisse de, St. Jean, Nouveau-Brunswick, acte relatif à la police rendu permanent.....	91-93
Ports et havres, acte pour les améliorer, amendé.....	71
Provinces de l'Amérique Britannique du Nord, produits des, quand admis en franchise.....	38
QUEBEC et Nouveau-Brunswick, compagnie du chemin de fer de, incor- porée.....	203
Québec, havre de, pour amender l'acte relatif à l'amélioration du.....	109
RECENSEMENT, acte concernant le premier.....	73
Renseignements qui seront recueillis.....	73
Formules préparées par le ministre d'agriculture.....	73
Puissance divisée en arrondissements de recensement.....	73
Lesquels seront divisés en sous-arrondissements.....	74
Nomination et devoirs des commissaires, députés et énumérateurs.....	74
Le ministre examine les rapports, etc.....	75
Négligence de devoir, comment punie.....	76

	PAGES.
Les officiers ont accès à certains documents.....	75
Pénalité pour refus de répondre aux questions légales, etc.....	76
Enquêtes au sujet du recensement.....	76
Rémunération des officiers, frais, etc.....	77
Réciprocité avec les Etats-Unis, dispositions y relatives.....	38
Remise des droits sur pénalités, acte y relatif.....	31
Remise sur les fers employés dans les navires mixtes.....	38
“ “ grains étrangers employés pour les spiritueux subséquem- ment exportés.....	40
Revenu, acte y relatif amendé en ce qui concerne les remises.....	31
Rivière au Castor, havre à la. <i>Voir</i> Collingwood.....	111
Rupert, Terre de. <i>Voir</i> Manitoba.	
ST. FRANÇOIS et Mégantic, compagnie du chemin de fer internationale de, incorporée.....	193
St. Jean, Nouveau-Brunswick, acte concernant le corps de police, rendu permanent.....	91-93
Service Civil. <i>Voir</i> Fonds de retraite—cautionnement.	
Société des artistes canadiens, incorporée.....	211
Stevenson, John Horace, son mariage annulé—1869.....	v.
Subsides et crédits pour 1869-70, 1870-71.....	5
Syndics officiels. <i>Voir</i> Faillite.	
Synodes de l'Eglise d'Angleterre, acte étendu à la Nouvelle-Ecosse.....	207
TERRE de Rupert. <i>Voir</i> Manitoba.	
Territoire du Nord-Ouest et Terre de Rupert. <i>Voir</i> Manitoba.	
Travaux publics, acte étendu à certains travaux sur l'Ottawa.....	80
Travaux publics, acte pour maintenir la paix près les, amendé.....	85